

Encyclopédie des  
connaissances utiles. Tome  
19

I . Encyclopédie des connaissances utiles. Tome 19. 1832-1837.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

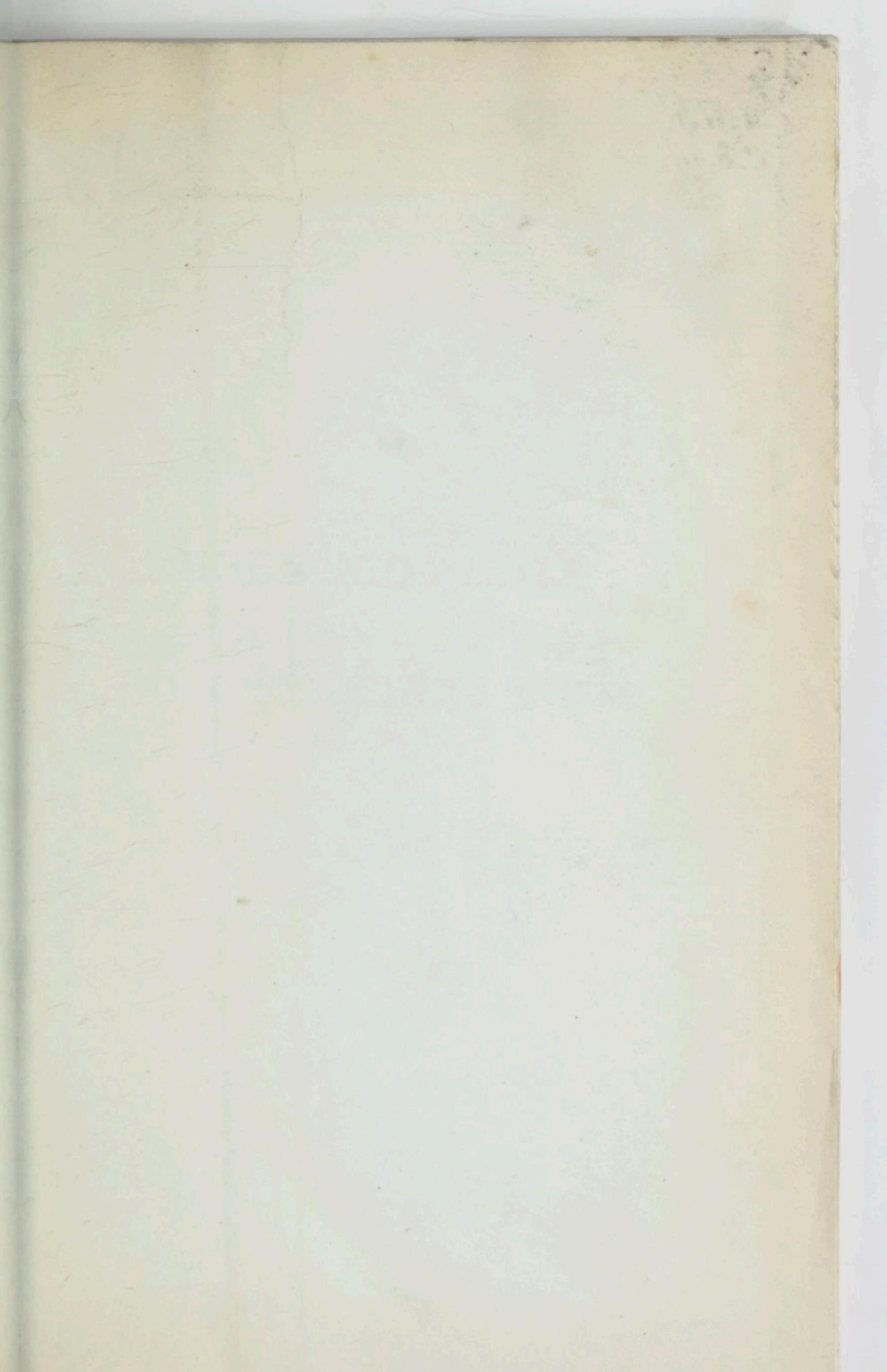
**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).







Z. 173.

c. d. 19.

~~11542~~

11543

**ENCYCLOPÉDIE**

DES CONNAISSANCES UTILES.

ENCYCLOPÉDIE

IMPRIMERIE DE L.-B. THOMASSIN ET COMP.,

Rue des Bons-Enfants, 34.

# ENCYCLOPÉDIE

DES CONNAISSANCES UTILES.

RÉPERTOIRE USUEL

DES SCIENCES,

DES LETTRES ET DES ARTS.

---

TOME XIX.

---



AU BUREAU DE L'ENCYCLOPÉDIE,  
RUE PERCÉE-SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, 11.

—  
1837.

YCLOPÉDIE

UNIVERSITÉ DE PARIS

DES SCIENCES

DES ARTS

DES ARTS

TOME XIX



AU DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

PARIS - ANCIENNE UNIVERSITÉ

1837

# ENCYCLOPÉDIE

DES CONNAISSANCES UTILES.

---

## C

**CONGRÈS.** — On appelle de ce nom une assemblée d'ambassadeurs et de plénipotentiaires chargés de traiter des affaires politiques importantes, et surtout de négocier une paix. Le lieu où se réunit un congrès doit être considéré comme sacré, même lorsque les puissances sont réunies en armes, et que le canon gronde autour de l'enceinte où se préparent de si importantes délibérations. Aussi toute l'Europe s'indigna-t-elle contre l'empereur Léopold qui, en 1675, fit arrêter au congrès de Cologne, le prince de Furstemberg, ministre plénipotentiaire de l'électeur de cette ville. A une époque moins éloignée, nous avons vu la France républicaine se soulever tout entière à la nouvelle que ses am-

bassadeurs avaient été massacrés au congrès de Rastadt.

Pour prévenir de semblables malheurs d'autant plus qu'il peut y avoir des désavantages à traiter en pays ennemis, on choisit ordinairement, pour y délibérer, une ville neutre, située dans un pays libre. Lorsqu'un congrès est indiqué par une puissance neutre qui interpose ses bons offices pour le rétablissement de la paix, ce sont ordinairement les ambassadeurs qui se rendent les premiers au lieu où l'on doit se réunir ; en qualité de médiateurs, ils président aux délibérations, ils cherchent à aplanir les difficultés qui se lèvent dans la discussion, ou qui naissent des événements mêmes ; ils font enfin tout ce qui est en leur pouvoir pour concilier les intérêts opposés et les mettre en harmonie.

Il n'y a des médiateurs qu'autant que toutes les parties intéressées y ont donné leur consentement. Quelquefois cependant les intérêts des autres puissances pouvant se trouver compromis par les délibérations qui seront prises, il est de toute nécessité que les parties opposées choisissent des médiateurs qui tiennent sur les intérêts de tous. Du reste, toutes les fois qu'un congrès est indiqué, chaque état de l'Europe a le droit d'y assister par un ministre muni de pleins pouvoirs, soit pour ménager les intérêts que chacun peut avoir.

la paix ou à la guerre, soit enfin pour empêcher qu'on n'y conclue rien à son désavantage.

On ne croirait pas sans peine, si on ne l'avait pas vu souvent, que des hommes, réunis pour un objet si important, aient passé des mois et quelquefois des années entières en discussions frivoles sur les rangs, les visites et la préséance. L'inconvénient de ces disputes s'était fait sentir déjà; on convenait, par un accord particulier, qu'il ne serait observé aucun cérémonial, et que les plénipotentiaires s'assembleraient sans distinction de rang, lorsque notre révolution de 1789 est venu rendre vaine même cette formalité préliminaire, et quelques autres encore dont il sera fait mention. En 1815 enfin, il a été convenu que les ambassadeurs seraient admis par ordre de lettre alphabétique.

Tous les plénipotentiaires réunis dans la ville où devait se tenir le congrès, convenaient du jour où ils se rendraient en cérémonie à la salle des délibérations. Dans la première conférence on examinait les pleins pouvoirs, on se haranguait, on se complimentait mutuellement; on s'occupait ensuite d'un règlement de police pour le congrès. Ce règlement déterminait de quelle manière les ambassadeurs se rendraient au congrès, le cortège qui les accompagnerait, l'endroit

où les carrosses se rangeraient, le passage qu'ils se donneraient, s'ils venaient à se rencontrer, le rang que les plénipotentiaires eux-mêmes occuperaient aux conférences, aux promenades, aux bals, aux spectacles, etc. Venait ensuite ce qui avait rapport aux officiers, aux domestiques, aux pages, aux gens de livrée à qui il était défendu de porter des armes à feu, des épées ou des cannes.

Lorsque tout avait été ainsi réglé, la discussion commençait sur les affaires sérieuses. On n'observait et on n'observe encore aucune règle dans les délibérations, où tout dépend de l'art et de l'habileté du négociateur. Quand un traité est conclu et signé par les plénipotentiaires, leurs souverains les ratifient. Les ratifications sont envoyées aux ambassadeurs pour qu'ils les échangent dans une dernière conférence qui se termine, comme la première, par des discours et par des compliments. Après avoir dit sommairement ce qui était le cérémonial qu'on observait dans ces réunions politiques, nous allons donner une esquisse rapide de leur histoire.

Nous devons mentionner d'abord les assemblées de Roskild en 1688, de Stettin en 1570, de Kiwerowo-Horca en 1581, de Sadowa en 1617, de Wianna en 1654, de Sturzenheim en 1635, de Biombubro en 1645, qui

rent pour résultat la pacification des peuples du Nord.

On dit que vers le même temps Henri IV et Sully avaient eu l'intention de convoquer un congrès dans le but de faire adopter un plan tendant à créer une confédération d'états dont les membres, tous égaux en puissance, auraient soumis leurs différends à un haut sénat. Il est malheureux qu'on doive croire que cette idée était trop peu raisonnable pour qu'elle pût venir dans la tête d'Henri IV ou dans celle de son habile ministre ; si elle était applicable, elle réaliserait quelque jour le rêve du bon abbé de Saint-Pierre ; mais ce ne sera jamais qu'un rêve : Henri IV était préoccupé d'un projet bien important, et qui devait faire remonter la France au premier rang des nations de l'Europe ; c'était l'abaissement de la maison d'Autriche qu'il voulait opérer. Ce projet fut suivi par le ministre de Louis XIII, le cardinal Richelieu, et amena la guerre de trente ans que termina avec tant de bonheur le traité de Westphalie.

Là commence réellement l'histoire des congrès. Celui-ci eut un double but, et obtint le double résultat d'augmenter la puissance de Louis XIV, en lui faisant céder, par l'empereur Brissac, l'Alsace et Pignerol, en le confirmant dans la possession des trois évêchés, et en lui cédant le droit de mettre gar-

nison dans Philisbourg ; en même temps , créa dans l'empire une ligue de petits princes dont les délibérations devaient gêner singulièrement l'empereur dans ses projets ambitieux. Il décida qu'un huitième électorat serait créé pour la maison de Bavière , et qu'il ne serait rien fait dans l'empire sans l'avis et le consentement d'une assemblée de tous les états , qui jouiraient à perpétuité du droit de faire entre eux et avec les étrangers telles alliances qu'ils jugeraient à propos pour la sûreté. Dès ce moment l'empire perdit la prépondérance qu'il avait exercée, et la France gagna plus que l'Autriche n'avait perdu. Les princes allemands stipulèrent en leur faveur le droit d'embrasser la religion réformée , les Suisses firent reconnaître leur indépendance.

La France et l'Espagne furent seules parties contractantes dans le traité des Pyrénées. Le traité de Westphalie avait réglé les affaires de la France avec toute l'Allemagne, et ce fut le traité de Bréda, qui eut lieu le 31 juillet 1667, qui termina les différends qui existaient entre la Hollande et l'Angleterre d'une part, et l'autre part entre le Danemarck et la France. Il eut pour objet les colonies respectives des parties contractantes dans les Indes occidentales, et les droits de péage à l'entrée du Sund.

Cependant Louis XIV, jeune et puissant, venait d'échapper à la tutelle de Mazarin par la mort de ce ministre. Ambitieux et entreprenant, il brûlait de signaler le commencement de son règne par quelque grande guerre. La mort de Philippe IV, son beau-frère, en fut le prétexte; il prétendit que la Flandre, le Brabant et la Franche-Comté, provinces du royaume d'Espagne, devaient revenir à sa femme malgré sa renonciation. « Si les causes des rois, dit l'auteur de *l'Essai sur les mœurs*, pouvaient se juger par les lois des nations à un tribunal désintéressé, l'affaire eût été un peu douteuse. » Mais le bon droit est rarement du côté du plus fort. Louis XIV conquit la France en trois mois et la Franche-Comté en trois semaines. Des succès si rapides étonnèrent l'Europe, et donnèrent lieu à une alliance qui se forma entre l'Angleterre, la Hollande et la Suède, pour arrêter les progrès de nos armes. Le congrès d'Aix-la-Chapelle s'ensuivit. Louis XIV y proposa lui-même la paix, qui fut conclue avec l'Espagne; il ne garda de ses conquêtes que la Flandre. La Franche-Comté lui revint dix ans après le traité de Nimègue.

Mais auparavant, en 1673, pendant le cours de la guerre contre la Hollande, un autre congrès avait été convoqué à Cologne. La violence, dont l'empereur se rendit coupable,

en faisant arrêter le plénipotentiaire de l'Electeur de ce nom, fut cause que l'assemblée sépara sans avoir rien résolu. Presque toute l'Europe se trouvait engagée dans la querelle contre Louis XIV. Les négociations furent reprises en 1676 sous la médiation de l'envoyé du pape et des plénipotentiaires anglais, parmi lesquels était le célèbre Temple. Deux ans se passèrent avant qu'on pût parvenir à mettre les parties d'accord; enfin, en 1678, un premier traité fut conclu entre la France et la Hollande le 10 août; un second entre la France et l'Espagne le 17 septembre; un troisième entre la France et l'Empire, à l'exception de l'Electeur de Brandebourg et de quelques autres petits princes.

Ce que l'on remarque surtout dans ce traité, c'est que les Hollandais, qui étaient la première et l'unique cause de la guerre, furent les seuls à qui l'on rendit tout, tandis que leurs alliés durent faire de grands sacrifices pour obtenir la paix. L'Espagne céda le Franche-Comté ainsi que Valenciennes, Condé, Bouchain, Cambrai, Aire, Saint-Omer, Ypres. Le traité qui avait été conclu avec l'empereur eut pour base, comme celui des Pyrénées, celui de Westphalie. Louis XIV céda ses droits sur Philisbourg à l'empereur qui lui donna Fribourg. Huningue, qui n'était alors qu'une simple redoute, resta

pouvoir de Louis XIV, qui en fit une place de guerre de première force, destinée à couvrir toute la tête du Rhin. En outre il fit rendre au roi de Suède, son allié, tout ce que l'Electeur de Brandebourg et le roi de Danemarck lui avaient pris. C'est ainsi que la diplomatie française affermit pour long-temps la prépondérance que le roi de France exerçait en Europe.

Les succès que ce monarque avait obtenus constamment depuis son avènement au trône n'étaient pas faits pour modérer son humeur ambitieuse. Trois ans ne s'étaient pas encore écoulés depuis le traité de Nimègue, lorsque, en pleine paix, il s'empara de Strasbourg. Le système d'envahissements dans lequel il s'était laissé entraîner amena contre lui une nouvelle alliance qui fut conclue à La Haye. Guillaume était l'âme de cette ligue. La Hollande et la Suède y adhérèrent d'abord, puis l'empire, l'Espagne et quelques princes Allemands y prirent part dans l'intention de maintenir le traité de Westphalie et de Nimègue.

L'ambition qui dominait le roi de France ne lui fit pas illusion sur les dangers qu'il allait courir en présence d'un si grand nombre d'ennemis. Il chercha d'abord à les diviser; n'ayant pas pu y réussir, il invoqua la médiation de la Suède, et un congrès eut lieu à

Riswick, près La Haye. « Le traité qui y fut conclu, dit Voltaire, marqua sinon encore un déclin, du moins le terme des prospérités de Louis XIV. L'Espagne rentra en possession de Mons, de Ath, de Courtrai, et l'empire de Brissac, de Kehl, de Fribourg et de Philbourg. Louis XIV reconnut aussi pour roi légitime d'Angleterre, Guillaume III, et promit de ne donner aucun secours à ses ennemis. Il se soumit enfin à détruire plusieurs forteresses, ouvrages de Vauban. La France murmura de ce que son roi, toujours victorieux, avait accepté les conditions d'un vaincu. L'animosité fut portée à tel point contre les négociateurs de ce traité qu'ils n'osèrent montrer nulle part.

Deux années s'étaient à peine écoulées depuis la conclusion de la paix, et déjà tout se préparait pour une lutte terrible, à laquelle allait donner lieu la succession du roi d'Espagne qui mourait sans laisser d'héritiers mâles de sa race. Les rois n'avaient pas attendu sa mort pour convenir du partage de ses états. Louis XIV, comme on le pense bien, en avait retenu sa part; mais les agents qu'il avait placés auprès du malheureux Charles II qui mourait furent assez adroits pour obtenir qu'il fit un dernier testament par lequel il nomma pour son successeur au trône d'Espagne, Philippe d'Anjou. Avant de laisser

partir le prince pour l'Espagne, où il avait été proclamé dès le 14 novembre 1700, sous le nom de Philippe V, Louis XIV lui avait fait délivrer des lettres patentes par lesquelles il conservait ses droits éventuels à la couronne de France. Cette mesure excita de vives appréhensions parmi toutes les puissances du continent. L'Angleterre lui reprochait encore d'avoir, au mépris des conditions stipulées dans le traité de Riswic, donné le titre et les honneurs de roi d'Angleterre au fils du malheureux Jacques II.

Telles furent les principales causes qui donnèrent lieu à la formidable ligue qui se forma contre Louis XIV en 1701, et dans laquelle l'Angleterre et les Etats-Généraux entraînent successivement le Danemarck, la Prusse, le Portugal, la Suède, et puis enfin la Savoie. Après douze années de guerre qui ne furent pas sans gloire pour nos armes, malgré de nombreux revers, Louis XIV avait vu envahir ses états. Tout paraissait désespéré, lorsque la victoire de Denain vint ranimer le courage de la France. Deux autres événements inattendus, la mort de l'empereur Charles et la disgrâce de Marlborough, décidèrent les coalisés à faire la paix. Elle fut signée le 11 avril 1713, à Utrecht.

L'Angleterre stipula l'exclusion du fils de Jacques du territoire français, la reconnais-

sance officielle par la France de l'ordre de succession établi dans la Grande-Bretagne en faveur des descendants de la reine Anne et de la ligne protestante de Hanovre, la renonciation de Philippe V au royaume de France, la renonciation des ducs de Berry et d'Orléans au trône d'Espagne, en sorte que jamais les couronnes de France et d'Espagne ne pourraient être réunies. La démolition du port de Dunkerque, dans les cinq mois qui suivraient la conclusion de la paix, fut aussi stipulée. Le 11 avril fut signé le même jour entre les deux puissances contractantes un traité de navigation et de commerce.

L'un des plus célèbres congrès est celui d'Oliva (en 1660), où fut faite la paix entre la Pologne et la Suède. L'empereur, l'électeur de Brandebourg, le duc de Courlande et quelques autres princes y étaient représentés par des plénipotentiaires.

Ceux des Pays-Bas, de l'Espagne et du Danemarck n'y furent point admis. La Suède, par la paix qui y fut conclue, affermit sa prépondérance dans le Nord, s'assura de la Livonie, et fonda la souveraineté de la Prusse. En même temps la Hollande, l'Angleterre et la France préparaient la paix entre cette même puissance et le Danemarck. Enfin l'œuvre de la pacification d'Oliva s'accomplit entièrement à Hardis, le 1<sup>er</sup> juillet 1661, par le traité

qui rétablit la paix entre la Suède et la Russie. La Russie et la Pologne tinrent aussi quelques congrès particuliers qui amenèrent le traité conclu à Moscou en 1686, qui porta un nouveau coup à la puissance polonaise déjà ébranlée par le traité d'Oliva.

Enfin, vint en 1687, le congrès d'Altona dans lequel l'empereur, la Hollande, l'Angleterre et plusieurs princes d'Allemagne intervinrent comme médiateurs, pour régler les différends qui existaient entre le Danemarck et la maison de Holstein Gottorp. La paix d'Altona, signée en 1689, rendit au duc d'Holstein, avec ses états, ses droits à la souveraineté. Quelques années après, en 1698, eurent lieu des conférences (à Carlowitz), où pour la première fois le Grand Seigneur se plia aux formes européennes en admettant la médiation de l'Angleterre et de la Hollande. Ce fut son plénipotentiaire Maurocordatos qui, le premier, pour ôter tout prétexte aux discussions sur la préséance, eut l'idée ingénieuse de réunir tous les ministres autour d'une table ronde. De ce congrès date la décadence de la Porte.

Le premier congrès où la Porte soit intéressée après celui de Carlowitz est celui de Passarowitz, qui termina une guerre de peu de durée entre cette puissance et l'Autriche. Le prince Eugène y commandait pour l'empereur. Ce général, après s'être tiré d'une

position difficile sous les murs de Belgrade avait annoncé que le moment était venu de chasser les Turcs de l'Europe. Déjà il croyait sur le chemin de Constantinople, lorsque la paix se conclut aux dépens de Vienne, qui perdit pour jamais le Péloponèse (1718).

Quelque temps auparavant, (en 1713-1714), pendant la guerre du Nord, deux congrès, qui n'amènèrent aucun résultat, avaient été tenus à Brunswick. Et trois ans après, au même temps qu'on traitait à Passarowitz, le baron de Schlitz tint dans l'île d'Atland un autre congrès, au nom de Charles XII. L'ambassadeur de ce prince mit fin aux négociations; le gouvernement suédois les rompit, et conclut une paix avec la Russie le 20 novembre 1719), sous la médiation de la France, un arrangement particulier avec le Hanovre.

A peine la Russie, qui venait de naître dans le monde politique, se voyait-elle délivrée de son terrible adversaire qui rendit la Suède servile, qu'elle dut entrer en guerre avec la Pologne. A ce sujet un congrès fut convoqué à Niesshoff en 1737. La Porte ayant repoussé la médiation des puissances maritimes, les plénipotentiaires des parties belligérantes furent admis avec ceux de l'Autriche; mais l'Autriche ayant sur ces entrefaites déclaré la guerre au Grand Seigneur, la France fut acceptée comme médiatrice. Dès lors, les né-

ciations se poursuivirent à la fois à Constantinople et dans le camp du grand visir. Enfin, le 1<sup>er</sup> septembre 1739, le général autrichien Neiperg conclut une convention préliminaire, dont la France, comme médiatrice, se porta garante. Le traité définitif de la Porte, tant avec la Russie qu'avec l'Autriche, fut signé le 17 du même mois. Belgrade resta au pouvoir de la Turquie.

De nouvelles hostilités entre la Russie et la Porte amenèrent de nouveaux congrès; ce furent ceux de Flockschany, Bucharest, Reichenbach et Szistowe, après lesquels fut enfin signé le traité de paix de Vassy, le 9 janvier 1792.

Cependant d'autres congrès avaient eu lieu en Allemagne, en Russie et en Pologne depuis celui d'Utrecht qui avait mis fin aux démêlés de l'Europe avec Louis XIV, et qui amena plus tard, en 1751, le traité qu'on appela *des Barrières* entre l'empereur et la Hollande. En 1722 les plénipotentiaires de l'Espagne, de la Savoie et de Parme se réunirent à Cambrai dans le but de s'entendre sur l'exécution du traité d'Utrecht. Ce fut vers ce temps que Louis XV renvoya de France la fille de Philippe V, qui lui était fiancée; le père, irrité d'un tel affront, rappela son ambassadeur, et fit sa paix avec l'Autriche (avril 1725). Peu de temps après il signa avec la même puissance

un traité d'alliance offensive et défensive qui donna lieu à une coalition entre l'Angleterre, la France, le Danemarck, les Pays-Bas, Suède, Hesse-Cassel et Wolfenbuttel. D'un autre côté, la Suède, la Russie, la Prusse et quelques états d'Allemagne adhérèrent au traité de Vienne. Une guerre générale paraissait imminente, lorsque l'Autriche, en abandonnant provisoirement la compagnie d'Orlande, et l'Espagne en consentant à un traité avec l'Angleterre, donnèrent les mains à un arrangement. Ce fut pour rendre cet arrangement commun aux quatre grandes puissances qu'on réunit un congrès à Soissons. L'Espagne se retira sur ces entrefaites de l'alliance avec l'Autriche, et il s'ensuivit un traité d'alliance offensive et défensive, auquel adhéra la Hollande, entre l'Espagne, la France et l'Angleterre. L'Autriche en fut fort irritée : toutefois elle se modéra en pensant que les Etats-Généraux et l'Angleterre avaient promis de garantir la pragmatique sanction; en conséquence elle reconnut les stipulations du traité de Séville (1751).

Lorsque la guerre de l'indépendance américaine eut mis aux mains la France et l'Angleterre, la Russie et l'Autriche demandèrent à se porter médiatrices; elles proposèrent Vienne pour la résidence du congrès, mais la France refusa. Les mêmes puissances offri-

rent encore leur médiation, en octobre 1782, au congrès de Paris où se trouvaient réunis les plénipotentiaires de France, d'Espagne, d'Angleterre, de Hollande et des États-Unis. Les préliminaires de paix furent arrêtés le 20 janvier 1782, et le traité définitif fut signé le 20 janvier 1783.

A son tour, la France se proposa comme médiatrice dans les différends qui étaient survenus entre la Hollande et Joseph II, au sujet de l'ouverture de l'Escaut. Un congrès fut réuni à Versailles, à cet effet, par le ministre Vergennes. Il eut pour résultat le traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785, qui annula celui *des Barrières* de 1715, et celui de Vienne de 1731. Il rétablit les limites de la Flandre comme en 1664, enleva quelques parcelles de territoire à l'empereur, qui, moyennant dix millions qu'on lui compta, renonça à tous ses droits. L'Escaut resta fermé. La France eut la générosité de donner quatre millions et demi de florins pour empêcher les parties de se séparer avant d'avoir conclu un arrangement.

Peu de temps après les Pays-Bas s'étant déclarés indépendants de l'empire, Léopold II se disposait à arrêter l'insurrection par la force des armes, ce qui donna lieu à une première convention de Reichenbach, en vertu de laquelle un congrès fut ouvert à La Haye,

sous la médiation de la Prusse, de la Hollande et de l'Angleterre. On admit les plénipotentiaires belges. Léopold promit de laisser ces provinces de leurs anciennes lois constitutionnelles. Plus tard de nouvelles difficultés s'élevèrent à ce sujet. L'empereur jura, le 26 avril 1794, de rétablir l'ancienne constitution telle qu'elle existait au temps de Charles VI, mais il n'était plus temps ; nos armées s'avançaient déjà de la Belgique. Le congrès de Pilnitz avait mis les armes aux mains de la révolution française, qui devait changer les rapports politiques de toutes les puissances de l'Europe.

A ce congrès se trouvaient présents l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et le comte d'Artois. Les deux souverains y préparèrent l'invasion de la France. Ils déclarèrent d'avance le traité qu'ils y firent qu'ils considéraient la cause de Louis XVI comme la leur ; ils exigeaient qu'il fût rendu à la liberté et replacé sur son trône, que l'Assemblée nationale se séparât, et que les princes de l'empire, possédés en Alsace, fussent rétablis dans leurs droits féodaux. En cas de refus ils menaçaient la France d'une guerre à laquelle concourraient toutes les puissances de l'Europe. On sait que cette insolente déclaration eut pour résultat l'armement de tous les Français et l'entière déroute des Prussiens qui avaient envahi la Champagne.

Pendant six ans nos armées s'étaient signalées par les plus mémorables victoires sur la Moselle, sur le Rhin, en Belgique, en Espagne, en Allemagne, en Italie d'où elles se dirigèrent contre la capitale de l'Autriche que menaçaient en même temps nos armées victorieuses sur le Rhin, lorsque le traité de Campo-Formio vint borner pour cette fois le cours de nos exploits. Ce traité n'avait stipulé que les conditions de la paix entre l'empereur et la république française; il avait été convenu que des conférences s'ouvriraient à Rastadt pour terminer les négociations. Tous les souverains y envoyèrent des plénipotentiaires entre lesquels se trouvaient les hommes les plus adroits de l'Europe en ce genre d'affaires. On put voir dans la suite qu'elle était leur mauvaise foi et celle de leurs commettants, pour ne rien dire ici de la perfidie de la cour d'Autriche que nos armes auraient pu chasser de la capitale, et qui consentit à laisser assassiner nos plénipotentiaires dont tous les efforts tendaient à lui rendre la paix.

Le congrès s'ouvrit le 9 décembre 1797. La franchise avec laquelle parlaient et agissaient nos envoyés contrastait singulièrement avec l'étiquette et les formes cérémonieuses qu'observaient les autres plénipotentiaires. Jean Debry, Roberjot et Bonnier se montraient disposés à faire de grands sacrifices pour ob-

tenir la paix. Ils consentaient à céder des territoires et des places fortes que la victoire nous avait donnés; c'est ainsi qu'ils renoncèrent aux territoires de Kehl, de Cassel, à quelques villes du Rhin, à la forteresse d'Erhenbreitein que nous tenions bloquée, et à quelques ponts et péages établis sur le fleuve qui bordait nos frontières. Les plénipotentiaires ennemis, ne se voyant pas encore en mesure de recommencer la lutte, sans repousser nos avances, cherchaient à éloigner par tous les moyens le moment où se concluerait un arrangement. Dès que Bonaparte fut parti pour l'Égypte avec nos meilleures troupes, ils montrèrent moins traitables; ils revinrent même sur des points qu'ils avaient accordés et bientôt il fut évident qu'ils ne cherchaient qu'un prétexte pour rompre les négociations. Enfin, le 15 avril 1799, le plénipotentiaire de l'empereur reçut de son souverain l'ordre de quitter Rastadt.

Le Directoire avait donné l'ordre à la légation française de rester sur les lieux jusqu'au dernier moment, afin d'assurer l'Europe de ses intentions pacifiques. Ce fut donc quelques jours après seulement que les envoyés français déclarèrent, par une note, que sous trois jours ils quitteraient Rastadt. Tout annonçait qu'au lieu de par la plus inouïe des trahisons, ils auraient de grands dangers à courir pendant les jours

qu'ils devaient passer encore sur le territoire sacré où s'était réuni le congrès. Leur correspondance, et même les courriers d'ambassade avaient été arrêtés sur les routes; le bruit courait qu'on devait massacrer les ambassadeurs. C'était pour le 28 qu'ils avaient fixé leur départ. Tous leurs préparatifs de voyage étaient terminés, lorsqu'un officier des hussards de Sczeckler leur vint signifier de la part de son colonel d'avoir à s'éloigner sur-le-champ. Ils partirent à huit heures du soir. On les arrêta une première fois aux portes de la ville qu'ils ne purent franchir qu'après avoir discuté pendant près d'une heure avec les officiers du poste. Vainement demandèrent-ils une escorte; on leur fit répondre que *les ambassadeurs français ne trouveraient point d'obstacles en chemin*, et que si des patrouilles de hussards les rencontraient sur la route, elles leur rendraient les honneurs militaires. Les ministres français, fort peu rassurés par ces promesses, partirent.

Il était dix heures du soir lorsqu'ils s'éloignèrent de la ville. Leurs voitures avaient franchi deux cents toises à peine, lorsque soixante hussards environ, qui s'étaient embusqués près du canal de la Murg, fondirent sur les équipages le sabre à la main. La voiture de Jean Debry qui était en tête, reçut la première attaque. Il fut le seul qui échappa

au carnage par la présence d'esprit qu'il ne se laissa pas tomber dans un fossé, après avoir reçu un violent coup de sabre sur la tête. Vainement madame Roberjot se jeta devant des coups destinés à son mari, elle ne le préserva pas ; il expira sous mille coups ; les brigands détachèrent son crâne à coups de sabre, et l'un d'eux le plaça dans sa sabretache, sans doute pour offrir cet horrible témoignage de ses exploits de grand chemin à la reine de Naples, Caroline, que l'on a accusé et selon toute apparence avec raison, avoir commandé ces assassinats. L'infortuné Bernier était tombé déjà, mortellement frappé sur le grand chemin, où son corps resta gisant pendant toute la nuit près des roues de la voiture de Jean Debry. « Aux cris pitoyables des mourants, aux cris de douleur et d'effroi des épouses, aux cris des meurtriers qui se faisaient entendre au loin, dit un écrivain, le ministre ligurien Boccardi et son frère, épouvantés, étaient descendus de voiture et retournés à Rastadt. »

Dès que cet attentat fut connu en France, des cris de vengeance retentirent de tous côtés. On célébra une cérémonie funèbre au Champ de Mars en l'honneur des victimes. Chénier proposa au Corps Législatif l'érection d'une pyramide sur laquelle serait gravée cette inscription : *La maison d'Autriche*

*assassiner les ministres de la république française au congrès de Rastadt : la maison d'Autriche ne pèse plus sur l'humanité. Le conseil des Cinq-Cents prit une résolution dont on ne trouve d'exemples que chez les peuples libres. Il arrêta que les sièges occupés dans cette assemblée par Roberjot et Bonnier resteraient vacants ; que leurs costumes de représentants, couverts d'un crêpe, y seraient placés ; que lors des appels nominaux leurs noms seraient proclamés les premiers, et que chaque fois les députés et le public, assistant aux tribunes, se lèveraient avec respect ; que le président répondrait : *Assassinés au congrès de Rastadt*, et que les secrétaires ajouteraient : *Que leur sang retombe sur les auteurs de l'horrible massacre !**

Ces cris de vengeance retentirent avec autant de force dans les armées qu'au sein du Corps Législatif et dans la nation. A la bataille de Vintertur, qui eut lieu en Suisse quelque temps après, ces mêmes hussards assassins se trouvèrent en présence des Français. Intimidés à la vue des vengeurs de Roberjot et de Bonnier, ils firent demander à nos troupes, dit Masséna, s'il était vrai qu'elles eussent pris la résolution de ne faire aucun prisonnier. *Malheureux, défendez-vous*, leur crièrent les Français ! Et les hussards assassins furent exterminés.

La guerre recommença avec une nouvelle vigueur de la part de l'ennemi, après l'insuccès des négociations de nos représentans à Rastadt. Nos armées éprouvèrent des revers en Italie, surtout où les Russes s'étaient joints aux Autrichiens, mais Masséna à Zurich, et Brune en Hollande rassurèrent par leurs victoires les desespérés de la France. Vers le même temps Bonaparte était revenu d'Égypte, et bientôt la seconde campagne d'Italie et la victoire de Hohenlinden forcèrent l'empereur d'Allemagne à accepter le traité de paix qui fut conclu à Lunéville (9 février 1801). Ce traité reproduisit toutes les clauses de celui de Campo-Formio et établissait entre la France et l'empire les limites du Rhin.

Le traité d'Amiens qui établit pour quelque temps la paix avec l'Angleterre, fut amer comme le traité de Lunéville. Mais bientôt cette insupportable ennemie suscita une nouvelle coalition qui prit fin dans les plaines d'Austerlitz, où la Russie et l'Autriche furent battues. Le traité de Presbourg qui fut conclu, semble à beaucoup d'égards, n'être qu'un acheminement à la Confédération du Rhin, lequel a beaucoup de rapports avec le traité de Westphalie que conclut Mazarin au commencement de la minorité de Louis XIV. On doit observer cependant que Mazarin ne voulait que gêner l'empereur dans ses projets.

tieux, tandis que Napoléon désorganisa complètement l'empire dont il soumit les principaux états à sa souveraine protection.

Cependant une nouvelle ligue amena de nouveaux désastres pour l'Autriche et le traité de Tilsitt qui en fut la conséquence. Cette puissance profita des embarras que nous suscitait la guerre d'Espagne pour préparer de formidables armements qui s'élevaient, y compris sa landwer, à plus de 450 mille hommes. A cette nouvelle, Napoléon quitta la Péninsule, et donna rendez-vous en Bavière aux corps peu nombreux qu'il destinait contre François II. Le 20 avril, il les joignit. La prise de Handshut, et la bataille d'Eckmühl ouvrirent à nos troupes le chemin de Vienne. Elles y firent leur entrée le 12 mai. Le 17 du même mois, Napoléon y promulgua le fameux décret qui réunit les états Romains à l'empire français. Il se remit ensuite en marche, et livra la bataille d'Essling qui fut sans résultat; mais quelques jours après, il remporta la victoire décisive de Wagram, qui amena la suspension d'armes de Znaim, et puis enfin le traité de Vienne qui fut conclu le 14 octobre 1809.

Cependant Napoléon avait pu s'apercevoir que le czar commençait à perdre le souvenir de l'amitié qu'ils s'étaient jurée à Tilsitt. Plusieurs fois des différends s'é-

taient élevés entre les deux princes au du blocus continental que n'observait pas régulièrement la Russie. De plus, cette sanction demandait des indemnités pour le duché d'Oldenbourg, et élevait d'autres prétentions. Des rassemblements russes étaient formés près de Varsovie, et bientôt une armée était venue les joindre; en même temps une note insolente avait été présentée par le bassadeur du czar, comme l'ultimatum du maître. Il menaçait de marcher sur Paris dans huit jours, si on n'y faisait droit.

Il n'était pas besoin de braver Napoléon sur ce point pour le décider à entreprendre la guerre. Il partit de Paris le 9 mai, et arriva à Dresde le 26 du même mois. De là il se rendit à son quartier général de Wilkowitz, et son armée, traversa la Pologne et la Lithuanie et atteignit cette terre du nord où devait sevelir sa fortune. Son premier exploit fut la conquête de Smolensko. Pendant qu'il se rendait maître de cette place, la Russie terminait par un traité de paix la guerre qu'elle avait commencée en 1806 contre la Porte, et avait dit disponible une armée qui se jeta sur les derrières des Français, coupa leurs communications, et rendit plus complète leur détresse que la rigueur du climat aurait seule pu le faire.

A peine revenu sur le territoire de la Pologne, Napoléon avait abandonné les m

reux débris de 400,000 hommes pour venir créer une nouvelle armée dont il dirigea les divers corps sur la Thuringe. Les deux importantes victoires de Lutzen et de Bautzen donnèrent lieu à un congrès qui fut tenu à Prague. La Russie et la Prusse ne consentirent à ces conférences qu'afin de donner le temps à l'empereur d'Autriche de faire des levées considérables d'hommes, avant qu'il eût à se prononcer contre son gendre. Les propositions qui furent faites par les plénipotentiaires des alliés en sont la preuve. Le prince de Metternich demandait les provinces Illyriennes et une frontière sur le royaume d'Italie; le grand duché de Varsovie, la renonciation de Napoléon au protectorat de la Confédération du Rhin, à la médiation de la Confédération suisse, et à la possession de la 32<sup>e</sup> division militaire, ainsi que des départements de la Hollande. Evidemment ces conditions n'étaient mises en avant par les vaincus que dans la conviction qu'elles seraient rejetées.

Les deux cent mille hommes que François II fournit, portèrent à plus de six cent mille le nombre de nos ennemis. Napoléon avec une armée moindre de moitié emporta encore de brillants succès. Toutefois, après la bataille de Dresde et de Leipsick, il se vit obligé de battre en retraite. Ce fut dans ces entrefaites qu'eut lieu un simulacre de négociation à

Francfort. Les bases qui furent posées les coalisés furent celles-ci : La France avec ses limites du Rhin, des Alpes et des Pyrénées; l'Espagne rendue à son ancienne dynastie; l'Italie, l'Allemagne, la Hollande rétablies comme états indépendants. Mais bientôt il fut prouvé que ces propositions n'étaient faites par les ennemis qu'afin de se donner le temps de mieux combiner un plan d'invasion de la France, de séduire la Suisse, et de s'assurer des rois de Naples et de la Hollande. Napoléon qui connaissait leurs intentions, leur fit une réponse évasive, en donnant à entendre qu'il se croyait à même de donner des lois au monde de devoir en accepter; ce qui fit dire à l'empereur d'Autriche : *Napoléon n'est pas charitable*. Cependant à peu de temps de là Napoléon pour prouver ses intentions pacifiques, envoya au ministre des affaires étrangères le duc de Vicence, qui était considéré généralement comme l'homme de la paix. Aussitôt le nouveau ministre offrit d'accepter les bases proposées à Francfort, mais il n'était plus temps; l'ennemi avait saisi de nouveaux avantages, il espérait arriver à Paris.

Avant que le grand drame où se jouaient les destinées de la France touchât à son dénouement, il devait présenter encore bien des péripéties. Un nouveau congrès s'était ouvert à Chatillon après le funeste combat de Brienne.

L'Autriche y était représentée par le comte Stadion; la Russie, par le comte Razoumawsky; la Prusse, par le baron de Humboldt; l'Angleterre, par lord Aberdén, lord Cathcart, et Ch. Stewart; la France, par le duc de Vicence. Les envoyés des cours alliées déclarèrent qu'ils étaient chargés de traiter de la paix *avec la France au nom de l'Europe*, ne formant qu'un seul tout, et le surlendemain, 7 février 1814, ils déclarèrent que la condition du traité était que la France rentrât dans les limites qu'elle avait avant la révolution. Napoléon avait donné au duc de Vicence *carte blanche pour traiter, afin de sauver la capitale, et d'éviter une bataille où sont les dernières espérances de la nation.*

Mais à quelques jours de là, après les brillants avantages de Champ-Aubert, de Montmirail, de Château-Thierry, de Veauchamps, de Nangis, il écrivit au duc de Vicence : « *Je vous ai donné carte blanche pour sauver Paris, et éviter une bataille qui était la dernière espérance de la nation. La bataille a eu lieu, la Providence a béni nos armes; j'ai fait trente à quarante mille prisonniers, j'ai pris deux cents pièces de canon, un grand nombre de généraux, et détruit plusieurs armées presque sans coup-férir. J'ai entamé hier l'armée de Schwartzemberg, que j'espère détruire avant qu'elle ait repassé nos frontières.... Mon*

*intention est que vous ne signiez rien sans ordre, parce que seul je connais ma position.* En général je ne désire qu'une paix solide et honorable; et elle ne peut être telle que sur les bases proposées à Francfort. »

Cependant la fortune continue à favoriser nos armes. A Craone nous sommes encore vainqueurs le 7 mars; mais la victoire ne nous laisse pour trophée que les morts de l'ennemi. Sur le champ même de bataille on vint annoncer à l'empereur que les plénipotentiaires français pressaient le duc de Vicence de souscrire à la condition des anciennes limites sans quoi ils se montraient disposés à se séparer. Napoléon ne donna pour toute réponse que ces mots: « S'il faut recevoir les conditions, ce n'est pas à moi de m'y prêter, c'est bien le moins qu'on me fasse violence ».

Le 18 on vint lui apprendre que les plénipotentiaires avaient signifié au duc de Vicence qu'il eût à transmettre dans trois jours sa dernière réponse, et que ce ministre avait cru devoir alors remettre son contre-projet dont la présentation allait, selon toute apparence, occasionner une rupture. En effet le congrès se sépara le 19. Ce congrès est le dernier où Napoléon ait figuré comme souverain. On sait quel fut le résultat de cette campagne. Napoléon abdiqua et renonça (le 6 avril 1814), pour lui et pour ses enfants

trône de France et d'Italie, et partit le 20 pour l'île d'Elbe.

Les ennemis étaient entrés dans Paris; ils y firent un traité (30 mai 1814) qui prouva combien ils étaient de mauvaise foi, lorsque, dans leurs manifestes, ils disaient que leur intention était seulement de délivrer la France du joug de Napoléon. Trente-trois articles de ce traité réglèrent les intérêts communs des parties contractantes. Des articles séparés traitaient de leurs intérêts particuliers. Les limites de la France furent rétablies comme elles étaient avant la révolution. On ajouta seulement quelques cantons aux départements des Ardennes, du Bas-Rhin, de l'Ain. D'ailleurs elle fut dépouillée de toutes les colonies qui se trouvaient à la convenance des Anglais, et elle fut tenue de payer des indemnités considérables, non compris celles qui n'étaient stipulées que dans des actes secrets. On convint qu'un congrès se réunirait à Vienne pour y régler d'une manière définitive les intérêts de toutes les puissances.

Ce congrès eut lieu en effet dans le mois de novembre 1814. L'empereur de Russie, les rois de Prusse, de Danemarck, et de Wurtemberg, s'y trouvaient ainsi que les princes héréditaires de ces deux derniers royaumes, les grands ducs de Bade, de Saxe-Weimar, et plusieurs autres souverains ou princes.

Les huit puissances signataires du traité de Paris y avaient chacune leur représentation. On s'occupa d'abord du partage des territoires : l'empereur de Russie s'appropriant le duché de Varsovie, en permettant toutefois à la Prusse de rentrer en possession du duché de Pozen, et à la ville de Cracovie de s'élever en état libre. Le roi de Saxe fut obligé de donner une moitié de ses états pour sa part, l'autre moitié. Le roi de Prusse s'étendit considérablement en Pologne, en Saxe, en Westphalie, en Franconie. Le Hanovre s'augmenta de Hildesheim, de Goslar, de l'Ostfrise, de Lingen et d'une partie du duché de Munster. L'Autriche eut en partage les deux rives de l'Adriatique, les vallées de La Valteline, de Bormio, de Chiavenna, le royaume d'Italie, la partie des Etats-Romains située sur la rive gauche du Pô. Le gouvernement pontifical fut rétabli, et l'on appela Ferdinand sur le trône des Deux-Siciles. Gènes fut donnée au roi de Sardaigne; on rendit Modène et la Toscane à leurs anciennes maisons régnantes. Parme fut donnée à la grande duchesse Marie-Louise. La Confédération Suisse se fortifia par le retour de trois cantons, qui s'en étaient séparés. Enfin que tous les petits états d'Allemagne subissent des modifications. L'acte le plus important du nouveau congrès fut l'érection du royaume des Pays-Bas, qui réunit sous une même

mination la Hollande et la Belgique, deux peuples différents destinés à ne jamais s'entendre.

Ces partages, restitutions et cessions étaient terminés, lorsqu'un nouvel orage sembla menacer tant d'ambitions satisfaites. La nouvelle du débarquement de Napoléon à Cannes retentit comme un coup de foudre au milieu du congrès. Empereurs, rois, princes et ducs se séparèrent à l'instant pour aller se mettre à la tête de leurs armées, non pas cependant sans avoir préalablement formé une autre coalition à laquelle ils adhérèrent tous, et qui les ramena de nouveau en vainqueurs à Paris, où ils procédèrent, le 30 novembre 1815, à une nouvelle délimitation de nos frontières. Ils nous enlevèrent Landau, Sarrelouis, Philippeville et Marienbourg. Une partie du pays de Gex fut cédée à la République Helvétique, et la suzeraineté de la principauté de Monaco passa au roi de Sardaigne; on démolit Huningue, et aucune place forte ne put être établie à moins de trois lieues de Bâle.

La France dut payer aux alliés, en cinq ans, la somme de 700 millions; de plus elle dut s'engager à payer aux sujets de diverses puissances, comme indemnité des pertes éprouvées par suite de l'occupation française depuis 1789, telles sommes qu'il serait posté-

rieurement stipulé par des négociations particulières avec chaque état. Le total des indemnités demandées forma la somme frayante de 735 millions.

En outre un corps de troupes alliées cent-cinquante mille hommes devait occuper les places fortes des départements du Pas-de-Calais, du Nord, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et indépendamment des prestations en nature nécessaires pour cette armée, la France devait payer pour pourvoir à l'équipement et à l'entretien de ces troupes la somme annuelle de 50 millions. Le *maximum* de la durée de l'occupation était fixé à cinq ans; le *minimum* tout à fait éventuel à trois ans.

Nous abstenant de toute réflexion sur ce traité qui a profondément blessé l'honneur national, traité dont la révolution de juillet aurait dû faire disparaître jusqu'aux moindres vestiges, nous rapporterons seulement ce qu'écrivait M. de Richelieu, peu de jours après y avoir apposé sa signature. « Tout consommé, écrivait ce ministre le 21 novembre; j'ai apposé hier, plus mort que vif, mon nom à ce fatal traité. J'avais juré de ne pas le faire; je l'avais dit au roi. Ce malheureux prince m'a conjuré, en fondant en larmes, de ne pas l'abandonner, et dès ce moment n'ai plus hésité; j'ai la confiance de ce

que sur ce point personne n'aurait mieux fait que moi, et la France, expirante sous le poids qui l'accable, réclamait impérieusement une prompte délivrance, etc. » Ainsi Louis XVIII, l'élu de nos désastres, versait des larmes en pensant qu'il était réduit à accepter ce *fatal traité* : et cependant lorsque depuis 1830 il n'eût fallu qu'un peu d'énergie pour le renverser, il ne s'est pas trouvé un ministre qui ait eu pour l'honneur de son pays la même sollicitude qui tourmentait si cruellement M. de Richelieu. Et pourtant Richelieu et Louis XVIII devaient leur fortune à l'invasion.

Les rois, qui venaient de terminer avec tant de bonheur leur lutte armée contre la France, songèrent à se garantir aussi de l'influence de ses doctrines. A cet effet l'un d'entre eux, Alexandre, eut l'idée du traité qu'on appela de *la Sainte-Alliance*, par lequel on se proposait de régler l'avenir moral des peuples. Dans ce traité qu'on dirait avoir été rédigé dans les siècles mystiques du moyen âge, l'empereur de Russie, l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse déclaraient avec des paroles sentimentales qu'à l'avenir la religion chrétienne serait la base fondamentale de leur diplomatie et de leur administration intérieure ; que leurs peuples respectifs, les Russes, les Autrichiens, étant frères en Jésus-

Christ, qu'eux-mêmes n'étant que les  
gués du seul vrai, souverain de la t  
Dieu, Jésus et le Saint-Esprit, ils s'alli  
pour l'éternité, et s'engageaient à p  
quer et à faire pratiquer la religion  
tienne. Dans la suite, la France et l'A  
terre adhérèrent à ce traité : la forme  
de leur gouvernement les empêcha de pu  
leur adhésion. Ce traité avait lieu le 26  
tembre 1815.

Cependant l'invasion des doctrines  
çaises que les rois redoutaient avec ta  
raison, et contre lesquelles ils s'étaient co  
dans le traité de la Sainte-Alliance, comm  
paravant ils se coalisaient contre nos arm  
commençait à gagner l'esprit des tro  
étrangères qui occupaient la France;  
les souverains se montrèrent-ils disposés  
retirer le plus tôt possible. Déjà, dès l'  
1817, trente mille de leurs soldats avaien  
passé la frontière, et quand des pourp  
s'établirent sur la libération complète d  
ritoire avant le terme fixé, ils n'eurent au  
peine à y consentir. Ce fut pour cet objet  
réunit le congrès d'Aix-la-Chapelle. Les  
verains de Prusse, d'Autriche et de Ru  
assistèrent en personne; la France y fu  
présentée par le duc de Richelieu, et l'A  
terre par lord Castelreag. La proposition  
l'évacuation immédiate par les troupes a

fut accueillie sans contradiction, et quelques jours suffirent à la rédaction et à la signature du traité. Le reliquat dû par la France fut fixé à 260 millions. Des conventions postérieures établirent le mode et le terme du paiement. Enfin toute l'armée d'occupation dut se retirer le 30 novembre 1818.

Le même esprit qui avait présidé à l'acte de la Sainte-Alliance décida la réunion du congrès de Carlbstat, en août 1819, où assistèrent seuls des ministres allemands. L'assassinat de Kotzebue et la tentative du même genre sur M. Sbell donnèrent lieu à cette réunion. On y statua sur les mesures à prendre dans de semblables circonstances. La plupart de ces mesures se rapportaient à un article de l'acte fédératif, à la fixation des droits et pouvoirs de la Diète germanique, à la suppression des associations secrètes, et surtout de celles qui s'étaient formées sous le nom d'Allemagne *Burschenschaft*; enfin à l'adoption des nouvelles entraves auxquelles la presse fut soumise.

Tant de précautions, qui dénotaient à la fois la peur et l'impuissance de ceux qui s'attachaient à combattre l'esprit de liberté ne firent que hâter ses progrès. L'année suivante, Naples leva l'étendard de la révolte et proclama la constitution espagnole de 1812. Le congrès de Troppau s'ensuivit de la part des souverains. L'empereur d'Autriche, celui de Russie

et le roi de Prusse y assistèrent en person  
la France et l'Angleterre s'y firent représe  
par des ambassadeurs. On croit qu'il y  
question d'abord d'engager les Napolitain  
porter des modifications à leur constitut  
mais les événements qui se passaient c  
le même temps en Espagne, et l'agitation  
régnait dans le Piémont détournèrent les  
verains de toute démarche; d'où l'on put  
rer la reconnaissance directe ou indirecte  
changements politiques opérés à Naple  
l'issue des délibérations les trois monarc  
présents écrivirent au roi de Naples des let  
autographes pour l'engager à se rendre  
nouveau congrès qui devait s'ouvrir à L  
bach; la France et l'Angleterre appuyèr  
comme médiatrices, cette démarche. En  
tendant l'effet qu'elle devait produire,  
troupes autrichiennes qu'on avait mises  
mouvement suspendirent leur marche.

Le principe de l'intervention avait été  
cidé au congrès de Troppau; dans celui  
Laybach (13 mai 1821) il s'agit d'en d  
miner les cas, les moyens et les règles. I  
pour résultat l'envoi d'une armée a  
chienne sur le territoire napolitain, au  
des trois souverains d'Autriche, de Prus  
de Russie; la France et l'Angleterre ga  
rent la neutralité.

Ce fut au congrès de Vérone (21 oct. 1

que l'Autriche vint rendre compte du succès de ses opérations contre les peuples insurgés. On jugea inutile d'occuper plus long-temps le Piémont, et l'on maintint à Naples dix-sept mille Autrichiens pour surveiller l'esprit d'indépendance qui ne paraissait pas encore entièrement abattu.

Un autre objet, plus important, la révolution d'Espagne avait motivé la réunion de Vérone. La charge de l'intervention retombait sur la France. C'était un rôle que le cabinet français aurait bien voulu décliner, parce que l'opinion publique était fortement prononcée contre cette guerre; mais les puissances étrangères ne lui laissèrent que l'alternative d'avoir à porter la guerre au Midi, ou d'avoir à la soutenir contre le Nord. Obligé d'opter, il résolut l'invasion de l'Espagne. Il aima mieux en supporter toutes les charges que d'ouvrir les portes du pays aux contingents des rois du Nord qui lui offraient de l'aider dans cette expédition.

Les Grecs portèrent leurs plaintes au congrès de Vérone. M. de Metternich parvint à les faire considérer comme les complices des Napolitains et des Espagnols, et cependant on venait d'y adopter des mesures vigoureuses contre la traite des noirs.

Il est à remarquer que lord Wellington parla, à Vérone, en faveur des insurgés

espagnols et contre l'intervention. Lord Carteret se donna la mort pour n'avoir pu à se prononcer contre les intentions des puissances du Nord. La mort de ce diplomate et l'avènement de Canning au ministère détachèrent l'Angleterre de la Sainte-Alliance.

DANTON.

**CONGRÈS (judiciaire.)** — Cette épreuve était autrefois usitée dans les officialités quand on attaquait un mariage de nullité pour le fait d'impuissance du mari. Elle s'introduisit vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, par l'impudence d'un jeune homme, qui, accusé d'impuissance, offrit de prouver le contraire, en présence de chirurgiens et de matrones. L'official eut la faiblesse de déférer à sa demande et cette singulière jurisprudence fut autorisée par les parlements.

Le ridicule, l'indécence et le peu de certitude de cette épreuve l'ont fait défendre le 18 février 1677, par un arrêt solennel, à l'occasion du mariage de Cordouan, marquis de Langey, avec une Saint-Simon Courtome. Après trois ans d'habitation le mariage fut déclaré nul pour cause d'impuissance. La femme épousa ensuite le marquis de Boëslac de Caumont, et Langey épousa Diane de Montault de Noailles, dont il eut sept enfants.

On fait honneur de la suppression de cette coutume à ces vers de Boileau (sat. 8) :

« Jamais la biche en rut n'a , pour fait d'impuissance,  
Trainé du fond des bois un cerf à l'audience ;  
Et jamais juge entre eux ordonnant le congrès,  
De ce burlesque mot n'a sali ses arrêts. »

« Ces vers, dit Brossette, frappèrent le premier président, M. de Lamoignon. »

N.—C.

**CONGRÈVE (GUILLAUME).** — Congrève, né dans le comté de Cock (Irlande) en 1672, est un des poètes anglais qui jouissent d'une réputation solide et méritée. Après avoir quitté l'étude des lois, qui n'offrait aucun aliment à son génie, il se livra tout entier au penchant qui l'entraînait vers la poésie, et surtout vers la poésie dramatique.

Selon Voltaire, c'est Guillaume Congrève qui a porté au plus haut degré la gloire du théâtre comique en Angleterre. Il est vrai que ses pièces, quoique en petit nombre, réunissent toutes les qualités qu'on recherche dans un auteur comique, et que surtout elles se distinguent par une grande finesse dans la peinture des caractères.

Malgré ses succès, Guillaume Congrève quitta de bonne heure la carrière du théâtre pour s'occuper d'emplois publics. Dès-lors il

repoussa constamment le titre d'homme de lettres auquel il devait pourtant son élévation, et il ne laissa plus tomber de sa plume que quelques pièces fugitives. Mais, malgré ce refus, malgré l'ingratitude qu'il montra pour la littérature, envers laquelle il se conduisit comme un fils qui renie sa mère, c'est à son génie dramatique que Guillaume Congrève doit sa réputation ; car le temps, en passant, efface les erreurs des grands hommes, et ne présente à la postérité que leurs œuvres dépouillées de toute petitesse humaine.

Guillaume Congrève mourut en 1729 à Londres. Ses comédies sont : *Le Vieux bataire*, *Le Fourbe*, *Amour pour Amour*, *Fiancée en deuil*, *Le Chemin du monde*. — en outre composé des odes, des opéras et traduit quelques passages des poètes grecs et latins.

Les Œuvres de Guillaume Congrève ont paru : à Londres, 3 vol. in-12, 1730 ; à Birmingham, 3 vol. in-8°, 1761 ; à Londres, 2 vol. in-12, 1774.

G. D'O.

CONGRÈVE (FUSÉES A LA). —  
FUSÉES.

CONIFÈRES ou CONIFÉRÉES. Famille naturelle de plantes dicotylédones, ainsi nommées à cause de leur

mée de la forme de leur fruit qui est un *cône* dans la plupart des genres qui la composent. Les fleurs sont unisexuées, tantôt dioïques, c'est-à-dire toutes d'un seul sexe sur le même arbre, tantôt monoïques, le même arbre portant des fleurs mâles et des fleurs femelles. Ces fleurs sont disposées en chatons écailleux, qui à la maturité se changent en un fruit conoïde, dont le pin nous offre l'exemple le plus frappant.

Les conifères sont en général des arbres d'une haute stature, plus rarement des arbrisseaux ou des arbustes. Leurs feuilles le plus souvent étroites et persistantes, malgré les froids les plus rigoureux, leur ont fait donner le nom d'arbres verts. Leur tronc droit, d'un seul jet, détache presque perpendiculairement à son axe de longues branches qui souvent retombent par leur propre poids; de toutes leurs parties suintent des sucres résineux de différente nature, qui leur donnent une odeur aromatique, et qui, sous le nom de *RÉSINES* et de *TÉRÉBENTHINES* (*Voy.*), sont de la plus grande utilité dans les arts, la médecine et l'anatomie domestique.

L'abondance de ces végétaux sur les différentes parties du globe, la rectitude de leur tronc, la légèreté de leur bois les ont rendus infiniment précieux à l'homme; ce sont ceux qu'il a exploités tout d'abord pour la naviga-

tion, et les poètes anciens ont chanté les pins qui servirent à la construction du premier navire. Depuis, cette importance n'a fait qu'accroître avec les besoins de la civilisation et peu de familles botaniques offrent plus de ressources et d'utilité sous tous les rapports. Le chauffage, les constructions civiles et navales, le tannage des cuirs, auquel on emploie avec fruit les écorces de certaines espèces, en consomment des quantités immenses. Leur croissance rapide et leur nombre croissant dans presque toutes les contrées du globe, et surtout dans toutes les contrées montagneuses, alimentent incessamment.

Peu d'arbres ont un port plus majestueux, la beauté sévère de leur feuillage, la grandeur de leur aspect dans les vastes forêts qui forment au penchant des montagnes, aux bords des neiges éternelles, sous les climats les plus rapprochés des cercles polaires, sur les cimes les plus élevées, ont toujours inspiré le respect et l'admiration, et ce je ne sais quel air de grave et de religieux qui vous saisit au cœur lorsqu'on pénètre dans leurs profondeurs. Ce furent dans ces noires forêts de sapins, qui remplissaient aux premiers siècles de l'ère chrétienne toute l'Europe septentrionale, que se nourrirent ces hordes Barbares, aux mœurs sévères, à la religion sanglante, qui fondirent sur l'empire romain.

et renouvelèrent tout à coup la face de la terre. Elles couvraient alors non seulement toutes les chaînes de montagnes de l'Europe, mais encore des plaines immenses où la civilisation les a déracinées pour ne plus laisser de débris magnifique de cette fameuse *Hercynia Sylva* qui couvrait toute l'Allemagne, que la Forêt-Noire, belle et vaste encore, avec ses riches vallées, les vieux châteaux de ses montagnes s'étendant le long du Rhin, de Francfort au lac de Constance, sur une longueur de soixante lieues.

C'était aux arbres de la famille des conifères, aux pins et aux sapins que la France devait le rideau de verdure qui voilait ses montagnes, et qui soutirant l'humidité des nuages, alimentait sans cesse et d'une manière égale le cours des ruisseaux et des rivières. Aujourd'hui les Cévennes, les Monts-d'Or et la chaîne du Puy-de-Dôme, en Auvergne; les montagnes du Forêt ont perdu leur robe séculaire, et montrent à nu leurs flancs déchirés par les orages, sur lesquels les troupeaux ne trouvent plus même une maigre pâture; l'incurie des propriétaires, la rapacité ignorante du paysan ont ruiné ces belles forêts; et maintenant les Vosges seules et quelques chaînons du Jura rappellent encore l'ancienne richesse forestière du sol gaulois. Espérons toutefois qu'un si déplo-

rable état de choses ne se prolongera pas que des semis bien dirigés répareront les pertes sur lesquelles on ne saurait trop géner. Il faut un temps énorme pour que la nature seule parvienne à reboiser les montagnes ruinées, et où les pluies ont mis le roc à nu ; mais la main de l'homme peut aider ses efforts et hâter le développement des germes que les vents apportent successivement avec les poussières végétales, et dans les anfractuosités des rocs et aux bords des ravins.

Restes de ses vieilles forêts de plantes conifères, l'Europe montre encore aujourd'hui quelques cantons boisés des Alpes ; les montagnes Noires du grand duché de Bade et du Wurtemberg, les monts Krapaks, les versants occidentaux de l'Oural, des bois nombreux dans les plaines de la Pologne, de la Russie sur les bords de la Baltique, dans la Finlande, dans la Norvège, dans les Alpes scandinaves étalent encore des sapins innombrables vierges de toute exploitation. D'un autre côté la Sibérie, le versant nord du grand plateau Asiatique, toute l'Amérique septentrionale en ont conservé d'immenses forêts presque exclusivement composées de ces végétaux.

— Les genres les plus connus et les plus utiles que nous offrent les conifères, sont le pin, le sapin, le mélèze, l'if et le genévrier.

Le pin (*pinus*), trois espèces principales.

le pin pignon (*pinus pinea*), bel arbre dont le tronc simple se divise à sa partie supérieure en un grand nombre de branches qui constituent une belle tête bombée. Il atteint une hauteur considérable, et croît surtout en Italie, où sa présence donne un aspect particulier à la verdure des villas romaines. Ses fruits connus sous le nom de pignons doux sont un bon aliment. — Le pin maritime ou pin de Bordeaux très-commun dans les Landes. Le pin sauvage. — Ces deux dernières espèces sont principalement exploitées pour la térébenthine qu'elles fournissent en grande quantité au moyen d'entailles pratiquées dans l'écorce des arbres. La poix noire et le goudron s'obtiennent par la combustion de leurs branches. Le pin rouge de Riga fournit des bois de mâture extrêmement recherchés.

Le sapin (*pinus pinea*) est le plus beau et le plus commun des conifères. Il constitue à lui seul des forêts immenses sans mélange d'aucun autre arbre, il croît naturellement dans toutes les chaînes de montagnes, et se plaît de préférence dans les lieux pierreux, secs et découverts. On en voit fréquemment de cent pieds de haut, mais cette hauteur est de beaucoup dépassée; nous en avons vu dans les Vosges qui s'élevaient jusqu'à cent cinquante pieds, et il paraîtrait, au récit de plusieurs voyageurs, que sur les bords du fleuve

Colombia , au pied des montagnes rocheuses sur la côte nord-ouest de l'Amérique septentrionale , il en est qui atteignent jusqu'à trois cents pieds. Nous ne décrivons pas la forme et le port de cet arbre majestueux , il est très connu de nos lecteurs. Ses usages dans les arts sont immenses ; il est presque exclusivement employé pour la charpente dans l'est de la France, où on le fait venir de la Forêt-Noire par le Rhin, sur lequel on voit aussi construire des radeaux de mille pieds de long formés de poutres dépouillées de leurs écorces et conduits par plusieurs centaines de bœufs badois. Le sapin, indépendamment des mêmes produits que le pin, donne la térébenthine connue plus particulièrement sous le nom de térébenthine de Strasbourg. A Kamschatka et en Sibérie, les habitants font avec les bourgeons macérés dans l'eau et fermentés une sorte de bière nommée *sapine*. Ces mêmes bourgeons macérés dans la bière ordinaire ont fourni une boisson tonique et anti-scrofuleuse, que l'art de guérir a employé quelquefois avec succès.

Le MÉLÈZE (*abies larix*) offre une particularité parmi les conifères, c'est qu'au lieu d'être persistantes, les feuilles tombent à bonne heure. C'est un grand arbre qui atteint la hauteur de cent pieds, et Pline rapporte même qu'il en avait vu dans les Alpes qui

passaient celle de deux cents. Il croît sur les montagnes les plus élevées, au bord des glaciers. Son bois est rougeâtre, serré, et devient extrêmement dur; aussi l'emploie-t-on avec avantage dans les constructions qui doivent résister au temps. Son écorce sert au tannage des cuirs; la térébenthine qu'il fournit porte le nom de térébenthine de Venise.

Le GENÉVRIER (*juniperus communis*) n'est plus un grand arbre comme ces végétaux magnifiques que nous venons de passer en revue; c'est un arbrisseau qui ne dépasse pas la hauteur de quinze pieds, et croît pareil à un buisson sur les coteaux pierreux et stériles. Les baies sont aromatiques et toniques; distillées avec de l'eau-de-vie, elles donnent cet alcool de genièvre dont on fait une si grande consommation en Hollande et dans le nord de l'Europe. — La sabine (*juniperus sabbina*), autre genévrier, n'est employée qu'en médecine comme stimulant de l'utérus.

L'IF COMMUN (*taxus baccata*) est un arbre de moyenne taille qui dépasse rarement vingt-cinq à trente pieds, mais qui peut acquérir toutefois une grosseur énorme et résister aux siècles. Tout le monde connaît celui du cimetière d'un village en Normandie, qui paraît avoir déjà huit cents ans d'existence. Cet arbre aime les lieux froids et ombragés, et croît généralement dans les pays montueux.

Son bois est d'une belle couleur rouge, une dureté qui le fait rechercher pour la menuiserie; il se conserve fort long-temps. L'if est un de ces arbres auxquels on a attribué fort gratuitement autrefois des qualités délétères; son ombre, disait-on, était mortelle au voyageur qui s'endormait sous son arbre. Ces assertions ont été rejetées avec raison parmi les fables. L'if, comme le noyer, peut causer une légère céphalalgie, mais elle se dissipe bien vite. L'if n'est pas non plus vénéneux; car les enfants mangent impunément de ses baies qui renferment un suc visqueux sucré.

Les autres conifères offrent peu d'intérêt, aussi les passons-nous sous silence. Pour quelques généralités sur les forêts dont nous avons touché quelques mots dans cet article, nous renvoyons aux mots FORÊTS et DÉBOISEMENT.

Victor MARTIN.

CONIQUES (SECTIONS). — Voy. CONIFÈRES.

CONIROSTRES (de *conus*, cône, et *rostrum*, bec). — Nom donné par Cuvier à une grande tribu de l'ordre des passereaux, caractérisée par un bec fort et conique, d'autant plus puissant que l'oiseau est plus exclusivement granivore. — Toutefois cette classification n'a pas été partout adoptée, et quelques ornithologistes ont subdivisé ce groupe en

certain nombre d'autres familles. ( *Voy. PASSESEREAUX.* )

V. M.

**CONJOINTS.** — Dans la langue du droit on appelle *conjoint* le mari et la femme, les époux unis par un légitime mariage. Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés sous les mots COMMUNAUTÉ CONJUGALE, CONTRAT, MARIAGE, etc.

*Conjoint* s'entend aussi de ceux qui ont collectivement des droits ou des obligations; c'est dans ce sens qu'on dit : *légataires conjoints*.

A. H.

**CONJONCTION DES ASTRES.** — Plusieurs astres sont en conjonction lorsque leurs centres se trouvent sur une même ligne droite. Ainsi, par exemple, lorsque la lune se trouve exactement entre la terre et le soleil, ce qui arrive lorsqu'elle se perd dans les rayons de cet astre, on dit qu'elle est en *conjonction*; mais lorsque la terre se trouve entre le soleil et la lune, celle-ci est dite en *opposition*. Deux ou plusieurs planètes peuvent se trouver en conjonction : si, par exemple, les planètes Mercure et Vénus se trouvaient un jour sur la ligne qui passe par les centres de la terre et du soleil, elles seraient en conjonction.

TEYSSÈDRE.

**CONJONCTIVE.** — Nom que l'on donne à une membrane muqueuse, mince et transparente, tapissant le dessous des paupières et se réfléchissant sur l'œil même jusqu'à la prunelle, c'est-à-dire la cornée. Quelques anatomistes prétendent qu'elle passe par-dessus la cornée et la recouvre. C'est la conjonctive qui contient, dans son épaisseur, ces vaisseaux sanguins que l'on voit à la surface du blanc de l'œil, constitué par une membrane fibreuse, forte et résistante, la sclérotique. Elle sécrète continuellement un mucus, liquide incolore et onctueux, destiné à faciliter le glissement des paupières sur le globe oculaire. La plupart des *ophthalmies* sont dues à l'inflammation ou aux maladies particulières de cette membrane.

V. M

**CONJUGAISON.** — Voy. VERBE.

**CONJURATION** (*conspiratio, conjuratio*)  
— Toute conjuration suppose un complot; il y a conjuration lorsque plusieurs personnes sont d'intelligence pour changer la face du gouvernement.

Quand des conjurations éclatent dans un pays, on peut être certain qu'il existe un complot, du moins qu'il se prépare un changement.

dans l'opinion. Lorsque ce changement s'opère dans un sens favorable à la liberté, les conjurations sont rares. Et tant mieux s'il n'est pas besoin de leur intervention, car alors le bien s'établit peu à peu, sans secousses et d'une manière durable. Au contraire, quand l'opinion se corrompt, quand le peuple et le gouvernement, oubliant toutes les traditions nationales, se précipitent vers une ruine commune, les conjurations deviennent fréquentes; et enfin, lorsque le gouvernement et tout l'état reposent sur la tête d'un seul homme, comme dans les monarchies absolues, les conjurations se renouvellent à tous les instants, pour ainsi dire, si le maître n'est pas assez fort et assez habile pour punir les conspirateurs. Le mérite seul du prince peut empêcher le succès des factions. La plus ancienne conjuration, dont l'histoire nous entretienne d'une manière à peu près certaine, fut formée contre un monarque d'Assyrie, dont le nom seul, s'appliquant à un prince, est devenu une insulte. C'est ainsi que l'on dit : *Il est lâche et voluptueux comme Sardanapale.*

Ce successeur de rois qui avaient régné sur le plus ancien empire du monde faisait consister son bonheur et sa gloire à posséder des trésors immenses, à user sa vie dans les festins, à se parer, à se farder comme une

femme (1). Arbace, gouverneur des Médies, forma contre lui une conspiration dans laquelle entrèrent Bélésis, gouverneur de Bylone, et plusieurs des plus importants seigneurs de la cour. Le monarque se vit assiéger dans sa capitale; pour ne pas tomber vivants dans les mains des conjurés, il fit préparer dans le palais un bûcher et y mit le feu. Les eunuques, ses femmes, ses trésors et même furent consumés dans les flammes. Avec Sardanapale périt le premier empereur d'Assyrie. Les conjurés se le partagèrent et en formèrent trois puissants royaumes.

La conspiration de Patisithe contre Cambyse, fils de Cyrus, qui fonda le royaume de Perse, fournit aussi une preuve que, dans les états où le monarque possède le pouvoir absolu, les conspirateurs ont plus de chance de succès. Cambyse, étant allé porter la guerre en Egypte, laissa, pendant son absence, le pouvoir dans les mains du ministre Patisithe. Celui-ci avait un frère, du nom de Smerdis, fort ressemblant à un fils de Cyrus que Cambyse avait fait mettre à mort, et qui s'appelait aussi Smerdis. Patisithe, voyant

(1) Il ordonna qu'on mît sur son tombeau ces vers :

*Hæc habeo quæ ædi, quæque exsaturata libidinis  
Hausit: At illa jacent multa et præclara reliqua*

les cruautés du roi lui avaient fait de nombreux ennemis, fit courir le bruit que le prince Smerdis n'avait point été tué, et bientôt, sous le nom de ce prince, il fit proclamer son frère roi de Perse.

Cambyse mourut sur ces entrefaites ; toutefois, ni Patisithe, ni le faux Smerdis ne jouirent pas long-temps du trône, dont ils se partageaient les soins et les honneurs ; car Otanès, ayant reconnu leur fourberie, forma sur-le-champ une conspiration avec cinq des principaux seigneurs persans. Patisithe et son frère furent égorgés ; et, comme l'un et l'autre étaient mages, le peuple furieux massacra tous ceux de leur secte qu'il put rencontrer. Ce jour devint dans la suite une fête annuelle, qu'on célébra sous le nom du *massacre des mages*.

La Grèce, et particulièrement Athènes, qui, dans tout ce qu'il y a de grand, de généreux et de patriotique, nous a légué de si beaux modèles, nous offre le premier exemple d'une conjuration formée contre des tyrans pour donner la liberté à un peuple. Athènes avait déjà reçu les lois de Solon, et ce législateur vivait encore lorsque Pisistrate s'empara du souverain pouvoir. Ses fils Hippias et Hipparque lui succédèrent, et paraissaient dignes de remplacer leur père dont les belles qualités avaient su se concilier l'affec-

tion d'un peuple amoureux des arts et du talent. Mais la liberté qui les accompagnait toujours parlait au cœur des Athéniens. Hippias et Hipparque étaient rois; Harmodius et Aristogiton résolurent d'en déposséder leur patrie, et de se venger en même temps d'Hipparque.

Ce prince, mécontent d'Harmodius pour une injure qu'il prétendait en avoir reçue, avait cherché à se venger sur sa sœur, l'obligeant à se retirer honteusement d'une procession solennelle où elle devait porter une corbeille sacrée. Le frère et plus encore son ami, outrés d'une si sanglante injustice, prirent dès-lors la résolution d'attaquer les tyrans. Ils ne mirent que peu de personnes dans leur secret, comptant qu'au moment où ils seraient frappés, le peuple se réunirait à eux. Ils choisirent pour le jour de l'exécution le jour des Panathénées, où tous les artisans étaient armés.

Au jour marqué, Hippias se rendit au temple de la Pallas afin de donner les ordres pour la cérémonie. Les deux amis l'y avaient attendu. Ils virent l'un des conjurés qui s'entretenait avec le tyran; ils se crurent trahis. Ils auraient pu frapper à l'instant, mais ils avaient résolu de commencer par l'auteur de l'affront qu'ils avaient à venger; ils allèrent à sa rencontre et le tuèrent. Ayant été arrêtés sur-le-champ,

eux-mêmes furent tués, et Hippias trouva moyen de se conserver encore sur le trône.

Quand Athènes fut libre, elle érigea deux statues en l'honneur d'Harmodius et d'Aristogiton. Elle étendit sa reconnaissance jusqu'à une courtisane, nommée Lionne, qui avait subi avec une fermeté invincible les plus affreux tourments et la mort même, sans révéler aucun des complices. Les Athéniens dissimulèrent la qualité de cette femme, en érigeant en son honneur la statue d'une lionne qui était sans langue. Plus tard la petite-fille d'Aristogiton fut mariée et dotée par la république.

Il est à remarquer que la même année où les Pisistratides furent chassés d'Athènes, Rome se délivra du joug du dernier des Tarquins. Il y a un rapport singulier entre les causes et les circonstances de ces deux révolutions. L'un et l'autre peuple étaient mûrs pour la liberté, et de même qu'un affront, fait publiquement à la sœur d'Harmodius, avait été la cause de la conspiration formée à Athènes, le viol de Lucrece par Sextus Tarquin, fils du tyran, fut l'occasion qui fit courir les Romains à la liberté.

Le tyran s'était réfugié chez les Étrusques, au voisinage de Rome. De là il trama une conspiration dans le but de remonter sur le trône. Ses intrigues furent ourdies avec assez

d'adresse et de bonheur pour entraîner le complot les fils mêmes de l'un des co de celui qui avait le plus fait pour la li de Junius Brutus enfin. Le dévouement l'intrépide magistrat qui sacrifia ses fils sauver l'état est devenu célèbre.

Peu à peu le pouvoir passa des magistrats au sénat dans celles des citoyens de Rome. Dès-lors il n'y eut plus de conspirations à craindre. A quoi serviraient, en effet, des complots secrets là où toutes les affaires se traitent publiquement et à la majorité des suffrages. Il ne reste alors d'autre parti que d'embrasser un intérêt qui soit ou paraisse être commun à un grand nombre, pour pousser les mesures de changement que l'on désire. C'est ce que firent les Grecques, et après eux, par d'autres motifs sans doute, lorsque la république fut rompue, Marius et Sylla.

Au milieu des désordres et des brigandages de la guerre civile, il s'était formé à Rome et dans l'Italie, comme un troisième parti qui n'attendait que la présence de Sylla pour consommer la ruine de la république. C'étaient les vétérans de Sylla, les débauchés, les mécontents, les ambitieux de toutes les classes, c'était une partie de la noblesse avide et insatiable, c'était enfin cette pauvre multitude plus nombreuse à Rome qu'ailleurs, qui n'ayant ni fortune, ni ind

ni besoin de travailler pour vivre, voyait dans les massacres et les incendies un moyen de pillages, seule voie qui leur fût ouverte pour acquérir des richesses ou du moins pour assouvir pendant quelques instants de hideuses passions. Sergius Catilina se plaça à leur tête. D'une naissance illustre, d'un caractère fougueux que nulle entreprise n'effrayait, il était cependant capable d'une profonde dissimulation; n'ayant à perdre ni fortune, ni réputation, car il était abîmé de dettes, et noirci de crimes, il forma le projet d'égorger les sénateurs au milieu de l'incendie de Rome et de s'approprier toutes les richesses de l'état. Cicéron veillait au salut de la république. Une femme, Fulvie, lui révéla le complot, bientôt on en acquit les preuves; Catilina fut obligé de se sauver de Rome, et tandis qu'il s'était mis en route avec une partie des siens pour aller soulever les Gaules, il fut attaqué et périt dans la bataille.

La république fut sauvée, mais ce ne pouvait être pour long-temps; trop de germes de dissolution étaient répandus dans l'état, le peuple vendait à prix d'argent ses suffrages sur la place publique; il était évident qu'il ne jouirait pas long-temps de ses droits. Rome allait appartenir à celui qui réunirait beaucoup d'audace à une grande habileté. César s'en rendit maître.

Mais il y avait encore des Romains qui rappelaient que les maximes et les lois de la république déclaraient ennemi de la patrie quiconque voulait usurper le pouvoir, et vouaient leur tête aux coups de tous les citoyens généreux. Cassius conspira le premier contre la vie de César ; M. Brutus et quelques autres vrais républicains, élevés à l'école de Cato le secondèrent. Ils frappèrent le dictateur plein sénat. Dès qu'il eut expiré, ils parcoururent la ville, le poignard à la main, criant que le roi de Rome n'était plus. Quelques patriciens se joignirent à eux, mais le peuple ne témoigna que de la consternation et des regrets. Tel était le peuple de Rome, amoureux déjà du joug d'un tyran, sans doute parce qu'il avait éprouvé tous les malheurs des guerres civiles.

Dès que le pouvoir despotique fut définitivement établi dans la personne d'Auguste et de ses successeurs, les conspirations devinrent plus fréquentes, soit dans l'armée, soit dans Rome ou dans la famille impériale. Nous rappellerons, seulement à cause de leur célébrité, quelques personnages dont les noms y figurent dans la première qui se trama contre Néron. Ses crimes avaient déjà lassé l'univers. Pison entreprit de l'immoler ; plusieurs des plus illustres citoyens devaient le seconder, l'affranchi Phalaris les échauffait tous par son courage.

esclave devina le secret aux préparatifs de son maître. On arrêta quelques coupables dont la faiblesse trahit les autres. Epicaris soutint la torture en héroïne ; deux conjurés, également intrépides, signalèrent aussi leurs généreux sentiments. L'empereur demandant à Subrius pourquoi il avait violé son serment : *Je te haïssais*, répondit ce tribun. *Personne ne t'a été plus fidèle, tant que tu as mérité l'amour. En te voyant parricide de ta mère, meurtrier de ta femme, cocher, histrion, incendiaire, je n'ai pu m'empêcher de te haïr.* Sulpicius répondit à une demande pareille : *J'ai conspiré par zèle pour toi, il n'y avait que ce moyen de finir tes crimes.* Lucain, Sénèque et Pauline, femme de ce dernier, se firent ouvrir les veines. Sénèque n'ayant pu obtenir de rien léguer à ses amis : *Je vous laisse*, leur dit-il, *ce qui me reste de plus précieux, l'exemple de ma vie.* Pétrone aussi se donna la mort.

Pourrai-je ne pas nommer Soranus et Thraséa qui périrent dans une autre circonstance victimes aussi de la haine du tyran. On avait laissé à ce dernier le choix de son supplice ; il se prépara sans trouble à la mort, se fit ouvrir les veines, arrosa le plancher de son sang, et dit : *Faisons une libation à Jupiter libérateur.* C'était ainsi que mouraient ces descendants de familles illustres dont les aïeux avaient fait la gloire de la république.

Certes il fallait que la source fût féconde pour qu'après un si grand nombre de victimes immolées à la stupidité de Claude, à la cruauté sanguinaire de Caligula, à l'hypocrite fureur de Tibère, il se trouvât encore tant de généreux citoyens dont le sang ne devait pas servir à souvir la cruauté de Néron.

Nous ne raconterons point ici les conjurations qui signalèrent les derniers temps de l'empire romain, et presque toute la durée de l'empire d'Orient; nous ne dirons rien non plus des complots qui si souvent interrompirent la vie aux chefs des peuples barbares qui s'étaient fixés en Europe. Il faudra attendre que l'esprit national quelconque se soit formé après la chute de la féodalité, pour que nous trouvions des conjurations dignes de nous occuper.

La première quise présenta fut celle de Procida contre Charles d'Anjou, comte de Provence, qui régnait en Sicile. Charles s'était rendu odieux par la manière dont il gouvernait. Jean de Procida, qu'on avait dépouillé de sa fortune, forma des projets de vengeance que son habileté et son adresse devaient réussir. Il persuada aisément à Pierre III d'Aragon, qui avait des prétentions sur la Sicile, d'en entreprendre la conquête. Le pape Nicolas III et Michel Paléologue, empereur de Constantinople, furent entrés

aussi dans le complot. S'étant assuré ainsi de puissants secours, Procida se déguisa en cordelier et alla dans la Sicile exciter les peuples à la révolte. Elle éclata par le massacre qu'on appela les *Vêpres Siciliennes*. Presque tous les Français qui étaient en Sicile furent égorgés le même jour : la boucherie commença à Palerme, le lundi de Pâques, à l'heure des vêpres. Un Français y donna occasion en insultant une femme. La fureur de la populace fut poussée à tel point qu'on éventra, dit-on, toutes les femmes qu'on soupçonnait enceintes par le fait des proscrits. Des prêtres mêmes et des moines se rendirent coupables de ces actes atroces. Pierre III attendait les événements sur les côtes d'Afrique, à la tête d'une flotte considérable; il accourut et fut reconnu roi de la Sicile. Cet état forma depuis un royaume séparé de Naples, sous Jacques, fils cadet de Pierre. Charles II d'Anjou conserva Naples.

C'était l'humeur naturellement séditeuse des Siciliens, et leur haine incessamment provoquée par la licence de mœurs des Provençaux qui avaient amené la révolution de Sicile; un plus noble motif, de plus généreuses passions allaient susciter la conjuration d'où résulta la liberté de la Suisse. C'est sans contredit la plus importante des temps modernes dont l'histoire nous entretienne.

Déjà en 1251, Zurich, Ury et Schwytz avaient conclu une alliance étroite pour se défendre à l'oppression des nobles et des ecclésiastiques qui pillaient et opprimaient les communes d'Allemagne. Albert III voulut dépouiller ces états de leurs privilèges, et même s'emparer de toute la Suisse, afin de l'ériger en principauté pour un de ses fils. Les gouverneurs qu'il envoya à Ury, à Schwytz et à Unterwald, y commirent tant d'atrocités que le peuple sentit enfin qu'il ne devait chercher son salut que dans sa force.

Dans ces trois cantons il y avait trois hommes qu'on avait d'autant plus persécutés qu'ils jouissaient d'une très-grande considération. C'étaient Arnold Melchtald, du canton d'Unterwald, Werner Stauffacher, du canton de Schwytz, et Walter Furtz, de celui d'Ury. Ces trois hommes, naturellement courageux et unis tous trois d'une amitié que leurs malheurs communs avaient affermie, tinrent plusieurs assemblées secrètes pour délibérer sur les moyens d'affranchir leur patrie, et pour attirer chacun dans le parti tous ceux de son canton à qui il pourrait se fier.

Conformément à cette convention ils choisirent chacun trois amis sûrs dans leur canton pour le complot, et ces douze chefs devinrent les conducteurs de l'entreprise; ils résolurent d'opérer un soulèvement général dans les trois cantons, de démolir les châteaux fortifiés et de

ser du pays les gouverneurs et leurs créatures. Un événement imprévu vint ajouter aux chances de succès de la conspiration en soulevant l'indignation générale. Gessler, gouverneur d'Ury, s'avisa d'exercer un genre de barbarie également horrible et ridicule. Il fit planter sur le marché d'Altorff une perche sur laquelle il plaça son chapeau, et ordonna, sous peine de la vie, de saluer ce chapeau en se découvrant, et de plier le genou avec le même respect que si le gouverneur était présent.

Un des conjurés, nommé Guillaume Tell, homme intrépide et incapable d'une bassesse, ne salua point le chapeau. Gessler le condamna à être pendu, et par un raffinement de barbarie, il ne lui fit grâce qu'à condition qu'il abattrait d'un coup de flèche une pomme placée sur la tête de son fils. Tell fut assez adroit ou assez heureux pour frapper le but sans atteindre son enfant. Comme il tenait une deuxième flèche en réserve sous son habit, Gessler lui en demanda la raison : « Elle t'était destinée, dit l'intrépide patriote, si j'avais blessé mon fils. » A quelques jours de là, Tell attendit le gouverneur dans un endroit où il devait passer ; il le visa et lui perça le cœur avec cette même flèche. Il informa sur-le-champ ses amis de son exploit, et se tint caché jusqu'au jour où devait éclater la conspiration.

Ce fut le 1<sup>er</sup> janvier 1308. Les mesurèrent si bien prises que, dans le temps, les garnisons des trois châteaux furent arrêtées et expulsées sans effusion de sang, les forteresses rasées, et, par une modération incroyable chez un peuple irrité, les gouverneurs furent conduits aux frontières sans qu'il leur fût fait aucun mal, en exigeant seulement le serment qu'ils ne reviendraient plus dans le pays. Depuis cet événement, en vain la maison d'Autriche chercha pendant trois siècles à se remettre en possession de ces trois cantons, tous ses efforts furent inutiles. D'autres villes s'étaient jointes aux états indépendants, et formèrent ce qu'on appelle encore aujourd'hui la confédération helvétique, qui fut reconnue par l'Autriche à l'époque du traité de Westphalie.

L'Helvétie n'était pas le seul pays où fut formé en quelque sorte un esprit de liberté aux temps dont nous parlons; dès les guerres des Croisades où s'étaient réunis les plus puissants seigneurs de l'Europe, les rois de France n'avaient cessé de faire leurs efforts pour aider à la formation des communes, et plusieurs villes d'Italie, Gênes et Florence entre autres, avaient acheté leur liberté pour des sommes médiocres, et étaient de florissantes républiques. Cette

nière se signalait également par le commerce et par les beaux-arts depuis que les Médicis en dirigeaient l'administration sous le titre de *grand gonfalonier*. Jamais puissance ne fut plus légitime que celle de cette famille, car elle fut le prix des bienfaits et des vertus de Cosme de Médicis. Ses deux petits-fils, Laurent et Julien, gouvernaient la république lorsque le pape Sixte IV conçut le dessein de s'emparer des biens des seigneurs d'Imola et de Forli pour en enrichir Jérôme, l'un de ses prétendus neveux. Il eut lieu de s'apercevoir bientôt que, pour venir à bout de ses desseins, il fallait qu'il exterminât la famille des Médicis. En conséquence, il s'entendit avec un banquier florentin établi à Rome, qui proposa d'assassiner Julien et Laurent. Le cardinal Raphael Riario, frère de Jérôme, fut envoyé à Florence pour diriger la conspiration; et Salviatti, archevêque de cette ville, en dressa tout le plan. Le prêtre Stephano, attaché à cet archevêque, se chargea d'être l'un des assassins. On choisit la solennité d'une grande fête dans l'église de Santa-Reparata pour égorger les Médicis et leurs amis; le moment de l'élévation de l'hostie fut désigné comme le plus favorable pour frapper, parce que le peuple attentif et prosterné, tout entier à la méditation du saint mystère, ne devait point s'apercevoir à temps du crime qui se commet-

tait. En effet, dans cet instant même, J de Médicis fut tué par l'un des frères Paz par d'autres conjurés. Le prêtre Steph blessa Laurent qui put se réfugier dans cristie où il fut secouru. Les Florentins gèrent leurs gonfaloniers par le supplic tous les coupables qu'ils rencontrèrent pendit l'archevêque aux fenêtres du public, et Stephano fut traîné dans les mutilé, écorché, et enfin pendu.

La même influence que les Médicis av exercée à Florence vers la fin du XV<sup>e</sup> fut le partage d'André Doria à Gènes, que, après avoir quitté le service de François 1<sup>er</sup>, ce grand homme de mer devint miral de Charles-Quint. Il revint dans patrie, et, après avoir chassé la garn française, il remit le gouvernement de entre les mains des vingt-huit plus riches milles. Quelque temps après, en 1546, cho, noble et opulent génois, entreprit terminer les Doria et de se rendre maître la république. Il s'était d'abord ligué avec Français qui voulaient recouvrer Gènes rapporte à ce sujet qu'un des conjuré ayant observé que c'était l'entreprise d'âme lâche de conspirer pour des étrangers tandis qu'il pouvait profiter lui-même du de ses dangers, il résolut d'agir dans son intérêt. Le 1<sup>er</sup> janvier 1547, les conjurés

taient déjà rendus maîtres de la flotte, et tout présageait le succès de leur entreprise, lorsque la planche sur laquelle Fiesque passait se renversa et le fit tomber dans la mer, où il se noya. Gènes fut sauvée.

Tandis que l'ambition d'un simple particulier avait été sur le point de produire un si grand changement dans un état, l'Europe entière était travaillée par un esprit de réforme religieuse d'autant plus actif que les crimes et les débauches des papes, et les excès de tout genre dont se rendait coupable le clergé, en faisaient sentir davantage le besoin. Luther et Calvin avaient prêché leurs doctrines; elles avaient fait en tous lieux de nombreux partisans, en tous lieux aussi elles avaient été cause d'odieuses persécutions. En France on avait poussé les choses au point de placer des images de saints dans les coins des rues, et de forcer les passants à les saluer. Un tel état ne pouvait durer long-temps sans amener une grande crise. Bientôt se forma la célèbre conjuration d'Amboise, dont le prince de Condé fut l'âme invisible, et dont La Renaudée, gentilhomme protestant, conduisit la trame avec autant d'adresse que d'activité. On se proposait surtout d'ôter le gouvernement aux Guise, haïs comme étrangers et comme persécuteurs. On devait les enlever à Amboise où était la cour, mettre Condé à la

tête des affaires, s'assurer par un éd  
berté de conscience. Le jour était pr  
l'exécution de ce dessein, et les mes  
bien concertées, que le succès en par  
infaillible. Mais tandis que des milli  
conspirateurs gardaient inviolablemen  
cret, il fut trahi par un avocat. Aus  
duc de Guise, nommé lieutenant géné  
royaume, déploya son courage et s  
dence ordinaires. Les calvinistes qu  
vaient de tous côtés au rendez-vous  
surpris, massacrés, ou moururent  
main du bourreau. Un parti si nomb  
si ardent ne pouvait que s'échauffer  
tage dans le malheur. Il fallait ou le c  
ou s'attendre à de nouvelles entreprise  
therine de Médicis crut l'exterminer tr  
après par le massacre de la Saint-Bar  
my, et elle le rendit plus redoutable en  
pérant ses haines que rien ne pourrait  
désormais.

Le même fanatisme qui livrait la l  
aux guerres civiles, qui avait armé les  
de Catherine de Médicis, régnait au  
Angleterre, et y donna lieu à l'une de  
épouvantables conspirations dont l'h  
nous entretienne, si toutefois l'histo  
vrai dans cette circonstance, en se fo  
sur des documents émanés de la cour  
gleterre. Les catholiques romains réso

d'y faire régner leur religion en exterminant d'un seul coup le roi, la famille royale et tous les pairs du royaume. C'est ce qu'on a appelé la conspiration des poudres qui eut lieu en 1605. Perci, de la maison de Northumberland, Catesbi et plusieurs autres conçurent l'idée de mettre trente-six tonneaux de poudre sous la chambre où le roi devait haranguer le Parlement. Tout semblait présager la réussite de cet effroyable dessein. La poudre qu'on avait fait venir de Hollande à différentes époques était déjà placée sous les solives de la chambre, dans une cave à charbon que Perci avait louée depuis plusieurs mois. Les jésuites Garnet et Oldcorne avaient rassuré, dans le tribunal de la confession, ceux des conjurés dont le courage aurait pu fléchir en présence d'un si grand crime.

Cependant Perci, qui allait faire périr la noblesse et le roi, eut pitié d'un de ses amis. Il fit écrire par une main étrangère à Montéagle : « Si vous aimez votre vie, n'assistez  
« pas à l'ouverture du Parlement; Dieu et  
« les hommes concourent à punir la perversité  
« du temps; le danger sera passé en  
« aussi peu de temps que vous en mettez à  
« brûler cette lettre. »

Cette lettre fut portée au roi qui devina le dessein des conjurés. On fouilla dans les caves

où furent trouvés les tonneaux de poudre. Perci et les chefs eurent encore le temps de rassembler cent cavaliers catholiques, et dirent chèrement leur vie. Huit conjurés seulement furent pris et exécutés avec les jésuites Garnet et Oldecorne, dont leur mort fit des martyrs. Tel était l'esprit du temps.

Si le fanatisme inspira souvent d'horribles projets, l'ambition tenta aussi bien souvent d'amener d'épouvantables catastrophes, celle dont fut menacée Venise en 1618. Cette conspiration a beaucoup de rapports avec celle qu'ourdit Catilina à Rome. Ce fut le duc d'Olone, vice-roi de Naples; don Rodrigo de Tolède, gouverneur de Milan, marquis de Bedmar, ambassadeur d'Espagne à Venise, qui s'unirent tous trois pour anéantir cette république et s'emparer de l'Italie. Les mesures étaient si extraordinaires, et le projet si hors de vraisemblance, que le sénat, si vigilant qu'il était, ne pouvait en avoir aucun soupçon.

Le marquis de Bedmar avait attiré beaucoup d'étrangers dans la ville jusqu'au nombre de cinq cents. Les conjurés les engagèrent par différents prétextes, et s'assurèrent de leurs services avec l'argent que fournissait Bedmar. On décida de mettre le feu en plusieurs endroits à la fois; des troupes devaient arriver du Milanais par la terre ferme, et des m

lots devaient montrer le chemin à des barques chargées de soldats que le duc d'Ossone aurait envoyés à quelques lieues de Venise ; un des conjurés, officier de marine au service de la république et qui commandait douze vaisseaux, se chargeait de les brûler, et d'empêcher, par ce moyen extraordinaire, le reste de la flotte de venir au secours de la ville. Il était difficile que de tant de conjurés presque tous engagés pour de l'argent, aucun ne trahît le secret. Le sénat en fut informé de plusieurs côtés, dit-on, tandis que d'autres prétendent que la sensibilité d'un nommé Baffier s'émut en entendant la harangue que le chef Renaud adressa aux conjurés pour les exciter au pillage et à la dévastation, et que c'est ce Baffier qui révéla le complot. Quoiqu'il en soit, tout ce que le sénat put trouver de conjurés fut noyé incontinent dans les canaux de Venise, excepté Bedmar, en qui on respecta le caractère d'ambassadeur, et qu'on fit sortir secrètement de la ville pour le dérober à la fureur du peuple.

Nous ne parlerons ici que d'une seule des conspirations dont la cour de Moscou a été si souvent le théâtre, de celle qui coûta d'abord le trône et puis la vie à Pierre III. Ce prince était faible de caractère et sans instruction ; ce fut pour sauver sa propre vie que Catherine conspira contre lui. Secondée par la prin-

cesse d'Acckoff, par Panin et Oroy conduisit la trame avec habileté, et e son projet avec audace. Étant arrivée du 17 juillet 1762 de Pétershoff à Péters elle harangue avec chaleur trois régiments de gardes, les gagne, court dans l'église de l'Évan-ge-san, se fait couronner par l'archevêque de Nowogorod, s'empare du palais et de la bibliothèque, et le lendemain à midi, elle se présente aussi puissante dans la capitale que jamais la veuve de Pierre le Grand.

Vainement le maréchal Munster essaie de donner des conseils dignes de sa grandeur à Pierre : il voulait le mener à Petershoff, y tenter une nouvelle révolution, ou s'il n'y réussissait, qu'il allât chercher un asile à Cronstadt, où il trouverait une flotte formidable à ses ordres. Mais pendant que le monarque délibérait, les agents de l'active Catherine s'emparèrent de Cronstadt et sa flotte dans l'instant. Trouvant à son arrivée les canons braqués contre lui, il se retira dans sa maison de campagne d'Oranieu-Baun. Pierre céda l'empire moyennant une pension et la liberté de se retirer dans le Holstein. Tant de lâcheté ne servit qu'à aggraver son infortune ; on lui ôta le cordon de son ordre ; on lui fit signer l'abdication, et on l'envoya prisonnier dans une forteresse. Comme Moscou redevenant le siége de son empereur, Catherine le fit étranger.

La Russie ne perdit point à changer de maître. On sait tous les soins que l'impératrice se donna pour faire pénétrer les lumières dans sa cour. Elle employa tous les moyens de séduction que peut offrir le souverain pouvoir pour attirer des philosophes français auprès d'elle. Telle était alors l'influence de nos grands écrivains. Ils avaient semé partout les germes d'une régénération qui gagnait jusque aux trônes.

La révolution française éclata sur ces entre-faites. Alors, certes, les conjurations furent fréquentes; leur histoire comprendrait tous les malheurs que nous avons à déplorer depuis plus de quarante ans. Nous nous bornerons à signaler celles qui ont éclaté au grand jour, et que l'on doit s'attendre à trouver ici.

Il serait difficile de dire quels furent les véritables instigateurs de celle où Babeuf, surnommé Gracchus, joua le principal rôle, si l'on ne savait que les partisans des Bourbons, ceux de d'Orléans et ceux de l'étranger ont présidé, à la fois, à toutes les journées néfastes de notre révolution. Ce fut toujours aux cris de liberté, d'égalité, qu'ils poussèrent le peuple aux plus déplorables excès. Depuis le 9 thermidor la constitution de 1793 était devenue leur drapeau, parce que cette constitution était inexécutable.

D'après une lettre de Babeuf à Joseph Bod-

son , les conspirateurs se proposaient d'engager une partie des membres des deux conseils , le directoire entier , les ministres , les membres des autorités de Paris , et de déclamer la constitution de 1793 au milieu du pillage général. Le coup devait être exécuté avec la plus grande rapidité , au bruit d'une clochette employée le matin dans chaque maison pour ordonner le balayage des rues. Le complot fut découvert la veille du jour de l'exécution (10 mai 1796). On arrêta , Babeuf, Drouet, Charles, Antonelle, Latour, Ricords, Rossignol, Germain et autres. Ils furent conduits devant une cour nationale séant à Vendôme , qui condamna plusieurs à mort ; ceux contre lesquels les preuves ne parurent pas suffisantes furent rendus à la liberté.

Le Directoire déployait de vains efforts pour tenir tête aux factions ; il était évident qu'il succomberait tôt ou tard ; ce sentiment dont chacun était pénétré facilita , plus encore peut-être que la gloire de Bonaparte , les entreprises de ceux qui firent le 18 Brumaire. Quand ce général se fut placé à la tête des affaires , il devint à son tour l'objet de toutes les attaques. Les royalistes et les républicains conspirèrent à l'envi sa per-

Un ancien député aux Cinq-Cents, Anselme, un sculpteur , Seracchi ; un peintre ha-

Topino Lebrun , et Demerville, furent les auteurs du premier complot contre la vie du premier consul. Ils devaient le poignarder à l'Opéra. Le projet échoua par la trahison du nommé Harel qui avait vendu la trame, et qui joua jusqu'au bout le rôle d'agent provocateur. Les conjurés montèrent sur l'échafaud avec le plus grand courage.

Ces intrépides républicains n'avaient pas encore été jugés, et déjà un autre complot avait menacé la vie du premier consul. La machine infernale avait éclaté, pour ainsi dire, sous les pieds de ses chevaux, le 5 nivose 1800, tandis qu'il passait dans la rue Saint-Nicaise. Les royalistes vendéens Robinault Saint-Réjant et Carbon avaient exécuté cette épouvantable machine à l'instigation de Georges Cadoudal et du cabinet anglais. Bonaparte, qui redoutait également les royalistes et les républicains, fit publier qu'elle était l'œuvre des deux partis réunis. En conséquence, un sénatus-consulte condamna cent trente républicains à la déportation, tandis que, d'un autre côté, on mit en prison une foule de royalistes.

Bonaparte voulut suivre le même système quatre ans plus tard, à propos de la conspiration de Cadoudal et de Pichegru, où il prétendait que plusieurs républicains et Moreau particulièrement avaient trempé. La pro-

cédures indiquait en quelque sorte trois catégories d'accusés : ceux qui étaient venus d'Angleterre, comme Cadoudal, pour attentat le 1<sup>er</sup> jour du premier consul ; d'autres, comme Pichegru, qui étaient accusés de correspondre avec les émigrés dans le dessein de ramener les Bourbons sur le trône de France ; d'autres, comme Moreau, étaient accusés d'avoir eu connaissance des projets de Pichegru et de Cadoudal, et de ne les avoir pas rapportés au gouvernement ; et d'autres enfin de n'avoir pas été considérés comme des *recéleurs de conspiration*.

Bonaparte tenait surtout à obtenir la condamnation de Moreau, à qui il eût voulu voir faire grâce, disaient ses agents. Mais fois les juges n'osèrent condamner à mort un homme qui s'était couvert de gloire à la tête des armées de la République. On prononça contre lui dix années d'emprisonnement, qui furent commuées en un bannissement aux Etats-Unis d'Amérique. Pendant qu'on instruisait le procès, Pichegru était mort en sa prison ; le gouvernement dit qu'il s'était étranglé lui-même, et le public crut que Bonaparte et Fouché étaient les auteurs de l'assassinat. Presque tous les autres accusés furent condamnés à la peine de mort. Bonaparte fit grâce à plusieurs ; les autres furent guilottés en place de Grève le 25 juin 1804.

Vers le même temps Bonaparte se fit couronner empereur des Français : on attendit, pour conspirer contre sa fortune, qu'il se fût engagé dans une entreprise où tous les bons esprits jugeaient qu'il devait succomber. La conspiration de Malet éclata pendant notre désastreuse retraite de Moscou (*Voy. MALET*).

Sous la Restauration les conspirations furent fréquentes. La France était lasse sans doute du joug dont l'Empire l'avait accablée; mais elle frémissait d'indignation en songeant qu'elle était sous la domination de l'étranger. De là cette série de conspirations dont la première remonte à 1816. Le plan en avait été conçu par Didier. Il voulait s'emparer de Grenoble, marcher ensuite sur Lyon, où il se serait joint aux hommes qui, quelques mois auparavant, y avaient fait une tentative d'insurrection.

Cependant le gouvernement était informé de tous ces projets; loin de s'y opposer d'abord, il jugea à propos d'en laisser commencer l'exécution, afin de pouvoir sévir contre un plus grand nombre de victimes. Dans la nuit du 3 au 4 mai, Didier se présenta à la tête de 1,200 paysans environ devant Grenoble, mais il fut défait par la troupe de ligne. C'était peu d'avoir vaincu, il fallait aux gouvernants des victimes. Ils déclarèrent Grenoble en état de siège, et un arrêté du préfet ap-

prend aux habitants que « quiconque aura recélé sciemment, et n'aura pas dénoncé factieux, ou l'habitant chez lequel il sera trouvé, sera condamné à mort et sa maison rasée. » Plusieurs exécutions avaient eu lieu déjà ; et quand le préfet de la ville informa le ministre de la police qu'un nouveau jugement du conseil de guerre avait condamné vingt-un accusés à mort, le ministre répondit : *vingt-un condamnés à mort doivent être exécutés.* Parmi eux se trouvait un enfant âgé de treize ans et un vieillard.

A cette entreprise si mal concertée en succéda une autre qui offrait encore moins de chances de succès ; ce fut celle qu'on appelle *conspiration des patriotes de 1816.* Il est vray que la police passe pour l'avoir ourdie. Qu'il en soit, Pleignier, Carbonneau, Toulon et vingt-cinq autres passent pour en avoir été les chefs. On produisit aux débats, pour toutes preuves de la conspiration, une proclamation, des cartes insignifiantes et un prétendu plan d'attaque contre les Tuileries. Il serait difficile de dire au juste quelle fut la part de la police dans toute cette affaire. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle laissa monter sur l'échafaud un ou peut-être deux de ses agents.

En 1817 éclata la *conspiration de l'épingle noire.* En 1819 le carbonarisme se répandit

en France. Toutes les conspirations qui ont éclaté en France, depuis cette époque jusqu'en 1830, se trouveront dans son histoire (*Voy. CARBONARISME et SOCIÉTÉS SECRÈTES*).

DANTON.

**CONJURATION MAGIQUE.** — Dans les temps où la crédulité humaine exploitée tantôt par le goût du merveilleux, tantôt par la cupidité des adeptes, tantôt par le fanatisme ignorant, ajoutait foi à la possibilité du commerce de l'homme avec des puissances occultes, avec des esprits surnaturels qui auraient peuplé l'air, on pensait que pour se mettre en relation avec eux il fallait pratiquer certaines cérémonies qui seules étaient capables de les appeler : c'étaient les conjurations magiques.

Cette croyance à un pouvoir le plus souvent mauvais, exercé par des hommes énergiques par la pensée et la volonté qui l'auraient ravi aux puissances surnaturelles, était fort ancienne ; elle passa de l'Orient chez les Grecs qui l'embellirent de tous les charmes de leur poésie et nous représentèrent bientôt les magiciennes de Thessalie faisant descendre la lune par la force de leurs enchantements, Médée attelant à son char des dragons ailés, Circé changeant en animaux immondes les compagnons du roi d'Ithaque. Nous n'avons

pas à nous occuper ici de l'origine et de l'histoire de la MAGIE et de la SORCELLERIE (*Voy.*), il en sera parlé plus tard; nous nous occuperons seulement quelles étaient les principales opérations à l'aide desquelles on se servait pour acquérir un pouvoir surhumain, ou pour mettre en relation avec les génies ou les démons, opérer des choses merveilleuses et enfreindre les lois communes.

Les traces les plus anciennes de l'art magique se retrouvent sur le sol de l'Égypte; sans doute il avait été apporté de l'Inde par la colonie abyssinienne qui paraît avoir été la première, cette terre antique. Moïse raconte que les magiciens de Pharaon vinrent comme lui à métamorphoser en serpent la baguette, insigne de leur pouvoir, et à changer en sang l'eau du Nil; mais leur puissance s'arrêta là. Ces pratiques se propagèrent chez les Hébreux, et chez eux on reconnut des hommes possédés de l'esprit de divination, qui prédisaient l'avenir, évoquaient les âmes des morts et entretenaient commerce avec les esprits. Ainsi, avant la bataille de Mambriboé qui lui fit perdre le trône et la vie, Sennacherib, saisi d'un pressentiment funeste, va consulter la Pythonisse d'Endor sur son destin. La magicienne par la puissance de ses paroles fait paraître l'ombre de Samuel qui, courroucé de cette profanation, prédit au roi sa dé

et le règne de David. Ce qui prouve que, malgré la réprobation divine clairement exprimée dans le Lévitique et le Deutéronome, les devins et possédés de l'esprit de Python étaient nombreux dans Israël, c'est que Saül les avait déjà fait rechercher et punir sans parvenir à les extirper. La race s'en perpétua sous les rois, le plus souvent imbus eux-mêmes de toutes les superstitions des peuples qui les environnaient, et dont le culte idolâtre pénétra tant de fois chez cette nation dépositaire pourtant de si magnifiques croyances. Mais l'esprit de prophétie, objet de tant de respects et d'honneurs, l'influence toute-puissante de la théocratie, tendaient à maintenir ce penchant vers le merveilleux et la foi à un pouvoir supérieur qu'il aurait été possible d'acquérir. Ainsi se fondèrent chez les Juifs par la succession des temps les premiers principes de la cabale.

A Ninive, à Babylone, dans tout l'Orient, les pratiques et conjurations magiques étaient le domaine presque exclusif des prêtres qui les exploitaient largement à leur profit auprès des rois qui ne faisaient rien sans les consulter.

Chez les Grecs elles ne furent pas moins anciennes. Dès l'origine, Circé fut fameuse parmi les poètes : Homère nous la peint prononçant des paroles mystérieuses et jetant de l'eau enchantée à la face de ceux qu'elle veut

métamorphoser en bêtes. Par ses conseils pour évoquer les âmes des morts, Ulysse immole des brebis noires dont il fait couler le sang dans une fosse, et à mesure qu'il permet aux ombres d'en approcher leurs lèvres, elles le reconnaissent et lui parlent.

Depuis Homère, la croyance au pouvoir des conjurations magiques ne fit que croître et s'étendre, et la Thessalie devint le pays chargé de fournir les enchanteurs et les magiciennes qui pouvaient prédire l'avenir et perfectionner les philtres capables de ramener les amants infidèles, ou d'inspirer l'amour à l'ingrat. Sous ce rapport les succès et les profits des sorcières thessaliennes furent immenses; leur patrie eût bien vite détrôné la Colchide fameuse par ses herbes enchantées et cette Médée dont l'art magique avait favorisé la conquête de la toison d'or par les Argonautes.

Comment se faisaient les conjurations magiques chez les Grecs et chez les Romains? Leurs poètes vont nous le dire, et nous verrons combien peu la folie humaine a varié sous ce rapport; car ce que de prétendus sorciers faisaient à Rome et à Athènes, de paysans fous le faisaient au moyen âge; et, à la honte de la raison humaine, des sots le font encore aujourd'hui.

Expert en l'art des philtres, et fort au co

rant par ses mœurs de toutes ces pratiques, Ovide raconte ainsi les préparations magiques de Médée pour rajeunir Jason.

Médée a attendu la pleine lune; elle sort seule, la nuit, la robe retroussée, les cheveux épars; elle gagne la forêt; trois fois verse l'eau sur sa tête et trois fois fléchit le genou. Elle invoque la nuit, propice aux secrets, Hécate, protectrice des magiciennes, la terre qui leur fournit des herbes toutes-puissantes, les vents, les fleuves, les lacs, tous les dieux des forêts profondes et ceux de la nuit. Puis elle monte dans son char traîné par des dragons volants, et passe neuf nuits à rassembler des herbes magiques sur le Pélion, sur l'Ossa, sur l'Olympe et dans la vallée de Tempé. De retour à son palais, elle élève deux autels, immole des brebis noires aux dieux infernaux, fait en leur honneur des libations de lait et de vin, et pour commencer les mystères elle éloigne tout profane. Pieds nus, les cheveux flottants, elle fait le tour des autels en prononçant des paroles puissantes, tandis que sur un trépied bout dans une chaudière d'airain un liquide contenant les herbes qu'elle a cueillies, des pierres précieuses de l'Orient, la neige ramassée la nuit sur les montagnes, les ailes et la chair d'une chouette, le foie d'un cerf, la tête d'une corneille qui a vécu neuf siècles, et mille choses sans nom... Voilà

le philtre qui va rendre la jeunesse au vieillard , père de son époux.

Telles étaient les cérémonies des magiciennes. Du reste on avait la foi la plus grande à leur puissance ; on croyait qu'elles pouvaient arrêter le cours des fleuves , soulever les mers , exciter ou apaiser les tempêtes , briser la dent des serpents par leurs charmes , arracher les rochers aux flancs des montagnes , déracer les arbres , faire trembler les montagnes , mugir la terre , sortir les mânes de leurs sépulcres et descendre la lune de son char d'argent.

Dans une de ses églogues Virgile décrit avec une simplicité toute gracieuse , les conjurations d'un berger qui veut fléchir sa maîtresse ; on y allume encore le feu magique , on y brûle les herbes fournies par le Pont , le bitume assyrien , le laurier consacré à Apollon ; l'autel est orné de bandelettes à trois couleurs unies par de triples nœuds. Ces charmes sont puissants , car , en les employant , un autre berger a pu se métamorphoser en loup pour courir les bois la nuit. La croyance aux loups-garoux n'est donc pas un fait exclusif au moyen âge.

La république , toute superstitieuse qu'elle était , avait été long-temps chaste ; ce ne fut qu'après les guerres puniques , lorsque le loup se fut introduit à Rome , qu'avec lui le liber

nage et toutes les infamies des autres nations se ruèrent sur la ville. Alors elle fut encombrée d'une foule de magiciennes dont l'occupation principale était le courtage de Vénus ; elles se chargeaient de la composition des philtres dont les dames romaines faisaient grande consommation. La magie et la débauche étaient alors intimement liées , et les femmes qui s'y livraient avaient toujours soin de célébrer entre elles les mystères de Vénus, Cotytto , scènes ignobles du libertinage le plus effréné. Les Thessaliennes faisaient quantité d'adeptes ; plus d'une fois des crimes furent commis ; on égorgeait même de jeunes enfants , et les philtres étaient souvent des poisons mortels. D'un autre côté , l'Italie fournissait aussi nombre d'initiés Marses et Samnites , peuples connus depuis fort longtemps pour leur habileté en ce genre ; toute cette tourbe affluait dans la capitale , et y multipliait les turpitudes et les crimes.

Aussi est-ce pour flétrir ce goût de quelques Romains pour la magie, qu'Horace s'est tant moqué de Canidie la sorcière et de ses affidées.

Cette Canidie, qu'il avait rendue la fable de Rome , n'était sans doute qu'une vieille coquette décriée pour ses mœurs et ses accointances avec quelques femmes tarées , connues pour leur libertinage, et qui faisaient métier

de ramener leurs amants aux beautés délaissées. Il paraît de plus qu'Horace avait eu directement affaire à elle sous ce rapport, et qu'il ne s'en était pas bien trouvé. — Cette querelle burlesque avec une vieille folle fournit au poète l'occasion de nous donner de curieux détails sur la manière dont se faisaient les conjurations magiques à cette époque.

« Canidie, tout échevelée et des couleuvre  
 « dans les cheveux, commande que l'on fasse  
 « bouillir sur le feu magique des branches  
 « de figuier sauvage, dérobées dans les cimetières,  
 « les plumes et les œufs d'une chouette  
 « trempés dans le sang d'un crapaud, les  
 « herbes d'Iolchos et d'Ibérie, terres fertiles  
 « en poisons. Elle y ajoute des os arrachés de  
 « la gueule d'une chienne à jeun, pendant que  
 « Sagana, sa compagne, répand tout autour  
 « de l'eau de l'Averne. Ensuite elle invoque  
 « Hécate et les dieux de la nuit. » (Ode 5, liv. v.)  
 C'était en général sur le mont Esquilin où l'on enterrait les pauvres, les esclaves, et où l'on jetait les cadavres des suppliciés, que les sorcières allaient faire leurs conjurations absolument comme sous nos rois, les nécromants allaient à Montfaucon dérober aux gibets leurs cadavres.

Les sorcières de Rome faisaient encore bouillir des herbes avec du sang de vipère, et arra-

chaient les lambeaux de chair aux chiens affamés, débris qui devenaient admirables pour les sortilèges. On les accusait même de simuler des couches pour garder chez elles impunément des enfants dont elles se servaient ensuite pour composer des philtres et des onguents avec la moelle de leurs os, après les avoir fait mourir de faim.

Quant à ces conjurations magiques des Esquilies, Horace en fait décrire une à Priape, dont Canidie est encore l'héroïne.

« Hier encore, dit le dieu, je vis moi-  
« même Canidie en robe noire, les jupes re-  
« troussées, les pieds nus et les cheveux  
« épars, accompagnée de Sagana, remplir ces  
« lieux de hurlements épouvantables. Hi-  
« deuses de pâleur, elles se mirent à creuser  
« une fosse avec leurs ongles, et, ce travail  
« achevé, elles commencèrent à déchirer à  
« belles dents une brebis noire. Le sang cou-  
« lait dans la fosse par où elles voulaient évo-  
« quer les mânes, ces mânes qui devaient  
« répondre à leurs questions. Il y avait là  
« tout auprès une figure de laine et une au-  
« tre de cire. Celle de laine était la plus  
« grande comme devant faire souffrir à la  
« petite les peines qu'on lui préparait. Aussi  
« voyait-on cette petite figure à genoux de-  
« vant elle, et comme une esclave qui allait  
« bientôt périr. Canidie appelle à haute voix

« Hécate ; Sagana implore le secours de  
 « phone. En même temps vous eussiez  
 « terre couverte de serpents et de chiens  
 « lune en rougit, et pour n'être pas témoin  
 « ces abominations, se cacha derrière quel-  
 « ques grands tombeaux. Si je mens, que  
 « corbeaux fassent leur fiente sur ma tête  
 « que le débauché Julius, que la fragile  
 « diatia, que Furius le voleur viennent  
 « leurs ordures à mes pieds. J'ai vu les  
 « bres d'une voix triste et aiguë s'entrete-  
 « avec Sagana. Je vous dirai même comment  
 « ces deux sorcières cachèrent furtivement  
 « sous terre la barbe d'un loup avec  
 « dents d'une couleuvre, comment le feu  
 « à la petite figure de cire. » etc. (*Satyr*)

Plus tard, au XVI<sup>e</sup> siècle, nous retrouverons ces figures de cire, servant encore aux conjurations magiques et désignant le malin esprit sur lequel on voulait appeler un mauvais sort.

Sous l'empire, la croyance au pouvoir maléfices fut générale. Devenus chrétiens les empereurs poursuivirent les magiciens quelquefois les philosophes que l'on confondait avec eux. Valens surtout se distingua par son acharnement, tout Arien qu'il était. On raconte que sous son règne, quelques seigneurs se réunirent chez un magicien grec qui leur avait promis de leur dire le sort

cesseur à l'empire ; cet homme prononça des paroles mystérieuses sur un bassin d'eau au fond duquel était un anneau magique ; un alphabet mobile était rangé devant ce bassin. A la voix de l'adepte, on vit l'anneau bondir hors de l'eau sur chaque lettre , et former THÉOD. Là l'opération fut interrompue par les consultants qui crurent voir que le sort désignait un officier du palais nommé Théodore que Valens fit périr, quand il eut appris cet oracle ; mais il ne put empêcher que Théodose ne lui succédât. Cette anecdote est racontée par Fléchier, d'après les historiens du temps, dans sa vie de Théodose.

Si nous portons maintenant nos regards chez les peuples barbares qui entouraient l'empire romain, nous retrouverons aussi, à peu de choses près du moins, les mêmes croyances et les mêmes pratiques. Chez les Gaulois les Druidesses possédaient un pouvoir surnaturel qu'elles obtenaient par des conjurations sacrées faites au milieu des bois la nuit, à la clarté de la lune devant ces dolmens souvent rougis de sang humain. La croyance populaire leur attribuait une puissance sans bornes, lorsque le soir, au bord mugissant des mers armoricaines, unissant les branches du gui sacré, aux rameaux de la verveine chère aux divinités infernales, elles invoquaient les génies, volaient sur les

raisons de la lune, revêtaient la forme des seaux, et conversaient avec les dieux. Chez les Scandinaves, au Danemarck, sur toutes les côtes de la Baltique, sombres comme le ciel toujours rempli de brouillards et de tempêtes, la croyance au pouvoir des conjurations magiques était générale; c'était le moyen des runes, caractères mystérieux sacrés que les initiés les pratiquaient. Sur ce point L'Edda nous donne d'amples détails; il dit les guerriers qui par ce moyen pouvaient enchanter leurs armes, découvrir des trésors cachés, endormir les dragons formidables qui les gardaient, commander aux vents, exciter ou ralentir à leur gré les courages et connaître l'avenir. Les Anglo-Saxons emportèrent ces traditions dans la Grande-Bretagne, et peuplèrent ses vastes forêts de fées et de magiciens. A l'autre partie de l'Europe, sur la frontière de l'Asie, les Huns sans religion et sans lois, n'avaient guère d'autres croyances que celle de la magie; aussi la terreur publique les disait-elle enfanter des sorcières de la Scythie et des démons, recueillis dans des unions infâmes de hideux accouplements au milieu des steppes immenses du grand plateau asiatique.

Le christianisme vint; mais en apportant l'idée des bons et des mauvais anges, il ne put que rendre plus ferme la croyance à la po-

sibilité d'acquérir, au moyen de relations avec les esprits invisibles, un pouvoir surnaturel; toutes les histoires de possédés du démon, admises par les livres saints, achevèrent de la confirmer. Aux superstitions du paganisme, de nouveaux adeptes joignirent, par un mélange impie, des cérémonies chrétiennes, espérant par le sacrilège donner plus de force à leurs charmes, et les individus adonnés à la magie se multiplièrent encore. L'Eglise en vain lança tous ses foudres, tous ses anathèmes; on vit jusqu'à des membres du clergé lui-même tremper dans ces pratiques comme les philosophes païens du siècle de Julien, tels que Porphyre, Jamblique, Libanius, etc. Les Barbares du Nord convertis conservèrent une partie de cette foi au merveilleux et à la puissance magique qui les avait bercés sous leur ciel natal. Dès-lors la chrétienté tout entière fut sous l'influence de ces idées. On poursuivit les magiciens, les cabalistes, sans en diminuer aucunement le nombre. Alors, de pauvres fous, plutôt dignes de pitié que de châtiment, faisaient avec Satan des pactes signés de leur sang, et les déposaient la nuit à la porte des églises ou dans les grands bois, sous les pierres des tours ruinées, où la chronique plaçait de fantastiques apparitions. Les Juifs surtout avaient une grande réputation comme magiciens. Pour leurs conjurations ils

cherchaient à se procurer des hosties consacrées et les vases des autels chrétiens, par des sacrifices qu'ils pensaient donner beaucoup de poids à leurs invocations au diable. Nous n'entrerons point dans tous les détails de la sorcellerie et de la cabale au moyen âge qui seront traités avec toute l'étendue qu'ils comportent, au mot MAGIE. Nous dirons seulement qu'à cette époque s'établit la croyance du sabbat, et l'usage de certaines pratiques pour s'y préparer.

La cuisine magique des Thessaliennes a peu changé : c'étaient toujours les mêmes préparations bizarres, les herbes enchantées, les crapauds, les couleuvres.... Les sorcières employèrent alors avec prédilection le chat noir, cher à Belzébuth, et le balai fut de préférence pour servir de monture pendant le voyage que l'initié allait faire auprès de son chef immédiat (*Voy. SABBAT*). Il serait long de dire toutes les pratiques auxquelles se livrait alors; nous en avons d'ailleurs dit plus haut l'indication. Certaines paroles tournées, mais vides de sens, une série de gestes de même portée, l'Évangile que l'on lisait à rebours, tels étaient les principaux moyens, dont le plus important tout entier consistait dans ces paroles mystérieuses que prononçait l'initié, et dans la baguette magique dont on se servait pour tracer

cercles dans les opérations et enchantements. — Cette baguette devait être de coudrier, et de la pousse de l'année. Il fallait qu'elle fût coupée le premier mercredi de la lune, entre onze et douze heures de nuit, en prononçant certaines paroles. Le couteau devait être neuf. Puis elle était bénie, et on écrivait au gros bout le mot *agla*, et au milieu  $\omega\nu$ , mot grec; au bout, le tetagrammaton avec une croix à chaque mot, et l'on disait : *Conjuro te mihi cito obedire venias per Deum vivum*; on faisait alors une croix; *per deum verum*, une seconde croix; *per deum sanctum*, une troisième croix. Cette cérémonie de la bénédiction de la baguette était profanée par des mots impies, lorsque l'initié s'adressait directement au diable.

Nous trouverons au chant XIII<sup>e</sup> de la *Jérusalem délivrée*, du Tasse, une éloquente description de conjuration magique par un enchanteur puissant. — Il s'agit de charmer une forêt noire et profonde qu'Ismen le nécromant, protecteur des Infidèles, veut défendre contre la hache des chrétiens qui veulent y couper du bois pour leurs machines de guerre.

« C'est là, dit le poète, que portées sur  
 « des nuages avec leurs infâmes amants, les  
 « sorcières vont célébrer leurs orgies noc-  
 « turnes. Sous les formes les plus hideuses,  
 « elles y tiennent leur infernal conseil, et

« dans leurs abominables débauches on  
 « gment la nature et l'amour.

•     •     •     •     •     •     •     •     •  
 « A la faveur du silence et de la nuit,  
 « chanteur pénètre dans cette forêt; il d  
 « un cercle sur la terre et y trace des ca  
 « tères magiques. Puis il quitte sa ceint  
 « met dans le cercle un pied nu, et murm  
 « tout bas les mots les plus puissants. T  
 « fois il se tourne vers l'orient, trois fo  
 « agite cette baguette qui rappelle les m  
 « du fond des tombeaux et les rend à la  
 « trois fois de son pied nu il frappe la  
 « re, et prononce enfin ces accents t  
 « bles : etc..... »

La tradition et les croyances popula  
 attribuaient la plus grande force aux par  
 magiques, paroles bizarres et sans aucun s  
 telles qu'*abracadabra*, etc. Non seulement  
 conjuraient les démons, mais encore dan  
 meilleures intentions du monde, on pou  
 les employer comme moyens thérapeutiq  
 et les mires ou médecins magiciens de l'  
 que les prononçaient en pansant leurs mal  
 et en préparant leurs baumes et leurs  
 guents, afin de leur communiquer plus  
 vertu.

Les manœuvres magiques avaient un  
 cessé en France au XVI<sup>e</sup> siècle, ou du m  
 elles n'étaient plus si grossières lorsque

rivée de Catherine de Médicis, avec son entourage italien, vint leur redonner un lustre qu'elles avaient perdu; mais alors elles se mêlèrent à beaucoup d'astrologie, et changèrent en partie de principes. En même temps on en revint aux philtres, aux enchantements célébrés par Horace et Virgile, ceux-là qui avaient pour but de ramener l'amant ingrat, et le libertinage du temps en fit un ample usage; je ne sais si ce fut avec succès. On reprit surtout la pratique d'appeler la malédiction sur des petites figures de cire représentant un ennemi, et on sut que les ligueurs, pour mieux dévouer au poignard Henri III et son cousin le Béarnais, avaient exposé sur un autel leur image qu'ils perçaient de coups pendant quarante jours. Mais tout cela n'était heureusement qu'un épisode honteux d'un siècle qui marquait un pas immense de l'humanité dans le progrès; et la foi au pouvoir des conjurations magiques se réfugia dès-lors parmi les paysans, les illettrés, les femmes et quelques cerveaux mal organisés et follement dévoués au merveilleux.

Le XVII<sup>e</sup> siècle vit encore grandir les progrès de la raison humaine. Les jongleries de Cagliostro au XVIII<sup>e</sup> ne firent que de rares adeptes, quelque extraordinaires que soient quelques faits qu'on raconte de lui. Maintenant les conjurations magiques

restent le domaine de quelques vieilles femmes qui tirent les cartes, font les emetteuses, vendent des drogues pour avorter les jeunes filles; créatures infâmes qui abusent de ces pauvres enfants pour enlever encore le peu que leur rapporte le rude travail de chaque jour, en exploitant la seule chose qui leur tienne à cœur au monde, leur amour le plus souvent pour des ingrats. Ces vieilles leur remettent des bagues encastonnées; elles piquent un cœur de veau avec une multitude d'épingles placées en croix par la main de la pauvre délaissée, et le font pendre au foyer comme amulette infailible pour empêcher de mener l'amant fugitif. Femme qui aime et qui est crédule pour ce qu'elle désire; aussi l'usage et le langage de ces sorcières rend encore leur trafic lucratif, sans compter leur débit de sottises qui ne sont pas toujours innocentes. Si l'espèce humaine conserve invincible quelque chose de ses anciens errements, elle ne parvient à s'en dépouiller qu'après une longue suite de siècles et de leçons.

Si de l'Europe maintenant nous portons nos regards sur l'Orient, nous verrons que les mêmes idées y avaient toujours régné. Les poètes et les contes arabes nous parlent à chaque instant d'enchanteurs puissants qui l'anneau de Salomon déléguait une autorité sans bornes sur les génies; et aujour

encore, bon nombre de Musulmans croient au pouvoir des magiciens. En Perse, aux Indes, en Chine, mêmes croyances, et par conséquent mêmes pratiques.

Le sol africain n'en fut pas plus exempt. Toutes les peuplades de la côte occidentale unissent, au plus grossier fétichisme, une crainte singulière des magiciens et de leur pouvoir, crédulité que savent fort bien exploiter leurs prêtres et leurs chefs. La cérémonie du *mamma-jumbo*, longue figure noire qui se promène la nuit à travers les villages avec un grand cortège d'initiés, est une bruyante conjuration destinée à découvrir les femmes infidèles à leurs époux, et à les en punir par une fustigation conditionnée.

En Amérique, les premiers conquérants trouvèrent des croyances et des cérémonies analogues à celles que nous avons décrites. Les Mexicains et les Péruviens avaient leurs prêtres qui leur disaient l'avenir, et, par des pratiques secrètes se mettaient en relation avec les dieux. Les Natchez avaient leurs jongleurs coiffés du hibou sacré, portant des serpents autour de leur bras et allant la nuit le long du grand Meschacebé, invoquant les Manitous qui révèlent les choses cachées et dévoilent l'avenir.

Dans toutes les îles de l'Océanie, sur ces points perdus de la grande mer Pacifique,

partout on a trouvé quelques traces de croyances ; tant est enraciné dans l'homme l'amour du merveilleux, du surnaturel, ce besoin de croire à quelque chose de plus puissant que lui. Les cérémonies sacrées ont toujours un côté magique auquel les populations attachent la foi la plus illimitée.

Nous n'entrerons point dans de longues discussions pour prouver la vanité et le vide de toutes ces croyances. La revue rapide que nous venons d'en passer nous a fait voir combien elles avaient été générales, sans être cependant plus vraies. Les conjurations magiques, de quelque genre qu'elles aient été, n'ont jamais eu d'autre résultat que de faire perdre du temps à ceux qui les pratiquaient, d'amener quelquefois des crimes, et de servir trop souvent la cupidité et la fourberie. Les progrès de la raison humaine ont fait justice de toutes ces sottises, qui, nous l'espérons, ne doivent plus se renouveler, maintenant que l'instruction a pénétré assez dans les entrailles de la société, pour que chacun ait une idée nette de ce qu'il doit espérer et croire, de ce qu'il doit chérir et pratiquer. — V. MAGIE, SORT, SORCELLERIE, NÉCROMANCIE, ORACLES, DEVIN, ROSE-CROIX, PHILTÈRE, MALÉFICE, CABALE, GRAND-ŒUVRE, HÉMETIQUE, SABBAT, etc., etc.

Victor MARTIN.

CONNAISSANCES HUMAINES. — *Voy.*  
SCIENCE.

**CONNAISSEMENT (MARINE.)** — L'acte par lequel le capitaine d'un vaisseau marchand reconnaît avoir embarqué pour le compte d'un négociant des marchandises, pour les transporter et les remettre au correspondant de l'expéditeur dans un autre port, moyennant un certain prix, porte dans le commerce le nom de connaissance. C'est une sorte de sous seing privé dont trois originaux doivent être écrits et signés par le capitaine et par le négociant, lesquels en conservent chacun un entre leurs mains; le troisième est destiné au correspondant chargé de recevoir et de vendre les marchandises.

Tout connaissance doit spécifier la quantité et la qualité des marchandises embarquées, le nom de l'expéditeur et celui du consignataire. Le nom des barriques, caisses, ballots, colis, etc., ainsi que les marques particulières à chacun de ces articles doivent également y être mentionnés.

On se sert ordinairement pour ces sortes d'actes, comme cela se fait pour les lettres de voiture avec lesquelles elles ont beaucoup d'analogie, de feuilles imprimées où on a laissé des blancs, qu'on remplit ensuite à la main en y écrivant les mots et les chiffres



nécessaires pour indiquer la quantité et la qualité des objets expédiés.

En cas de contestation, les connaissements sont reçus comme preuves en justice; mais pour qu'ils puissent l'être, il est nécessaire que les parties qui veulent s'en prévaloir aient rempli les formalités prescrites par les lois.

DUVERNE.

**CONNAISSEUR.** Le connaisseur forme une espèce intermédiaire entre le savant et l'amateur. On le rencontre surtout dans les arts. Le savant juge, apprécie, l'amateur achète. Le connaisseur n'a le plus souvent ni devers lui ni les moyens de juger, ni ce qu'il doit acheter; il discute ou s'enthousiasme. Le connaisseur oppose parfois avec avantage ses hypothèses folles et son admiration forcée aux affirmations, sûres mais modestes, de la science.

Il y a malheureusement fort peu d'exemples de talents obscurs et pauvres, découverts et livrés à la réputation, à la fortune, par le tact exquis et l'admirable sagacité des connaisseurs.

P. B.

**CONNÉTABLE**, *Comes stabuli*, *Connestabilis*, *Constabularius*, *Comestabulus*. Tels sont les synonymes divers du mot *Connétable* dans les chartes et les annales du moyen âge.

Environné de tant d'éclat et de gloire, quand dans la personne des Duguesclin, des Clisson, des Montmorency, il devint le premier dignitaire de l'état, le connétable, *comes stabuli*, n'était dans l'origine qu'un fonctionnaire sans importance, désigné au temps des empereurs romains sous le nom de *tribun de l'étable*. Dans l'histoire du règne d'Alexis Comnène I<sup>er</sup> par la princesse Anne sa fille, il est fait mention de l'*officier de l'étable*, qu'on y appelle *Konostaulès*; ce titre correspondrait, d'après Tillemont, à celui de grand écuyer, et nous lisons dans Pachymère que loin d'être unique à la cour d'Orient, comme il le fut en France, il était indifféremment conféré à plusieurs, ainsi que de nos jours le grade de maréchal. Quoiqu'il soit impossible de préciser l'époque, il paraît certain que ce fut de la cour de Bourgogne, qui l'avait empruntée aux Goths, que la charge de *connétable* passa à la cour des rois de Paris. Il est également difficile de déterminer la date des variations nombreuses que l'on fit subir à son pouvoir et à ses attributions. Nous savons toutefois que tant qu'il y a eu en France un grand sénéchal, c'est-à-dire depuis Pépin jusqu'à Philippe-Auguste, le *connétable* n'a été que le premier écuyer du roi, chargé d'inspection sur les autres écuyers; il devint ensuite un des cinq grands officiers de la couronne, commandant principal de

toutes les armées, et il signa les lettres tentes qui s'expédiaient. Néanmoins jus Philippe de Valois, le connétable ne marchait dans l'ordre hiérarchique qu'après le grand chambellan et le grand échanson; mais à partir de cette époque, nous le voyons en l'absence même des princes, commander ses armées, et ne céder cet honneur qu'à un autre en personne.

Deux ordonnances royales, déposées à la Cour des Comptes et qui malheureusement sont sans date, ne laissent aucun doute sur l'importance des attributions du connétable. Elles nous apprennent aussi que son train était modeste le train de ce généralisime de toutes les armées. Quatre chevaux seulement étaient entretenus par lui aux frais de l'état, mais en revanche sa part de butin était fort large, et il était libre de retenir une partie de la solde aux officiers, aux soldats, et même aux princes présents sous les drapeaux. Une ordonnance spéciale de Philippe de Valois exempta les princes ses fils et leurs officiers de cette retenue; et, chose remarquable, ce n'est point sur leur qualité de prince de sang qu'est motivée cette exemption, mais sur ce que *ne recevant aucun salaire du roi, ils font la guerre à leurs dépens*. On pense qu'une dignité aussi éminente que celle de connétable se conférait avec une grande sol

nité. « Charles, sire d'Albret, après long refus, « accepta l'office, dit Dutillet ( p. 272 ), « Le roi, de sa main, lui bailla son épée; les « ducs d'Orléans et de Berry à la dextre, et « Bourgogne à la sinistre la lui ceignirent, et « le chancelier lui fit faire le serment audit « roi. » Dans les grandes cérémonies le *connétable* portait l'épée royale haute et nue; quand le *connétable* assistait à la prise d'assaut d'une place ou d'une ville, on arborait son étendard sur toutes les tours de cette ville, et si le roi s'y rencontrait, on arborait son étendard d'abord, lequel était bientôt remplacé par celui du *connétable*. La formule du serment est trop longue pour être rapportée ici; par ce serment le *connétable* jurait d'être à jamais dévoué au roi et de lui faire connaître impitoyablement ses ennemis soit au dedans soit au dehors du royaume. Depuis Mathieu II de Montmorency, qui le premier se distingua à la tête des armées en 1218, jusqu'à la mort du duc de Lesdiguières en 1627, on compte trente *connétables*; durant ce laps de temps, il y eut bien quelque interruption, mais la plus longue de toutes n'a été que de vingt-quatre ans. Qu'il nous soit permis en terminant cet article de hasarder une réflexion: Ne serait-ce pas le besoin senti d'opposer une digue à l'ambition envahissante de la féodalité, qui détermina la politique des rois de

France à concentrer sur un homme à leur vocation un pouvoir aussi étendu, des attributions aussi larges? Cette hypothèse de très-vraisemblable, si l'on considère que Louis XIII, qui supprima la charge de *connétable*, la monarchie, assez forte alors pour passer de cet appui, ne pouvait désormais compromettre sa puissance dans son combat forcé avec les exigences d'une rivalité être audacieuse. Au commencement de l'empire, Napoléon exhuma, en faveur de son frère Louis, ce titre oublié depuis la mort de Louis XIV; peut-être l'idée de cette réhabilitation fut-elle inspirée au grand homme par une lettre de Louis XVIII, lettre dans laquelle le prince exilé invitait *M. de Bonaparte*, *tenant général des armées du roi*, à déposer la couronne et à recevoir en échange la *croix* et l'épée de *connétable*. Aujourd'hui même il faut ajouter foi à certains bruits de préférence qu'une illustre ambition se serait laissée aller au charme de ces gothiques souvenirs, et l'épée *du roi* serait portée haute et nue par la main qui, dans les cérémonies de la Résurrection, portait un emblème plus agréable à certaines sympathies.

Autrefois on appelait aussi *connétables* les chefs, capitaines gouverneurs d'une ville, d'une frontière ou d'une place forte. Alain Chartier parle du *connétable* de Bordeaux; il est e

lement fait mention du *connétable* de Saint-Malo. En Espagne c'est un titre héréditaire dans certaines grandes familles : ainsi il y a un *connétable de Castille, de Navarre, etc.* En Angleterre on donnait ce nom aux archers du prévôt ; dès qu'ils avaient touché quelqu'un avec le petit bâton de commandement qu'ils portaient pour insigne, il était constitué prisonnier.

CONNÉTABLIE. C'est sous ce nom qu'on désignait la juridiction des connétables et des maréchaux de France. La connétablie connaissait de tous les crimes commis par les gens de guerre et de tout ce qui regardait la guerre, soit au civil, soit au criminel. Delà le grand prévôt avec ses quatre lieutenants et ses archers, qui suivaient l'armée pour taxer les vivres et instruire le procès des militaires qui avaient failli. La connétablie ne jugeait point en dernier ressort, et les condamnés pouvaient en appeler au Parlement.

Quelques vieux historiens donnent le nom de *connétablies* à des bandes et compagnies de gens de guerre ; Froissart s'en sert également pour désigner des escadrons et des bannières de cavalerie.

Ch. DUPOUY.

CONNEXION (LOI DE). — (*Anatomie philosophique.*) — Tant que les anatomistes n'eus-

rent qu'à comparer les organes communs de quelques espèces voisines, les déterminations de ces parties furent faciles. Ce n'était, pour ainsi dire, que les différences qui offraient des obstacles à l'observation ; mais lorsque cette comparaison dut être appliquée à des animaux de classes contrastantes, comme entre les poissons et les mammifères, certains rouages de l'organisation parurent sans analogie ; ces différences semblèrent marquer entre des organes que les usages, la forme, la composition différencient, quels rapports pouvaient en subsister, qui permissent de saisir quelques traits d'identité. Il est dès-lors de nécessité de recourir à de nouvelles règles pour reconnaître une similitude presque partout disparue.

Une sorte de pressentiment général se présenta, défini, mais qu'il eût été difficile de définir ; il portait à penser que les organes animaux révélaient des caractères essentiels ignorés qui établissaient entre ces êtres une communauté de composition ; fixer ces caractères ne pouvait être que l'œuvre d'une haute sagacité. Il fallait se placer au-dessus de l'observation elle-même, la dominer d'un regard devinatoire qu'il n'y eût plus ensuite à vérifier. C'est ce qu'a fait M. Geoffroy-Saint-Hilaire dans ses hardies suppositions de sa *théorie des analogues*, fondée en partie sur la loi des *connexions*, devint avec la *dissé-*

tion des éléments organiques et la loi de *balancement*, les plus solides bases du grand principe de l'UNITÉ DE COMPOSITION ORGANIQUE. La vérification continuée par les partisans de ces opinions et par les critiques limitèrent ces lois, sans les détruire. Celle de dissémination des éléments de l'organisation a été attaquée avec plus d'avantage que les autres. On reconnut qu'il y avait dans les rapports de voisinage une constance, non pas peut-être observée avec toute la rigueur que M. Geoffroy-Saint-Hilaire avait d'abord annoncée, et à laquelle ses premières observations avaient fourni des vérifications répétées; mais il resta prouvé que de nombreux exemples établissaient cette corrélation remarquable. La loi de *connexion* est l'expression sommaire qui comprend tous ces faits.

Connexion n'est pas synonyme de continuité. Ce mot comprend aussi des rapports de contiguité. (*Voy. CONTINUITÉ.*)

Il faut entendre par connexion une relation de position susceptible au reste de bien des degrés.

Quelques-unes de ces connexions sont les conditions nécessaires du rapport qui lie les fonctions elles-mêmes, auxquelles sont départis les organes. Que le cœur et les poumons s'avoisinent; d'après ce que nous savons de la dépendance mutuelle où sont la respiration

et la circulation, nous sommes portés à dériver les connexions qui en unissent les nes comme une nécessité de cette dance. L'organe de la voix est lié à l'appareil respiratoire chez les animaux à respiration aérienne. Cela devait être pour économiser dans l'organisme les moyens et multiplier les effets. La voix se trouve ainsi produite par le passage de l'air sollicité dans les mouvements et par les besoins de la respiration. Sans ces connexions était-il possible de retrouver dans les rayons bronchiostèges des poissons que la nature a privés de la voix, les ossements analogues aux arceaux de la trachée-artérielle.

L'une de ses applications est celle qui a été le fruit de la découverte de cette loi en aidant à la détermination des parties de l'opercule chez ces derniers animaux. A l'aide de cette loi, au lieu de reconnaître en ces parties différentes de toutes celles qui composent les appareils des mammifères, des oiseaux, des reptiles, des créations nouvelles, il a reconnu non sans contestation, mais avec une grande vraisemblance assurément digne de confiance, l'organisation particulière des poissons, l'unité générale.

De nouveaux emplois, une forme toute différente, une composition tout autre ne sentent pas pour faire admettre que des ossements soient sans analogues entre eux.

C'est un fait trivial en anatomie comparée qu'un organe prenne de classe en classe des formes très-diverses, auxquelles des nuances insensibles conduisent, et que de nouveaux usages résultent de ces conditions de configurations si variées.

La composition élémentaire ne présente pas moins de diversité... Osseux dans une espèce ou à un âge déterminé, il est cartilagineux, fibreux à d'autres époques ou chez d'autres animaux.

Que reste-t-il de fondamental au milieu de toutes ces altérations ? sa place relative... ses *connexions*. S'il diminue d'étendue, il perd une partie de ses rapports ; il en acquiert au contraire de nouveaux, si son développement est comparativement fort considérable, mais quelques rapprochements, quelques points d'appui, quelques voisinages restent en dernier jusqu'à l'absorption complète.

Or, ces rapports observés, connus, vérifiés sur un grand nombre d'espèces, permettent de signaler une identité, là où au premier coup d'œil il semblait qu'il y avait des choses toutes diverses. Cette constance des connexions est donc un guide dont on est trop heureux de suivre les indications, quand tous les autres motifs de détermination abandonnent l'anatomiste dans les recherches de cette admirable formule générale exprimée par le mot

d'*unité de composition*, qui elle même est synonyme de la pensée renfermée dans les mots organisation, animalité, végétalité.

SANSON Alphonse, d. n.

CONOÏDE. — Voy. CÔNE.

CONQUE (*Histoire naturelle, Géographie*)  
 — Nom que les conchyliologistes donnaient à quelques-unes des coquilles qu'ils ornaient les étagères et armoires de leurs cabinets ; ils l'appliquaient particulièrement à des buccins, vulgairement les trompettes-marines, d'après la tradition mythologique qui donne aux Tritons de semblables instruments quand ils précèdent le char de Neptune ou d'Amphytrite. Ils ont aussi appelé conque de Vénus (*concharis*), une bivalve armée de pointes, et peinte de couleurs assez vives, à laquelle leur imagination érotique trouvait certaine ressemblance avec une chose qui n'y ressemble du tout. De telles désignations doivent être bannies de la science, si ce n'est pour désigner en géographie un genre de plaines riveraines de la mer qu'on ne désignait encore par aucun nom caractéristique. J'ai donc pu me permettre de les appeler ainsi dans ma *Relation du voyage de la Commission scientifique de*

(édit. 2<sup>e</sup>, tome 1, page 112), où, décrivant les environs de Modon, je disais : « Je nommerai désormais *conques* ces petits bassins d'une forme à peu près hémisphérique, qui s'ouvrent sur la mer en plaines abaissées du côté de la plage. Les conques terminent ordinairement les baies peu considérables que les sables et autres débris rejetés par les flots, avec des marais alimentés par des eaux pluviales de l'intérieur du pays, concourent à combler. »

Le mot conque (d'où *conche*) se trouvait déjà employé quelquefois dans le même sens sur quelques côtes, ainsi que sur les cartes hydrographiques où ces côtes étaient représentées.

## BORY DE SAINT-VINCENT.

**CONQUÊT.** — On entend par *conquêt* l'acquisition faite par le mari et la femme, soit conjointement, soit séparément, durant la communauté conjugale. *Acquêt* signifie, au contraire, l'acquisition provenant d'un seul des époux.

Tout ce que l'un des époux acquiert pendant la communauté, soit par son industrie, soit par tout autre moyen, profite pour moitié à l'autre époux, et forme un *conquêt* de communauté.

Ce qui vient par succession directe ou col-

latérale demeure propre à l'époux qui a le droit d'y succéder.

*Merlin* dit que le mot *conquêt* n'embrasse pas, dans sa signification usuelle, les biens acquis pendant le mariage ; qu'en conséquence, lorsque les époux se font don de biens des conquêts, cette donation embrasse également les immeubles de la communauté. Cette opinion est contredite par plusieurs jurisconsultes qui reconnaissent cependant que le mot *conquêt*, dans le langage ordinaire, n'emploie guère que pour désigner les immeubles acquis pendant le mariage.

Ce que l'on reçoit par accommodement de famille, par partage ou par licitation, n'est pas un conquêt. ( Art. 1406 et 1407 Cod. civ. ) — Voy. ACQUÊT, DOT, HYPOTHÈQUE.

Michel de LALLY-TOLENDON.

**CONRAD.** — Nom de quatre empereurs et rois d'Allemagne, qui ont occupé le trône dans la période qui s'écoula depuis le commencement du X<sup>e</sup> jusqu'au milieu du XI<sup>e</sup> siècle. Tous les quatre méritent une haute réputation honorable dans l'histoire, et pour leur caractère personnel, et pour les services qu'ils ont rendus à leur patrie à une époque où les destinées des peuples dépendaient encore de la volonté des princes.

CONRAD I<sup>er</sup>, d'abord duc de Franco-

appelé au trône par les suffrages des princes allemands, après la mort de Louis l'enfant, dernier rejeton de la famille des Carlovingiens (911). Son avènement est un des faits les plus remarquables de l'histoire germanique; il marque le commencement de sa nationalité : auparavant l'Allemagne n'avait été qu'une branche du vaste empire de Charlemagne; la nomination d'un prince allemand au trône la rendit indépendante. Mais quelque heureuse qu'ait été cette nomination, elle ne laissa pas d'occasionner des jalousies et des désordres intérieurs. Plusieurs grands de l'empire refusèrent de reconnaître Conrad I<sup>er</sup> et s'insurgèrent contre lui. Le plus redoutable de tous fut Arnoulf, surnommé le Méchant, duc de Bavière. Ne pouvant se maintenir, il préféra appeler à son secours des Hongrois plutôt que de se soumettre, frayant ainsi la route de l'Allemagne à ces barbares qui plus tard en devinrent le plus terrible fléau. Conrad I<sup>er</sup> était doué de toutes les qualités qui constituent un bon prince; mais c'est surtout son dévouement à son pays qui lui assigna une place honorable dans l'histoire. Il en donna une dernière et éclatante preuve peu de temps avant sa mort, en proposant aux princes de l'empire de lui donner pour successeur, à l'exclusion de sa propre famille, le duc de Saxe, son ennemi personnel, contre lequel il

combattait, mais qu'il n'avait pu soumettre. Conrad avait apprécié l'énergie et les capacités de ce prince, et n'ayant pu lui rendre la paix et la tranquillité à ses états, ne voulait confier cette tâche qu'à des hommes sûres. Ses prévisions ne furent point démenties; Henri de Saxe lui succéda glorieusement, et devint le fondateur de l'illustration de ce nom. Conrad I<sup>er</sup> mourut en 1024, après un règne de sept ans, pendant lequel il ne fut occupé qu'à lutter contre la jaalousie des grands de l'empire.

CONRAD II, surnommé le *Salique*, monta sur le trône en 1024. Comme Conrad I<sup>er</sup> fut appelé par les suffrages des princes de l'empire, et devint le fondateur de la dynastie des Franks qui succéda à celle de Saxe, comme lui aussi il rencontra de nombreux ennemis qui s'opposèrent à son élection. Les Saxons surtout voyaient avec peine la couronne d'Allemagne passer à une famille étrangère à leur pays. Ils se révoltèrent; Conrad II, plus énergique et plus heureux que la plupart de ses prédécesseurs, eut bientôt ramené à l'ordre tous les mécontents. Ses succès furent encore plus brillants à l'extérieur. Il réunit à l'empire, en se faisant tituler héritier de Rodolphe III de Bavière, les belles provinces de la Provence, du Dauphiné, du Lyonnais, la Franche-Comté.

la Savoie et une partie de l'Helvétie, et les défendit avec bonheur contre les prétentions du comte Odo de Champagne. Ses successeurs n'eurent pas le talent de conserver ce qu'il avait acquis, et la couronne du royaume d'Arles qu'il avait associée à celle de l'empire d'Allemagne leur échappa peu de temps après sa mort. Conrad II mourut en 1039, après un règne glorieux de quinze ans; il fut le seul grand roi de cette famille. La France, à cette époque, était déchirée par des dissensions intestines sous le règne de Henri I<sup>er</sup>; l'Angleterre obéissait à Canut-le-Grand.

CONRAD III, élu empereur d'Allemagne l'an 1137, fut le fondateur de l'illustre maison de Souabe (des Hohenstaufen). C'est à son règne que remonte aussi l'origine première de la fameuse querelle des Guelphes et des Gibelins. Henri, le chef orgueilleux de la famille des Welfs, à cette époque la plus puissante de toute l'Allemagne, puisqu'elle possédait les duchés réunis de Saxe et de Bavière, se révolta contre Conrad III dont il avait combattu l'élection. Une guerre sanglante s'ensuivit; toute l'Allemagne prit les armes, les uns au cri de *Hie Welf*, les autres au cri de *Hie Waiblinger* (du nom d'un château appartenant aux Hohenstaufen; les Italiens en ont fait *Gibelins*, désignant encore long-temps après, sous ce nom, les partisans

des empereurs, par opposition aux Guelfes qui étaient les amis du pape, comme le duc Welf, l'adversaire de Conrad, l'avait été. Conrad III mourut en 1152, après avoir entrepris, simultanément avec Louis le Jeune, une croisade dont l'issue fut malheureuse. Il eut pour successeur au trône son neveu, le célèbre Frédéric I<sup>er</sup>, surnommé Barberousse.

CONRAD IV succéda en 1250 à son père, Frédéric II, héritier de sa bravoure et de ses vertus. Déjà avant d'arriver au trône il se distingua par sa fidélité et son dévouement à la cause de son père non moins que par ses talents militaires. L'empire était dans un état de dissolution presque complète lorsqu'il prit les rênes du gouvernement. En Italie, l'Allemagne, partout le pape, implacable ennemi de sa maison, lui suscitait des embarras. Ne voulant pas de faiblir, le jeune roi ne prit pas même un moment de repos ; il se mit à la tête de ses armées et marcha en Italie. Les troupes pontificales s'enfuirent devant lui, et, triomphant, il fit son entrée dans la ville de Rome ; mais il n'eut pas le temps de jouir de ses succès ; il mourut en 1254, empoisonné, comme l'on suppose, par son frère naturel Manfred, qui s'empara aussitôt des royaumes de Naples et de Sicile.

CONRADIN. Ce prince est le dernier rejeton de l'illustre maison des Hohenstaufen. La mort inattendue de son père Conrad IV avait occasionné des désordres dans l'empire. La couronne d'Allemagne avait été offerte successivement à plusieurs princes étrangers par les ducs allemands; les possessions d'Italie avaient été usurpées par l'infâme Manfred, qui lui-même venait d'en être dépossédé par le comte de Provence Charles d'Anjou, frère de saint Louis; dans l'Italie supérieure, les Gibelins qui avaient perdu tout espoir subissaient les persécutions les plus acharnées de la part des Guelphes, lorsque le jeune Conradin monta sur le trône en 1268. Il n'avait alors que dix-sept ans. Aussitôt il tourna ses yeux vers l'Italie, le théâtre des exploits de ses pères, et vint redemander l'héritage qu'ils lui avaient légué. N'ayant pas de quoi fournir aux dépenses d'une guerre aussi coûteuse, il mit en gage tout ce qui lui restait des propriétés de sa famille, et, à la tête d'une troupe peu nombreuse mais dévouée, il entra en Italie. En peu de temps il vit les rangs de son armée se grossir de tous les débris du parti Gibelin qui le salua comme un libérateur. Pise et Rome se déclarèrent pour le jeune roi, la Sicile se levait pour voler à son secours, lorsqu'un seul jour anéantit toutes ces espérances. L'armée de Conradin surprise par

ruse fut complètement défaite dans la bataille de Taglia-Cozzo; lui-même tomba au pouvoir d'un ennemi, d'autant moins disposé à lui faire preuve de générosité envers le fils des Hohenschaufen que qu'il savait qu'il était chéri de ses sujets et de son armée. La mort du malheureux Conradin fut résolue; mais afin de donner à sa mort une apparence de légalité, le roi d'Anjou fit nommer des juges pour prononcer sur la culpabilité du vaincu; dérision dont l'histoire de nos jours ne contient pas trop d'exemples. Conradin fut condamné à mort avec son ami d'enfance le duc Frédéric de Bade et plusieurs grands d'Allemagne et d'Italie, et tous deux furent décapités sous les yeux de cette même population qui si souvent avait salué de ses acclamations les prédécesseurs du jeune roi. Ainsi finit la famille des Hohenstaufen après avoir régné pendant cent trente ans environ sur l'Allemagne.

Édouard DESOBRIÈRE

**CONSANGUINITÉ.** — La consanguinité est l'état de ceux qui sont parents consanguins. — On nomme *consanguins* les enfants nés du même père, pour les distinguer des *utérins*, c'est-à-dire nés de la même mère. Les enfants nés du même père et de la même mère se nomment *germains*.

CONSCIENCE. — Ce mot dérivé du latin *sci*us *su*i et de *consci*us (*cum alio*) suivant Nonius Marcellus, désigne non un sentiment central (*sentorium commune*), mais proprement une connaissance intime, commune à l'homme qui pense, veut et agit.

Cette connaissance évidente, par sa nature, diffère de la connaissance acquise, qu'il doit suffire d'exprimer sans ambages, par l'analogie des rapports observés entre les objets extérieurs et nous-mêmes, rapports affirmés et induits du *moi* comparé comme sujet avec son principe rationnel.

Le sentiment, ou le sens intérieur, qu'on voudrait substituer aux mots *connaissance intime*, pourrait conduire à l'organisme, que repousse l'idée de conscience, qui appartient au *moi*. L'homme seul qui peut dire JE, comme l'énonce aphoristiquement Massias, dit en effet : J'ai la conscience que j'existe. Or c'est au *moi* existant que se rapporte la conscience de la pensée, de la volonté et de l'action. Le *moi* manifeste cette faculté par la parole, dont le verbe grammatical concerne l'essence intellectuelle, et dont les modes et les temps sont plus ou moins relatifs à la volonté et à l'acte, soit dans le sujet, soit dans l'objet du rapport.

De là, 1<sup>o</sup> la conscience du *vrai*, que la

raison, discernant le vrai réel d'avec le apparent ou le faux, détermine;

2° La conscience du *juste*, distingué par la raison d'avec l'injuste, et choisi librement par la volonté qu'elle éclaire;

3° La conscience du *bon*, ou du juste, en action par le *moi*, et réglée par la raison qui s'attache au bien, et qui combat et remonte le mal; lequel n'a pu être que le fait de l'homme, déchu par l'orgueil, ou dégradé par la passion. Un mauvais *raisonnement* a pu alors faire dévier la *raison* naturellement droite et consciencieuse.

Les diverses qualifications généralement reçues, telles que *vérité* de conscience, *pureté* de conscience, *liberté* de conscience, *cas* de conscience, etc., se rapportent à l'un ou l'autre de ces trois genres.

On voit que facultativement la conscience et la raison, quoique distinctes, sont inséparables, ainsi que l'âme et l'esprit, considérés comme deux facultés d'un principe d'intelligence et de volonté, de mouvement et de direction, lesquelles peuvent expliquer la fonction intellectuelle de l'esprit qui, par l'intermédiaire de l'âme, impressionne et meut volontairement l'organe corporel.

Non seulement c'est par abus que le mot *faculté*, comme le terme de *fonction*, s'applique aux organes, toujours matériels et c

séqueusement passifs ; mais il est absurde que l'organe supposé de la *conscience*, faculté supérieure et propre à manifester l'intimité du *moi* rationnel, qu'un tel organe, dis-je, purement hypothétique, soit la faculté active elle-même exerçant une fonction de l'intellect ou de l'instinct.

En général, l'instrument organique au service du sentiment ou de la passion dans l'homme serait, suivant Buffon, le diaphragme, plutôt que le cerveau, dont les meninges sont les plus susceptibles de la sensibilité. C'est une émotion épigastrique, en effet, qu'éprouve le méditatif sentimental. Mais la conscience n'est autre qu'une émotion centrale, et encore moins l'effet d'un mouvement organique. Le sens moral employé à ce sujet dans son acception propre est une expression inconvenante et irrationnelle.

Qui peut raisonnablement nier, sinon en confondant la faculté avec l'organe, que nous n'ayons la conscience d'une volonté mentale, libre, et, j'ose dire, spirituelle. C'est du moins à sa lumière qu'une droite et haute raison peut nous élever, par une noble affection de l'âme, à l'esprit religieux, éminemment utile à l'humanité, le véritable objet d'une encyclopédie qui, selon Leibnitz, doit avoir la *vérité* et l'*utilité* pour but principal.

J.-B.-M. GENCE.

**CONSCRIPTION , CONSCRITS.** — mot conscription vient du latin *conscribo* enregistrer, enrôler, et porte avec lui-même sa signification qui est, chez nous, la désignation et l'inscription sur des rôles à ce destinés, des jeunes citoyens qui doivent faire partie, pour un temps déterminé, de l'armée permanente. Chez tous les anciens peuples policés, la conscription fut toujours le mode de recrutement établi par les lois. Elle n'eut pas lieu chez les demi-sauvages, vivant de la chasse chez eux et de rapines chez leurs voisins. Chez ces peuples, tous ceux qui voulaient se battre se levaient en masse pour les grands pillages ; ou des espèces de compagnies francs, composés d'aventuriers volontaires se formaient pour des expéditions de moindre importance. Après la chute de l'empire romain, les hordes qui s'établirent sur ses débris conservèrent leurs habitudes nationales. Pendant long-temps il n'y eut point d'armées permanentes, point de levées régulières de troupes : les guerres n'étaient que des excursions temporaires, ou des luttes passagères entre des chefs plus ou moins puissants, qui combattaient à la tête de bandes levées pour le moment du besoin, et composées en partie de mercenaires, en partie de sujets ou de serfs enrôlés arbitrairement et par force.

Plus tard, vers le XV<sup>e</sup> siècle, lorsqu

pouvoir absolu des rois commença à s'élever aux dépens de l'anarchie féodale, les armées régulières commencèrent aussi à s'organiser. D'abord elles ne furent que temporaires ; mais successivement elles devinrent permanentes, et se développèrent au point où on les vit enfin au XVII<sup>e</sup> et au XVIII<sup>e</sup> siècles. Mais le plus ancien mode de recrutement, celui qui appelait une partie déterminée des citoyens à défendre leurs concitoyens et la commune patrie ne fut pas encore rétabli, et il ne pouvait pas l'être. Là où il n'y avait qu'un maître absolu, des privilégiés et des prolétaires, il ne pouvait pas exister de patrie. Le recrutement, soi-disant volontaire, destiné à former et à compléter les armées, fut basé sur un achat d'hommes à prix d'argent, qui même souvent fut changé par la fraude et par la connivence d'un pouvoir capricieux, parce qu'il était absolu, en enlèvements violents et scandaleux. Ce mode, vicieux en lui-même, puisqu'il tendait à accumuler sous les drapeaux l'écume des fainéants et des vagabonds, qui y trouvaient un abri contre la misère et l'animadversion de la société, aurait complètement dégradé les armées, si, surtout au sein des nations belliqueuses, une effervescence guerrière, jointe aux passions qui en résultent, n'eût amené dans leurs rangs un assez grand nombre

d'hommes exempts de passions son de vices abrutissants, et capables de thousiasme de l'honneur. Des rangs s ces derniers sont sortis ces prolétaires nombreux qu'on a vus s'élever et briller les fastes militaires, malgré les obstacles leur opposaient les prétentions exclusives privilégiés. Mais aucun autre mode de tement ne convient au pouvoir absolu n'a besoin que de créatures dévouées, qui tout sentiment qui ne se rapporte lui seul est une atteinte portée à son tence. Dans les moments pressants, que la gravité des luttes dans lesquelles intérêts du pouvoir l'avaient engagé insuffisante la ressource du recrutement prix d'argent, on eut recours à une espèce de conscription qui, chez nous, a porté le nom de *milice*. Cette conscription, malgré son air de tirage au sort, était à peu de près abusive et arbitraire. Malgré ces défauts, qui la rapprochaient des besoins du pouvoir absolu, elle ne fut employée dans un bien petit nombre de cas, et fut éteinte par la prompte fusion des corps formés, dans ceux de l'armée recrutée par le paiement d'argent.

La révolution française, en renversant le pouvoir absolu et en abolissant les privilèges, changea la destination de l'armée

nente. Cessant d'appartenir à un seul homme, elle fut rendue à sa véritable destination, celle de protéger la liberté et les droits, et de défendre le sol de la patrie. Ce fut alors aussi qu'il fallut ramener sa formation et son recrutement à des principes plus en rapport avec ses fonctions. Non seulement il n'était pas permis d'espérer qu'un recrutement mercenaire pourrait suffire pour porter nos armées au degré de force numérique qui leur était nécessaire pour résister à la puissante coalition qui nous menaçait, mais il fallait aussi que ces armées, destinées à soutenir une lutte sanglante et périlleuse, fussent animées d'un tout autre esprit que celui que peut réveiller une prime d'argent. « L'argent n'a pas de patrie, dit l'esprit mercantile; les ennemis qui en ont valent mieux que les concitoyens qui n'en ont pas. » Et précisément alors c'était cette patrie menacée et pauvre par les dilapidations qui l'avaient épuisée, qu'il fallait défendre au prix des plus grands sacrifices. Déjà, dès les premiers moments où le danger devint menaçant, de nombreux bataillons de volontaires étaient venus renforcer l'armée, dépouillée de ses officiers par une honteuse et criminelle désertion; presque toute la jeunesse éclairée et patriote avait répondu au premier appel. Ce renfort, qui a fourni aux armées françaises ceux qui les ont

illustrées dans tous les grades, était loin de suffire, et il fallut peu après faire un nouveau appel. Cette nécessité même fit comprendre celle de régulariser un recrutement devenu indispensable, en rendant légal ce qui n'était que volontaire, et en égalisant une charge qui devait porter sur tous. En continuant ainsi qu'on avait commencé, on aurait successivement sacrifié jusqu'au dernier citoyen éclairé, généreux et patriote, en épargnant la classe des pusillanimes et des égoïstes qui aucun sentiment d'honneur ne pouvait armer pour défendre la patrie. Bientôt on aurait vu la France, épuisée de son sang le plus précieux, tomber dans les mains de ces spéculateurs financiers, qui, après s'être enrichis aux dépens de leurs concitoyens, l'auraient livrée vingt ans plus tôt, en échange de l'or des ennemis.

Ce fut alors qu'on adopta le mode de *conscription* qui s'est conservé jusqu'aujourd'hui, sauf quelques modifications de forme qui n'affectent point le principe fondamental. L'ignorance et la mauvaise foi se sont beaucoup évertuées à décrier ce qu'on a voulu appeler une innovation. Nous avons déjà vu que cette mesure n'était que le rétablissement d'un usage déjà adopté par les anciennes sociétés civilisées; il est en effet fondé sur les lois constitutives de l'ordre social. L'application

n'en a pas toujours été et n'en est peut-être pas encore exempte d'abus ; ce sont ces mêmes abus qui ont souvent servi à l'esprit de parti pour attaquer le recrutement par conscription , dont ils sont cependant loin d'être inséparables. En 1815 la Restauration , dans le but de rétablir le pouvoir absolu qui ne peut trouver d'appui solide que dans une armée mercenaire , a cherché à rétablir le recrutement par achat d'hommes , et on retrouve cette tendance jusque dans l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de recrutement de 1818. Mais , alors même , le changement fondamental qu'avait éprouvé la société ne le permit pas , et le recrutement soi-disant volontaire , placé en première ligne , ne fut plus qu'un moyen accessoire qui resta même sans valeur.

Pour mieux mettre nos lecteurs à portée de juger la question qui fait l'objet du présent article , nous mettrons sous leurs yeux un aperçu rapide des principes de l'ordre social sur lesquels la formation des armées et leur recrutement par conscription sont fondés ; nous en exposerons les conséquences générales , et nous les comparerons avec ce qui existe chez nous.

Un principe que nous croyons incontestable , parce qu'il ne nous paraît pas qu'un homme de bonne foi puisse le nier , est celui que l'état social n'est qu'une assurance mu-

tuelle pour la défense et la conservation des membres de la société, et pour la garantie des droits de tous et de chacun. Une des conséquences qui en résultent est que tout citoyen en état de porter les armes se trouve en état de défense de la patrie. Nous n'entrons dans l'examen des différents motifs qui ne permettent pas que la totalité des citoyens aptes au service militaire reste constamment sous les armes, prêts à repousser toute attaque ou toute menace possible; ils sont si évidents pour que chacun les aperçoive, qu'il soit nécessaire de les détailler. Une partie seulement reste vouée à l'accomplissement de ce devoir défensif; et cette partie constitue ce que nous appelons l'armée permanente.

Mais il résulte du principe que nous venons de poser : 1<sup>o</sup> que le devoir de défendre la patrie étant moralement imposé à tous les citoyens, le choix de la partie effectivement vouée à l'accomplissement de ce devoir ne saurait être arbitraire sous aucun rapport; 2<sup>o</sup> que ce même choix doit porter, non sur les citoyens qui ne tiennent encore à la nation que par leurs personnes, c'est-à-dire qui ne sont point encore engagés dans une carrière de famille, ou qui ne sont pas nécessairement occupés dans une autre carrière d'utilité individuelle par l'emploi de leurs facultés; 3<sup>o</sup> que la durée de l'accomplissement de ce devoir

resserrée dans des limites assez rapprochées pour que l'avenir de ceux qui y sont voués ne soit pas compromis par l'impossibilité où ils se trouveraient de se créer d'autres ressources après leur libération. Il n'y a que les gouvernements reposant sur le principe de l'absolutisme, qui, ayant besoin de machines inintelligentes, aient un intérêt à abrutir les hommes, en les retenant dans un état passif qui éteint une intelligence dépouillée de tout espoir.

La première idée du recrutement par conscription fut basée sur ces principes, que les circonstances graves où se trouvait alors la France ne permirent pas de développer entièrement alors. Ils auraient pu l'être depuis; mais trop de circonstances dépendantes ou de causes extérieures, ou des intérêts des partis dominants, s'y sont opposés, et on en est resté à peu près au point de départ, si même on n'a pas reculé sous certains rapports.

Ainsi, aujourd'hui le recrutement par conscription tombe sur les jeunes gens de vingt à vingt-un ans, c'est-à-dire ayant vingt ans accomplis au 1<sup>er</sup> janvier de l'année sur laquelle porte la conscription. Les exemptions se limitent aux individus non aptes au service militaire par infirmités ou défauts corporels; à ceux qui ont un frère vivant au service, ou

en ont perdu un dans les fonctions ; qui sont soutiens de parents infirmes , ou fils ou petits-fils uniques. Outre ces exceptions , qui sont ab il y a des dispenses qui *sont censées* être conditionnelles , et qui ont lieu en faveur de individus destinés à une vocation qui est est supposée être d'une utilité indispensable dans la carrière de l'enseignement dans celle du ministère de quelque culte. Mais l'abus le plus intolérable est le remplacement , non pas tant cependant la faculté accordée à chacun de se faire remplacer pour le service militaire , que la mesure qui laisse les frais de remplacement sans garantie , à la charge du conscrit qui veut user de cette faculté. Sous cette mesure le remplacement est une grande faveur accordée à la richesse , qui redouble , au moment des écoles militaires , la charge imposée à la pauvreté ; il est en même temps un dommage réel pour l'armée , non seulement sous le rapport moral , en lui rendant une foule de conscrits , mais même sous le rapport économique.

Il en résulte en effet une chance donnée aux spéculations mercantiles , une espèce de marché d'hommes qui a ses époques

calculs de hausse et de baisse. Il suffit, d'avoir pris part, d'un côté, aux opérations des conseils de révision du recrutement, et, de l'autre, d'avoir présidé à des inspections de réforme dans les corps, pour se convaincre des abus qui résultent de cette espèce de traite d'hommes, décorée du nom d'*assurance contre les chances du recrutement*. En vain les sophismes intéressés de spéculateurs avides chercheront à défendre cette source de bénéfices qui leur a été ouverte; les faits, qu'on ne peut révoquer en doute, sont là pour la flétrir. Quels que soient le zèle et l'intelligence des membres des conseils de révision, les ruses et les fraudes des spéculateurs sont si nombreuses et si variées, qu'ils parviennent toujours à faire passer beaucoup trop d'individus qui ne devraient pas être reçus au service. Qu'on suive ces remplaçants de la traite après leur arrivée dans les corps; beaucoup sont réformés pour des déficiences physiques déguisées devant les conseils de révision et que le temps a fait reparaitre; d'autres désertent et obligent celui qui les a achetés à en racheter d'autres, ou si le spéculateur a bien pris ses précautions, diminuent le contingent en ne disparaissant qu'après l'année de garantie; d'autres enfin, et ce n'est pas le plus petit nombre, s'abandonnant aux vices qui les ont portés à se vendre, terminent leur

carrière de service dans les ateliers damnés ou dans les bagnes.

Il en résulte nécessairement un vide dans les cadres de l'armée telle que la loi l'exige et par conséquent une augmentation incessante dans l'année ou les années suivantes pour les remplir. Et qu'on ne perde pas de vue que les remplaçants ne pouvant être fournis que par les familles les plus aisées, la conscription des plus riches qui finit par se faire vide, et celle des plus pauvres qui est obligée de le remplir. Avec le mode de recrutement actuel il n'y a pas de remède à ce mal, qui frappe même les militaires de bonne foi. Les fraudes nombreuses auxquelles il se fait ne peuvent être punies par les prévisions répressives du Code pénal, qui morale les flétrit. Mais quelle puissance aura-t-elle pour avoir une flétrissure purement morale sur des spéculateurs qui ne visent qu'à l'enrichissement et se croient réhabilités lorsqu'ils ont atteint ce but.

Le principe fondamental sur lequel la conscription fournirait le seul remède à ce mal puisse être effectif en abolissant le recrutement actuel et par conséquent les spéculateurs qui s'y rattachent. Puisque chaque citoyen est tenu de rendre ses services à la patrie, il ne devrait pas, sous ce rapport, aucune exemption qui soit fondée sur une impossibilité absolue.

peut y avoir d'impossibilité absolue que pour ceux qui, se trouvant dans un des cas d'exemption reconnus par la loi actuelle, sont trop peu fortunés pour suppléer à leur service personnel par un sacrifice pécuniaire. Ceux-là devraient, non pas être exempts après le tirage, mais avant, et dispensés ainsi d'y concourir; tous les autres devraient entrer dans le contingent, soit pour marcher personnellement s'ils sont hors des cas d'exemptions, ou pour payer une prime déterminée par la loi à ceux qui, par leur numéro de tirage, devraient les remplacer.

Mais une mesure pareille, tout équitable qu'elle soit aux yeux de la saine raison, serait taxée de rigorisme ridicule par la civilisation actuelle qu'on appelle *positive*, et qui l'est autant sous le rapport de l'égoïsme et de la *plutomanie*, qu'elle est négative sous celui du patriotisme et de l'honneur national. Il faut donc la reléguer, non pas dans les impossibilités, mais dans les futurs occurrents.

Cependant on pourrait, dès à présent, s'en approcher un peu et remédier aux vices de la traite d'hommes en diminuant le nombre des remplacements en même temps qu'on les ferait tourner au bénéfice de la nation. D'un côté, il est d'une utilité incontestable que l'armée conserve le plus grand nombre possible de militaires instruits par la pratique du ser-

vice ; et , de l'autre , la nation doit , dans son propre intérêt , une prime d'encouragement aux militaires qui consentent à dépasser le nombre d'années de service voulu par la loi. Ce double but est facile à atteindre. La nation se charge du remplacement , moyennant une somme proportionnelle aux facultés de fortune de ceux qui veulent se faire remplacer , et à ce prix les libère totalement du service ; et que ces sommes soient partagées en primes pour les militaires qui désireraient se faire remplacer. Le mode d'exécution de cette disposition est tellement simple que nous dispensera de l'indiquer.

Il est facile de voir que , d'après ce mode de remplacement , la prime serait nécessairement plus faible que le prix moyen des compagnies de marchands d'hommes , et que le nombre des remplacements se trouvant diminué , l'armée y gagnerait un grand nombre de jeunes gens appartenant à des familles aisées , et dont l'éducation ne peut que lui être utile.

Mais ici encore , il faut en convenir , se heurter contre un obstacle conservé par notre civilisation mercantile , qui substitue la préférence de l'argent , même le plus mal acquis , au culte de l'intelligence et des vertus. Nous entendons parler des écoles militaires , et dans leur formation actuelle , sont un mo-

puissant donné aux riches pour éluder les charges de la conscription. Qui ne voit, et par malheur trop souvent, d'un côté un jeune homme studieux et intelligent, mais peu fortuné et hors d'état de se faire remplacer, obligé de traîner six ou huit ans dans les derniers rangs de l'armée, sans espérance d'un avancement qu'il aura mérité dix fois, mais contre lequel tout est arrangé par la tocratie dominante; et, de l'autre, son camarade sans capacité ni amour d'instruction, mais assez riche pour payer sa pension dans une école militaire, en sortir heureusement avec le grade d'officier, dans lequel il oubliera bientôt ce qu'il a mal appris. Ensuite qu'on se plaigne que l'esprit, l'enthousiasme et les talents militaires s'éteignent chez nous. Pour que de nouveaux Soubises traînent encore une fois nos drapeaux dans la fange, il n'est pas nécessaire de les chercher dans les illustrations féodales; ils peuvent aussi bien sortir de la boutique d'un usurier, si l'aristocratie va se nicher là. Lorsque la charge de la conscription doit porter sur tous, les avantages doivent aussi appartenir à tous. Nul ne devrait pouvoir entrer dans les écoles militaires avant d'avoir acquitté une partie de sa dette en servant un an comme simple soldat.

La France n'est pas le seul pays où le mode de recrutement par conscription soit en usage.

Il est également adopté, avec quelques modifications dépendantes du système ardeur de leur gouvernement, en Prusse, en Autriche, dans les autres états de l'Allemagne, en Italie et en Espagne. En Russie on en est encore au moyen âge. L'autocrate taxe les propriétaires à un certain nombre d'esclaves qui sont choisis sans règles fixes.

Dans l'état général actuel des arts et de l'industrie opposé à l'existence militaire, n'offre aucun dédommagement pour les fatigues et les dangers du service, il ne sera jamais possible de lever volontairement des soldats aussi nombreuses qu'on les veut aujourd'hui.

Général DE VAUDONCOUR.

**CONSCRITS (PÈRES).** *Patres conscripti*. — A Rome on désigna d'abord par ce nom les sénateurs nouveaux, admis dans le sénat par les consuls L. J. Brutus et Valérius Publicola après l'expulsion des Tarquins, et plus tard ceux des chevaliers qui furent incorporés (*conscripti*) sur le rôle des sénateurs pour le compléter. Cette qualification, également appliquée à leurs successeurs, fut donnée en la suite à tous les sénateurs réunis ; elle est en effet dans Salluste et dans Tite-Live la plupart des harangues adressées au sénat ou à l'assemblée commençaient par ces mots : *conscripti (P. C.)*. — Voy. SÉNAT.

CONSEIL. — Pris dans un sens général, ce mot exprime l'avis que l'on donne à une personne sur ce qu'elle doit ou ne doit pas faire.

*En droit*, on appelle *conseil* l'avocat qui donne une consultation écrite ou verbale, ou le défenseur qui assiste un accusé dans la discussion des charges qui pèsent sur lui. D'après le Code d'Instruction criminelle, tout accusé, appelé à comparaître en justice, a la faculté de se faire assister d'un conseil; et dans les affaires qui sont soumises à la juridiction des cours d'assises, la loi lui en fait une obligation; il doit, à peine de nullité, se présenter, au moment de l'ouverture des débats, accompagné d'un conseil ou défenseur; s'il n'en a pas, il lui en est désigné un d'*office*. L'accusé ne peut choisir de conseil que parmi les avocats ou les avoués, à moins toutefois qu'il n'obtienne du président de la cour d'assises la permission de se faire assister par un de ses parents ou amis. (Code d'Instruction criminelle, art. 295.) (*Voy. DÉFENSE DES ACCUSÉS.*)

On appelle *conseil judiciaire* une personne chargée spécialement par la justice d'assister une autre personne dans l'administration de ses biens, lorsque cette dernière, sans être dans un état d'imbécillité, de démence ou de fureur qui rende son interdiction nécessaire,

est cependant reconnue incapable d'exercer ses droits et de diriger ses affaires sans le rôle. Celui à qui la justice a imposé un rôle judiciaire ne peut ni plaider, ni transiger, ni emprunter, ni aliéner ses biens, sans l'autorisation formelle : pour les autres cas, non seulement il reste soumis à l'empire de la loi commune, mais il est soumis à l'empire de la loi commune. (Cod. civ., 513.)

Le mot *conseil* est encore employé communément pour désigner différentes réunions ou assemblées de personnes appelées à délibérer et à prendre des décisions, sur des affaires d'intérêt public ou privé qui leur sont soumises. Dans ce sens, ses acceptations particulières sont déterminées par le mot *conseil* et la nature de la compagnie. Tels sont les *conseils de famille*, les *conseils de tutelle*, institués par la loi pour veiller à la conservation des intérêts des interdits et des mineurs (INTERDICTION, MINORITÉ). Tels sont le conseil des MINISTRES (*Voy.*), le conseil des *NOTABLES* (*Voy.*), le conseil d'AMIRAUTÉ (*Voy.*), le conseil des PRUDHOMMES (*Voy.*), le conseil des *UNIVERSITÉS* ou d'instruction publique (*Voy.*), le conseil des *UNIVERSITÉS* (*Voy.*). Tels sont enfin les conseils des MANUFACTURES, les conseils de FABRIQUE, les conseils de COMMERCE et des MANUFACTURES, les conseils de MARINE, etc., etc. (*Voy.*)

Pour les conseils généraux d'arrondissement et municipaux, *Voy.* ORGANISATION PARLEMENTAIRE et MUNICIPALE.

**CONSEILS DES ANCIENS ET DES CINQ-CENTS.** — L'histoire de ces conseils est si étroitement liée à celle du Directoire, qu'il nous a paru impossible d'écrire l'une avec quelque conscience sans parler en même temps de l'autre. Mais comme l'époque entière doit obtenir la préférence, nous nous contenterons ici d'indiquer quelques faits particuliers aux Conseils des Anciens et des Cinq-Cents, nous réservant de renvoyer au mot **DIRECTOIRE** pour le développement de la marche politique des Conseils, et de leur influence sur les événements qui ont rendu si saillante, dans notre histoire, l'époque du gouvernement directorial.

Après les tourmentes révolutionnaires, après la terreur et la réaction non moins terrible, on comprit à combien de désordres est exposée une assemblée unique; cette expérience, achetée si cher, porta enfin ses fruits, et l'on consentit à l'établissement d'un corps législatif divisé en deux assemblées.

En conséquence la constitution de l'an III, connue aussi sous le nom de constitution directoriale, établit deux Conseils: l'un dit des Anciens, composé de deux cent cinquante membres âgés de quarante ans au moins, tous mariés ou veufs; l'autre dit des Cinq-Cents, composé de cinq cents membres âgés de trente ans au moins.

Ces deux Conseils devaient se ren-  
par tiers tous les ans.

Les Cinq-Cents avaient seuls la pro-  
des lois ; les Anciens en avaient la s  
Le 5 fructidor an III (22 août 1795)  
vention nationale décréta que les dé-  
du nouveau corps législatif seraient p  
son sein, et que, par conséquent,  
teurs n'auraient à nommer qu'un se

Cette mesure, proposée et adoptée  
point de vue que la Révolution ne  
être bien défendue que par ses aute  
cita une levée générale contre la Con  
et tous ceux qui, soit par opinion  
révolutionnaire, soit par ambition ou  
propre, aspiraient à entrer dans les r  
assemblées, se voyant privés d'un  
nombre de places, travaillèrent pou  
ver les sections contre la Conventio  
engageant à recevoir la constitution  
rejeter les décrets organiques des C

Cette fermentation enfanta le 17  
miaire, et la Convention, sauvée par  
puissante de Bonaparte, dont l'aigl  
jeune essayait ses ailes, resta maît  
l'arène politique après que Bonap  
resté maître des rues de Paris.

Enfin, le 4 brumaire an IV, le p  
de la Convention se leva, proclam  
sion de l'assemblée remplie, et décl

ris mille fois répétés de *vive la République*, que la session était terminée. Le lendemain, les deux tiers des conventionnels réélus pour la première partie de la nouvelle législature se réunirent aux membres nouvellement nommés, et se formèrent en assemblée générale pour se constituer en corps électoral; ensuite ils dressèrent une liste de tous les députés mariés et âgés de plus de quarante ans, et en tirèrent au sort deux cent cinquante pour composer le Conseil des Anciens.

Le 6 le Conseil des Cinq-Cents se réunit dans l'ancienne salle de l'Assemblée constituante, sous la présidence de Daunou, et le Conseil des Anciens, sous celle de Laréveillère-Lépaux, prit séance dans l'ancienne salle de la Convention. Les Conseils se donnèrent réciproquement avis par un message qu'ils étaient constitués, et, remettant à une autre époque la vérification des pouvoirs, ils commencèrent le cours de leurs travaux.

Ces travaux importants, immenses, furent exécutés au milieu de séances orageuses, dès l'ouverture de la session, lorsqu'il fallut procéder à la nomination des cinq directeurs.

Le parti royaliste et contre-révolutionnaire qui venait d'arriver aux affaires par les deux cent-cinquante membres élus nouvellement, commença dès lors à former une opposition énergique contre le Directoire. Les finances

étaient dans un état pitoyable ; les  
étaient entièrement tombés ; il fallait  
mer chaque nuit ceux qui devaient  
lendemain. Les demandes d'argent  
continuelles , presque journalières ,  
jours l'opposition les accueillait avec  
mures.

Le Conseil des Cinq-Cents , surto-  
posé d'hommes plus jeunes , plus  
renfermant un plus grand nombre  
veaux députés que le Conseil des  
était par cela même beaucoup plus f-  
opposé au gouvernement ; les Anciens  
froids et la plupart conventionnels ,  
à la constitution de l'an III qui était  
vrage , se tenaient dans une mesure  
duite qui , sans protéger entièrement  
rectoire , arrêtait néanmoins la force  
l'opposition des Cinq-Cents. Cep-  
comme la majorité appartenait encore  
directeurs , un serment fut demandé  
les membres des Conseils , serment  
contre la royauté et exigé dans le but  
masquer les royalistes cachés dans  
seils. Cette mesure ne pouvait man-  
tre accueillie , puisque la mort du  
été votée par le plus grand nombre  
ventionnels réélus membres du con-  
latif ; mais ce serment aigrit les esprits  
plaçant les royalistes plus en évidence

remarquait de l'hésitation dans leur manière de le prêter, il fut cause que beaucoup d'entre eux se virent contraints de se montrer ouvertement de leur opinion, le parti contraire n'ayant plus confiance en leur foi.

Les choses allèrent ainsi pendant quelque temps, au milieu de discussions de lois de finances et de recrutement. On voyait alors les Conseils occupés à reconstruire tout un édifice social dans des séances orageuses ; travail inutile s'il est entrepris par un corps politique. Un corps politique peut détruire, il peut couper le mal dans sa racine et sauver une nation ; mais après la tourmente, quand le vaisseau doit reprendre sa course majestueuse et calme, il faut qu'une main sûre saisisse la barre du gouvernail ; il faut qu'un homme reconstruise ce que des hommes ont détruit.

Les premières élections changèrent beaucoup la manière de penser des Conseils ; car deux cent cinquante membres nouveaux ayant remplacé un même nombre de conventionnels, l'opposition royaliste eut la majorité et n'en devint que plus violente.

Le Directoire s'entoura de troupes et attendit les événements.

Cependant l'agglomération des troupes autour de Paris jetait les Conseils dans de graves inquiétudes ; ils chargèrent une commis-

sion de faire un rapport sur cette in-  
à la constitution de l'an III.

Le Directoire répondit par un r-  
énergique aux questions qui lui étaient  
sées sur les motifs qui avaient fait don-  
troupes l'ordre de passer la limite c-  
tionnelle, et dès lors la guerre fut  
entre les deux pouvoirs.

Les constitutionnels étaient effra-  
voir, d'un côté, le Directoire prêt à s'a-  
sur l'armée, et, de l'autre, les clubs  
tes, les clichéens, comme on les appe-  
mander la formation de la garde na-  
avec l'espoir que cette garde, nom-  
élection, rendrait les armes aux con-  
du 13 vendémiaire; cependant ils  
taient la victoire au parti directorial  
encore plus près du parti républicain.

Dans cet état de choses, la lutte  
impossible à éviter; il fallait que la  
restât à l'un des partis: mais cette  
fut longue à obtenir, car dans le D-  
même, deux membres étaient oppo-  
marche des trois autres, et parmi  
niers qui s'entendaient pour faire  
d'état, l'irrésolution de Barras étai-  
mense obstacle à un parti prompt et

Il fut enfin décidé que les deux d-  
dissidents seraient frappés par le c-  
tat, et la journée du 18 fructidor y

pher la majorité du Directoire. Dès minuit, Augereau se présenta au palais des Tuileries et s'en rendit maître ; quelques membres des Conseils s'étant réunis au point du jour, ils n'eurent que le temps de prendre séance en très-petit nombre ; plusieurs officiers vinrent leur intimer l'ordre de se retirer ; des réunions particulières formées chez les présidents des Conseils furent dissoutes de même.

Pichegru, Willot et les membres les plus influents du parti royaliste avaient été transférés au Temple ; les membres exclus de l'assemblée se résolurent à une nouvelle tentative de salut ; ils se rendirent à pied, en costume et leur président en tête, au palais des Tuileries ; ils traversèrent ainsi plusieurs rues de Paris au milieu de la foule, qu'un trop grand nombre d'événements avait rendue indifférente. Arrivés aux portes du palais, les députés reçurent l'ordre de se disperser, et, comme ils résistaient, la force fut employée ; les soldats d'Augereau furent envoyés contre eux et les mirent en fuite devant leurs baïonnettes.

Pendant que ces événements se passaient sur la rive droite de la Seine, le Directoire sur la rive gauche cherchait à racheter l'illégalité de la mesure par un semblant de légalité. Tous les députés dont on était sûr avaient été convoqués, les Anciens à l'École

de Médecine, et les Cinq-Cents à l'Assemblée, après plusieurs heures d'attente, lorsque ce Conseil eut réuni la majorité absolue de ses membres, ils se déclarèrent en faveur de la déportation.

Vers le soir un message du Directoire fut annoncé; ce message donnait avis au Conseil de la découverte d'une grande conspiration, et joignait, à tout ce qu'on avait déjà dit, plusieurs lettres ou pièces à conviction. Dans le Conseil des Cinq-Cents (Boulle et la Meurthe) se leva, et, se faisant l'apôtre de la conduite du Directoire, il proposa de sanctionner par une loi la violence exercée contre la représentation nationale; cette proposition fut adoptée sur-le-champ et promulguée le lendemain 19 par le Conseil des Anciens: en vertu de cette loi, les électeurs de quarante-huit départements furent condamnés à la déportation, et cinquante-trois députés, auxquels se joignit les deux directeurs Carnot et Lebrun, furent condamnés à la déportation.

Après le coup d'état du 18 fructidor, la loi du 19, il n'était resté dans le Conseil des Cinq-Cents que les députés dévoués au Directoire et qui avaient aidé dans son triomphe, ou de ceux qui, incertains dans leur opinion, avaient sanctionné par leur faiblesse le vœu de la majorité; tous étaient donc sous l'influence du Directoire. Cependant, après six jours

calme , une nouvelle opposition se forma. Athlète formidable, cette nouvelle opposition était nécessairement composée des patriotes ; car il est de l'essence de toutes les révolutions , qu'après que deux partis se sont réunis pour en abattre un troisième, avant même que le parti vaincu ait rendu le dernier soupir, les deux vainqueurs se mesurent de l'œil, se méfient réciproquement l'un de l'autre , et finissent par en venir aux mains : au 18 fructidor le Directoire avait combattu avec les patriotes contre les royalistes ; maintenant les patriotes et le Directoire allaient se combattre corps à corps ; lutte fougueuse qui devait se terminer par la chute de tous deux.

Lucien Bonaparte , nommé au Conseil des Cinq-Cents par la Corse , s'était rangé sous l'étendard de cette opposition nouvelle , à laquelle se joignaient tous les mécontents ; il y exerçait une grande influence à cause de l'aurole de gloire qui rayonnait autour de son frère.

Les événements d'Italie , en modifiant la constitution de la République cisalpine , offrirent un vaste champ à l'opposition patriote , qui , se sentant sur un terrain assez ferme , accusa le Directoire d'avoir attenté à l'indépendance d'une République alliée. Cette opposition se manifestait chaque jour de plus en plus et se joignait à l'opposition modérée,

qui, incapable par elle-même de causer de craintes sérieuses au Directoire, était devenue moins assez redoutable lorsqu'elle était soutenue par les patriotes, plus énergiques et plus remuants. A cette époque les Conseils, surtout celui des Cinq-Cents, attaquèrent les prérogatives accordées au Directoire par la loi du 19 fructidor ; les patriotes étaient en grand nombre aux Cinq-Cents, aussi ce Conseil se montrait-il hostile au Directoire ; des discours remplis de violence et des imputations continuelles étaient adressés par ses membres aux partisans du Directoire ; ils se plaignaient de la fermeture des clubs, de la censure exercée contre les journaux ; ils se plaignaient à l'oppression, et les modérés, tout en regardant la loi de fructidor comme nécessaire en elle-même, avouaient que le Directoire avait abusé : le résultat de cette lutte ne pouvait être douteux, et les articles de la loi du 19 fructidor relatifs aux journaux et aux clubs furent abrogés.

Cette victoire produisit sur le parti jacobin l'effet du galvanisme sur un cadavre ; les écrits périodiques reparurent avec plus de violence, et les jacobins désunis, en se réunissant face à face dans les clubs, crurent au renouveau de leur puissance.

Dans le Directoire la division existait toujours ; dans les Conseils ; mais comme dans le

seils aussi, la majorité était acquise au parti des modérés sur celui des patriotes ; cependant cette minorité patriote, toute en action, imposait par son audace et jetait la frayeur dans le camp de la majorité.

L'effervescence était arrivée à son comble, les finances étaient dans un état de ruine complet, et l'administration intérieure entièrement désorganisée ; à l'extérieur quelques revers éprouvés par nos troupes avaient encore contribué à jeter le découragement dans les esprits ; tout le monde était d'accord pour penser que cette tourmente finirait par une catastrophe, et que le volcan qui grondait allait bientôt éclater.

Cependant, comme les modérés n'osaient pas encore attaquer, et que les patriotes se sentaient trop faibles pour porter le premier coup, on crut possible d'opérer une réconciliation ; erreur dangereuse qui ne pouvait amener que ce qu'elle amena en effet, c'est-à-dire une plus grande aigreur, résultat d'une entrevue des principaux chefs chez Barras.

Dès que la nécessité d'un coup d'état fut reconnue, chacun tourna les yeux vers l'Orient comme pour y chercher le soleil et la lumière ; c'est que là se trouvait Bonaparte, le conquérant de l'Italie, Bonaparte, vainqueur aux Pyramides ; déjà les masses comprenaient, par instinct, qu'à cet homme

extraordinaire était réservé de changer le marche des événements. Quelques plus clairvoyants que les autres pensèrent bien que si le héros sauvait la France, ce serait à son profit ; mais enfin , on préféra mieux être sauvé de cette manière que pas l'être du tout.

Bonaparte débarqua à Fréjus.

Arrivé comme par miracle après avoir vaincu les flottes anglaises avec deux frégates, Bonaparte reparut sur la scène des événements politiques, portant la paix ou la guerre dans son regard , et armé , pour ainsi dire , du glaive de Dieu , pour lier et délier une situation politique désespérée.

Bientôt Bonaparte se trouva en rapport avec Siéyes , le représentant du parti modéré , qui voulait brusquer les événements par un coup d'état ; mais alors il n'était pas question de faire un 18 fructidor, la marche des choses avait démontré combien une révolution partielle serait inutile ; aussi un renversement général fut arrêté , et l'on obéit au principe constant des révolutions : on résolut encore de se servir des Césars eux-mêmes pour légaliser le coup d'état destiné à être leur coup de mort. Siéyes eut la majorité dans le Conseil des Anciens , mais toujours plus modéré que celui des

Cents, avait continué à suivre la marche du Directoire.

On effraya les membres les plus timides ; on leur parla de complots dirigés contre eux par les Jacobins, et pour les soustraire au danger dont ils étaient menacés, on leur proposa de transférer le siège du Corps-Législatif à Saint-Cloud ; ce droit était accordé aux Anciens par la constitution. Effrayés par tous ces bruits, ils décrétèrent la translation le 18 brumaire an VII, et chargèrent Bonaparte, qu'ils nommèrent commandant de la dix-septième division militaire, de protéger l'exécution de leur décret.

Les conspirateurs avaient calculé qu'une fois à Saint-Cloud le Conseil des Cinq-Cents, entouré de troupes et intimidé, se laisserait arracher le décret d'installation d'un consulat, provisoire. Le décret de translation, rendu à sept heures du matin, fut communiqué à onze heures au Conseil des Cinq-Cents, qui apprit en même temps qu'il était convoqué pour le lendemain à midi, à Saint-Cloud ; et, comme aux termes de la constitution, toute délibération était désormais interdite, le président Lucien Bonaparte leva la séance.

Le 19 brumaire an VII, les deux Conseils se rendirent à Saint-Cloud au milieu d'une agitation impossible à décrire ; les membres du Conseil des Cinq-Cents étaient surtout ar-

rivés au dernier degré de l'exaspération, la mesure prise à leur insu leur faisait prendre que rien ne pourrait plus à leurs ennemis.

Saint-Cloud fut entouré de troupes : avait sur la route jusqu'à Paris, et un pareil de guerre ne faisait qu'ajouter persuasion où l'on était déjà que tout se décider par le sabre.

A deux heures les Conseils entrèrent en séance : quelques membres des Anciens n'avaient pas été convoqués la veille pour la discussion sur le décret de translation ; ils élevèrent la voix pour se plaindre ; mais leur voix fut couverte par les cris de la majorité, et ils furent saisis au Conseil des Cinq-Cents que les Anciens étaient prêts à délibérer. Dans le Conseil le député Gaudin, chargé par la gauche et Siéyes d'ouvrir la discussion, prit la parole pour demander au Conseil de révoquer les Anciens et de nommer une commission chargée de constater les périls où se trouvait la République. — Cette motion, accueillie par des cris, décida l'orage : l'assemblée se précipita comme une mer en furie ; des cris à l'ordre, à la constitution, vive la constitution, mort aux tyrans, retentirent de toutes parts, et le président Bonaparte, qui d'abord avait rappelé les membres à l'ordre, se vit contraint de prêter serment à la constitution de l'an III. — C

ment, exigé de tous les membres, détruisait les projets des conspirateurs : aussi voyant que tout était perdu s'ils ne ramenaient à eux la fortune, Bonaparte se décida à se présenter aux Conseils à la tête de son état-major; les Anciens près desquels il se rendit d'abord le reçurent, et, intimidés par ses paroles hautes, lui accordèrent les honneurs de la séance.

Mais en quittant cette assemblée, lorsque Bonaparte se présenta pour parler aux Cinq-Cents, des cris furieux l'accueillirent, des menaces sortirent de toutes les bouches, et l'agitation devint si violente qu'on crut pouvoir inventer la fable des poignards levés contre lui; les grenadiers qui étaient restés à la porte de la salle vinrent délivrer leur général, et Bonaparte, ramené dans leurs rangs, crut un moment que la fortune allait l'abandonner.

Cependant Lucien Bonaparte, devenu le but vers lequel tous les membres lançaient leur haine, cherchait en vain à justifier son frère; les patriotes furieux lui répondirent par les cris *à bas le tyran, hors la loi...* Ce dernier cri était un arrêt de mort; aussi Lucien avec une grande fermeté déposa les insignes de président, en déclarant qu'il renonçait au fauteuil pour se constituer le défenseur de son frère. Bonaparte, qui entendait gronder l'orage dans l'assemblée, envoya

quelques grenadiers qui ramenèrent Lu  
 tout alors fut perdu. La victoire allait  
 au parti patriote ; il n'y avait que l'au  
 qui pût balancer la force des événement  
 parti prompt, violent, était la seule altern  
 qui permit d'éviter une défaite. Bonap  
 après quelques moments d'hésitation, d  
 ses ordres, et un bataillon de grenadie  
 présenta à la porte de l'assemblée. A la  
 des baïonnettes, tous les députés poussa  
 des cris affreux : un roulement de tamb  
 leur imposa silence, et les grenadiers, cro  
 le fer, balayèrent devant eux tout ce qu  
 sait résistance.

Les membres de l'assemblée s'enfu  
 devant la force, les uns par les couloirs,  
 plus grand nombre par les fenêtres, lais  
 le champ de bataille à Bonaparte et em  
 tant dans les plis de leur toge les dern  
 vestiges de la liberté.

Les Anciens n'osèrent résister et décrétè  
 tout ce qu'on voulut ; on réunit à la hâte  
 ques membres des Cinq-Cents, et ceux-c  
 tèrent de concert avec les Anciens leur  
 pension et la création d'un consulat pr  
 soire.

Ainsi furent détruits les deux Conseil  
 avec eux le Directoire. Sur leurs débris  
 leva au rang de consul provisoire l'hon  
 qui était destiné à faire de sa volonté la tr

pette de la nation; cetté fois encore il reçut le prix de son énergie. Au 13 vendemiaire il s'était élevé en frappant le peuple du tranchant de son épée; au 19 brumaire, il s'éleva encore et n'eut besoin pour cela que de fouler aux pieds la représentation nationale, en la frappant au visage, non du tranchant, mais dédaigneusement avec le plat de cette épée victorieuse.

G. D'OUTREPONT.

**CONSEILS MILITAIRES.** — On donne le nom de conseil militaire à une assemblée composée de militaires réunis pour délibérer sur une opération militaire, pour rendre la justice aux militaires, ou pour traiter les questions d'administration militaire.

Les conseils de guerre, considérés comme assemblée délibérante, sont convoqués par le général en chef, lorsqu'il veut, pour régler sa conduite dans une opération difficile et épineuse, s'éclairer des lumières de plusieurs officiers, auxquels il expose les faits en question, et dont il reçoit les avis motivés; il est bien entendu que dans ce cas l'avis du conseil de guerre n'est pas obligatoire pour le général en chef, et qu'il n'est jamais pour lui qu'une occasion de se fixer sur des opérations dont il a toujours la conduite et la responsabilité.

Dans les places assiégées le gouverneur

ou commandant de la place peut convoquer les chefs des différentes troupes pour la défense : ces chefs, réunis en conseil de défense, donnent leur avis sur les moyens de défense qui sont encore à employer ; un secrétaire archiviste tient la plume et consigne les opinions du conseil en général et des particuliers en particulier ; les décisions du conseil de défense doivent rester secrètes, et quoiqu'il en soit de ces décisions, le commandant de la place peut toujours agir suivant son bon plaisir personnelle, le conseil de défense n'est consulté par lui qu'à titre de simple avis.

L'ordonnance du 2 novembre 1831 a institué des conseils d'enquête pour prononcer sur les mesures à prendre concernant les officiers dont la conduite aurait été blâmée ; la loi du 19 mai 1834 a abrogé ces conseils d'enquête.

Sont aussi rapportés les articles de l'ordonnance prescrivant un conseil de discipline pour prononcer sur le sort des officiers en cas de absence illégale de quinze jours.

G. I.

### CONSEILS D'ADMINISTRATION

L'organisation des conseils d'administration a subi de notables changements de puis son établissement en 1776. Lorsqu'on les créa ils pouvaient renverser un grand

d'abus qui depuis ont été en grande partie réformés par l'organisation même des corps. Avant la publication de l'ordonnance royale qui a créé les conseils d'administration, on croyait qu'ils auraient non seulement le pouvoir de gouverner les régiments, en ce qui concernait l'administration intérieure, mais encore qu'ils allaient régir les affaires de discipline et arrêter les tableaux d'avancement. On vit bientôt qu'on s'était trompé, et que ce conseil présidé par le colonel n'allait avoir d'autre résultat que celui de mettre cet officier supérieur à l'abri de tout reproche, lorsqu'il y aurait quelque chose de blâmable dans la conduite des affaires intérieures d'un corps, puisque le conseil restait seul responsable de décisions prises le plus souvent sous l'influence du colonel président.

Les conseils d'administration furent à leur origine, comme ils le sont encore aujourd'hui, chargés de présider à la dépense des deniers employés par le régiment; mais comme cet emploi ne subissait pas, à beaucoup près, un contrôle aussi sévère que maintenant, cette institution eut une influence très-faible, et ne fit que préparer une voie meilleure. Trois capitaines furent d'abord admis au conseil, et ce nombre a été conservé jusqu'au jour où a été rendue l'ordonnance qui est en vigueur aujourd'hui. Ces trois capitaines étaient élus

par leurs camarades et pouvaient entrer en conseil plusieurs années de suite. Comme ce serait trop long de suivre les divers changements opérés depuis 1776, nous allons seulement parler de l'organisation actuelle.

Le conseil se compose du colonel, président; les membres sont au nombre de six, savoir le lieutenant-colonel, le plus ancien chef de bataillon, le major, remplissant au conseil les fonctions de rapporteur; le trésorier, remplissant celles de secrétaire; le capitaine d'habillement; un capitaine.

Tous les capitaines des compagnies roules se réunissent entre eux pour être membres du conseil et font partie pendant l'espace d'une année. Lorsque le régiment ne se trouve pas réuni en entier dans la ville où réside l'état-major et que la compagnie du capitaine membre du conseil est détachée, c'est alors le plus ancien des capitaines présents qui remplace; pendant les séances le membre absent; malgré ce remplacement le nom du capitaine absent n'en est pas moins sur la liste des membres du conseil d'administration, et à l'expiration de l'année son tour est réputé passé.

Pour les chefs de bataillon c'est toujours le plus ancien des présents qui siège au conseil. Lorsque le plus ancien chef de bataillon est absent ou détaché, le conseil d'administration est convoqué par le colonel toutes les fois qu'il

il y a nécessité, mais il doit l'être au moins une fois par semaine.

Le colonel préside ; mais cependant lorsque l'intendant militaire de la division, ou le sous-intendant militaire de l'arrondissement veut assister aux délibérations du conseil, il en prend de droit la présidence.

Le major, faisant fonctions de rapporteur, expose aux membres du conseil d'administration les besoins du régiment, soit qu'il s'agisse de l'achat d'effets manquant au magasin, ou qu'il soit nécessaire d'adresser quelque demande au ministre de la guerre.

Le major présente aussi au conseil les feuilles de prêts, signées par les capitaines, et les feuilles de journée après le règlement de chaque trimestre.

Le colonel président recueille les voix après que chaque membre a donné son avis, en commençant par le moins élevé en grade, ou à grade égal par le moins ancien ; il opine le dernier et résume les voix.

Chaque délibération est l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le trésorier faisant fonction de secrétaire ; ce procès-verbal doit être signé par chaque membre et séance tenante.

C'est seulement devant le conseil d'administration assemblé que peut être ouverte la caisse du régiment ; cette caisse est fermée avec trois clefs qui restent entre les mains,

l'une, du colonel ; l'autre, du lieutenant  
nel ; et la troisième, entre les mains du

Autrefois les corps conservaient en  
des sommes assez fortes ; ce qui entraî  
graves abus, car les deniers étaient  
employés à des opérations financière  
les bénéfices n'étaient pas au profit du  
ment ou de l'état. La caisse, qui était s  
vide, ne se trouvait guère remplie qu'au  
où un inspecteur était attendu ; mais  
les nouvelles décisions ministérielles  
gueur aujourd'hui, à l'exception des so  
strictement indispensables aux dépense  
nalières, les fonds sont déposés chez le  
veurs des finances qui en tiennent con  
l'état, au taux d'un intérêt légal.

En ce qui concerne les achats d'étoffe  
fournitures faites pour les effets au com  
la masse individuelle des soldats, les  
tions du conseil d'administration son  
mises au contrôle d'une commission no  
commission de linge et chaussure, et  
chargée d'examiner les effets vendus  
voyés au corps ; cette commission ref  
qui lui paraît de mauvaise qualité, et c  
que sur son approbation que les marcha  
ou effets sont reçus en magasin après  
été marqués d'un signe qui témoigne d  
adoption par la commission.

La présence d'un seul capitaine ne

pas suffisante dans un conseil d'administration; car le but de cette institution est sans contredit d'obtenir le bien-être le plus étendu possible pour le soldat; et certes le meilleur défenseur du soldat est son capitaine, qui, vivant avec lui, le voyant sans cesse, est plus que tout autre en état de le défendre avec vigueur et en toute connaissance de cause.

Il serait donc à souhaiter que le nombre des capitaines admis au conseil d'administration d'un régiment fût augmenté, pour balancer l'influence qu'un grand nombre d'officiers supérieurs, habitués au commandement, peuvent avoir sur un seul officier subalterne; je dis seul, car le trésorier et le capitaine d'habillement vivant moins avec le soldat, qui n'est pour eux qu'un objet de comptabilité, sont moins en état de savoir au juste quels sont ses besoins. Sans doute il y a beaucoup de capitaines qui savent repousser toute influence et osent avoir un avis à eux; mais aussi comme il peut s'en trouver de faibles, puisque tous sont appelés à faire partie à leur tour du conseil d'administration, je voudrais que les officiers subalternes y fussent plus nombreux, et que chaque grade même pût y avoir ses représentants. Cela, certes, aurait un heureux résultat en balançant l'influence arbitraire qu'il est dans la position et presque toujours dans la volonté du supérieur

d'exercer, et que malheureusement pour il est dans la faiblesse humaine de subir.

G. D'OUTREPONT.

**CONSEILS DE GUERRE.** (*Tribunaux militaires.*)—Il existe en France, pour rendre la justice aux militaires de l'armée de terre, deux espèces de tribunaux qui sont : les conseils de guerre et les conseils de révision. (Arrêt du 11 frimaire an VI, art. 1 et 2.)

Aux termes de la Charte, art. 59 et du Code pénal de 1810, art. 5, les militaires sont soumis à des tribunaux militaires et à des formes particulières de jugement.

La jurisprudence des conseils de guerre est fixée, jusqu'à nouvelle révision du Code militaire, par un grand nombre de décrets, ordonnances, ou arrêts de la Cour de cassation, ayant force de loi. Le décret de l'Assemblée nationale du 22 septembre 1790, portant définition des crimes ou délits militaires, est la plus ancienne des lois en vigueur sur la matière, et les plus importantes sont les lois du 22 messidor an IV sur la compétence des conseils de guerre, du 13 brumaire an V, loi organique des conseils de guerre, qui contient le mode de procéder dans les jugements ; du 21 brumaire an VI, Code des délits et des peines, et celle de

vendémiaire an VI, donnant les formules des pièces nécessaires dans les procès.

La loi du 13 brumaire an V, art. 9 et 10, a considéré comme militaire toute personne composant l'armée, toute personne attachée à son service ou à sa suite. Ainsi sont réputés militaires :

Les secrétaires, commis et écrivains, employés aux administrations de l'armée et dans les états-majors ;

Les agents de la trésorerie, faisant fonction de payeurs de l'armée et leurs employés ;

Les employés chargés de répartir les contributions en pays ennemi, et de les lever ;

Les médecins et infirmiers, employés au service des ambulances ;

Les garde-magasins de l'artillerie, du génie, de l'administration des subsistances, etc. ;

Les préposés aux administrations pour le service des troupes ;

Les ouvriers suivant l'armée ;

Les voituriers, charretiers, muletiers et conducteurs, employés aux différents transports de tous les effets ou vivres nécessaires à l'armée ;

Les vivandiers, munitionnaires, boulangers et autres ;

Les domestiques au service des officiers ou des employés à la suite de l'armée ;

Les femmes vivandières et blanchisseuses,

acceptées par les corps et ayant leur nation.

La même loi considère comme militaire en ce qui regarde l'administration de justice, les habitants des pays ennemis occupés par l'armée française, et les rend justiciables des conseils de guerre, pour tous les crimes ou délits attribués à la juridiction de ces conseils.

Les rebelles pris les armes à la main, et aussi, en vertu de la loi du 13 brumaire an V, justiciables des conseils de guerre.

Un avis du conseil d'Etat, du 30 thermidor an XII, reconnaît les conseils de guerre compétents pour statuer sur des faits de contravention aux lois, par les militaires aux armées, camps ou cantonnements, et seulement présents à leurs corps.

Cette opinion, appuyée sur les lois du 17 mai 1792, 13 pluviôse an II, 2<sup>e</sup> complémentaire an III, 22 messidor an IV, et 1<sup>re</sup> mai an V, a été consacrée de nouveau par la Charte de 1830.

Sont encore soumis à la justice des conseils de guerre,

Les invalides, pour les crimes ou délits commis dans leur hôtel (Arrêts de la Cour de cassation, en date du 23 janvier 1829 et du 3 mai 1831);

Les employés dans les hôpitaux et les

miers commissionnés par le ministre de la guerre (Loi du 13 brumaire an V. — Ordonnance du 18 septembre 1824) ;

Et les gardes nationaux pour désertion devant l'ennemi.

Cette dernière disposition, qui s'applique exclusivement au cas de mobilisation de la garde nationale, se trouve confirmée dans la loi du 22 mars 1831, titre IV, art. 161, et avait été prescrite précédemment dans le décret du 22 septembre 1790, art. 5, et dans la loi du 5 avril 1813.

Un autre avis du conseil d'État, du 7 fructidor an XII, renvoie devant les tribunaux ordinaires la connaissance des crimes ou délits commis par des militaires isolés, en congé ou loin de leurs corps (1).

Ainsi, en ce qui touche les personnes, la compétence des conseils de guerre est toujours soumise à la présence de l'accusé sous les drapeaux lors de l'accomplissement du fait pour lequel il est poursuivi; de plus, aux termes de la loi du 22 messidor an IV, tout militaire, arrêté pour crime ou délit commis

(1) Il en est de même pour les officiers en disponibilité lorsqu'ils sont prévenus d'un délit commun. (Avis du Conseil d'Etat, 12 janvier 1811.)

Les infirmiers employés dans les hôpitaux, lorsqu'ils ont été seulement commissionnés par l'intendant, ne sont dans aucun cas justiciables des conseils de guerre.

de complicité avec des individus non  
bles des conseils de guerre, doit être  
devant les tribunaux ordinaires pour  
jugé avec ses complices.

Les militaires de l'armée de terre  
d'être justiciables des conseils de guerre  
qu'ils sont embarqués sur les bâtimens  
l'Etat ; ils demeurent pendant la durée  
embarquement sous la juridiction des  
naux maritimes. (Décret du 22 janvier  
— Arrêt de la Cour de cassation du  
cembre 1828.)

Les seuls délits qui amènent en tout  
les militaires devant la justice civile  
contrebande et les délits de chasse, et  
crime est le crime de faux.

Tout attentat contre la sûreté, la pro  
et la vie de qui que ce soit ; tout dé  
ment de deniers ou d'effets quelconq  
partenant à l'Etat ; toute atteinte gra  
subordination militaire ou aux lois qu  
sent l'armée, commis par des milit  
gens réputés tels, aux termes de la lo  
brumaire an V, sont crimes ou dél  
taires.

Le crime entraîne toujours la pe  
flictive et infamante ;

Le délit entraîne la peine correcti  
(Code pénal ordinaire.)

La justice militaire nomme crim

contravention aux lois , qui , d'après ces mêmes lois , entraîne la peine de mort , celle des fers ou de la réclusion.

Les autres contraventions sont qualifiées délits.

L'homme mis en cause pour un crime est appelé accusé ; celui qui n'a à répondre à la justice que sur le fait d'un délit est nommé prévenu.

L'accusé d'un crime, qui s'est soustrait aux recherches de la justice, est jugé par contumace ; le prévenu d'un délit est, dans le même cas, jugé par défaut. (Loi du 3 pluviôse an III.)

Par décret du 14 octobre 1811, le crime de désertion ne peut être jugé par contumace ; mais, quoique tous les autres puissent l'être, les jugements par contumace et par défaut ont lieu rarement à cause de l'embarras qu'ils occasionnent.

Les crimes et délits sur lesquels les conseils de guerre sont appelés à prononcer sont divisés en trois catégories :

1<sup>o</sup> Les délits particuliers aux officiers ;

2<sup>o</sup> Les crimes et délits qui se commettent le plus communément dans l'armée par tous les justiciables des conseils de guerre, soit en paix, soit en guerre ;

3<sup>o</sup> Les crimes et délits communs à tous les justiciables des conseils de guerre, et qui se

commettent rarement soit en paix, guerre.

La loi du 29 mai 1854, sur l'état des officiers, reconnaît, comme délits particuliers aux officiers, les absences illégales en France et à l'étranger ; pour les autres crimes et délits, ils rentrent dans le droit commun de tous les militaires.

Les crimes et délits qui amènent des militaires d'accusés devant les conseils de guerre sont les suivants :

Insoumission, — désertion, — violation de toutes les circonstances, — insubordination, — rébellion contre la force publique, — refus de travail avec coups occasionnant une incapacité de travail de plus de vingt jours, — détournement d'effets d'habillement, armement, petit équipement, — dissipation de ces effets.

La loi du 21 février 1816 a rendu aux conseils de guerre la connaissance du crime de désertion, qui jusque-là avait été jugé par des conseils spéciaux.

La prescription pour l'impunité du crime ou délit existe, aux termes de l'article 89, après dix années, comptées à partir du jour où le crime ou délit a été commis, si ce n'est celui, où une procédure commencée est suspendue ; néanmoins le comité de la

a décidé le 3 novembre 1834 que la prescription n'était jamais acquise aux déserteurs. Ce droit est aussi refusé à l'insoumission; à quelque époque que l'insoumis soit arrêté, il est toujours obligé de satisfaire à la loi de recrutement, et est en outre puni de la prison d'un mois à un an, peine qui peut être réduite pour causes appréciées à six jours seulement. La désertion est le crime contre lequel la justice militaire doit sévir avec le plus de sévérité, à cause des conséquences graves qui peuvent résulter de l'abandon des drapeaux au moment du péril; et cependant l'humanité commande d'accorder à l'homme qui vient d'être enlevé à sa famille une indulgence proportionnée au sacrifice qui lui a été imposé. Ces considérations ont fait que la désertion a été l'objet de lois spéciales, et que le soldat déserteur n'est considéré comme tel et puni avec toute la rigueur de la loi, qu'autant qu'il a passé sous les drapeaux un temps assez long pour lui donner l'habitude de sa nouvelle position. En temps de guerre, à l'armée, est réputé déserteur tout sous-officier ou soldat qui a abandonné son corps sans permission pendant vingt-quatre heures.

Dans une place de guerre ou une garnison de l'intérieur, ce n'est qu'après quarante-huit heures d'absence illégale, qu'un sous-officier ou soldat est déclaré en état de désertion.

Sont aussi réputés déserteurs tout sous-officier ou soldat qui a dépassé son congé de plus de dix jours; tout enrôlé volontaire qui ne rejoint pas le corps qui lui a été désigné, dans le délai prescrit par sa feuille de route; tout soldat qui ne se trouve pas, le jour du départ, à l'endroit fixé, s'ils ne peuvent justifier valablement des motifs qui les ont empêché de rejoindre. En temps de paix est réputé déserteur tout sous-officier ou tout soldat qui, pendant six mois de service, qui s'absente sans mission, pendant trois fois vingt-quatre heures, d'une place de première ligne, pendant huit jours d'une garnison de l'intérieur, ou qui dépasse son congé de quinze jours.

Le jeune soldat qui a moins de six mois de service n'est considéré comme déserteur qu'après une absence illégale de quinze jours d'une place de première ligne, d'une garnison de l'intérieur, ou s'il a dépassé d'un mois la durée de son congé.

Lorsque le déserteur est parti en campagne, s'il était de service, ou s'il a emporté son fusil, aucun délai ne lui est accordé, quel qu'il soit d'ailleurs la durée de son service.

Les canonniers gardes-côtes sont, quant à la désertion, l'objet d'une disposition spéciale; ils sont déclarés déserteurs, pour le service, s'ils ont changé leur résidence, sans en

préalablement obtenu l'autorisation de leurs chefs.

Lorsque quelques circonstances atténuantes peuvent s'élever en faveur d'un militaire arrêté pour désertion, le lieutenant général commandant la division a pouvoir pour statuer sur la mise en jugement de ce militaire, ou sur son renvoi à la discipline du corps auquel il appartient.

Le crime de désertion est réputé nul s'il n'a pas eu un commencement d'exécution, et la loi du 21 brumaire an V, Code des délits et des peines, exempte de toute poursuite le complice d'une désertion par complot, lorsqu'il révèle l'existence de ce complot.

Cette loi, qui paraît assez immorale, reçoit rarement son application et peut empêcher un grand nombre de complots de ce genre, par le peu de confiance qui existe ordinairement entre des complices.

La loi du 19 mai 1834 prononce la destitution contre les officiers, pour absence illégale de trois mois en France et de quinze jours à l'étranger ; et celle du 10 juillet 1791 prononce contre eux la même peine, lorsqu'ayant été condamnés pour dettes, ils n'auront pas satisfait à leurs créanciers, deux mois après le jugement.

Les conseils de guerre infligent les peines suivantes :

La mort ;

Les travaux publics ( fers ) de cinq ans ;

La réclusion de cinq à dix ans ( Code pénal art. 21 § 2 ) ;

Les travaux publics, trois ans, au lieu de deux ans, pour la désertion non punie, étant de service, par-dessus les murs, dans une place de première importance avec effets appartenant à l'état ;

La prison de six jours à cinq ans.

La peine court du moment du jugement ou du moment de l'expiration du terme accordé pour se pourvoir en révision.

Les jours de prison sont comptés par quatre heures, et les mois le sont par trente jours. Lorsqu'un soldat devra rentrer dans son corps, après l'expiration de sa peine, le temps qu'il aura passé en détention ne sera pas compté comme temps de service.

Les lois militaires sont mises à la disposition de l'armée par la voie de l'écrit. Outre, lecture du Code pénal est faite tous les samedis, le premier samedi de chaque mois aux hommes de recrues une fois par mois. Cette lecture, tout en leur rappelant leurs devoirs, est bien faite pour leur inspirer la crainte, puisque sur cent vingt-trois délits prévus, il s'en trouve quarante-neuf entraînant la peine de mort.

Malgré tout le désir qu'on puisse professer, de voir enfin le Code militaire sortir des liens de fer, dans lesquels il a été retenu à une époque de fièvre, pour entrer dans une voie d'humanité en rapport avec les idées philosophiques du siècle, on est obligé néanmoins de convenir qu'un grand nombre de ces crimes punis de mort sont ceux que la loi civile punit de la même peine, et que les autres sont seulement prévus pour le temps de guerre, lorsque la lâcheté ou la trahison d'un seul peuvent entraîner la perte de tous.

Au termes du Code d'Instruction criminelle, art 565 § 2, l'accusé ou prévenu, poursuivi pour plusieurs crimes ou délits, est, s'il a été reconnu coupable de ces mêmes crimes ou délits, puni comme coupable de celui d'entre eux qui entraîne la peine la plus forte.

Dans les cas non prévus par les lois militaires, les conseils de guerre appliquent les peines prescrites par le Code pénal ordinaire.

La loi punit de mort tout officier qui déserte à l'ennemi ( 21 brumaire an V ). Outre les peines communes au soldat et à l'officier, si celui-ci frappe son inférieur, il est puni d'une année de prison et de la destitution ; si les coups ont occasionné la mort, il est puni de mort, excepté toutefois dans les cas suivants : pour défense personnelle, pour ralliement de

fuyards, pour s'opposer au dépou  
des morts et des blessés.

Sans donner ici la liste complète de  
ou délits prévus dans les lois militair  
leur châtement, nous indiquerons se  
ceux qui se rencontrent le plus ordina  
et ceux qui offrent le plus d'importan  
la jurisprudence militaire, comme  
punition de crimes ou délits plus par  
aux militaires.

La désertion par lâcheté devant  
entraîne la mort. Il en est de même  
voies de fait envers un supérieur (1).

En temps de paix, désertion indi  
trois ans de travaux publics.

Désertion de l'armée, d'une place  
mière ligne, étant de service, ou par c  
remparts, avec effets de l'état ou d  
cinq ans de travaux publics.

Désertion d'un suppléant : cinq  
boulet.

Désertion avec effets de camar  
clusion.

Dans le même cas, mais avec arme  
de service : un an de plus.

La désertion des travaux publics  
tranger est punie de dix ans de boulet.

(1) La désertion à l'étranger, avec récidiv  
grâce, étant en faction, ou celle d'un ch  
plot, est aussi punie de mort.

Pour le crime de désertion, le maximum de la peine doit toujours être infligé, lorsque le déserteur est parti avec l'arme ou le cheval à lui confiés pour son service. (Loi du 15 juillet 1829.)

Le vol commis par un militaire chez son hôte est puni de dix ans de fers.

Les peines correctionnelles pour ventes sont fixées par la loi du 15 juillet 1829.

Par arrêté du 19 vendémiaire an XII, la désertion non individuelle entraîne la peine de dix ans de boulet, augmentée de deux ans, si elle a été commise, étant de service, par dessus les remparts, quittant l'armée ou une place de première ligne. La loi du 15 juillet 1829 ajoute à ces peines un an, si le déserteur étant de service a emporté ses armes.

Tout condamné au boulet qui s'évade est traduit devant l'un des conseils de guerre permanents de la division et est condamné, soit au double de sa peine, soit à traîner deux boulets au lieu d'un.

Après cette seconde condamnation, celui qui en aura été frappé ne pourra, à l'expiration de sa peine, se fixer à moins de vingt lieues du siège du gouvernement, sous peine de deux ans de fers. Le second jugement devra porter cette défense.

Les lois du 22 messidor an IV et 24 brumaire an VI ordonnent de traduire en police

correctionnelle les recéleurs des déserteurs et les condamnent à la peine d'un an de prison et à une amende de 300 fr. à 500 fr. La peine de la prison est élevée à deux ans si le déserteur recélé était avec armes et bagages.

La loi du 13 brumaire an V et celle du 22 vendémiaire an VI établissent deux conseils de guerre permanents et un conseil de discipline par chaque division de l'armée ou de corps d'armée.

Les deux conseils de guerre ne peuvent réunir pour l'instruction d'une affaire. Ils peuvent siéger hors du chef-lieu de la division pour motif d'intérêt local.

Chaque conseil de guerre est composé ainsi :

Un colonel, président ;  
 Un chef de bataillon ou  
 d'escadron ,  
 Deux capitaines ,  
 Un lieutenant ,  
 Un sous-lieutenant ,  
 Un sergent ,

} Juges.

Un capitaine faisant fonctions de secrétaire. Ces fonctions peuvent aussi être remplies par un chef de bataillon ou d'escadron.

Un autre capitaine assiste aux séances en qualité de commissaire du roi.

Un greffier.

Tous les membres du conseil de guerre sont nommés par le commandant de la division, qui, sur la demande du président, peut donner au rapporteur un ou plusieurs substitués du grade de capitaine ou de celui de lieutenant. Le greffier seul est aux choix du rapporteur.

Les membres d'un conseil de guerre ne reçoivent aucun supplément de solde; le rapporteur seul touche 15 fr. par mois pour frais de bureaux.

Le commissaire du roi assiste aux séances et aux délibérations du conseil de guerre; il veille à l'exécution de la loi, et requiert l'application de la peine légale lorsque le conseil a prononcé la culpabilité. Le commissaire du roi peut appeler de tout jugement devant le conseil de révision; il a quarante-huit heures pour former son pourvoi, lorsqu'il s'agit d'un jugement portant condamnation, et vingt-quatre heures seulement lorsqu'il s'agit d'un verdict d'acquiescement.

Il a droit de voir et d'examiner en détail toutes les pièces d'un procès, mais sans pouvoir exiger le déplacement de ces pièces, qu'il est obligé d'aller consulter au greffe.

Le greffier assiste le rapporteur dans toutes ses opérations; il tient procès-verbal exact de toutes les opérations du conseil et rédige la minute des jugements, qu'il doit faire signer

à tous les juges, dans les vingt-quatre heures qui suivent le prononcé, sous peine d'amende de 25 fr. Aucune copie d'un jugement ne peut être délivrée par le greffier avant qu'il ait été signé par tous les membres du tribunal, sans quoi, aux termes de l'Instruction criminelle, art. 196, il peut être poursuivi comme faussaire.

Les fonctions de greffier ne peuvent durer plus de trois mois. Ses honoraires sont réglés ainsi qu'il suit :

12 fr. par jugement contradictoire.

6 fr. par jugement rendu par contumace ou défaut.

6 fr. par jugement dont la procédure a été interrompue n'est pas reprise.

Les fonctions de substitut du rapporteur ne peuvent durer plus de trois mois.

La loi du 4 fructidor an V, en créant les conseils de guerre, a déterminé une composition particulière de conseils de guerre pour juger les généraux en chef, les généraux et officiers supérieurs, les intendants ou sous-intendants militaires. Cette composition est basée sur le principe, que le juge ne peut être d'un grade inférieur à celui de l'accusé. Le commandant de la division peut changer les juges de son conseil, que cela lui plaît; mais cependant il ne peut étendre ce droit jusqu'à renouveler entièrement ou partiellement un conseil de

pour le jugement d'un crime ou délit dont l'accusé ou prévenu serait déjà en état d'arrestation, ou lorsque l'instruction serait commencée dans un jugement par contumace ou par défaut.

Tout officier ou sous-officier, appelé, par le choix du commandant de la division, à faire partie d'un conseil de guerre, en quelque qualité que ce soit, ne peut refuser ces fonctions, à moins de maladie constatée, sous peine de trois mois de prison et de la destitution.

La loi du 13 brumaire an V ne prescrivant pas l'âge obligé pour être membre d'un conseil de guerre, on a continué à agir en vertu de lois antérieures, telles que celles du 29 octobre 1790, — 16 mai 1792, — 3 pluviose an II, portant que nul ne pourra siéger à un conseil de guerre, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis.

Les parents au degré prohibé par les lois civiles ne peuvent faire partie du même conseil de guerre. Tout parent de l'accusé ou prévenu en est aussi exclu de droit.

L'usage a consacré la nomination d'officiers en activité aux diverses fonctions des conseils de guerre, et, autant que possible, d'officiers d'armes et de corps différents. Par décret du 17 frimaire an XIV, art. 1 et 2, le commandant d'une division est autorisé, lorsqu'il n'y a pas assez d'officiers du grade requis

pour former un conseil de guerre, à choisir les officiers supérieurs par des capitaines, le plus élevé en grade, ou le plus ancien dans le même grade, prend la présidence. Par décret du 16 février 1807, il est permis, dans les villes de l'intérieur, lorsque les besoins du service l'exigeront, de remplacer l'officier manquant par un officier de grade inférieur, jusqu'à celui de sous-lieutenant; mais dans ce cas, et par décret du 24 janvier 1812, et du 4 janvier 1814, la présidence du conseil ne peut être donnée qu'à un lieutenant ou sous-lieutenant.

Tout chef d'état-major d'une division peut entrer au conseil de guerre comme membre ou comme président.

La connaissance certaine d'un crime militaire est acquise au commandant de la division par une plainte, une dénonciation, la poursuite publique ou le flagrant délit.

La plainte est adressée au commandant de la division par le chef du corps auquel appartient l'accusé ou prévenu. Cette plainte doit être faite d'après un modèle prescrit. La dénonciation peut être faite par tout militaire lésé ou plaignant, qui a aussi le droit de constituer partie civile. Aux termes de l'Instruction criminelle, art. 166, l'interrogatoire doit avoir lieu contre l'inculpé, qu'il n'y ait désistement de la plainte.

les vingt-quatre heures ; néanmoins la loi du 13 brumaire an V accorde au commandant de la division le droit de ne pas faire poursuivre lorsque la notoriété publique dépose de la non culpabilité de l'accusé ou prévenu.

Le militaire en état d'arrestation est placé sous une garde suffisante pour répondre de lui.

Le rapporteur reçoit la plainte qui lui est transmise par le commandant de la division ; il fait assigner les témoins et écoute leurs dépositions.

Les témoins militaires qui se déplacent ont seuls droit à une indemnité, et pour éviter les frais, ce déplacement ne doit avoir lieu qu'en cas d'urgence. Lorsque la chose est possible, le rapporteur écrit aux autorités civiles et militaires du lieu où réside le témoin ; ces derniers l'interrogent et envoient sa déposition écrite et certifiée exacte au rapporteur qui la joint aux pièces du procès.

Le rapporteur, chargé d'instruire une affaire judiciaire, fait subir à l'accusé ou prévenu les premiers interrogatoires, et lorsque le procès est en état d'être jugé, il en rend compte au commandant de la division, qui convoque aussitôt le conseil.

L'usage veut que les membres soient prévenus par écrit à domicile, et vingt-quatre heures à l'avance, par le rapporteur.

Le président fixe l'heure et le lieu des séan-

ces, qui doivent toujours être tenues local fourni par le génie, et, autant que possible, dans les bâtiments militaires.

Les séances des conseils de guerre sont publiques ; mais sur l'ordre du président le nombre des spectateurs peut être limité à triple de celui des juges ; et dans les cas qui intéressent la morale publique les séances ont lieu à huis clos.

Lorsque les spectateurs sont admis dans l'enceinte, ils doivent être sans armes et sans perruque.

Au président appartient la police du tribunal ; il fait arrêter et juger toute personne qui manque au respect dû à la justice ou qui trouble l'ordre. Pour ces faits il peut infliger jusqu'à quinze jours de prison.

Les juges sont en grande tenue dans l'ordre suivant :

Le président au milieu, ayant à sa droite le chef de bataillon, le moins ancien capitaine, le sous-lieutenant, et à sa gauche le plus ancien capitaine, le lieutenant, le sergent-major.

Avant l'ouverture de la séance, le président s'assure que la loi est déposée sur le bureau.

L'accusé ou prévenu est introduit dans la salle sans fers ; l'escorte qui l'a amené se tient debors ou entre dans la salle, sur l'ordre du président.

Le militaire en jugement peut se défendre par lui-même ou par un avocat.

défenseur qui lui plaît ; mais s'il se présente sans conseil, cela n'empêche pas de commencer la séance et de procéder à son jugement ; le rapporteur peut d'ailleurs désigner un défenseur d'office parmi les assistants. Mais la Cour de cassation, ayant proclamé par arrêt du 15 juillet 1825 qu'un avocat désigné d'office pour plaider devant un conseil de guerre n'était pas obligé de se soumettre à cette injonction, on est convenu dans toutes les villes où siègent des conseils de guerre de faire dresser par le bâtonnier de l'ordre des avocats une liste de ceux d'entre eux qui désirent plaider les affaires militaires, afin de ne pas éprouver des refus ni occasionner des lenteurs.

Aussitôt après l'arrivée de l'accusé ou prévenu, le greffier donne lecture des pièces.

Ensuite le président adresse au militaire en jugement les questions prescrites dans le Code d'Instruction criminelle, et lui fait subir un interrogatoire détaillé sur les faits dont il est accusé ou prévenu.

Le défenseur peut répondre aux questions faites à son client, à moins toutefois que celui-ci ne soit personnellement interpellé.

Le président procède à l'interrogatoire des témoins présents et à la lecture des dépositions de ceux qui sont absents.

Les experts, interprètes et officiers de

santé sont admis à donner, après avoir prêté serment, leur avis au conseil en ce qui concerne leur profession.

Les faux témoins sont jugés sans pitié. (Code d'Instr. crim., art. 341.)

Tous les membres du conseil peuvent poser des questions à l'accusé ou prévenir les témoins, après en avoir obtenu l'autorisation du président.

Lorsque les débats sont terminés, le rapporteur résume les faits résultants du procès, et le défenseur prend ensuite la parole pour présenter ses moyens de défense. Il est écouté avec attention, et la liberté de parole lui est acquise, pourvu toutefois qu'il ne se jette pas dans des discussions étrangères à la cause ; dans ces cas, il peut être rappelé à l'ordre par le président.

Le rapporteur a le droit de répliquer une fois seulement ; après lui l'accusé présente ses observations et le complément de sa défense s'il le juge à propos ; dans ce cas, le défenseur ou la partie en cause ont toujours le droit de parler après le rapporteur.

L'accusé ayant déclaré qu'il regarde sa défense comme complète et qu'il ne veut rien ajouter, le président passe avec lui dans la salle des délibérations, et l'accusé est reconduit en prison.

Les délibérations du conseil devant toujours avoir lieu à huis clos, la salle est évacuée par les spectateurs ; le rapporteur et le greffier se retirent , lorsque les localités ne permettent pas d'avoir une salle particulière. Le président résume les débats et pose les questions soumises au jugement des membres du conseil.

Une circulaire ministérielle du 29 mars 1833, s'appuyant sur l'arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 1833, statuant que la loi du 28 avril 1832 n'est pas applicable à la législation militaire, a proscrit la délibération sur toute circonstance atténuante.

Les circonstances aggravantes doivent au contraire être l'objet de questions spéciales.

Avant de recueillir les voix , le président lit aux juges le texte de la loi.

Les opinions sont émises , en commençant par le moins élevé en grade, et à grade égal par le moins ancien ; le président opine le dernier.

Sur sept votants, trois acquittent et cinq condamnent.

Si l'accusé est reconnu coupable , le commissaire du roi requiert le conseil d'infliger la peine ordonnée par la loi.—Les votes pour l'application de la peine sont recueillis de la même manière que ceux concernant la culpabilité.

La même peine votée, par cinq membres est prononcée contre le coupable; mais il y a partage dans les opinions sur la durée de la peine, la moins forte de celles qui sont mandées doit toujours être infligée.

Le jugement est rendu sans désertion, excepté dans les cas de longueurs insupportables, prévues dans les circulaires ministérielles.

Le conseil peut aussi ordonner un sursis pour plus ample informé; ce sursis est accordé sur la demande de l'accusé ou sur le réquisitoire du commissaire du roi ou du procureur; le plus ample informé ne peut jamais excéder deux fois vingt-quatre heures.

Tout conseil de guerre est compétent pour statuer sur les crimes ou délits qui, n'étant pas relatés dans la plainte ou dénonciation, pourraient résulter de la connaissance du procès pendant l'instruction ou les débats.

Le jugement étant rendu, le conseil se retire dans la salle d'audience, ou en fait ouvrir les portes si elle a été évacuée.

Dans les procès jugés à huis clos, et dans les causes de morale publique, les portes de la salle sont ouvertes pour le prononcé du jugement.

Les juges se lèvent; ils sont couverts. Le président lit le jugement en citant les noms des juges.

lois appliquées s'il s'agit d'une condamnation, et mentionnant hautement l'amende ordonnée, car l'omission de cette formalité entraîne cassation du jugement.

La condamnation aux frais est de droit, et doit aussi être prononcée.

Le président ordonne ensuite au rapporteur de faire exécuter le jugement.

Les jugements rendus par les conseils de guerre pour cause de non culpabilité sont dits *jugements d'acquittement*; ceux rendus pour cause de faits non prévus par la loi sont dits *jugements d'absolution*.

Après la séance le rapporteur, assisté du greffier, se rend auprès de l'accusé ou prévenu, et lui lit son jugement en présence de la garde assemblée et sous les armes : s'il s'agit d'un jugement d'acquittement ou d'absolution, il le fait mettre en liberté, à moins qu'il ne soit retenu pour autre cause; s'il s'agit d'un jugement de condamnation, le rapporteur prévient le condamné qu'il a vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision.

Après le délai accordé par la loi, si le condamné n'a pas usé de son droit de pourvoi, le rapporteur, au nom du conseil de guerre, requiert le commandant de la division de faire exécuter le jugement; il envoie alors copie de ce jugement au conseil d'administration du corps auquel appartient le con-

damné, et une autre copie au commandant de la gendarmerie.

Les présidents des conseils de guerre permanents envoient au ministre de la guerre le premier de chaque mois, copie certifiée et signée de tous les jugements rendus. Les registres et minutes restent sous leur garde. (13 brumaire, an V, art. 40. — *minist.* 26 février 1829.)

*Conseils spéciaux.* — Dans les places investies ou assiégées, le commandant de la place peut former des conseils de guerre et de révision spéciaux. (Loi du 11 fructidor, an VI.)

Ces conseils sont composés comme les conseils de guerre permanents, et procèdent de la même manière; les membres en sont pris parmi les officiers et sous-officiers de la garnison. La durée de leurs fonctions ne peut excéder celle de l'état de siège ou d'investissement.

Aussitôt que les événements de la guerre et les communications le permettent, le commandant de la place envoie toutes les pièces de procédure au ministre de la guerre.

L'arrêté du 14 fructidor an VII a autorisé le gouvernement à établir dans les places en état de trouble des conseils de guerre indépendants de ceux de la division. Le conseil était justiciable tout habitant pris en exception aux lois militaires; mais, en

Cour de cassation ayant cassé les jugements portés par les conseils spéciaux de l'état de siège, ces conseils étant considérés par elle comme portant atteinte et étant contraires à l'article 54 de la charte de 1830, ils sont et demeurent abolis.

Aux termes de la loi du 11 germinal an IV, appuyée de plusieurs ordonnances, les effets volés et servant de pièces de conviction devant les conseils de guerre sont, à moins de réclamation de la part des propriétaires, vendus au profit de l'administration de l'enregistrement et du domaine. Les propriétaires de ces effets conservent le droit d'en réclamer le prix pendant un an.

*Conseils de révision.* — Un conseil de révision permanent est établi dans chaque division de l'armée et de l'intérieur. (Loi du 18 vendémiaire an VI.)

Tout conseil de révision est composé de cinq membres, qui sont : un officier général, président, un colonel, un chef de bataillon ou d'escadron, deux capitaines.

Un greffier est en outre attaché au conseil.

Le rapporteur est pris parmi les membres du conseil de révision et nommé par eux.

Un intendant ou sous-intendant militaire de 1<sup>re</sup> classe remplit, auprès du conseil, les fonctions de commissaire du roi.

Tous les membres du conseil de révision

sont choisis par le commandant de la division, qui, à défaut d'officiers du grade requis, y supplée en nommant des officiers du même grade, retirés du service par suite de réforme.

Nul ne peut être membre d'un conseil de révision s'il n'a trente ans accomplis, et six campagnes ou six ans de service.

Aucun officier désigné pour faire partie d'un conseil de révision ne peut refuser d'y siéger, à moins de maladie légalement constatée, sous peine d'encourir les mêmes punitions que pour le refus de siéger à un conseil de guerre.

Le commandant de la division, qui nomme les membres du conseil de révision, ne peut en faire partie; il en est de même de tout officier qui serait parent, au degré prohibé par la loi civile, d'un des juges ayant présidé dans les jugements des conseils de guerre soumis au contrôle du conseil de révision.

Le conseil de révision est compétent pour examiner la manière de procéder des conseils de guerre dans les jugements dont le pourvoi en révision a été formé dans le temps autorisé aux parties.

Les cas redhibitoires sont :

- Le conseil de guerre ayant été convoqué d'une manière opposée à la lettre de la loi.
- Le conseil de guerre ayant outre-

sa compétence, en connaissant d'un délit que la loi ne lui attribue pas, ou en jugeant une personne qui, n'étant pas militaire, d'après la définition de la loi du 13 brumaire an V, ne peut être justiciable des tribunaux militaires ;

— Le conseil de guerre s'étant déclaré incompétent dans une affaire où sa compétence était reconnue par la loi ;

— Pour défaut de formes dans l'instruction et la procédure ;

— Lorsque la peine infligée au condamné n'a pas été appliquée telle qu'elle est prescrite par la loi.

Vingt-quatre heures après que le pourvoi a été formé par le condamné ou par le commissaire du roi, le conseil de guerre envoie au président du conseil de révision toute la procédure, avec copie du jugement signée de tous les membres du conseil de guerre.

Le président du conseil de révision doit en convoquer aussitôt tous les membres, et faire remettre toutes les pièces à celui d'entre eux qui a été nommé pour remplir les fonctions de rapporteur.

Les séances du conseil de révision sont publiques ; mais le nombre des spectateurs ne peut excéder le triple de celui des membres.

Les spectateurs assistent à la séance sans armes et tête nue ; au président appartient la

police de l'audience, et son pouvoir titionnaire est le même que celui du d'un conseil de guerre.

Les membres du conseil sont en tenue.

A l'ouverture de la séance, l'officier porteur présente au conseil ses observations sur la forme du procès qu'il est approuver ; les défenseurs des parties sont entendus et présentent leurs moyens de défense.

Après la clôture des débats, le président recueille les votes, en commençant par l'ancien capitaine, et opine le dernier.

Le conseil de révision décide à la majorité des voix, et doit prononcer son jugement sans désenquêter.

En cas d'annulation d'un jugement, le conseil de révision est envoyé au ministre de la guerre et au conseil de guerre qui a rendu le jugement.

Si l'annulation a été prononcée pour cause d'incompétence, le conseil de révision renvoie le fond du procès devant le conseil compétent. Mais si l'annulation a été prononcée pour toute autre cause, l'affaire est renvoyée par le conseil de révision devant l'un des deux conseils de guerre permanents qui n'a pas encore connu du procès.

Ces renvois doivent être faits en

vingt-quatre heures qui suivent le verdict de cassation.

Après une double annulation, obtenue pour différentes causes, d'un jugement rendu par les deux conseils de guerre permanents de la division, le conseil de révision renvoie le fond du procès devant l'un des conseils de guerre permanents d'une division voisine, en désignant celui des deux devant lequel il veut que l'affaire soit évoquée; dans ce cas, trois jours sont accordés pour l'envoi des pièces au conseil de guerre désigné.

Lorsqu'après une première annulation, le jugement rendu par l'autre conseil de guerre permanent de la division est encore attaqué par les mêmes moyens qui ont servi à faire casser le premier, le conseil de révision perd sa compétence, et renvoi de l'affaire est fait à la Cour de cassation qui prononce en dernier ressort. (Avis du Conseil d'État, 5 germinal an XI. — Arrêt de la Cour de cassation, 18 août 1831.)

En cas de confirmation d'un jugement, les pièces du procès, signées de tous les membres du conseil de révision, sont renvoyées au conseil de guerre qui a prononcé le jugement, pour qu'il soit procédé à son exécution.

En cas de prévarication de la part des membres des conseils de guerre, le condamné

a droit de les prendre à partie, par recours devant la Cour de cassation.

En ce qui touche la révision des jugements rendus par les conseils de guerre permanents des divisions, quoique la Cour de cassation ne soit appelée à prononcer qu'au cas de pourvoi, le jugement des deux conseils serait attaqué par les mêmes moyens, elle a néanmoins créé, par un grand nombre d'arrêts, ce droit, et peut, comme haute cour et tribunal suprême, se saisir d'une affaire jugée par les tribunaux militaires, lorsqu'il lui est démontré qu'il y a eu violation ou fausse interprétation de la loi. Ce droit est trop grand et trop étendu pour qu'on puisse jamais le disputer à la première magistrature de France.

*Exécution des jugements.* — Par arrêté du gouvernement du 24 ventôse an XII, art. 1<sup>er</sup> et 6, tout membre de la Légion-d'Honneur doit être dégradé avant de subir une peine. L'arrêté porte qu'après la lecture du jugement de condamnation, le président doit adresser au condamné les paroles suivantes :  
« Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare  
« au nom de la Légion, que vous avez cessé  
« d'en être membre. » Cette formalité doit être exécutée avant que le condamné puisse recevoir son exécution, ou après le temps accordé pour la formation d'un pourvoi, ou après qu'il a été rejeté.

Pour toute peine non infamante, lecture du jugement est faite devant la garde assemblée.

Pour toute peine entraînant les travaux publics ou le boulet, les formalités suivantes doivent être remplies :

Le condamné est amené sur la place d'armes, à l'heure de la garde montante ;

Toutes les gardes montantes, prévenues par le commandant de la place, sont rangées en bataille ;

Le condamné est couvert du vêtement affecté à la peine qu'il a encourue ;

Le rapporteur préside à la lecture des jugements ;

Le condamné aux travaux publics écoute debout sa sentence ; la garde ensuite défile devant lui ; son corps marche le premier, et sa compagnie en tête ;

Le condamné au boulet est amené les yeux bandés et traînant le boulet ; il écoute sa sentence à genoux, et parcourt ensuite, les yeux toujours bandés, le front de la garde et de son corps ; ensuite les troupes défilent devant lui, son corps marchant le premier, et sa compagnie tenant la tête. ( Arrêté du 19 vendémiaire an XII. )

Pour toute condamnation à mort, les formalités suivantes sont remplies :

A l'endroit fixé par le commandant de la place pour les exécutions, la troupe est en

bataille et sans armes. Douze hommes autant que possible dans le corps damné, ou du moins parmi les troupes présentes à l'exécution, sont placés sur deux rangs ;

Après lecture du jugement, le condamné est placé à genoux ; il a les yeux bandés.

Les douze hommes chargés de l'exécution font feu sur l'ordre de l'adjudant commandant par un signe de son épée.

Un peloton de réserve, ayant les armes chargées, est à quelques pas, pour le cas où l'exécution ne réussirait pas.

La peine de mort est toujours infligée devant le corps auquel appartient le condamné, ou, s'il n'est plus dans la place, devant le corps d'où a été tiré le piquet d'exécution.

Un des juges du conseil de guerre prononce quel la condamnation a été portée, et, après l'exécution, et, dès qu'elle est terminée, les troupes présentes défilent devant le condamné.

Le condamné à toute peine afflictive perpétuelle doit nécessairement subir la dégradation préalable. Cette dégradation se fait devant la troupe assemblée, en arrachant au condamné les insignes de son grade, les boutons, et en lui retirant sa giberne et ses souliers.

La dégradation remplace la flétrissure, et l'exposition au carcan, dans tous les cas.

vus par le Code pénal, et entraîne exclusion de l'armée, interdiction légale et privation des droits de citoyen et de famille, telle qu'elle a été fixée par le Code pénal ordinaire.

Tout militaire parricide est, après sa dégradation, remis entre les mains de la justice civile qui le livre à l'exécuteur des hautes œuvres.

En vertu de la circulaire ministérielle du 26 octobre 1830, il doit être sursis à l'exécution de tout jugement prononçant la peine des fers pour cause d'insubordination; et une autre circulaire ministérielle du 7 septembre 1831 ordonne de surseoir à l'exécution de tout jugement prononçant la peine de mort ou des fers.

Ces deux circulaires prouvent combien est vivement senti le besoin d'une révision générale des lois qui régissent les conseils de guerre; déjà, sur cette matière, il arrive, ce qui est de l'essence de toute législation, c'est que, lorsqu'une loi cesse d'être en harmonie avec les mœurs, on l'élude quelque temps jusqu'à ce qu'on ait le courage de la changer et de l'adoucir.

L'importance des fonctions qui sont imposées aux membres des conseils de guerre est immense, puisqu'ils réunissent à la fois les caractères du juge et du juré; mais aussi, pour mettre tout officier en état d'être digne

d'une mission telle que celle de prononcer sur la vie ou la liberté de son semblable, il faudrait à l'armée une législation plus simple ; il faudrait construire un tout homogène avec les diverses lois et ordonnances, ne s'empiétant les unes sur les autres, rendre les lois faciles, pour des hommes occupés d'autres soins, la connaissance exacte de la jurisprudence militaire.

G. D'OUTREPONT

**CONSEIL DE DISCIPLINE.** — Aux termes de l'ordonnance du 2 novembre 1831, lorsqu'un soldat, sans avoir commis aucun des délits justiciables des conseils de guerre, aura néanmoins persévéré dans une conduite portant le trouble et le mauvais exemple dans le régiment, il sera désigné au lieutenant-colonel pour être incorporé dans une compagnie de discipline.

Les formalités ordonnées pour l'envoi d'un soldat à une compagnie de discipline sont les suivantes :

Le capitaine de la compagnie dont fait partie le soldat accusé de mauvaise conduite habituelle, lorsqu'il juge que tous les moyens de répression ont été employés sans résultat, fait son rapport au chef de bataillon, en énumérant les fautes les plus habituelles du soldat.

et en y joignant un état détaillé de toutes ses punitions motivées.

Le chef de bataillon adresse ce rapport avec son avis au lieutenant-colonel qui le transmet au colonel ; celui-ci convoque un conseil de discipline pour statuer sur le parti à prendre à l'égard du soldat inculpé.

Le conseil de discipline est composé des trois plus anciens capitaines et des trois plus anciens lieutenants, et présidé par un chef de bataillon.

Tous ces officiers doivent être pris hors du bataillon auquel appartient l'inculpé.

Dans un bataillon détaché le conseil de discipline est composé des deux plus anciens lieutenants et des deux plus anciens sous-lieutenants ; il est présidé par le plus ancien capitaine ; ces officiers sont pris hors de la compagnie à laquelle appartient l'inculpé.

Lorsque le bataillon est commandé par un capitaine, c'est le plus ancien après lui qui préside le conseil de discipline ; et si le bataillon est détaché hors du département dans lequel le régiment est stationné, le conseil de discipline est, sur la demande du commandant du bataillon, convoqué par le maréchal de camp, commandant la brigade ou la subdivision militaire dont le bataillon fait partie.

Le conseil de discipline étant assemblé, le chef et l'adjudant-major du bataillon sont en-

tendus ainsi que le commandant de la compagnie dont fait partie l'inculpé. — Après leur déposition ils se retirent, et le soldat est introduit; il écoute la liste de ses punitions et de leurs motifs, il peut présenter ses motifs de défense et donner des explications. Lorsqu'il a déclaré n'avoir rien à ajouter, il se retire, et le président prend l'avis des membres du conseil de discipline, en commençant par le moins ancien du grade le moins élevé et terminant par le dernier.

Le conseil de discipline prononce à la majorité des voix.

L'avis motivé du conseil est rédigé séparément et remis au colonel, après qu'il a été signé par tous les membres.

Si cet avis est favorable au soldat, il n'est pas donné suite à la plainte; mais s'il lui est contraire, il est envoyé au maréchal de camp par le colonel qui y joint son opinion personnelle, ainsi que le rapport du capitaine, l'état du chef de bataillon avec l'état signalétique des services du soldat, et celui de ses punitions certifié conforme au registre des punitions de la compagnie. Ces deux états doivent être en double expédition.

Le maréchal de camp adresse ces pièces avec son avis particulier, au lieutenant général qui juge en dernier ressort, et peut renvoyer le soldat inculpé à celle des compa-

de discipline, à lui désignée par le ministre de la guerre.

Le lieutenant général peut, s'il juge que tous les moyens de répression n'ont pas été employés, ne pas donner suite à la demande du conseil de discipline, et infliger au soldat une détention dans une prison militaire ou dans un fort. Cette détention ne peut excéder deux mois.

Tout soldat sur la conduite duquel un conseil de discipline a été appelé à prononcer, attend, dans la prison de la place, que le lieutenant général ait statué sur son sort.

Quelle que soit la décision que prononce le lieutenant général, il doit en rendre compte au ministre de la guerre.

Les soldats incorporés dans une compagnie de discipline peuvent, par une très-bonne conduite, obtenir d'être réintégrés sur les cadres de l'armée active; dans le cas contraire, ils restent à cette compagnie jusqu'à l'expiration du temps qu'ils ont encore à servir; après quoi on leur délivre leur congé définitif, le temps passé dans une compagnie de discipline étant toujours compté comme service actif.

Il y a aussi des *conseils de discipline et de révision* spécialement institués pour la GARDE NATIONALE. (*Voy.*)

**CONSEILLER.** — C'est le titre qui est donné aux membres du conseil d'état, de la cour de cassation, de la cour des comptes, du conseil de l'instruction publique, des cours royales; aux membres des conseils de préfecture, des conseils de département, d'arrondissements et de communes.

— On appelle *conseillers honoraire* ceux qui, à raison de leur grand âge ou de leurs infirmités, sont admis à la retraite, et qui conservent néanmoins leur rang et leur titre dans la compagnie à laquelle ils appartiennent. (*Voy. HONORAIRE.*)

**CONSENTEMENT** (*Droit*). — C'est l'adhésion manifeste que l'on donne à la proposition d'un autre, à un engagement. Le consentement est essentiel à la formation des contrats civils; pour être valable, il faut qu'il soit donné sciemment, librement, sans contrainte. Celui qui serait le résultat de l'erreur, de la violence ou du dol, serait nul (Code civ. 1109). Le mineur ne peut donner un consentement pour lui-même, sans un pouvoir spécial, à peine de nullité. (*Code civ., 532.*)

**CONSENTES** (*DIEUX*). — *Consentes*. Les Romains donnaient ce nom aux dieux et aux déesses du premier ordre. Ils en

taient douze, nombre qui fut plus tard augmenté. — Ces grandes divinités, comme l'indique leur nom (*consentes*, conseillers, de *conso*, conseiller ou consulter), présidaient aux conseils, aux délibérations, et étaient supposées donner leur consentement à tout ce que décidait le Sénat. Elles avaient pour associé le dieu du conseil proprement dit, *Consus*, en l'honneur duquel on célébrait des fêtes qu'on nommait CONSUALIES (*Consualia*), fêtes qui consistaient principalement dans les spectacles du Cirque. — Serait-il vrai de dire, avec Apollonius le scholiaste, que l'introduction des douze dieux *consentes* était venue d'Égypte à Rome, comme représentant les douze signes du Zodiaque? Ce qu'il y a de positif c'est que les Grecs avaient aussi leurs *consentes dii*, qu'ils regardaient comme des dieux protecteurs : Jupiter et la Terre, le Soleil et la Lune, Cérès, Bacchus et Flore, Minerve et Mercure, Vénus et le Succès, divinités qui, comme on voit, n'avaient pas mission de présider symboliquement aux changements des saisons, mais de nourrir l'homme, de propager les arts, de multiplier l'espèce, etc. — Les Romains transportèrent ces grands dieux de la Grèce dans leur patrie, et leur élevèrent douze statues, toutes chargées d'or et d'ornements. Les six dieux étaient : Jupiter, Neptune, Apollon, Mars, Mercure, Vulcain; les six

déeses : Junon , Minerve , Vénus , Diane  
rès , Vesta. Chaque saison était présidé  
trois de ces divinités protectrices, chaque  
avait un dieu qui le guidait dans le cerc  
l'année :

## PRINTEMPS.

Mars — Minerve.

Avril — Vénus.

Mai — Apollon.

## ÉTÉ.

Juin — Mercure.

Juillet — Jupiter.

Août — Cérès.

## AUTOMNE.

Septembre — Vulcain.

Octobre — Mars.

Novembre — Diane.

## HIVER.

Décembre — Vesta.

Janvier — Junon.

Février — Neptune.

D'après les *Astronomiques* du poète  
lius, les constellations du Zodiaque av  
chacune une de ces divinités pour corre  
dant :

Minerve — le Bélier.

Vénus — le Taureau.

Apollon — les Gémeaux.

Mercure — le Cancer.

Jupiter — le Lion.

Cérès — la Vierge.

Vulcain — la Balance.

Mars — le Scorpion.

Diane — le Sagittaire.

Vesta — le Capricorne.

Junon — le Verseau.

Neptune — les Poissons.

Les Romains s'étant plus tard imaginés que le conseil de Jupiter, composé des douze *consentes dii*, était incapable de suffire à l'administration des affaires du monde, l'augmentèrent de huit nouveaux conseillers, qu'ils appelèrent les dieux choisis, ou simplement les Choisis (*selecti*). Ceux qu'ils honorèrent de ce choix, qu'ils crurent ratifié par Jupiter, étaient Genius, Janus, Saturne, Bacchus, Pluton, le Soleil, la Lune et Tellus. — Les fêtes célébrées en l'honneur des douze grandes divinités s'appelaient *CONSENTIES* (*Consentia*).

P. E. BACHE.

CONSEQUENCE. — Voy. SYLLOGISME.

CONSERVATEUR, du latin *Conservator*.  
— Ce nom servait autrefois à désigner un juge établi pour protéger certaines personnes

contre de manifestes injures sans us  
poursuites judiciaires : *Judex datus ad  
dendum aliquos contra manifestas injurias  
diciali indagine non utens*; plus tard  
donné non seulement aux officiers pu  
chargés de protéger les personnes et de  
tenir leurs droits et leurs privilèges,  
encore à ceux qui furent simplement  
ployés à tenir des registres ou des états  
l'exactitude servait de garantie au do  
du roi et à la fortune des simples partic  
De là deux sortes de conservateurs : les  
armés d'un pouvoir judiciaire, avaient  
titre de *judges conservateurs*; les autres si  
agents de l'administration générale, s'  
étaient *greffiers conservateurs*.

Les juges conservateurs furent plu  
ciennement institués que les greffiers co  
vateurs dont la création est toute mod  
mais de tous les juges conservateurs  
l'origine est sans contredit la plus recul  
sont les juges conservateurs des priv  
des provinces et des villes. Quoiqu'il n  
guère question de ceux-ci avant 1300,  
saurait cependant mettre en doute leur  
tence antérieure. L'organisation primiti  
cités et la certitude où l'on est aujour  
que les municipalités se maintinrent  
ainsi dire intactes, du moins dans le n  
travers huit siècles de barbarie, démo

assez clairement cette antériorité, surtout quand on saura que ces conservateurs n'étaient généralement répandus que dans le midi de la France.

La loi romaine voulait que chaque cité eût son *défenseur*; ce défenseur de la cité était un magistrat dont le devoir consistait à donner au peuple une protection active et paternelle. Ses prérogatives étaient telles qu'il jugeait en dernier ressort dans certains cas, et qu'il avait la faculté de s'adresser à l'empereur lui-même pour réclamer contre les injustices et les vexations qu'éprouvaient les opprimés auxquels il devait secours et protection. Lorsqu'on se reporte vers le X<sup>e</sup> siècle, ou au commencement du XI<sup>e</sup>, pour ressaisir le lien de transmission des immunités municipales, que la nuit des premiers temps du moyen âge avait enveloppé de son voile d'oubli, les défenseurs des cités ne se retrouvent nulle part; et cela ne doit pas étonner : le chaos administratif, suite indispensable des invasions des Barbares, les avait sans doute rendus inutiles; mais quand un peu plus tard les privilèges et franchises des provinces et des villes furent attaqués par la féodalité, il fallut avoir recours à de nouveaux protecteurs, et ce furent ces protecteurs qui reçurent le nom de conservateurs des privilèges des provinces, et des privilèges des villes.

Aussi les attributions des conservateurs de privilèges des villes et des provinces ne différaient-elles de celles des défenseurs des cités que par la forme et par les moyens. Le but était le même : la protection des faibles et des opprimés.

Parmi les provinces qui avaient des conservateurs, je citerai la viguerie de Béziers, celle de Narbonne, la noblesse et la bourgeoisie du Languedoc. Les Juifs mêmes de cette province eurent quelque temps le leur. Dans les villes, il en était fort peu qui n'en eussent pas. (*Voy. PRIVILÉGES.*)

Après ceux des villes et des provinces, les juges conservateurs des privilèges des universités se présentent comme les plus importants et les plus importants. On sait que pendant long-temps ces établissements furent particulièrement protégés par les papes et par les rois. Chaque université en avait deux : l'un conservateur des privilèges apostoliques, l'autre conservateur des privilèges royaux. (*UNIVERSITÉ.*)

Mais ce fut au XIV<sup>e</sup> siècle que le conservateur se répandit avec une profusion. Plusieurs natures d'impôts eurent leurs conservateurs ; on en créa un pour l'aide levée à l'occasion du mariage d'une des filles de Charles VI. Les états du Languedoc réunis à Montpellier en 1443, après avoir aboli le huitième du vin, le vingtième

marchandises et l'imposition foraine de six deniers par livre, établirent en place, pour trois ans, un certain droit sur la viande et le poisson, qui fut appelé *équivalent*, parce qu'il tenait lieu des impôts abolis. Cet équivalent eut ses conservateurs nommés juges conservateurs de l'équivalent. Il y en eut aussi qui furent spécialement chargés de la conservation de la gabelle. (*Voy. GABELLE.*) etc. etc.

On en donna également aux marchandises et aux marchands, voire même aux marchands étrangers.

Les conservateurs de marchandises étaient des commissaires généraux qui prenaient le titre de *gardiens et conservateurs* des vivres et marchandises, et dont les fonctions se rattachaient à la police municipale. (*Voy. MARCHAN-DISE*).

Les marchands de poisson de mer pour la provision de Paris avaient un conservateur particulier, indépendamment de la chambre souveraine de la marée. C'était le prévôt de Paris. (*Voy. MARÉE.*)

Les foires en Champagne et surtout à Lyon jouissaient de certains privilèges dont la garde était confiée à des conservateurs spéciaux. La conservation de Lyon s'est maintenue jusqu'à la révolution. (*Voy. FOIRE.*)

Pendant un certain temps tout le commerce qui se faisait en France fut à peu près la pro-

priété exclusive des étrangers ; mais pour ces étrangers, les Castellans étaient le plus répandus. En 1364 ils obtinrent des conservateurs qui devaient connaître de toutes contestations en matière de commerce. Les conservateurs étaient au nombre de trois : le doyen de l'église de Rouen, le bailli et le comte de la même ville.

Les corporations étaient toutes sous la protection de conservateurs. Ici c'était le prévôt, là le sénéchal, ailleurs le bailli ou le vicomte, etc., etc. Toutefois l'autorité des conservateurs subissait parfois quelque restriction ; c'est ainsi qu'en 1407 Charles VI défendit aux corporations religieuses de donner des ajournements devant les conservateurs de leurs privilèges, dans les actions réelles.

Les chasses aussi eurent des conservateurs. Il en sera question à l'art. *eaux et forêts*.

Il y avait en outre des conservateurs des trêves et même des conservateurs des prises. (*Voy. TRÊVES et PRISES.*)

Enfin en 1360, la conservation des Juifs en Languedoc ayant été abolie, le comte d'Artois fut créé leur conservateur général en France. (*Voy. JUIFS.*)

Telles étaient les diverses classes des conservateurs qui ne laissaient pas que d'être très-utiles et qui contribuaient puissamment

l'ordre, au sein d'une société composée d'éléments disparates et essentiellement envahisseurs les uns des autres.

Les *greffiers conservateurs*, ou simplement les *conservateurs*, se multiplièrent aussi beaucoup pendant les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles.

Les premiers créés furent les conservateurs et gardes des fiefs et domaine du roi. Il y en eut un par chaque bailliage et sénéchaus se. (*Voy. DOMAINE.*) Vinrent ensuite les greffiers conservateurs des hypothèques, puis les conservateurs des hypothèques sur rentes. (*Voy. HYPOTHÈQUES.*) Postérieurement on établit des conservateurs des saisies et oppositions faites au trésor royal. Leur création est de 1706; leur emploi consistait à veiller à la garantie des droits que les créanciers avaient à prétendre sur les paiements ou remboursements faits par le trésor. Ils portèrent d'abord le titre de greffiers conservateurs; supprimés en 1716, ils furent rétablis en 1719 au nombre de deux, sous le titre d'anciens et d'alternatifs, parce qu'il n'y avait alors que deux gardes du trésor; plus tard un troisième garde du trésor ayant été créé, on créa aussi un troisième greffier conservateur qu'on appela *Triennal*; postérieurement ils furent encore réduits à deux. Il fallait que les oppositions fussent faites entre leurs mains, sous peine de nullité.

Les conservateurs des décrets volontaires furent les derniers institués ; encore n'en furent-ils pas long-temps. Créés en 1708, sous le titre de commissaires conservateurs des décrets volontaires, ils devaient tenir registre de tous ces décrets. Les droits attribués à ces officiers ayant été reconnus trop onéreux, leurs offices furent supprimés en août 1790. ( *Voy. DÉCRET.* )

De nos jours le nombre des conservateurs est considérablement réduit ; cependant il reste encore deux carrières bien distinctes l'une de l'autre par la nature même des fonctions qui leur sont attribuées.

Les uns font partie de l'administration générale qui a pour but la prospérité matérielle du pays, et sont institués pour servir de garantie à la bonne foi publique et protéger les intérêts de tous. Ce sont les conservateurs des hypothèques et les conservateurs des forêts. Les conservateurs des hypothèques tels qu'ils existent aujourd'hui, sont spécialement chargés de tenir des registres sur lesquels ils transcrivent les actes de vente d'immeubles afin de leur donner la plus grande publicité ; comme aussi ils doivent enregistrer les titres qui constatent les droits acquis par les créanciers sur les biens que les débiteurs ont affectés à la sûreté de leurs dettes.

conservateurs des hypothèques sont sujets à un cautionnement. (*Voy.* HYPOTHÈQUE.)

*Les conservateurs des eaux et forêts*, d'institution moderne, ont sous leur surveillance les eaux et les bois, afin de faire exécuter rigoureusement les lois et règlements qui concernent cette branche importante de la fortune territoriale, dont le gaspillage serait non seulement une perte pour l'état, mais encore porterait une grave atteinte à la richesse particulière. (*Voy.* EAUX ET FORÊTS.)

La seconde catégorie se compose d'hommes érudits et laborieux, dont la mission est tout à fait scientifique. Ils sont chargés de la surveillance des dépôts publics tels que bibliothèques, cabinets des médailles et musées. Ils doivent y maintenir l'ordre, en fournissant néanmoins aux personnes qui fréquentent ces établissements toutes les facilités possibles dans leurs studieuses recherches. (*Voy.* BIBLIOTHÈQUE, MÉDAILLES, MUSÉE.)

Pour terminer cet article, il n'est peut-être pas hors de propos de rappeler ici que le mot conservateur, indépendamment de ses modifications, comme nom propre, a eu aussi ses transformations grammaticales; ainsi, quoiqu'il ne soit généralement indiqué dans les dictionnaires que comme substantif, il a été, et est encore employé adjectivement dans plusieurs cas. Les Latins avaient dit *Jupiter*.

*conservateur, les dieux conservateurs, nous disons principe conservateur, conservatrices et sénat conservateur, qui par former le nom propre d'une des branches du gouvernement sous l'Empire.*

DESSALE

**CONSERVATION.** — Dans sa signification propre, ce mot sert à exprimer l'objet qui est conservé ou l'effet de l'acte qui le conserve. L'histoire nous apprend que l'une des plus anciennes préoccupations de l'humanité fut celle qui eut pour but la conservation d'une foule d'objets soit de première nécessité, soit d'agrément et de luxe. Toutefois à l'exception des Egyptiens pour l'art de conserver et de baumer les corps, art qu'ils portèrent à un haut degré de perfection, il ne paraît pas probable qu'à aucune époque on ait employé autant et d'aussi grands moyens de conservation que nous en possédons aujourd'hui, surtout au développement et à la propagation des connaissances chimiques que nous sommes redevables de cette supériorité. Toutes les branches de l'industrie connaissent aujourd'hui des procédés plus ou moins employés pour la conservation de leurs produits. Parmi la foule des merveilles enfantées par la conservatrice moderne, je rappellerai les aliments immortels, qu'on prépare de telle sorte

peuvent non seulement franchir les plus longues distances sans éprouver la moindre altération, mais encore se conserver un grand nombre d'années, comme les vivres du capitaine Ross, parti en février 1820 pour le pôle arctique, et dont une boîte, présentée à l'Institut en 1856, a été reconnue être dans le plus bel état de conservation. Je citerai encore ces précieuses fourrures qu'on apprête avec tant de soin et de perfection, qu'elles se maintiennent dans tout leur lustre jusqu'au dernier moment; ces fruits de tous les pays et de toute espèce que la confiserie a trouvé le secret de conserver avec leur saveur, leur forme, la finesse de leurs couleurs et toute la fraîcheur qu'ils ont au moment où on les cueille; enfin et par-dessus tout, ces admirables collections de plantes et de végétaux, de forme et de tempéraments si divers, que les patientes et minutieuses investigations des naturalistes sont parvenues à réunir sur un même point où elles croissent et se développent, comme elles pourraient le faire sur le sol et sous le climat qui leur est propre. Le Jardin des Plantes à Paris, et ceux de même nature qui existent ailleurs, ne sont-ils pas les plus beaux phénomènes de conservation que l'homme puisse produire?

D—s.

INSTINCT DE CONSERVATION. — Animaux, végétaux, minéraux, tout ce qui a vie, soit

par l'organisation de ses molécules, leur agrégation purement chimique après une durée plus ou moins variable déterminée, et suivant la loi de la nature se détruire pour entrer dans de nouvelles combinaisons chimiques et vitales, productrices de nouveaux corps. Ainsi tout se réédifie sans cesse les composés qui constituent le globe que nous habitons.

Aux animaux et aux végétaux la nature a donné la vie proprement dite et elle une puissance de réaction et de réparation susceptible d'annuler les atteintes destructives des corps extérieurs. C'est le phénomène vital, véritable conservateur de l'existence, qui ferme les plaies, reproduit les portions enlevées aux corps, régénère les appendices entiers qu'on a séparés d'eux. Coupez un ou deux membres à un animal, comme l'a fait Spallanzoni, ils se reproduiront; enlevez une portion de l'écorce d'un arbre, et peu à peu le cambium se concrétant, y formera une croûte protectrice à l'abri de laquelle la partie sous-jacente pourra vivre jusqu'à ce que la nouvelle écorce se soit reproduite. N'admirez-vous pas le mécanisme qui fait replier les feuilles sur leurs pétioles, et ceux-ci sur les tiges, et quand vous touchez la sensitive? N'y a-t-il pas dans ce fait quelque chose qui

que la nature a donné aux corps organisés des propriétés conservatrices, à l'aide desquelles ils se soustraient souvent aux dangers qui menacent de détruire l'harmonie de leurs fonctions et partant leur existence.

Certes, personne n'a mis en doute chez l'homme l'instinct de conservation. C'est lui qui le porte non seulement à fuir le danger présent, mais encore à éviter celui qu'il peut prévoir. C'est encore cet instinct qui met en jeu les facultés qui président à notre alimentation.

Les phrénologues, guidés par l'observation empirique sur laquelle est assise leur doctrine, ont placé le siège de l'organe de la conservation à la base du lobe moyen du cerveau. La circonvallation qui le représente est située de manière à élargir la tête, entre l'oreille et la pommette, si l'organe est volumineux.

La plupart des animaux ont, comme l'homme, l'instinct de conservation développé à un très-haut degré, ceux surtout qui prennent la fuite au plus léger bruit. Les singes, les renards, le chat, la martre, le putois, la marmotte, le blaireau, le cerf, le chevreuil, et par dessus tous, le lièvre et le lapin en présentent les exemples les plus frappants. Tous fuient spontanément le danger ou la moindre apparence de danger qui se pré-

sente ; et tous ont la partie inférieure du lobe moyen du cerveau très-développée. Les nombreuses expériences faites par M. Vimont, et les faits dont il a eu la connaissance, semblent avoir mis celui-ci hors de doute.

L'homme, comme être raisonnable, ne se contente pas de s'occuper de sa conservation, non pas seulement pour obéir à cet instinct, mais au moyen d'un motif qui prend sa source dans la nature humaine, et dont le but est l'intérêt de la société au milieu de laquelle il vit. Ce motif, c'est le devoir, et c'est ce devoir qu'en philosophie on appelle *loi de la conservation*. La loi de la conservation, comme le disent avec raison les moralistes, ne consiste pas seulement à tenir son corps en santé, elle exige encore qu'on s'occupe de la tenue de ce corps, c'est-à-dire de tout ce qui se rattache à sa conservation. Non seulement l'homme n'a en aucun cas le droit de se détruire, mais il doit encore s'appliquer à développer ses bonnes qualités et à étouffer les mauvaises. La base de la loi de la conservation, c'est l'amour propre, ou plutôt l'amour de soi bien entendu. C'est en effet l'amour de nous-mêmes qui nous inspire le désir de nous perfectionner. Concluons donc que l'homme est doublement porté à se conserver, et par instinct et par devoir.

CONSERVATION DES CORPS EN GÉNÉRAL ET DES ALIMENTS EN PARTICULIER. — I. Nous avons vu comment la nature avait profondément empreint dans le cœur de l'homme le désir instinctif de sa conservation. Cette conservation ne se réalise toutefois que par les moyens physiques dont elle nous a entourés, moyens qui consistent dans l'air que nous respirons, dans les aliments et les boissons qui servent à réparer les pertes de l'économie. C'est surtout dans l'usage de ces derniers matériaux que l'homme doit s'appliquer à faire un choix intelligent.

Aussi tous les apôtres des religions, bien pénétrés que la conservation des hommes et des races, leur amélioration même, étaient dans les vertus à l'aide desquelles l'harmonie de nos fonctions n'est pas dérangée, ont-ils érigé en article de foi l'hygiène la plus appropriée à leur peuple. Moïse défendit la copulation aux époques menstruelles. Certaines maladies fréquentes chez les Juifs, firent interdire l'usage du porc, comme cause de ces épidémies. Mahomet prescrivit l'abstinence du vin. Plus éclairés encore que ces législateurs, les apôtres de Jésus-Christ prêchèrent la tempérance, vertu par laquelle sans tomber dans l'excès opposé à l'abus, on sait jouir des biens d'ici-bas avec la modération nécessaire à la conservation de la santé.

Mais ce n'est pas tout de conserver le gracieux et noble assemblage des organes qui constituent notre corps, tant qu'il n'est usé ; nous voudrions encore, après la mort, pouvoir le soustraire à l'action des forces physiques et chimiques qui amènent si vite la décomposition.

Un sentiment de vénération bien loin d'être plus souvent un amour profond, nous fait chérir les dépouilles des objets de notre perfection. Telle fut l'origine de l'art des embaumements, qui, né d'abord chez les Orientaux, se perfectionna depuis chez les Egyptiens, qui permit de conserver intacts, des années et des siècles, les restes des princes et des rois.

Les développemens successifs qu'a pris cet art ont permis de conserver jusqu'à nos jours les traits de la figure, et peut-être un jour nous viendra où nous pourrons lire sur le visage que nous interroignons souvent pendant la vie la dernière pensée d'un être tendrement aimé. (*Voy. EMBAUMEMENTS.*)

Il serait difficile de donner des règles précises sur la conservation des corps en général. Ce qu'il y a de positif, c'est que tout se décompose sous l'influence des causes chimiques et physiques dont le siège est dans l'atmosphère. Nous dirons cependant que cette altération est considérablement retardée par une chaleur d'abord, en second lieu par un froid

en dernier lieu, mais à un degré moindre, par une température de 1 à 15°, pourvu encore qu'elle soit sèche. Rien ne favorise au contraire la putréfaction comme la chaleur jointe à l'humidité.

Les corps simples se conservent généralement bien, beaucoup mieux que les composés binaires; ceux-ci mieux que les ternaires, et à plus forte raison que les composés quaternaires. Les solides, surtout les minéraux, résistent bien à la décomposition, les liquides y résistent moins; quant aux gaz, il est probable qu'il n'y en a aucun de permanent. Mais ici nous ne nous occupons que des corps organisés et de la possibilité de leur conservation une fois qu'ils ont été privés de vie.

C'est en ayant soin de soustraire les corps à l'action de l'air, à celle de la vapeur d'eau qu'il contient, aux variations de la température, de l'électricité, de la lumière, qu'on en pourra conserver un grand nombre. N'oublions pas toutefois que, s'ils ont en eux-mêmes des éléments de réactions chimiques susceptibles de les décomposer, c'est par neutraliser ceux-ci qu'il faudra commencer, avant de renfermer les corps.

II. La conservation des aliments est d'une importance majeure dans notre état actuel de civilisation, tant à cause des disettes contre lesquelles les gouvernements doivent être en

garde, qu'en raison des nombreuses circonstances où comme marins, voyageurs, etc., nous avons besoin de vivre ou moins long-temps sans nos relations habituelles. Chaque jour, dans l'économie ménagère, on est obligé de conserver des provisions alimentaires, et maintenant avec les perfectionnements de l'art culinaire nous sommes contents d'avoir assuré l'utile aliment pendant la saison rigoureuse, nous pouvons encore couvrir nos tables de mets que l'été seul fournissait jadis.

*Conservation des céréales.* Les grains secs, années sèches, cassant net sous la dent et ne se détrempant pas, sont les plus propres à être conservés; quant à ceux qu'on a débarrassés de l'humidité et des corps étrangers qu'ils contiennent toujours, il sera possible de les conserver long-temps.

Il est prouvé par les grains qu'on a conservés dans des chambres souterraines de Sicile, de l'Égypte, etc., que les céréales peuvent se conserver pendant des siècles, sans aucune altération apparente il est vrai, mais en perdant néanmoins la faculté de germer. Il paraît qu'il faut plus de deux siècles pour que la faculté de germer se perde, car Home a fait germer des grains de seigle récoltés depuis cent cinquante ans; Réaumur a eu le même résultat.

avec des grains trouvés dans un magasin de Metz, oublié depuis un grand nombre d'années.

Pour conserver les blés, seigles, orges, etc., il faut les placer dans des vases hermétiquement fermés ou dans des magasins taillés dans le roc, comme on le fait en Italie ou dans des souterrains ou *silos*, comme feu Tunay en fit construire à Saint-Ouen. Le grain ainsi enfermé, après avoir été mondé et vanné, est à l'abri, non seulement des atteintes de l'air, mais encore de celles des insectes. La condition la plus importante est de le préserver de l'humidité. Cependant on a pu à Sedan, pendant cent dix années, conserver du blé dans des magasins taillés dans le roc et fort humides; cette humidité avait fait germer les grains extérieurs, qui, en formant une croûte préservatrice d'un pied d'épaisseur, empêchèrent l'eau d'aller plus loin.

Parmi les autres moyens d'emmagasiner les céréales pour les conserver long-temps, je citerai celui de beaucoup de cultivateurs, dont le procédé consiste à les placer dans des magasins où des ventilateurs remuent et aèrent sans cesse les grains entassés. A Châlons et dans une partie de la Lorraine on parvint à en conserver fort long-temps en leur faisant une croûte avec de la chaux vive pulvérisée qu'on humectait ensuite avec

de l'eau. On fait encore en Pologne et en Hongrie des fosses garnies de planches, où l'on entasse le grain qu'on recouvre en haut d'une couche de terre végétale. C'est le moyen qu'emploient aujourd'hui tous les Arabes de la régence d'Alger.

Les farines se conservent avec toutes leurs qualités par un moyen très-simple. Il suffit de les mettre dans des tonneaux enduits de bitume à l'intérieur comme à l'extérieur, et de les placer debout sur des chantiers dans un lieu à double courant d'air, et dont la température doit être maintenue entre 10 et 15 degrés centigrades. Les farines seront choisies et bien séchées.

*Conservation des viandes.* Un praticien très connu, M. Appert, a donné le moyen de conserver toutes les substances alimentaires, à quelques exceptions près. Son procédé consiste uniquement à les renfermer dans des vases bien clos, après leur avoir fait subir l'influence du bain-marie. On emploie des boîtes de fer blanc bien soudées, pour les approvisionnements de vaisseaux, d'hôpital ou de service, et des vases de verre bien bouchés, s'il s'agit d'opérations domestiques.

Les viandes ne perdent rien de leur saveur, ni de leur volume, par ce procédé ; ainsi le bœuf, que nous employons le plus, est bouilli dans l'eau jusqu'aux trois quarts.

de ce qu'il doit être pour le pot-au-feu ordinaire. Le bouillon passé et refroidi est mis partie en bouteilles, partie dans les bocaux qu'on a remplis de bœuf. Soumise ensuite au bain-marie pendant trois quarts d'heure, cette viande peut être conservée dix-huit mois. On fait de même pour les autres substances animales.

Parlerai-je du procédé de M. Turk qui enduit des viandes cuites à point, du suc concrété qu'il en a exprimé, et les fait sécher ensuite à l'étuve; de celui de M. Wilsin, consistant simplement à immerger, cinq ou six minutes dans l'eau bouillante, les viandes qu'on égoutte et qu'on renferme ensuite, avec ou sans sel, dans des vases bien clos; des méthodes de fumer ou saler la chair des animaux ou des poissons? Aucun de ces moyens n'approche de celui de M. Appert; aussi nous nous contentons de les mentionner.

Parmi les autres substances animales dont le procédé de conservation a été donné par M. Appert, nous noterons les œufs et le beurre. Les *œufs* sont placés dans un bocal, dont les vides sont remplis avec de la chapelure, et le tout hermétiquement fermé et ficelé. Soumis à l'influence d'un bain-marie de 75° de chaleur, on peut les garder au moins six mois. Pour les manger, on les place dans de l'eau froide qu'on élève successivement à une même

température. Enfermé dans des bouteilles ou des boîtes, le *beurre* est soumis à la même opération que les œufs, en élevant l'eau toute à l'ébullition. On ne le retire du bain-marie lorsqu'il est refroidi à 25° à peu près. La manière de conserver le beurre en le salant, comme en Bretagne, est de beaucoup inférieure à celle-ci, à l'aide de laquelle il est aisément conservé sans altération pendant six mois au moins.

*Conservation des végétaux.* Tous seront cueillis dans leur saison avant parfaite maturité; les pois, fèves et la plupart des plantes potagères et légumières seront passés au bain-marie. Le calorique, en effet, dans cette opération, sépare l'eau de la végétation, qui restée dans les bouteilles devient un jus excellent. Les tubercules de la pomme de terre peuvent être gardés pendant tout l'été, après avoir été flétris au soleil qui en détruit les germes. Les habitants de la campagne les conservent ordinairement dans des greniers bien aérés, et les mettent dans l'eau chaude pour les manger. Les fruits ne se mettent pas seulement au bain-marie ou dans l'alcool pour être conservés, on peut encore les garder d'une manière à l'autre, à l'aide d'un procédé très-singulier qu'on verra à l'article FRUITIER.

*Conservation des boissons.* L'eau peut se garder long-temps sans s'altérer; pour

on la renferme dans des vases clos, sur un lit de charbon. La marine a adopté depuis quelques années des caisses de fer. Le vin bien clarifié doit être mis à un bain-marie de 70°. La bière sera de bonne garde, et sans danger pour les bouteilles, si une fois reposée et bien claire, elle a été soumise à la même opération. Mais on ne peut comparer les avantages de ce procédé pour les liquides qui se conservent bien d'eux-mêmes, à ceux qu'on en retire en l'employant pour les solides qui sont de l'usage le plus journalier.

J. BARBY, d. m.

**CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS.** — L'année dans le cours de laquelle fut créé le Conservatoire de Musique, vit aussi rendre le décret qui servit de base à la formation du Conservatoire des Arts et Métiers. C'est en effet le 19 vendémiaire an III (11 octobre 1795) que la Convention adopta le projet d'un dépôt de machines, modèles, outils, dessins, descriptions et livres dans tous les genres d'arts et métiers; mais malgré l'adoption de ce projet, l'établissement ne fut pas organisé avant l'an VI. A cette époque l'état de souffrance et de détérioration où se trouvait réduite, par le défaut d'espace couvert une foule d'objets qui devaient y être conservés, força le gouvernement à s'en occuper

sérieusement, et on lui affecta une partie du prieuré de Saint-Martin-des-Champs qui fut dans ce local, qu'il occupe encore, et qui réunit immédiatement les trois divers dépôts dont on avait décidé que se composerait le Conservatoire. Ces dépôts étaient :

1<sup>o</sup> Celui du Louvre, que la loi du 27 février 1791 avait réuni aux *Archives nationales* par la loi que celle du 19 vendémiaire an III renfermait sa véritable destination. Il renfermait les machines que Pajot d'Ozembray avait données à l'Académie des Sciences, celles qu'elle s'était procurées cette compagnie, et en outre la plus grande partie des beaux modèles qui composaient la galerie des arts mécaniques du duc d'Orléans, père de Louis-Philippe.

2<sup>o</sup> Celui de la rue de Charonne, composé de plus de cinq cents machines léguées en 1789 au gouvernement, par le célèbre Vaucanson. Ces machines étaient toutes extrêmement précieuses, surtout celles qui concernaient la préparation des matières filamenteuses ; on en remarquait une entre toutes les autres que Vaucanson composa dans un moment d'humeur contre la routine des ouvriers de Lyon. Elle marchait par la force d'un cheval.

3<sup>o</sup> Celui de la rue de l'Université, qui contenait une foule de machines concernant les travaux agricoles.

On y déposa aussi les machines qui s

rent à la fabrication du papier-monnaie, ainsi que celles employées pour la préparation du tabac, capturées sur des bâtiments anglais.

Depuis lors la collection s'est considérablement accrue et s'accroît tous les jours, soit en machines achetées, soit en modèles de tout genre, dont les inventeurs ont soin de faire le dépôt dans leur propre intérêt; puisque par ce moyen en effet ils s'en assurent la propriété, d'autant mieux que ces modèles ne sont montrés au public qu'après l'expiration du brevet obtenu par eux. Mais le plus grand accroissement apporté au conservatoire provient de feu M. Charles, dont le cabinet de physique le plus complet qui existe en Europe, lui a été remis tout entier.

Le décret de l'an III y instituait trois démonstrateurs et un dessinateur. Ce décret n'ayant pas été exactement exécuté, il ne fut créé que deux démonstrateurs placés sous un administrateur. En 1806 il n'y avait même qu'un démonstrateur.

Dès 1807, néanmoins, on y enseignait le dessin, la géométrie descriptive et l'art de filer le coton. Cette école de filature ne dura que le temps de former des élèves; elle fut remplacée par celle où l'on enseignait la fabrication du linge damassé, façon de Saxe qui cessa elle-même quand elle eut fourni un

certain nombre de sujets capables. Il parut aussi qu'il y eut une école d'arithmétique et de dessin pour les enfants. En 1811 il n'avait plus de démonstrateur en titre ; mais en 1814 on y attacha un inspecteur, en même temps qu'on le soumettait à un règlement nouveau et mieux approprié à sa destination. Après avoir fait disparaître tout ce qui n'était d'aucune utilité, on y réunit et classa convenablement des machines plus récentes et d'une utilité plus immédiate ; on eut tout soin d'y introduire beaucoup de modèles exécutés sur une assez grande échelle pour qu'on pût bien en saisir tout le mécanisme ; enfin l'école fut agrandie, et indépendamment de l'arithmétique, du dessin, des éléments de géométrie et de la géométrie descriptive avec son application à la charpente et à la coupe des pierres, on y créa trois cours publics qui depuis ont été portés à cinq. Ce sont : la mécanique professée par le baron Charles Dupin ; la chimie appliquée aux arts par M. Clément-Desormes ; la physique et la démonstration des machines par M. Pouillet ; l'économie industrielle par M. Blanqui aîné ; un cours d'agriculture créé en 1836, par une ordonnance du roi sur le rapport de M. Pasquier alors ministre de l'intérieur. Ce cours se divise en trois parties : 1<sup>o</sup> la culture en général enseignée par M. Le Clerc-Thouin ; 2<sup>o</sup>

mécanique agricole par M. Moll ; 3<sup>o</sup> la chimie agricole par M. Marcellin Pouillet.

Un comité de perfectionnement attaché à cet établissement fut chargé de s'occuper incessamment des modifications utiles à y apporter. Ce comité subsiste encore et se compose d'hommes dont les connaissances spéciales et l'amour des arts sont un sûr garant qu'ils ne négligeront rien pour sa plus grande prospérité, en y introduisant successivement les améliorations que le temps et l'étude leur feront reconnaître nécessaires.

Le Conservatoire des Arts et Métiers possède une bibliothèque non moins curieuse qu'importante. Elle est ouverte deux jours par semaine. Une des plus belles collections qu'on y trouve, c'est celle qui contient les descriptions et dessins des machines, appartenant au public lorsque les brevets d'invention sont expirés, avec les développements des moyens et procédés dont les inventeurs ont fait usage pour atteindre le but qu'ils s'étaient proposé.

Les élèves sont admis au Conservatoire par le ministre de l'intérieur, sur la présentation des maires pour Paris, et des préfets pour les départements.

DESSALES.

## CONSERVATOIRE DE MUSIQUE

C'est le nom qu'on donna d'abord en Italie à certains établissements pieux, fondés par des personnes riches, dans lesquels on enseignait la musique. De ces établissements, les uns étaient consacrés aux enfants trouvés, les autres aux orphelins et aux enfants pauvres. Les plus célèbres sont ceux de Naples et de Venise. On y admettait les élèves à huit jusqu'à vingt. Ils y étaient nourris, logés, entretenus et élevés gratuitement. On y recevait toutefois quelques pensionnaires.

C'est à l'exemple de ces établissements qu'on a créé le Conservatoire de Paris.

En 1784 le baron de Breteuil avait établi aux Menus-Plaisirs une école royale de chant et de déclamation, sous la direction de C. de Sec, afin de former des élèves pour le Grand Opéra, qui jusque-là s'était recruté dans les maîtrises des cathédrales. La révolution de 1789 fit fermer cette école. Dans le courant de la même année quarante-cinq musiciens faisant partie d'abord des gardes françaises formèrent le noyau de la musique de la garde nationale parisienne sous la conduite de Sarrette. Au mois de mai 1790, le corps municipal de cette capitale les prit à ses frais, porta leur nombre à soixante-dix-huit, et, outre le service de la garde nationale, les chargea de diriger les fêtes publiques. En 1792 Sarrette sollicita

obtint l'établissement d'une école gratuite de musique pour remplacer les maîtrises. Cette école rendit de grands services. Le gouvernement sut les apprécier et fournit les fonds nécessaires pour donner un traitement aux professeurs. Le 18 brumaire, an II (9 novembre 1793), la Convention adopta la réorganisation de cette école sous le nom d'*Institut national de Musique*; mais le nom d'*Institut des Sciences et des Arts* ayant été attribué à l'ensemble des cinq classes qui remplaçaient les anciennes académies, la loi du 16 thermidor an III (4 août 1795) lui substitua celui de *Conservatoire de Musique*, fixa le nombre des professeurs à 115, celui des élèves à 600, et les dépenses à 240,000 fr. Toutefois à partir de l'an IX, le nombre des élèves ne dépassa jamais 400. En 1802 les dépenses furent réduites à 100,000 fr., le nombre des professeurs à 37 et celui des élèves à 300.

Il y avait primitivement un directeur et six inspecteurs à la tête du Conservatoire; le nombre des inspecteurs, réduits à trois dès 1802, n'est plus maintenant que de deux.

D'abord tous les élèves furent externes; on établit ensuite une pension gratuite pour douze garçons et douze filles. On n'a maintenu que celle des garçons.

Il fut soumis à un nouveau règlement en

1814, et on y adjoignit une école de déclamation avec dix professeurs choisis parmi les artistes les plus distingués du Théâtre-Français.

Le Conservatoire est un des beaux établissements que possède la France. L'enseignement y comprend toutes les parties de l'art musical et de la déclamation. Ce qu'il y a de plus habile en compositeurs, chanteurs et instrumentistes y professe. Il a rendu et rend chaque jour de grands services; ses élèves distinguent par la vigueur et l'élégance de l'exécution, un chant pur et une bonne prononciation.

Dans l'intérieur de l'établissement se trouvent deux salles de spectacle; l'une grande où l'on donne des concerts, et où l'on joue des fragments de pièces et même des pièces entières; l'autre, plus petite, qui sert aux exercices des élèves. Il y a aussi une bibliothèque qui, quoique loin d'être aussi complète qu'elle devrait l'être, ne laisse pas cependant telle qu'elle est, d'être fort importante: elle est ouverte tous les jours aux élèves et au public.

DESSALES.

**CONSERVATOIRE (ACTE).** — C'est une mesure qui a pour objet de conserver intacts les droits que l'on a sur une chose, de s'assurer le paiement d'une créance, la liqui-

tion d'une succession , etc. Nous citerons comme exemple de cette sorte d'actes les inventaires , les appositions de scellés , les inscriptions hypothécaires et les oppositions.

Les actes conservatoires concernant des immeubles ne seraient pas valables , s'ils étaient de nature à troubler la jouissance du possesseur , si , par exemple , ils l'empêchaient de percevoir ses revenus , d'exploiter son bien. A l'égard des meubles , qui sont plus faciles à soustraire , la loi a déterminé les moyens propres à en prévenir le détournement , sans toutefois nuire au débiteur.

#### A. H.

**CONSERVE** (*Marine*). — Des vaisseaux sont dits *naviguer de conserve* lorsque , dans un but quelconque , il a été convenu qu'ils ne se sépareraient pas , et qu'ils se tiendraient constamment en vue et à portée les uns des autres. Les bâtiments de guerre qui composent une armée navale , une escadre ou une division , vont toujours de conserve quand ils tiennent la mer. Il arrive assez souvent aussi que des bâtiments de commerce appartenant à des armateurs différents , ayant à traverser aux mêmes époques des mers où ils sont exposés à rencontrer des pirates ou des corsaires auxquels ils ne pourraient résister isolément , conviennent de ne quitter qu'ensem-

ble le port où ils se trouvent, et de faire *conserve* la traversée qui doit les conduire à leur destination. L'engagement qu'ils prennent, dans ce cas, est ce qu'on appelle l'association de *conserve*. Lorsque plusieurs bâtiments en font partie, l'un des capitaines est désigné pour remplir les fonctions d'*Amiral* de la petite flotte. On choisit d'ordinaire celui dont le vaisseau est armé de quelques canons, et offre plus de moyens de défense et de résistance. Les autres capitaines sont tenus de se conformer aux directions qu'il leur donne, et d'obéir aux signaux qu'il leur fait.

D.

**CONSERVE** (*Art culinaire*). — Pâte de confiture, faite ordinairement avec le jus d'un fruit plus réduit par la cuisson que celui qui sert à confectionner les confitures; le sucre y entre aussi en plus grande proportion, et la cohésion est assez faible pour qu'on puisse la rompre avec facilité par fragments.

Presque toutes les conserves de table se font par le même procédé. Comme précédent à la fois, et comme exemple, nous allons donner la manière de préparer la conserve de groseilles.

Une livre de ces fruits, préalablement débarrassés de leurs pédoncules, est mise dans

vase convenable , avec addition d'un verre d'eau ; on chauffe jusqu'à évaporation complète de toute la partie aqueuse. Alors on en exprime le jus sur la trame d'un tamis , on remet au feu et on réduit jusqu'à consistance de miel. On met ensuite une livre de sucre et un verre d'eau dans un vase de fer à bords peu élevés , dont on élève la température jusqu'à ce qu'il soit en ébullition ; ce sirop est écumé et maintenu bouillant jusqu'à cuisson parfaite. On le retire alors du feu pour , immédiatement après , y verser la marmelade de groseilles et opérer leur mélange. Quand la superficie commence à se couvrir d'une légère glace , on verse le tout dans un moule de papier , et pour couronner son œuvre , l'artiste , à l'aide d'un couteau , sillonne la conserve en divers sens , de manière à figurer des cônes ou des losanges. La préparation une fois refroidie , on la rompt par fragments pour s'en servir.

On se sert du même procédé pour faire des conserves de framboises , de cerises , de raisins , de pêches , d'abricots , etc. Celles de fleurs ou racines pilées de violettes ou guimauve , par exemple , n'exigent que la formation d'un sirop bien épais et non écumé dans lequel on les jette.

CONSERVES (*Pharmacie*). — Préparations de consistance molle, faites avec des poudres végétales, des pulpes de racines, de feuilles, de fleurs ou de fruits, amalgamées avec une très-grande proportion de sucre de miel. On les appelle aussi *électuaires*, parce qu'il n'entre jamais qu'une substance médicinale dans leur composition.

Le but de ces électuaires, que nous devons aux Arabes, était de conserver, à l'aide du sucre, des substances médicamenteuses qui s'altèrent très-vite sans cette addition. heureusement ce but a été manqué; les conserves restent à peine quelques mois en état. La facilité avec laquelle fermentent ces préparations y amène des décompositions qui peuvent leur donner des qualités délétères. Aussi les médecins d'aujourd'hui y ont presque renoncé, d'autant plus volontiers que sous un volume considérable, elles contiennent peu de principes actifs. En somme, leur valeur thérapeutique est à peu près nulle. La médecine des hôpitaux ne s'en sert plus, ce n'est que dans le monde aisé qu'on voit quelquefois les employer à cause de leur goût généralement agréable, pour satisfaire un caprice ou pour obéir aux obséquieuses volontés d'un malade auquel on ne faut jamais comprendre que, dans certains cas,

vaut mieux laisser aller la nature quand une maladie est en voie de résolution.

On emploie les conserves suivant la nature du médicament qui entre dans leur composition. Elles servent en pharmacie dans les préparations composées comme *adjuvants*. On les prépare par mixtion habituellement à chaud, d'autres fois à froid. La conserve de roses rouges, employée encore quelquefois, se fait avec la poudre ou avec la pulpe des pétales. Voici une de ces préparations :

Pulpe de pétales de roses rouges.	1 partie.
Sucre en poudre.	3 parties.

Mélangez le tout exactement, et chauffez quelques minutes au bain-marie; agitez jusqu'à parfait refroidissement.

On peut s'en servir comme de celle de cynonhodone ou fruits d'églantier contre les diarrhées atoniques, la leucorrhée, la phthisie commençante, etc. Ces deux conserves sont à peu près les seules aujourd'hui usitées en thérapeutique.

J. BARBY.

**CONSERVES (Optique).** — Ce sont les lunettes biconvexes que portent les personnes atteintes de légère presbytie (*Voy.* PRESBYTE). La convexité de leurs verres est si petite qu'ils n'augmentent pas beaucoup la grosseur des corps et ne les décolorent pas sensiblement ;

de telle sorte qu'on peut impunément les porter sans craindre de se fatiguer la vue.

On les colore fréquemment en vert ou en bleu ; souvent même les verres ainsi colorés sont tout à fait plats et portent également le nom de conserves. Dans ce cas elles sont utiles aux personnes dont la rétine est très irritée. Que cette excitation soit indépendante ou qu'elle soit entretenue par une conjonctivite rébrale habituelle ou un tempérament bilieux prédominant, toujours est-il que la mière blanche ne fait que l'augmenter en tel point même que, souvent, les paupières ne la laissent pas pénétrer et restent dans une contraction presque permanente. Dans le vert, celle des couleurs du prisme qui est la plus prodiguée sur notre globe est effectivement la plus douce et la moins fatigante pour la vue ; et, comme un verre transparent et coloré jouit de la propriété de décomposer les rayons lumineux, et de ne laisser passer que ceux qui sont de la couleur que lui, en interposant entre la mière blanche et les yeux trop sensibles, les malades des lunettes ainsi colorées, laissent de s'impressionner douloureusement. Le bleu est également bon pour colorer les conserves, mais sa teinte n'est pas aussi douce que la verte qui doit toujours lui être préférée. (*Voy. LUNETTES.*)

**CONSIGNATION.** — C'est le dépôt fait entre les mains d'un officier public du prix de tous les biens meubles et immeubles vendus et adjugés par autorité de justice, de tous les deniers et revenus saisis qui donnent lieu à des contestations, ainsi que des sommes ou effets dont toute personne chargée ou obligée envers un tiers offre en justice de se libérer, nonobstant les refus ou empêchements qui arrêtent sa libération.

La consignation doit se faire à la caisse des dépôts et consignations. (*Voy. DÉPÔT.*)

On distingue deux espèces de consignations : les consignations légales ou volontaires, et les consignations judiciaires.

1<sup>o</sup> *Des Consignations volontaires.* — L'article 814 du Code de Procédure dit que si le créancier refuse les offres qui lui sont faites, le débiteur peut, pour se libérer, consigner la chose ou la somme offerte.

Quatre conditions sont nécessaires pour la validité d'une consignation volontaire. 1<sup>o</sup> Il faut qu'elle ait été précédée d'une sommation signifiée au créancier, et contenant l'indication du jour, de l'heure et du lieu où la chose offerte sera déposée. (1259, C. civ.) Le créancier, d'après cette formalité, a jusqu'au dernier moment la faculté de recevoir et de prévenir la consignation. — 2<sup>o</sup> Que le débiteur se soit dessaisi de la chose offerte, en la re-

mettant dans le dépôt indiqué par la loi, et les intérêts jusqu'au jour du dépôt. (*Ibid.*)

— 3<sup>o</sup> Qu'il y ait un procès-verbal dressé par l'officier ministériel, de la nature des espèces offertes, du refus qu'a fait le créancier de recevoir, ou de la non-comparution. (*Ibid.*)

— 4<sup>o</sup> Que le procès-verbal du dépôt, en cas de non-comparution de la part du créancier, lui ait été signifié avec sommation de recevoir la chose déposée. (*Ibid.*)

L'art. 1264 a tracé au débiteur ses obligations dans le cas de refus de la part du créancier.

Les frais de la consignation sont à la charge du créancier. (815, C. de Proc.)

2<sup>o</sup> *Des consignations judiciaires.*—Ce sont celles qui se font lorsque le créancier ne peut recevoir, à cause des saisies-arrêts ou oppositions faites aux mains du débiteur qui refuse de se libérer.

On les appelle *judiciaires*, parce que le débiteur doit les faire ordonner par justice.

L'art. 657 du C. de Proc. règle les formalités de la consignation en matière de *biens mobilières*, et l'art. 771 du même Code règle en matière de *ventes d'immeubles*.

La consignation a pour effet de libérer le débiteur ; à son égard elle tient lieu de paiement (1257, C. civ.), et arrête le cours des intérêts qui avaient commencé à courir. (1257, C. civ.—816, C. de Proc.) La chose consignée

demeure aux risques du créancier. (1257, C. civ.)

*Consignation de dot.* — C'est, dans la coutume de Normandie, l'emploi ou remplacement fait sur les biens du mari, des deniers de la dot de la femme.

Les dispositions de la coutume de Normandie, relatives à la dot, qui se trouvent en discordance avec celles du Code civil, ne peuvent plus avoir d'effet que pour les mariages qui étaient contractés avant la publication de ce Code. (Voy. l'art. 7 de la loi du 50 ventôse an XII.)

Michel de LALLY-TOLENDAL.

**CONSIGNE.** — Instruction donnée aux hommes de guerre placés dans un poste, concernant ce qu'ils doivent faire.

Ce nom est donné aux ordres que les officiers, sous-officiers de garde doivent exécuter pendant la durée de leur service, mais surtout aux devoirs prescrits à toutes les sentinelles pendant la durée de leur faction, pour ce qu'elles doivent permettre ou défendre auprès de leur poste, ou pour les avis qu'elles doivent donner ou faire transmettre à la garde dont elles font partie. Sous cette acception il y a deux espèces de consignes : les consignes générales, telles que celles de ne laisser pénétrer personne dans le poste, de

prévenir en cas d'incendie ou de dispute les consignes particulières et spéciales sont données suivant les localités ou la position des troupes par rapport à l'ennemi.

L'exécution stricte d'une consigne est plus haute importance ; aussi toute sentinelle est obligée non seulement de l'exécuter à la lettre, mais pour éviter toute surprise ne doit la communiquer à qui que ce soit même à l'officier commandant le poste moins qu'il ne soit accompagné du capitaine qui l'a placée.

Les lois militaires infligent des châtimens très-sévères pour tout ce qui tend à détourner ou négliger une consigne.

Ainsi la loi du 21 brumaire an V prescrit :

Six mois de prison pour toute consigne changée proche l'ennemi sans en avoir rendu compte ;

La mort pour une consigne fautive, promettant la sûreté ;

Dix ans de fers pour une consigne fautive proche l'ennemi ;

Deux ans de fers pour une consigne fautive exécutée proche l'ennemi ;

Dix ans de fers pour violation de la consigne générale.

Ainsi, non seulement la loi est sévère pour celui qui ne se conforme pas à la con-

qu'il a reçue, avec le respect le plus rigoureux, mais encore elle sévit contre ceux qui violent la consigne générale, qui a été mise à la connaissance de tous. Il est vrai que de l'exécution d'une consigne dépend souvent le sort d'une armée, et que la sentinelle qui manque à ses devoirs peut entraîner à des pertes incalculables.

Le premier devoir d'un factionnaire et sa première consigne est de rester au poste où il a été placé, quelque chose qui puisse arriver et quel que soit le danger auquel il se trouve exposé; dans un cas pareil, l'abandon de son poste est puni de mort.

Dans aucun cas il n'est permis aux chefs de postes de rien changer ou de rien ajouter à la consigne générale; mais en temps de guerre, lorsque la nécessité le commande, les chefs de poste peuvent joindre à la consigne générale des consignes particulières pour arriver à l'exécution plus exacte ou plus prompte de cette même consigne. Ils sont obligés de rendre compte à qui de droit de ces changements.

En temps de guerre les consignes doivent être remises aux chefs des postes, signées du général commandant. Les officiers ne peuvent en recevoir de nouvelles que des officiers généraux de leur division ou du colonel, lieutenant-colonel, et officier supérieur de semaine de leur

régiment. Les soldats ne peuvent en recevoir que du caporal ou brigadier qui les a pris en faction, et ne peuvent se laisser recevoir que par lui.

En temps de paix les consignes sont placées dans les postes.

On donne le nom de consigne, ou portier-consigne, à un sous-officier placé à chaque des portes d'une place de guerre, pour rendre connaissance des étrangers qui se présentent pour entrer dans la place, enregistrer leurs noms et qualités, et recevoir leur passeport, feuille de route ou lettre de service qu'ils envoient au bureau de l'état-major de la place pour y recevoir le visat du commandant.

Dans les places fortes qui ne sont pas sous l'autorité d'un commandant spécial, le portier-consigne remplit les fonctions de secrétaire archiviste auprès du commandant militaire.

Le temps passé dans l'emploi de portier-consigne est compté comme service actif pour la retraite; les sièges ou blocus sont comptés comme campagnes.

Il y a quatre classes de portiers-consignes assimilées aux grades de caporal, sergent-major et adjudant.

Le décret impérial du 24 décembre 1806 relatif à l'organisation et au service des états-majors des places, décret qui n'a pas été

été rapporté, en établissant les quatre classes de portiers-consignes, leur donne pour marques distinctives, outre celles de leur grade, un médaillon portant une épée et une clef en sautoir.

Le nom de consigne est donné aux caporaux ou brigadiers chargés de prendre possession d'une porte et de vérifier, avec le caporal ou brigadier de consigne de la garde descendante, tous les meubles et ustensiles de ce poste. Le caporal ou brigadier de consigne est responsable de tous ces objets aussitôt que la garde descendante s'est éloignée.

Dans les petits postes où il ne se trouve qu'un seul caporal ou brigadier, il demeure chargé, outre ses autres fonctions, de celles de caporal ou brigadier de consigne.

Une garnison est dite consignée, lorsque les sous-officiers ou soldats ne peuvent sortir de la ville à moins d'être conduits par des officiers, ou d'avoir obtenu une permission signée du capitaine de leur compagnie et du colonel, et visée par le commandant de la place.

La consigne, considérée comme punition, est le châtiment infligé aux sous-officiers ou soldats qui se sont rendus coupables de fautes légères.

Cette punition était autrefois la plus douce qu'un supérieur pût infliger à son inférieur;

aujourd'hui que l'ordonnance du 3 novembre a institué comme châtiment la privation de sortir du quartier après l'appel du soir, la consigne, tout en restant pour les soldats la punition la plus légère est devenue la seconde pour les sous-officiers.

La consigne est de deux sortes : consigne à la chambre et consigne au quartier ; ces deux dénominations expriment assez la différence existant entre les deux punitions, qu'il soit nécessaire de l'expliquer.

L'homme consigné porte une guêtre de couleur et une guêtre de l'autre ; il ne peut s'absenter de sa chambre ou du quartier, doit toujours se présenter à l'appel des consignés, au roulement ou à la sonnerie faite à cet effet ; il est en outre exercé aux manœuvres des armes une fois de plus que les autres soldats du régiment, et chargé des détails du quartier.

Les hommes punis de la consigne ne sont exemptés d'aucun service, et cette punition ne peut être infligée pour plus de trois jours.

La consigne est de toutes les punitions celle qui présente le plus de garanties, pour le résultat avantageux à l'armée en général et au soldat en particulier ; puisque celui qui est puni, n'étant pas enlevé à ses occupations, continue à son service journalier, vivant avec ses

marades et n'ayant d'autre gêne qu'une privation de sortie, ne peut trouver là des motifs pour s'irriter et se jeter dans une voie de résistance à la subordination, capable de le conduire à des châtimens judiciaires. L'homme consigné, n'étant pas isolé au milieu de soldats, souvent plus mauvais sujets que lui, comme dans les salles de police, ne conçoit pas, par de mauvais conseils et de mauvais exemples, le désir de retomber dans les mêmes fautes; il y a donc toute espérance que sa punition lui sera profitable; sous un autre point de vue, la consigne comme punition ne peut que tourner au bien général, puisque le soldat consigné reste chargé des corvées du quartier, et que cette diminution de service est une sorte de récompense pour le soldat honnête homme et bon sujet qui ne manque à aucun de ses devoirs.

## G. D'OUTREPONT.

CONSIGNE (*Marine*). — Place de l'entre-pont ou de la cale d'un vaisseau, où l'on tient la lampe ou toute autre lumière, destinée à éclairer un travail quelconque qui se fait dans l'intérieur. Afin d'éviter le danger du feu, la surveillance de cette lumière est confiée à un officier marinier ou à une autre personne sûre, qui ne doit pas s'occuper ailleurs pendant le temps qu'elle est chargée de ce service.

Dans les ports où il y a des établissemens de quarantaine, à Toulon, à Marseille et autres, on désigne sous le nom de consignation un local qui fait partie du lazaret ou d'un édifice isolé et voisin du port, et qui se trouve divisé, au moyen de deux grilles assez rapprochées l'une de l'autre, de manière à former une espèce de portière. C'est entre ces grilles qu'on reçoit, dans un baquet plein de vinaigre, les lettres que les personnes en quarantaine font passer à leurs amis. Le gardien de service les retire du baquet avec certaines précautions, et après qu'elles ont été passées à la fumée et sèches, on les envoie à leur destination.

DUVERNE.

**CONSISTOIRE** (*Consistorium*). — Les Romains appelaient *consistoire* le lieu où se tenait le conseil secret des empereurs et des rois. Le nom du lieu a ensuite été employé pour désigner l'assemblée elle-même. Les cardinaux du consistoire étaient qualifiés de *virgines*. Ce titre les plaçait au second rang de la noblesse.

On nomme aujourd'hui consistoire le conseil des cardinaux réunis sur la convocation du pape. Au temps de la splendeur de la papauté de Rome et de la puissance pontificale, il y avait un consistoire public qui s'assemblait pour la

tion solennelle d'un prince ou d'un ambassadeur, donnait occasion aux cardinaux et au prince de l'Eglise de déployer la magnificence de son cérémonial. Le pape s'asseyait sur un trône élevé couvert d'écarlate; son siège était revêtu de drap d'or; à sa droite se tenaient les cardinaux et les évêques-prêtres; à sa gauche les cardinaux-diacres. — Dans le consistoire secret du pape se prennent les décisions qui, de nos jours, ont surtout pour objet l'administration temporelle des états de l'Eglise; autrefois c'était dans ce consistoire que se réglaient les affaires de l'Eglise universelle; on y pourvoyait aux sièges vacants; on y nommait les évêques; on y examinait les droits de ceux qui étaient pourvus des bénéfices. Ces affaires se réglaient en quelque sorte en famille; le pape ne prenait conseil que de deux cardinaux.

Aujourd'hui le nom de consistoire appartient surtout aux conseils qui dirigent les Eglises de la religion réformée.

Calvin, rappelé à Genève en 1541, présenta au conseil le projet de ses ordonnances sur la discipline ecclésiastique. D'après une de leurs dispositions, un tribunal se forma sous le nom de consistoire: il était spécialement institué pour « veiller à la conservation des « saines doctrines et à la pratique des bonnes « mœurs. » Ce consistoire était une commis-

sion composée mi-partie de laïques et d'ecclésiastiques. Il n'avait pas dans ses attributions le droit d'infliger des peines corporelles ; il renvoyait au conseil dans les cas graves avec son avis. C'est ce conseil qui fit brûler vif Michel Servet, pour avoir attaqué le dogme de la Trinité ; qui condamna à mort le luthérien Gentilis pour « hérésie volontaire ». Ce fut une sorte d'inquisition qui eut pour principal effet dans son origine de mettre les pouvoirs dans la main de Calvin, et qui imposa dit aux catholiques et aux dissidents les persécutions que ceux-ci échangeaient avec ceux qu'ils appelaient les sectateurs de l'hérésie.

Le consistoire est resté le principal organe des congrégations protestantes ; il est chargé de régler les points de doctrine et de discipline, et de représenter la communauté dans ses rapports avec le gouvernement.

Dès le principe les Eglises calvinistes reconnurent point la hiérarchie. Les puritains taxaient de papisme la hiérarchie de l'Eglise anglicane, maintenue avec rigueur et jalousie contre les entreprises de ces sectaires. Les presbytériens, qui succédèrent aux puritains, héritèrent de leur haine contre la hiérarchie épiscopale ; ils n'admirent point de supériorité parmi les ministres, parce que, dans leur système, il n'y en avait aucune entre les pres-

les évêques au temps des apôtres, et que les uns et les autres gouvernaient alors l'Eglise avec une égale autorité. Au lieu donc d'une succession de ministres en qualité de prêtres, d'évêques et d'archevêques, leur police ecclésiastique résida dans une suite d'assemblées ou de synodes. Chaque ministre fut tenu d'obéir au consistoire dans le district duquel il exerçait ses fonctions, et ce consistoire ne dépendit que d'un synode. Les presbytériens sont les calvinistes d'Angleterre.

Sous l'ancienne discipline des Eglises réformées de France, le consistoire était nommé par les membres de la congrégation. Le droit d'élection avait été une conséquence du droit d'examen. Le peuple nommait une première fois les anciens qui composaient le consistoire, formé de douze membres; puis cette assemblée élisait à son tour ses nouveaux membres à chaque vacance; mais il fallait que ce choix fût ratifié par l'opinion et que la congrégation acceptât le nouvel élu. La loi du 18 germinal an X choisit le consistoire composé de six membres au moins et de douze au plus, parmi les membres laïques les plus imposés; les pasteurs de chaque Eglise complètent cette assemblée. Aucune ratification du peuple n'est plus exigée. Le plus ancien pasteur est de droit président du consistoire, mais cette qualité ne lui confère aucune suprématie spiri-

tuelle, cette présidence n'est qu'une  
d'ordre; la doctrine de l'Eglise réformée  
contraire à toute distinction entre les ministres  
ils sont tous égaux en pouvoirs spirituels.

La mission des consistoires est de veiller au  
maintien de la discipline, à l'administration  
des biens de l'Eglise et à celle des deniers  
venant des aumônes. Tous les deux ans  
anciens du consistoire, ou autrement dix  
membres laïques choisis parmi les plus  
posés, sont renouvelés par moitié. A ces  
les anciens en exercice s'adjoignent un nombre  
égal de citoyens protestants, chefs de famille  
habitants de la commune où l'Eglise con-  
gégoriale est située, et procèdent ainsi au  
renouvellement. Les membres sortants peuvent  
réélus.

Les consistoires sont investis de deux genres  
de pouvoirs : celui de nommer les pasteurs  
celui de les destituer. La confirmation du  
gouvernement, qui est nécessaire pour valider  
l'élection ou la destitution, est la seule garantie  
contre l'abus que les consistoires peuvent faire  
de ces pouvoirs. Aussi a-t-on vu souvent  
des consistoires élire, sous l'empire de consi-  
dérations étrangères au bien de la commune,  
un pasteur qui était repoussé par la majorité  
des membres de son Eglise.

Dans l'Eglise catholique le pouvoir est exercé  
d'en haut. Son origine est divine. La pe-

nification de ce pouvoir divin, c'est le pape. Le foyer de l'autorité réside à Rome; il rayonne de là sur toute l'Eglise. Dieu lui-même, par son organe, le pape, est considéré comme le chef temporel de l'Eglise, c'est lui qui la gouverne. Les catholiques ne peuvent donc réclamer en aucune façon le droit d'élection. L'esprit souffle où il veut; Dieu choisit ses ministres et les fidèles obéissent. Mais il en est tout autrement de l'Eglise réformée; elle se gouverne par elle-même; elle prend en main la direction de ses intérêts; elle règle sa foi et marche seule à sa propre lumière. Le droit d'élection de ses représentants nous semble une condition essentielle de sa nature, et c'est un vice de la loi de remettre le sort de cette élection au hasard de la fortune. C'est déjà un pouvoir exorbitant que ce droit de destitution, confié à douze membres d'une communauté, et ce pouvoir peut être exercé d'une manière funeste quand ceux qui l'ont dans les mains peuvent se trouver en dissidence complète avec la communauté qu'ils sont appelés à régir. La liberté de discussion proclamée par les chefs de l'Eglise réformée a donné à chaque membre de cette Eglise le droit d'éclairer et de régir pour sa part, selon ses propres lumières, la conscience de ses co-religionnaires. Le droit d'élection est écrit dans l'Evangile de la réforme.

La loi de l'an X en constituant le consistoire protestant lui a permis de prendre, en France, une assez grande extension. Les protestants eurent obtenu, sous Louis XVIII, leur réintégration dans l'état civil, et le consistoire s'établit d'abord à Paris, rue Mondétour, puis rue Dauphine, et enfin dans l'ancien temple de Saint-Louis, rue Saint-Thomas du Louvre. Le pasteur maintint dans ce temple la célébration des cérémonies religieuses pendant toute la terreur jusqu'à son arrestation qui eut lieu la veille de la fête de *l'Etre-suprême*. Depuis la loi de germinal, l'Eglise réformée à Paris tripla le nombre de ses pasteurs. Aujourd'hui la France compte quatre-vingt-trois églises consistoriales et trois cent dix pasteurs. L'Eglise luthérienne ou de la confession d'Augsbourg ne possède qu'un seul consistoire à Paris, bien que la loi lui accorde un consistoire par six mille habitants. L'Eglise méthodiste compte quinze mille membres en France, dont six mille à Paris. On parle de lui céder le temple de l'église de l'Assomption.

Paul MERCIER

**CONSOLIDATION.**—Action par laquelle un corps est consolidé, état du corps consolidé.

*Terme de chirurgie.*—Réunion de deux bords d'une plaie, des fragments d'une frac-

Lorsque des parties molles ont éprouvé une solution de continuité, le tissu s'enflamme, il exsude une lymphe coagulable, les lèvres de la plaie sont recollées, il y a réunion, puis *consolidation*, par première intention, ou des bourgeons charnus se développent; ces bourgeons, après avoir plus ou moins suppuré, s'affaissent, se resserrent, se réunissent, rapprochent les bords de la plaie, se recouvrent successivement d'une membrane, et forment ainsi la cicatrice qui marche ordinairement de la circonférence au centre. Lorsque cette membrane (la cicatrice), d'abord rouge, puis ensuite blanche et luisante, est achevée et a acquis la force convenable, la plaie est *consolidée*, il y a *consolidation* de la plaie. Si la solution de continuité affecte un os, un peu de sang provenant des vaisseaux déchirés s'extravase autour des fragments et entre eux; les tissus intéressés dans la solution de continuité, les extrémités des fragments eux-mêmes sécrètent un suc d'abord visqueux, qui s'épanche entre l'os et le périoste, et même dans les interstices des fibres des tissus voisins. Ces différents produits s'épaississent, établissent des adhérences entre les parties voisines de la fracture. Toutes ces parties et le périoste surtout s'enflamment légèrement, sécrètent de nouveaux sucs qui, comme les premiers, prennent successivement de la con-

sistance, se solidifient et forment une masse osseuse autour de l'os fracturé.

Le canal médullaire se rétrécit, une tumeur osseuse s'y développe vis-à-vis la fracture; enfin après six à huit semaines, terme moyen, les fragments étant maintenus en place intérieurement et extérieurement, il se forme un cal *provisoire*, la fracture est *consolidée* provisoirement, le malade peut marcher. Mais le travail de la nature n'est pas terminé : la continuité des fragments affrontés a commencé à se ramollir; un suc, semblable à celui sécrété entre l'os et le périoste, se dépose entre ces fragments; la surface interne de l'os et le suc sécrété s'unissent, se condensent, s'organisent, des vaisseaux s'y développent, ce nouveau tissu passe bientôt d'état fibreux, cartilagineux, puis osseux. Cette nouvelle portion d'os est assez solide pour que le canal médullaire se rétablisse, la virole osseuse est résorbée, les parties molles reviennent à leur état primitif, et enfin, sept à huit mois après l'accident qui a déterminé la fracture, il y a *consolidation définitive*.

Si les fragments de l'os n'ont pas été convenablement affrontés, le canal médullaire ne se rétablit pas, le cal provisoire, la tumeur osseuse extérieure n'est jamais entièrement résorbée.

CONSOLIDÉ (TIERS). — Voy. DETTE et FONDS PUBLICS.

CONSOMMATION (*Economie politique*).  
 --- La consommation est le but de toute production: elle en est la règle et la limite; aussi le moyen le plus certain d'encourager celle-ci est-il d'appeler un plus grand nombre d'individus aux jouissances de la première.

Toute consommation s'exerce sur un produit antérieur, c'est la destruction d'une valeur d'une utilité quelconque; suivant le but qu'on s'est proposé en la faisant et la manière plus ou moins intelligente dont elle est faite, elle demeure *stérile* ou devient *reproductive*.

Une consommation *stérile* ou *improductive* est celle dont il ne résulte aucune valeur nouvelle, aucun objet pouvant être échangé. Tels sont les travaux inutiles que font faire certains particuliers, et parfois les gouvernements eux-mêmes dans des vues d'une philanthropie ignorante. Les guerres qui n'ont pas pour motif la défense du territoire ou de l'honneur national, les fêtes publiques, les feux d'artifices, les constructions somptueuses, etc., sont également des consommations *improductives* et *stériles*, puisqu'il n'en résulte aucune valeur nouvelle.

Les consommations ont la propriété d'être *reproductives*, lorsque la valeur des objets

qu'elles détruisent se retrouve dans un produit nouveau qu'elles ont ainsi consommé pour former. Telles sont les consommations de l'industrie agricole et manufacturière : les semences et les matières premières, les outils et machines, les bâtiments, les services de la terre, le travail des ouvriers, sont des valeurs détruites sans retour, mais qui se retrouvent avec un excédant représentant les profits et les soins des entrepreneurs d'industrie. Les grains, les bestiaux, les toiles, les vêtements qui ont été créés. Il arrive parfois que la nouvelle valeur obtenue est inférieure à celle qui a été détruite ; dans ce cas alors la consommation n'est reproductive que jusqu'à concurrence de l'utilité qui réside dans le produit de l'objet. On peut classer également parmi les consommations *reproductives* l'usage et l'entretien que font les travailleurs de toute partie de leurs salaires à leur entretien, à-dire à la satisfaction de leurs besoins matériels et moraux.

M. Say et plusieurs économistes ne sont pas de cet avis et considèrent comme *non reproductive* « toute consommation qui détruit une valeur pour satisfaire un besoin, parce qu'elle ne procure qu'une satisfaction et rien de plus ; elle ne sert à aucune reproduction, attendu qu'une même utilité ne peut servir deux fois. Le vin que

« buvons ne peut pas servir à faire de l'eau-de-vie, etc. (1). On est amené à une opinion différente par un examen plus approfondi du phénomène de la consommation chez la classe ouvrière, tant agricole qu'industrielle, c'est-à-dire le plus grand nombre des individus composant une nation.

En effet la force physique et l'intelligence formant presque toujours le seul capital des travailleurs, les dépenses faites par eux dans le but d'entretenir et de renouveler ce capital par la nourriture, de l'augmenter par l'instruction, doivent être regardées comme reproductives, puisque les valeurs détruites par ces dépenses se retrouvent dans le nouveau travail qu'elles ont rendu possible.

De même que les appointements des commis, des contre-maitres, sont reproductifs par rapport aux manufacturiers et aux négociants dont ils font les affaires, ou qu'ils aident dans ce travail; de même aussi les valeurs consommées et détruites en salaires d'employés, en traitements de juge, en solde d'armée, doivent être regardées par le corps social, quand la faveur et la dilapidation ne leur ont pas fait perdre le caractère d'une juste rémunération de services rendus, comme des consommations reproductives.

(1) J. - B. Say, *Traité d'Économie politique*, 4<sup>e</sup> édit., tom. II, pag. 232. Storch., tom. II, liv. VII.

On ne saurait dire, pour repousser l'objection que nous établissons ici, que la mise de ces magistrats, de ces employés, de ces soldats, n'ayant pas eu pour résultat la création de valeurs nouvelles, n'impe-  
 à la production et à la multiplication des richesses et que dès lors leurs salaires ne représentent qu'une consommation stérile et impro-  
 il serait facile de répondre à un semblable argument, que si les individus dont il s'agit ont rien produit par eux-mêmes, ils ont dû puissamment aidé les agriculteurs, les artisans et les commerçants dans leurs travaux productifs, dans leur transformation de leurs moindres en valeurs plus considérables, ils ont procuré au travail la tranquillité dont a besoin, ils ont défendu les propriétés, ils ont protégé les laborieux contre les entreprises coupables de cette classe d'oisifs qui vivent de somme sans revenu et s'en fait un ave-  
 des autres. Si tous les habitants d'un pays n'avaient dû se rendre ces services à eux-mêmes, comment l'auraient-ils été, et quelle part de temps n'aurait-elle pas eu lieu? Les fonctions de la garde nationale, les fonctions de juges, de celles d'arbitres dans les discussions commerciales peuvent en donner une idée.

Toutes ces consommations, ces destructions de valeur cessent d'être *reproductives* au moment où elles ne sont plus employées

dre des services réels, et qu'elles ne satisfont plus qu'à des fantaisies, à des caprices d'imagination. Si le vin que l'ouvrier boit dans la semaine pour soutenir ses forces est une dépense reproductive, celui avec lequel il s'enivre le dimanche et le lundi est l'objet d'une destruction de valeur doublement improductive, qui ne répond à aucun besoin, altère sa santé, c'est-à-dire son capital, la source de son revenu, et absorbe de celui-ci une portion qui, accumulée par l'épargne, serait devenue une réserve pour les mauvais jours; peut-être même un moyen d'entreprendre, seul, quelques travaux, et de joindre ainsi au salaire du travailleur les bénéfices du capitaliste et de l'entrepreneur.

La construction de bâtiments d'exploitation, trop solides ou décorés de façades et de chapiteaux, de colonnes et de pérystiles; les marbres, les dorures, les glaces des magasins de vente; les outils de bois précieux incrustés, les machines bien polies sont autant de consommations improductives, dont la valeur, ajoutée à celle qui représente l'utilité réelle de ces divers objets, diminue la demande des denrées qu'ils servent à produire et dont ils augmentent le prix. Suivant l'extension donnée à ces sortes de dépenses, les industriels et les négociants qui se les permettent voient leurs bénéfices diminuer, leurs capitaux com-

promis : plus d'un établissement bien pour réussir n'a dû sa ruine à d'autres.

En défendant, comme nous l'avons à l'heure, les dépenses publiques, ce font les états pour l'administration affaires, du reproche qui leur est adressé d'être *improductives*, nous pas entendu justifier les abus dont elle trop souvent l'occasion. Sous ce rapport envisagées de ce point de vue, nous non seulement que ces dépenses sont *productives*, mais encore qu'elles sont *ruineuses* et dans cette classe nous placerons volontiers tous les monuments somptueux, élevés sans aucun but d'utilité réelle, ces palais construits pour des singes, ces hôtels sans destination, comme celui du quai d'Orsay, et ce cadeau du pacha d'Égypte, pour lequel de deux millions ont été dépensés, et qui d'orner l'une de nos places publiques contraste si disgracieusement avec la couleur et la forme des édifices qui l'entourent. Nous ne devons encore que si les travaux d'égouts, exécutés à Paris depuis plusieurs années, ont été utiles et productifs en assainissant nos rues et nos demeures, les terrassements du Champ de Mars, par exemple, ont été l'occasion d'une dépense improductive du travail de l'homme.

Nous terminerons enfin par dire que si l'on compare le traitement de l'armée, le traitement des juges

des administrateurs et de leurs employés, sont de profitable destruction de valeurs, toutes les fois qu'ils rendent de véritables services, il n'en est plus de même du moment où le nombre des hommes ainsi employés devient trop grand et leur salaire trop élevé.

Si des consommations publiques nous passons aux consommations privées, nous verrons que les plus utiles et les mieux entendues sont :

- 1° Celles qui satisfont des besoins réels ;
- 2° Celles qui sont lentes et s'attachent de préférence aux produits de bonne qualité ;
- 3° Celles qui se font en commun et procurent les bénéfices qui résultent de toute association.

Par les premières on peut entendre la satisfaction des besoins desquels dépendent notre santé et notre existence, qui sont fort éloignés des recherches de la sensualité et des caprices de l'opinion. « Dans un pays où ces seuls besoins seraient écoutés et satisfaits, on y trouverait des choses commodes plutôt que splendides ; beaucoup de linge et peu de dentelles ; des aliments abondants et sains, en place de ragoûts recherchés ; de bons habits et point de broderies. Chez une telle nation les établissements publics auraient peu de faste et beaucoup d'utilité ; les indigents n'y verraient pas des hôpitaux somptueux, mais

ils y trouveraient des secours assurés, les routes ne seraient pas deux fois trop, mais les auberges y seraient bien, les grandes villes n'offriraient peut-être d'aussi beaux palais, mais dans les villes les rues seraient pavées et éclairées (1). »

Nous prendrons dans M. Storch, économiste russe, un exemple de consommation faite en richesses durables : Deux hommes égaux en fortune étant donnés, dont l'un dépenserait ses revenus en festins, en équipages nombreux, en chevaux de luxe, et l'autre, se contentant d'un ordinaire simple, les emploierait en embellissement de constructions de maisons, en collections de livres, de tableaux, de statues, etc. ; la modération de celui-ci irait continuellement augmentant, et, à la fin de sa carrière, trouverait posséder un fonds de richesses sans valoir ce qu'elles auraient coûté, mais qui seraient pas cependant de valoir tout beaucoup. Des dépenses de l'autre, au contraire, il ne résulterait ni indices, ni vestiges quelconques ; et l'effet de dix ou vingt années de profusion serait aussi complètement anéanti que si elles n'eussent jamais eu lieu.

Quant à l'avantage qu'on retire de la

(1) *Traité d'Économie politique*, de J.-B. Storch, liv. III, chap. 4.

sommation de produits de bonne qualité, il est tellement évident et depuis si long-temps reconnu, qu'il est presque superflu d'en donner la raison. Dans toute espèce de fabrication, il y a des frais généraux qui sont et demeurent toujours les mêmes, quelle que soit la qualité des matières employées; quand donc on achète de mauvaise toile ou de mauvais drap, le bon marché apparent n'est que dans la qualité inférieure de la matière, et elle est plus que compensée par la courte durée de l'étoffe qui se détruit plus vite; et avec elle on perd la valeur des frais généraux qu'il a fallu payer deux fois au lieu d'une, si deux habits ou deux pantalons de mauvais drap ou de mauvaise toile ont été nécessaires pour faire le service d'un vêtement d'étoffe meilleure.

Pour les consommations faites en commun, les bénéfices qu'elles procurent sont certains et du même ordre que ceux qui résultent de la production sur une grande échelle; mais l'état de nos mœurs et l'ignorance dans laquelle nous sommes généralement des résultats et des avantages de l'association, s'opposeront long-temps encore peut-être à ce que nos travailleurs soient appelés à en profiter. Il existe cependant aux environs de Lyon une fabrique (1) que nous avons visitée, et

(1) La Sauvagère.

dans laquelle les ouvriers vivent en Il en est de même dans presque manufactures d'Amérique.

Nous ne nous sommes occupés que des différentes espèces de consommations, sans parler des sources où elles viennent, sans songer aux limites qui leur être imposées, aux charges qui pèsent sur elles, aux obstacles qui s'opposent à leur développement; c'est à cet examen nous allons consacrer le peu de place qui nous reste.

Pour l'individu comme pour le gouvernement, la limite des consommations est le revenu; et pas plus l'un que l'autre sauraient manquer à l'observation de cette règle, sans le plus grand danger; non seulement ils rendraient impossible l'accumulation et la production riches, mais en outre, comme l'exces de la consommation sur le revenu ne saurait être pris que sur le capital, ils compromettent de cette manière les revenus à venir en tarissant la source.

En consommant plus que le revenu sur le capital, le prodigue, qu'il soit homme ou gouvernement, ne fait pas de mal seulement à lui-même, mais il diminue encore le revenu national; il met en péril le repos public, il entraîne dans sa misère les no-

ouvriers qu'il a employés un instant. « Tant que le prodigue, dit M. de Sismondi, a mangé son capital avec son revenu, il a demandé une plus grande quantité de travail, et il lui a offert un plus ample salaire; mais après avoir de cette manière encouragé une augmentation de population dans la classe industrielle, il lui retranche tout à coup son revenu, lorsqu'il a lui-même dissipé son capital. On a peu d'occasions de remarquer ces fluctuations après la ruine d'un dissipateur, mais lorsque l'Etat mange lui-même ses capitaux, comme il arrive surtout pendant la guerre, où des emprunts considérables sont destinés à faire face à la dépense de l'armée, il commence par créer une prospérité factice, tant qu'il dépense le capital des emprunts; puis bientôt il réduit à la plus cruelle détresse la population qu'il a fait naître, qu'il a nourrie avec ce capital, lorsqu'il commence à payer ses dettes au lieu d'en créer de nouvelles. »

Le danger serait le même pour une nation, si ses industriels, ses fabricants, ses agriculteurs créaient une grande masse de produits dont le débouché, c'est-à-dire, la consommation ne leur serait pas assurée. On comprend en effet que cette production, en détruisant une grande quantité de valeurs sans en créer de nouvelles (car les marchandises, les den-

rées n'ont une valeur qu'autant qu'elles trouvent des acheteurs, c'est-à-dire de nouveaux producteurs d'autres valeurs, disposés à les acheter (par exemple, cette production, disons-nous, d'une consommation improductive des valeurs qu'elle aurait employées; elle aurait pour résultat que la prodigalité du riche, la guerre injuste ou ambitieuse de l'État, parle M. de Sismondi; comme l'un des effets de la guerre, elle offrirait une prime à l'augmentation de la population, elle ferait une demande considérable de travail, et au bout de quelques années, quand les magasins, les ports seraient encombrés de marchandises invendues, elle serait obligée de se dévaliser elle-même, et de congédier son peuple de travailleurs, qu'elle laisserait dans la misère et l'oisiveté, ainsi que cela est déjà arrivé plusieurs fois en France et en Angleterre).

Dans une organisation sociale et industrielle où il ne suffit pas d'avoir fait manger, d'être nu pour se vêtir, d'avoir un toit pour se chauffer, mais où il faut qu'un homme quelconque donne le droit de manifester ses besoins, ce n'est pas l'ensemble de ces choses que la production doit avoir en vue de faire. Les fabricants, les industriels, les négociants n'ont à s'occuper, eux, qu'à constater quelle somme de valeurs leur produit peut consacrer à ses consommations, et

sont les objets de cette consommation ainsi représentés par un revenu disponible. A la société seule, c'est-à-dire aux chambres et à l'administration, est dévolue la tâche de multiplier ces revenus en facilitant les échanges, et d'appeler le plus grand nombre possible d'individus aux jouissances de la consommation en leur procurant un salaire, c'est-à-dire un revenu.

Les moyens d'action mis à la disposition de la société pour l'accomplissement de cette difficile mission sont nombreux et n'en ont pas moins de puissance et d'effet pour n'être pas directs. Ils consistent, à l'intérieur, dans les soins apportés à l'établissement et à la répartition des impôts, à ce que leur perception soit simple, facile et dépouillée de vexations, de rigueurs et d'immoralité. La création et l'entretien de voies de communication prompte et économiques, qui ne laissent aucune partie de l'empire sans moyen d'utiliser ses richesses naturelles, souvent considérables, doit aussi occuper les agents de l'administration. De leur côté les chambres rempliront bien le temps de leurs sessions par l'élaboration et la rédaction d'un code commercial qui mette l'honnête homme à l'abri des ruses du fripon; celles d'un code hypothécaire, d'un code rural, la fondation d'établissements de crédits ou banques départementales, qui sorti-

raient l'agriculture et le commerce de  
vinces de la gêne qu'ils éprouvent, et  
raient nos campagnes des ruineux ex  
de l'usure qui les désole et les ronge.  
don du monopole du tabac, celui du  
couragerait également nos agricul  
augmenterait leurs consommations  
mentant leurs revenus. Les caisses d'  
les bienfaits de l'instruction sont au  
cellents moyens qui tendent puissam  
cette amélioration si désirée de la c  
des travailleurs; on commence enfin  
précier les heureux résultats, ils de  
produire de plus importants encore.  
la consommation intérieure soit la  
portante et la plus sûre, elle ne suff  
pendant dans un pays de grande pr  
pour détruire et utiliser tout ce c  
créé par les manufactures nationale  
les débouchés extérieurs doivent-ils  
ajoutés dans une certaine proportio  
core, et là surtout, il y a une grande  
tâche pour l'administration qui, il fa  
ne semble pas jusqu'ici en avoir bien  
toute l'importance et toute l'étendue.  
a pourtant été tenté dernièrement p  
norables savants revêtus des fonction  
puté (1), et bien qu'il n'ait pas obtenu

(1) Rapport de M. Ducos au nom de la c  
chargée de l'examen d'un projet de loi sur le

vernement tout l'appui qu'on était en droit d'espérer, et qu'il ait trouvé dans les intérêts exceptionnels qu'il froissait un antagonisme qui lui a souvent été fatal, il a eu néanmoins un résultat avantageux qu'il importe de constater : on s'est arrêté enfin dans la vieille route des privilèges, des monopoles et des prohibitions, quelques droits ont été réduits, en un mot, il y a eu progrès.

Depuis long-temps la science est fixée sur les moyens qui doivent être employés pour encourager la production sans avoir à craindre de crises semblables à celles de 1825 et de 1830; on sait qu'elle ne peut prospérer qu'autant que des conditions similaires à celles de la production étrangère lui seront assurées, et que le meilleur stimulant qui puisse lui être donné est dans l'accroissement des consommations, qui résulte de l'amélioration du sort des masses. Pour obtenir ces différents résultats on doit donc ouvrir d'abord les frontières du royaume aux matières premières employées par les manufactures, ainsi qu'aux grands agents de la production; comme les prohibitions nuisent aux consommateurs sans profiter aux industries qu'elles semblent protéger et dont elles arrêtent les progrès (ainsi qu'on peut le voir dans les colonies où ce système est le seul en vigueur), elles doivent être supprimées; les tarifs élevés ayant le même

effet doivent être réduits dans de justes proportions, mais progressivement pour éviter les secousses fâcheuses; les droits différentiels, la division du territoire par cantons, établissent des inégalités entre les communes d'un même pays; on les abandonnera. Les facilités accordées pour le culte d'entrepôts, les facilités accordées pour le transit, sont des mesures également utiles et utiles, qui donnent lieu à de grands travaux et occupent un certain nombre de bras auxquels elles procurent un salaire; font ainsi d'hommes inoccupés et nécessaires des travailleurs utiles et des consommateurs; on les adoptera.

Si nous n'avions déjà dépassé les limites que nous impose notre cadre, nous devrions compléter cet article, examiner encore l'influence des lois sur la propriété, des lois sur les voies de communication, de la législation financière, comprenant les différentes formes d'impôts: impôt foncier ou direct, impôt indirect ou sur les consommations, le vin, le sel, le sucre, les boissons, les jeux et les abus de l'exercice; les lois de douane et de navigation, etc., sur les consommations; mais cet examen devant mener trop loin, nous le renvoyons à d'autres ouvrages: CRÉDIT, DOUANES, HOUDES, IMPOTS, NAVIGATION, OUVRIER, PRODUCTION, PROPRIÉTÉ, SALAIRE, ROUTES.

Ad. BLAIS

**CONSOMPTION**, du latin *consumptio*, *tabes*, en grec *phthisis*. — Langueur, destruction successive de toute l'économie sous l'influence d'une maladie à marche lente, irrégulière, avec ou sans fièvre, mais amenant au bout d'un temps plus ou moins long la mort de l'individu dans l'amaigrissement le plus complet.

Dans l'état actuel de la science, ce mot n'est plus employé, car chaque maladie amenant la consommation reçoit sa dénomination particulière selon son siège réel ou présumé, et le mot phthisie l'a remplacé presque partout. La consommation étant un symptôme de maladie et non une maladie propre, on ne s'en sert plus dans le monde que pour désigner ces affections à marche lente, qui se caractérisent par un affaiblissement et une maigreur successifs, et dont la terminaison fatale est plus ou moins rapide selon les individus.

Nous n'entrerons point dans l'énumération des causes de la consommation ni dans la description de toutes les maladies dont elle est le symptôme le plus saillant, ce serait nous écarter des bornes d'une œuvre qui doit être avant tout élémentaire et pratique. Nous diviserons la consommation comme symptôme en deux groupes principaux :

1<sup>o</sup> Consommation essentielle, primitive, c'est-à-dire sans qu'aucune maladie locale

bien caractérisée soit apparue, mais sans tenir à un état général du sujet.

2<sup>o</sup> Consomption consécutive, c'est symptomatique d'une affection locale on a pu reconnaître les débuts et son progrès.

Quelle que soit du reste la cause déterminée la consommation, elle comporte généralement le groupe des symptômes suivants : après un temps plus ou moins long passé dans un malaise qui n'est pas fait une maladie, la susceptibilité nerveuse s'exalte, le sujet devient plus impressionnable, il s'affaiblit, maigrit à cause de l'atrophie des fonctions réparatrices; son caractère se déprime, il devient morose, inquiet, parfois une fièvre s'élève sur le soir. Tels sont les symptômes de la première période, période dont la durée n'est pas fixe. — Dans la seconde période tous ces symptômes augmentent d'intensité, la fièvre vient tous les soirs, elle s'accompagne d'un froid violent suivi de sueurs abondantes et débilitantes; les phénomènes locaux, si la maladie locale est bien tranchée, s'effacent; l'amaigrissement augmente encore. Dans la troisième période, l'exténuation générale est à son comble, tous les symptômes portent encore un caractère plus funeste, plus effrayant, le malade n'est plus qu'un squelette qui finit par s'éteindre dans

tration la plus complète. — Il est impossible de fixer une durée à la consommation ; elle varie suivant les maladies locales, suivant la force et le tempérament des individus.

Il est rare que la consommation soit primitive et essentielle. Dans la presque universalité des cas elle tient à une maladie locale, elle est une phthisie. Cependant il est arrivé que des individus aient succombé après en avoir présenté les symptômes, sans que toutefois par l'examen cadavérique on ait découvert aucune lésion appréciable. Parmi ce genre de consommation on peut ranger les espèces suivantes :

1<sup>o</sup> Consommation par accroissement rapide chez les enfants qui grandissent tout d'un coup et meurent d'épuisement.

2<sup>o</sup> Consommation par inanition chez les très-jeunes enfants qui ont affaire à une nourrice dont le lait est trop peu abondant ou trop peu réparateur ; chez les adultes dont la nourriture est insuffisante et de mauvaise qualité : dans ce cas le plus souvent la maladie est une gastrite chronique ou gastro-entérite.

3<sup>o</sup> Consommation par lactation excessive, particulière aux nourrices peu robustes ou qui ont deux nourrissons vigoureux qui les épuisent si elles s'obstinent à vouloir continuer l'allaitement.

4<sup>o</sup> Consommation par fatigue générale, défaut de sommeil, exercice forcé au soleil à une

haute température , avec un métier labeur  
ainsi les individus employés aux forges,  
usines, toutes causes permettant beaucoup de  
déperdition et peu de réparation.

5° Consomption génitale; par excès de  
plaisirs vénériens ou de masturbation. Cette  
dernière cause est une des plus fréquentes  
chez beaucoup d'adolescents; elle est la cause  
inévitabile des pollutions nocturnes.

6° Consomption par causes morales. La  
tristesse, la mélancolie, l'algie, le spleen, la jalousie surtout chez  
les enfants, l'ambition déçue, les chagrins  
domestiques, l'amour trompé, la fureur du jeu,  
les préoccupations d'études, toutes causes qui, préoccupant  
exclusivement l'esprit d'une manière triviale,  
pêchent ce calme moral sans lequel les  
fonctions physiques s'exercent mal et amènent  
la désorganisation de tout le système.

Nous ne nous étendrons pas sur les  
consomptions, symptomatiques d'une maladie  
générale bien reconnue, telles que salivation  
mercurielle par suite de l'emploi inconsidéré  
du mercure, catharres pulmonaires chroniques,  
diarrhée opiniâtre, diabète, leucorrhées,  
sueurs énormes et continuelles, hémopties  
passives, gastrites, pleurésies, pneumonies  
chroniques, phthisies pulmonaires, coliques  
entériques, névralgies douloureuses et de  
nature nerveuse, etc., etc. On conçoit  
comment elle doit être nécessairement

symptôme de ces maladies lorsqu'elles se prolongent au-delà du terme habituel. Il en est de même de celle qui est la suite de corps étrangers fixés dans un point important de l'économie, amenant après eux les accidents mortels d'une inflammation chronique entretenue par leur présence ; ainsi encore , après des suppurations excessives , des abcès répétés ; à la suite de cancer, de dartres, d'ulcères syphilitiques invétérés, de scrofules, etc., enfin de tout ce qui tend à épuiser l'économie animale par une déperdition continue de substance ou la douleur.

Nous ne dirons rien du traitement de la consommation : il est entièrement subordonné aux causes et aux modes d'agir du mal, tels du moins que nous les avons énumérés. La thérapeutique de cette affection, dans les cas où elle semble idiopathique, tire la plupart de ses matériaux de l'hygiène de l'âme aussi bien que de celle du corps ; c'est au praticien instruit à en diriger judicieusement l'emploi. Après les moyens directs contre les symptômes locaux que l'on a pu discerner, les plus efficaces sont sans contredit la distraction, la tranquillité d'âme, le changement d'air, les voyages, le séjour aux établissements d'eaux minérales, enfin tout ce qui peut contribuer à donner du ton aux organes et à raffermir le système nerveux.

Victor MARTIN.

**CONSONNANCE** (*Musique*). — Ce mot signifie la réunion de deux ou plusieurs sons entendus simultanément, et dont l'effet est agréable à l'oreille; dans le cas contraire, on appelle dissonance ce qu'on appelle dissonance.

Il se présente ici naturellement une question souvent agitée parmi les savants et les philosophes : c'est celle de savoir si les consonances reposent sur des règles précises; si, en physique on peut rendre compte de ce qu'elles procurent; si, en un mot, on peut au moyen du calcul des vibrations des sons, à donner la raison des consonances et des dissonances. Plusieurs théories ont été émises : aucune n'a donné un résultat satisfaisant; aussi est-on obligé de renoncer à ces explications sans cesser néanmoins d'admettre le fait comme incontestable.

Les personnes les plus mal organisées pour la musique feront la différence d'une consonance et d'une dissonance, d'une octave et d'une seconde, par exemple elles s'accoutument à celle-là et ne pourront supporter l'autre. — Il y a donc une raison instinctive, presque naturelle, qui fait adopter en préférence certains accords comme *triades* : MM. Jomard et Feytoux, qui ont voulu résoudre la question par les mathématiques, n'ont fait qu'avancer des idées en physique, mais démenties par l'expérience.

On divise les consonnances en *parfaites* et en *imparfaites*. Les premières sont ainsi nommées parce qu'elles ne peuvent être altérées sans cesser d'être consonnantes : ce sont la *quinte* et l'*octave*. Les imparfaites, la *tierce* et la *sixte* peuvent être majeures ou mineures sans devenir dissonantes ; pourtant la tierce diminuée et la sixte augmentée ne font plus partie des consonnances. Les opinions sont partagées sur le rang qu'on doit assigner à la quarte et à la tierce *diminuée* ; ces deux accords semblent être les limites des consonnances et des dissonances.

Rousseau regarde la *quarte* comme une consonnance parfaite, les Italiens la rejettent ; d'autres prennent un moyen terme et la classent tantôt parmi les dissonances, tantôt parmi les consonnances.

Un son n'existant pas sans les *harmoniques*, plus ceux-ci formeront entre eux d'accords agréables, plus la consonnance sera parfaite.

Nous terminerons en disant que la propriété des consonnances est de satisfaire l'oreille et de produire des repos ; et nous ajouterons avec M. Sulzer, comme règle générale, qu'un ton quelconque, pour faire consonnance complète avec le son fondamental, doit de plus faire consonnance avec l'*octave* et la *quinte* de ce même son.

E. DUTOUQUET.

**CONSONNE.** — La grammaire divise les lettres en *voyelles* et en *consonnes*. Elles sont ainsi nommées parce que seules elles produisent une *voix*, un son. La langue ne compte que six voyelles : *a, e, i, o, u, y*. Cependant, quelques grammairiens regardent aussi comme de véritables voyelles les monosyllabes *eu, ou, an, in, on, un*, parce qu'ils font entendre également un son pur sans le secours d'aucune autre lettre.

Les *consonnes* au contraire (de *cum*, qui sonne avec) ne peuvent être prononcées qu'avec le secours des voyelles ; ce sont *b, c, d, f, g, h, j, k, l, m, n, p, q, r, s, t, v, x, z*. Ainsi, par exemple, *d, k, q, x*, se prononcent *de, ka, qu, ix*. On voit qu'ici sans les voyelles *e, a, u, i*, il serait physiquement impossible d'articuler un son. C'est qu'en effet dans toutes les langues, les consonnes n'ont aucune valeur, et qu'elles n'ont leur valeur qu'en se combinant avec les voyelles qui résument tous les sons primitifs de la langue. C'est comme les sept notes de la gamme résument tous les sons de la musique. Le rôle des consonnes, dans les langues, consiste donc à ajouter aux voyelles des modifications diverses, à multiplier leur usage, à donner de la force, de la douceur, de la grâce, etc., enfin à imprimer à l'expression qui convient à l'idée qu'on veut exprimer.

peindre; c'est pourquoi on les a divisées en *labiales, linguales, dentales, nasales et gutturales*, suivant que les organes principalement affectés par la prononciation sont les lèvres, la langue, les dents, le nez ou la gorge.

Les consonnes peuvent être d'un grand effet dans le style oratoire et dans la poésie, lorsqu'elles sont placées à propos, ou prodiguées à dessein, comme dans ces vers de Racine, si connus :

L'essieu crie et se rompt...

Pour qui sont ces serpents qui sifflent sur vos têtes ?

Mais la répétition de la consonne *s* est de l'effet le plus désagréable dans ce vers ridicule tiré d'une parodie :

Ciel ! si ceci se sait, ses soins sont sans succès.

A. H.

**CONSORTS.** — On nomme ainsi les parties qui ont le même intérêt dans un procès. Dans les actes secondaires on se borne souvent à nommer un seul des intéressés, et tous les autres se trouvent compris sous la dénomination : *et consorts*.

**CONSOUDE** (*symphitum officinale*) grande consoude. — Plante de la famille des borra-

ginées, indigène des parties moyennes de l'Europe. Elle croît communément dans les bois, les terrains froids et humides. Son aspect est tout à fait semblable à celui de la bourrache, et comme elle porte des fleurs bleues on la confond avec la grande consoude a peu de valeur que et ne mérite guère qu'on l'emploie comme moyen actif. Sa racine renferme un principe astringent qui peut rendre quelques services dans les diarrhées qui tirent sur leur fin, les hémorrhoides légères. On en fait une decoction et un sirop assez employé pour les enfants atteints de ces maladies.

**CONSPIRATION.** — Voy. CONJURATION.

**CONSTABLE.** — Nom qu'on donne en Angleterre à des agents inférieurs chargés de l'exécution des lois en ce qui touche la sûreté publique. Ce mot, connu en français, a pour étymologie deux mots latins *comes stabuli* (chambellan), ce qu'on a appelé plus tard *grand écuyer*. Dans le principe ces fonctions étaient attachées à la personne du grand connétable en France et à

désignait chez nos voisins d'outre-mer par le titre de *Lord high constable*. Après avoir subi de nombreuses altérations la dignité de constable se trouve aujourd'hui réduite en Angleterre à l'humble emploi que nous avons désigné. Les constables sont spécialement chargés d'arrêter les criminels pris en flagrant délit, et à cet effet ils sont investis d'un pouvoir tout à fait indépendant. Ils sont aussi chargés d'exécuter les ordres des juges de paix, leurs supérieurs immédiats. La marque distinctive de leur charge est un bâton en bois blanc de moyenne longueur (3 ou 4 pieds) sur un pouce et demi d'épaisseur, surmonté d'une petite couronne ou de l'écusson royal. Dans les provinces leurs fonctions sont gratuites; à Londres, ils sont salariés et distribués en cinq compagnies réparties dans les différents quartiers. Les sergents de ville à Paris peuvent donner une idée approximative de ce qu'on appelle à Londres *police constables* ou officiers de police. (*Voy. CORONER.*)

E. N.

CONSTANCE. — Grande et ancienne ville sur le lac de ce nom, fondée par Constance Chlore au IV<sup>e</sup> siècle de l'ère chrétienne, à la jonction du grand lac ou *Boden-sée* avec le lac inférieur (*Unter-sée*). Elle fait aujourd'hui partie du grand-duché de Bade. —

Constance porte un nom célèbre. A  
c'était une ville impériale libre, riche  
sante; elle faisait partie des cercles de  
et avait des alliances avec Strasbourg  
Zurich et Saint-Gall. Sa position l'a  
due le centre d'un commerce importan  
la Suisse et la Forêt-Noire; les guerres  
l'empire contre l'Helvétie, le concil  
tint en 1414, la firent à cette époque  
principales villes de l'Europe; elle  
au XV<sup>e</sup> siècle 50,000 habitants. Ce  
périté enfla son orgueil; en 1510 elle  
entrer dans la confédération helvétique  
ses prétentions exorbitantes lui firent  
ver un refus, et le mauvais succès  
démarche prépara sa chute. Charles  
la soumit en 1548; et en 1559, malgré  
clamation des états souabes, la pro  
fut confirmée à la maison d'Autriche  
diète de l'empire. Depuis cette époque  
de sa liberté, Constance n'a fait que  
et au commencement de la révolution  
caise, tombée dans les mains des napoléon  
de Bade, elle ne comptait plus que 10,000  
bitants. L'émigration d'un assez grand  
bre de Genevois et de Français amenés  
murs, en 1796, une certaine quantité  
triels qui augmentèrent sa population  
rèrent quelques richesses dans son sein  
par les manufactures qu'ils établirent

primèrent un mouvement commercial auquel elle n'était plus habituée. D'un autre côté, les immunités accordées par les ducs de Bade, qui sentaient toute l'importance dont cette ville était pour eux, favorisèrent cet accroissement de richesses et de population, et aujourd'hui Constance compte près de 8,000 âmes, qui remplissent bien mal encore ses nombreuses et vastes maisons dont beaucoup tombent en ruine et attristent l'œil par leur vétusté.

En fait d'édifices remarquables Constance n'a que sa cathédrale dédiée à la Vierge, vaste vaisseau gothique dont l'intérieur est richement orné de marbre, de fresques très-anciennes qui représentent quelques scènes de la danse des morts; on y voit aussi des tombeaux curieux. On y montre la pierre sur laquelle Jean Hus fut dégradé avant d'être conduit au bûcher avec Jérôme de Prague, son ami. Du sommet de ses tours on jouit d'une vue admirable sur le Boden-See qui se développe à l'est sur une longueur de dix lieues et une largeur de six et demie; on dirait une mer et bordée des monts du Tyrol et de l'Appenzell, dont les sommets brillants de neige se perdent dans les vapeurs de l'horizon; à l'ouest ce sont le lac inférieur et le lac supérieur encints de collines couronnées de vignobles, de forêts et de châteaux, les îles

de Meinau, de Lindau et de Reichnau leurs villages, leurs châteaux et leurs bayes ; au nord les fertiles prairies de Thurgovie ; au sud les champs de la Thurgovie et de Saint-Gall étalant la plus saine et la plus riche végétation ; puis au-dessus, encore par dessus, un premier étage de collines verdoyantes, les cimes blanches du Crispalt, de la Furca, du Wetterhorn, des deux Eigers, et de la Jung-Frau. A voir c'est la ville avec ses murs et ses tours en ruines ; ses rues désertes et sombres, ses maisons enfumées, aux toits aigus et aux fenêtres découpées en ogives et ornées de sculptures de bois rongées par le temps.

Après la cathédrale le monument le plus curieux qu'offre Constance est un bâtiment long et antique situé au bord du lac ; jadis servit aux séances du concile ; d'hui c'est un magasin à chanvre et à lin et les marchands y déposent leurs toiles et leur marchandises. Cette vaste grange est bien servée ; on y a ménagé au fond un petit réduit où l'on conserve une certaine quantité d'objets fort curieux : des idoles gerraines, des armes romaines et barbares trouvées au bord du lac ; le fauteuil et le dais qui servirent au pape Martin V et à l'empereur Sigismond pendant le concile ; la crosse et le mitre du pape ; un calice précieux ; la caisse où

posaient les bulletins ; des armures du moyen âge ; enfin la prison de Jean Hus , sorte de guérite de pierre extraite d'un couvent qui sert à présent de filature , et la chaise dont le dossier sculpté offre une vaste tête de diable curieusement travaillée , sur laquelle s'asseyait ce sectaire. Sur une estrade , trois figures de cire assez bien faites représentent sa discussion et celle de Jérôme de Prague avec le savant célestin que le concile leur avait opposé.

CONCILE. — Ce concile fameux , qui mit fin au grand schisme d'Occident (*Voy. SCHISME*) , dura quatre années , de 1414 à 1418. On y déposa trois papes , Jean XXIII , Benoît XIII et Grégoire XII. Martin V fut élu à leur place , en même temps on y condamna plusieurs articles de Viclef et de Jean Hus. Celui-ci , malgré un sauf-conduit que lui avait fait délivrer l'empereur Sigismond , fut arrêté dans une maison de la ville que l'on montre encore. Traduit devant le concile , il y fut jugé et condamné à être brûlé vif avec son ami Jérôme de Prague qui partageait ses erreurs. Cette odieuse sentence fut exécutée à Gottlieben , petit village à un quart de lieue de la ville. Ce supplice ne fit que multiplier le nombre de ses sectaires (*Voy. HUSSITES*). Quelques-uns se rencontrent encore à Constance et aux environs , et viennent de temps à autre

en pèlerinage au théâtre du martyr apôtre. Le décret de ce concile, qui dit que les conciles tiennent leur autorité de Jésus-Christ et que les souverains pontifes sont obligés de s'y soumettre, n'a pas été reçu par tous, et ce concile lui-même n'a été reconnu généralement comme œcuménique que par les théologiens d'Italie.

Cette grande réunion ecclésiastique est une époque dans l'histoire du moyen âge qui montre quelles étaient alors la puissance et les richesses du clergé, et en même temps quel était son orgueil et ses débordements. Quelques pieux évêques édifiaient le peuple par leur vertu, la plupart l'écrasaient par leur luxe et l'insultaient de leurs débauches. Les chroniques racontent que Constantinople comptait alors cent mille âmes dans son clergé, tous les prélats d'Occident y avaient leur suite; une foule de seigneurs et de chevaliers y avaient leurs équipages et leurs valets, et y comptait jusqu'à vingt mille chevaux. Le luxe et trois mille courtisanes, et la débauche étaient à l'ordre du jour dans tout ce grand assemblément d'hommes puissants dont les désordres scandalisaient la chrétienté.

LAC. — Le lac de Constance, un des plus intéressants de l'Europe, a quinze lieues de long et quatre de large, terme moyen, sa superficie est donc de soixante lieues c

le Rhin le traverse et en sort à Stein, jolie ville du canton de Thurgovie. Telle est la rapidité de ce fleuve qu'on distingue son courant jusqu'à deux lieues avant dans le lac. Rien n'égale la limpidité des eaux de cette magnifique nappe; leur teinte d'un vert émeraude resplendit tout éclatante au soleil; elles laissent apercevoir le fond à quinze et même vingt pieds de profondeur. Très-bas sur les bords, le lac de Constance a jusqu'à deux mille pieds de profondeur en certains endroits; il est excessivement poissonneux, et la pêche est une des branches d'industrie la plus productive pour les villes nombreuses de ses bords. Une foule d'oiseaux d'eau nichent dans ses roseaux et procurent une chasse abondante. Il est fort rare qu'il gèle tout entier. Cette masse d'eau est parcourue en tous sens par de grandes barques à voiles de cent et même deux cents tonneaux, qui transportent du bois, des grains et d'autres denrées; les tempêtes y sont violentes, mais elles ne sont à craindre que pour les petites barques de pêcheurs, et dans ce cas celles-ci se hâtent de gagner les bords ou des criques formées par un rang de poteaux destinés à briser les vagues. Aujourd'hui plusieurs bateaux à vapeur y font le service entre Schaffhouse, sur le Rhin, Steckborn, Constance et Arbon, sur le lac. Il est sujet à des crues assez

fortes selon la quantité d'eau que le  
le Rhin et quelques autres petits aff  
est rare cependant qu'elles dépass  
pieds. Le fleuve en le traversant y  
sans cesse des masses énormes de g  
de limon qui forment de grands a  
ments, comme fait le Rhône dans  
Genève; il y entre rapide et troubl  
sort calme et limpide. Quatre îles se  
tent dans le lac : l'une en face de Co  
petite et de forme ronde, est l'île de  
un pont sur chevalets, de six cents  
joint à la terre; elle ne renferme aut  
qu'un château de plaisance fort jo  
beaux jardins. L'île de Reichnau da  
inférieur a deux lieues de tour; elle  
riches vignobles que favorise une  
ture fort douce, un gros village et  
baye où mourut Charles le Chauve  
temps après sa déposition. Cette île  
nau, située en un endroit où le lac  
resserré, le coupe en deux et ne  
plus guère devant Constance qu'une  
d'un kilomètre, où le courant du Rh  
très-bien sentir; au-dessous s'ouvre  
lac inférieur séparé en deux par un  
presqu'île qui forme un golfe pro  
deux lieues, dit lac Supérieur, et au  
quel on aperçoit la petite ville de Z  
de Lindau, plus petite, n'a que d

rages et des vignobles ; celle de Schofflen est déserte.

Le lac de Constance est sans contredit le plus remarquable de la Suisse, autant par son étendue que par la beauté de ses rives. Le Boden-Sée ou *grand-lac* offre une vaste nappe d'eau de figure ovale, à laquelle les montagnes lointaines forment un magnifique encadrement. La rive méridionale du lac inférieur étale une foule de châteaux et de maisons de plaisance au milieu des plus beaux vergers et des bosquets les plus pittoresques ; de vieilles tours couronnent ses collines, des villages nombreux baignent leurs pieds dans ses ondes, et la jolie ville de Steelhord avec ses maisons rougeâtres, ses murs crénelés, y semble sortir des eaux à mesure que la barque qui vous porte approche de son port. Le lac de Genève, trop encaissé dans ses rives, écrasé parfois par ses montagnes, n'a point cet aspect riant et gracieux ni cette immensité d'horizon ; ceux de Lucerne et de Vallenstadt n'ont que des beautés sauvages ; le lac de Zurich, plus petit, ressemble plutôt à un large fleuve, quelle que soit la richesse de ses deux rives bordées tout entières d'une ligne de maisons éclatantes de blancheur et de beaux vignobles : le lac de Constance réunit toutes ces beautés.

Victor MARTIN.

CONSTANCE. — Deux empereurs de ce nom ont pris rang dans la liste des romains. Nous allons nous en occuper séparément.

*Flavus Valerius CONSTANTIUS*, le plus jeune des deux, était né en Mœsie, à peu près l'année 250. Sa pâleur lui avait fait le surnom de Chlore (du grec *chlôrôs* sous lequel nous le connaissons. Chlore avait eu, soit pour épouse, soit pour concubine, Sainte Hélène, dont le nom nous est inconnue. Tout porte cependant à croire que la mère de Constantin était sa concubine; car, d'après Eusèbe, elle le répudia lorsque Dioclétien le créa César en 292. Constance épousa à cette époque Constancia, fille de Maximien qui était empereur au même temps que Dioclétien. Constance se mit d'abord à remettre sous l'obéissance de Dioclétien et d'Auguste l'Angleterre dont Carausius s'était emparé, après avoir accompli infidèlement une mission dont il avait été chargé par Dioclétien. Séjournant ensuite en France, il y fut attaqué par une armée immense d'Allemands dont l'arrivée fut si subite qu'à peine eurent-ils le temps de fuir en toute hâte vers Langres où les portes s'étaient fermées, et où il leur fallut hisser avec des cordes par dessus les murailles. Ayant ensuite réuni ses troupes, Chlore défit ces peuples dans une bataille.

ils perdirent plus de soixante mille hommes. Dioclétien et Maximien, en abdiquant, en 305, nommèrent à leur place Galérius et Constance. Celui-ci eut en partage les Gaules, l'Italie et l'Afrique. Il est des auteurs qui assurent que ce prince se contenta des Gaules, et abandonna à son collègue l'administration de l'Afrique et de l'Italie. Plein d'humanité, d'un caractère doux et pacifique, Constance ne trempa dans aucune persécution contre les chrétiens; il mérita l'amour des peuples soumis à sa domination en allégeant pour eux le poids des impôts, préférant laisser leurs richesses en circulation, plutôt que de les enfouir dans des coffres-forts. Constance faisait depuis quelque temps la guerre aux Pictes et aux Calédoniens, lorsqu'il succomba à une maladie qui depuis long-temps altérait sa santé. Il mourut à York (*Eboracum*) en 306, dans les bras de son fils aîné, Constantin, qu'il nomma son successeur. Un auteur anglais rapporte qu'on aurait trouvé, lors de fouilles faites au XVI<sup>e</sup> siècle, une lampe encore allumée, dans une grotte où l'on cherchait son tombeau, et que l'on présume être effectivement le lieu de sa sépulture.

CONSTANCE (*Flavius-Julius Constantius*), deuxième fils de Constantin et de Fausta sa seconde épouse, naquit l'an 317,

Créé César dès sa cinquième année, partagea l'empire avec ses deux frères à la mort de celui-ci. Il prit pour son empire l'Asie, l'Égypte, la Thrace et l'Épire. Toute la vie de ce prince est remarquable. Cruel par caractère, il fit mourir tous ceux de ses neveux qu'il put atteindre pour s'emparer de leurs biens. En 260, avec Sapor, roi de Perse, qui assiégea Rome, il lui fit lever le siège de cette ville, et défit son armée dans une sanglante bataille. Mais, par les vicissitudes de la guerre, tant vainqueur, tantôt vaincu, il eut bientôt de nouveaux ennemis à combattre en Occident, et dans la nécessité de nommer César, il leur opposa son dernier frère, Julien. Julien, ayant été massacré par les soldats de Magnence et de Vétranion qui s'étaient proclamés empereurs. Constance, par son courage, soumit Julien, et défit Magnence, dont la tête il fit jeter dans le Rhin, et laissa paisible possesseur de tout l'empire. Constance persécuta avec acharnement ses ennemis. Cédant aux instances d'Eusébe, sa femme, princesse d'un rare mérite, Constance nomma ensuite César son neveu Julien, qui avait échappé comme par miracle au massacre qui avait signalé les commencements du règne de l'empereur, et lui

le gouvernement des Gaules, de la Grande-Bretagne et de l'Espagne. Mais sa mauvaise volonté contre celui-ci se trahit bientôt, et avec tant de violence, que pour échapper aux persécutions dont Constance l'aurait accablé, il n'eut d'autre ressource que de se laisser proclamer empereur par ses légions. Constance se préparait alors à une nouvelle expédition contre les Perses. Interrompant ses préparatifs, il marche aussitôt contre Julien, et meurt subitement à Mopsucrènes, près de Tarse. Il était âgé de quarante-cinq ans, en avait régné vingt-cinq, et s'était fait une réputation de cruauté bien méritée. Une année avant de mourir il avait visité Rome, et avait manifesté la plus grande admiration pour les monuments de cette grande cité.

C'est lui qui y fit transporter et dresser l'obélisque que Sixte-Quint a fait rétablir sur la place de Saint-Jean-de-Latran, et que la foudre avait abattu.

G. N.

**CONSTANT (FLAVIUS-JULIUS).**— Le premier des deux empereurs de ce nom était le troisième fils de Constantin. Dans le partage de l'empire qu'il fit avec ses deux frères Constance et Constantin II, il reçut l'Italie, l'Illyrie, l'Afrique, la Macédoine et la Grèce. Il n'avait que dix-sept ans à cette époque,

et avait été proclamé César à l'âge de ans. Dès la première année de son règne se brouilla avec son frère Constantin, et fut complètement dans une bataille où il fut tué, et, par la conquête de ses états qu'il s'empara, devint maître de tout l'Occident. Constant s'efforça d'effacer le souvenir de son frère dont il venait d'usurper la couronne, et, croyant sans doute mieux atteindre son but, il détruisit les établissements et les monuments auxquels il avait attaché son nom. Après avoir repoussé les Francs des frontières de l'empire, il ne s'occupa qu'à vivre de faste et la débauche, s'attirant l'animadversion de ses sujets par son orgueil et sa vanité. Constant se prononça fortement contre l'hérésie d'Arius. Guidé par les conseils de l'évêque de Trèves, Maximin, il mena son frère Constance d'aller lui-même rétablir le siège épiscopal d'Alexandrie. S. Athanasie, que celui-ci en avait chassé, supplia en vain les instances des ariens; et il parvint, par son langage, à faire rendre l'épiscopat au pape. Du reste sa haine contre les païens n'était pas moins forte que contre les hérétiques; mais il se contenta de faire fermer les temples des dieux, ce n'est pas qu'il n'ait eu la volonté de les détruire; mais il craignait d'être accusé d'avoir ravi à Rome et à l'Italie les plus beaux monuments. Constant régna

puis treize ans, lorsqu'un homme qu'il avait tiré de l'obscurité, Magnence, se fit proclamer empereur et arracha en même temps le trône et la vie à son bienfaiteur. Ce fut à Elne, en 350, que fut assassiné le troisième fils de Constantin.

CONSTANT II (*Heraclius-Constantinus*). — Fils de Constantin III, avait onze ans lorsqu'il fut appelé à succéder à son père en 641. Une partie de l'empire était alors envahie par les Sarrasins, qui, à sa mort, s'en étaient définitivement rendus maîtres. Durant son long règne de vingt-sept années, Constant ne fit rien de ce qui peut distinguer un souverain; il passait tous ses moments en vaines disputes et recherches théologiques en faveur des monothélites pour lesquels il se prononça ouvertement. Il publia même un formulaire appelé *Type de Constant*, que le pape Martin I<sup>er</sup> fit condamner par un concile, comme ouvrage impie et sacrilège. Constant s'en vengea en exilant ce pape, en poursuivant et persécutant S. Maxime et tous les adversaires du monothélisme. Pendant ce temps la Nubie, la Sicile, l'Arménie, Rhodes, etc., lui échappaient et tombaient entre les mains des sectateurs de Mahomet. Constant s'était attiré par ses vices la haine de ses peuples; la mort de son frère Théodose qu'il assassina, le pillage des églises de Rome dont il

se rendit coupable, après avoir tenté de reconquérir la Lombardie, les exactions de toute espèce éprouvées aux Siciliens achevèrent cette haine universelle. Ses sujets se soumettent volontairement à la domination des Sarrasins, que de demeurer dans la débauche à Syracuse, de fait sa résidence, lorsqu'il fut assassiné dans son bain, le 15 juillet 668, par le patrice Troile. Il avait alors 40 ans.

**CONSTANTIN (CAÏUS-FLAVIUS CONSTANTINUS).** — Fils de Constantin et de Sainte Hélène, naquit en 273. La même incertitude règne sur ses années et sur le lieu de sa naissance, les uns placent à Naïsse, en Dardanie, d'autres en Angleterre; et cette incertitude s'étend à quelques événements de sa vie, qui jette parfois assez d'invraisemblance.

Lorsque son père fut nommé César, il fut envoyé dans les Gaules, en 292, et demeura comme otage à la cour de Maximien, la bienveillance amicale avec laquelle ce dernier le traita le fit rapidement arriver aux plus hautes dignités militaires. Après

pagne d'Égypte et celle contre Aquilée, dans lesquelles Constantin l'avait suivi et s'était distingué, Dioclétien éleva son jeune otage au grade de tribun de premier ordre. Constantin fit ensuite sous Galérius la campagne de Perse; mais il ne trouva pas dans celui-ci les mêmes sentiments d'affection et d'affabilité. Galérius, jaloux de la bravoure et des brillantes qualités de Constantin, l'exposa plusieurs fois à des dangers dont celui-ci sortit glorieusement, nous dirions même plus, miraculeusement, s'il fallait en croire les récits de Proxagoras et de Zonare. Galérius semblait deviner dans le jeune Constantin celui qui devait un jour réunir tout l'empire sous un seul sceptre; aussi, loin de le renvoyer à Constance mourant, qui le rappelait depuis long-temps avec instance, il multipliait les prétextes pour le retenir auprès de lui. Galérius, ne se donnant même pas le soin de dissimuler la haine qu'il portait au fils du César des Gaules, ne lui épargnait pas les humiliations les plus sanglantes. Lors de l'abdication de Dioclétien et de Maximien en faveur de Galérius et de Constance, Constantin fut appelé par le premier des deux empereurs abdiquant à la dignité de César; mais Galérius le fit descendre du trône où il devait à ce titre s'asseoir à côté de lui, et y fit monter à sa place le pâtre Maximin. Cependant, au bout d'une

année de sollicitations qui devenaient jour plus vives, Galérius consentit l'ordre de départ de Constantin; il partit douze heures après. Il n'était plus l'empereur furieux apprit que le jeune prince dont la gloire et l'ambition l'alarmait de se soustraire à jamais à sa puissance malgré les mesures multipliées qu'il avait prises pour le faire arrêter dans sa patrie. La manière adroite dont Constantin évacua la cour de son ennemi témoigne que ce prince savait *attendre et dissimuler*, deux qualités royales qu'il a pratiquées durant toute sa vie et dans lesquelles les historiens, moralistes sévères, n'ont vu que prudence et sagesse.

A la mort de Constance dont il eut les derniers soupirs, Constantin fut proclamé Auguste par ses troupes, conformément aux volontés de l'empereur mourant; il régna sur les Gaules, la Grande-Bretagne, et l'Italie pendant que l'Auguste Maxence régnait en Occident et Galérius en Orient: l'empire se trouva ainsi partagé entre trois maîtres.

Les six premières années du nouveau règne de Constantin furent marquées par sa tolérance envers les chrétiens, et par des guerres contre les Francs qui menaçaient les frontières de son empire. Constantin fit un horrible carnage de ces barbares dans plusieurs batailles; mais vainqueur impitoyable, il

gloire de sa victoire en livrant aux bêtes les rois francs Ascaris et Radagaise, ainsi que leurs sujets, devenus ses prisonniers par le sort des armes. Après ces succès, il s'occupa à fortifier ses frontières du côté du Rhin contre les incursions des peuplades allemandes, en même temps qu'il diminua les impôts, et réprima par des réglemens les exactions des collecteurs.

Durant cette période de six années, Constantin avait perdu sa première épouse, Minervine, à laquelle il avait été marié fort jeune, et dont il eut un fils nommé Crispus. Constantin se remaria à Fausta, fille de Maximien, qui le reconnut alors en qualité d'Auguste. Cette alliance était toute politique, aussi bien du côté du beau-père que de celui du gendre. Maximien avait alors besoin de l'appui de Constantin contre Galérius dont il craignait la vengeance. Maximien s'était en effet uni à son fils Maxence, que Sévère d'après les ordres de Galérius venait combattre avec une armée nombreuse. Sévère, vaincu et emprisonné, périt à la suite de cette lutte, et Licinius reçut à sa place le titre d'Auguste, que Galérius fut bientôt contraint d'accorder aussi à Maximien. Constantin se trouvait donc avoir quatre compétiteurs à écraser avant de réunir l'empire sous sa domination; il en eut même cinq, car son beau-père, profitant de

son absence pour une expédition lo  
reprit momentanément la pourpre in  
à Arles; mais Constantin ne tarda  
l'assiéger dans Marseille, que les ha  
lui livrèrent. Maximien fut traité  
avec générosité par son gendre, qui  
libre, et l'accueillit à sa cour; mais  
il fut mis à mort par l'ordre de Con  
auquel il avait tenté lui-même d'arra  
vie, s'il faut s'en rapporter au tém  
des historiens qui veulent écarter de  
du gendre la responsabilité de l'assass  
beau-père.

Galérius mourut à peu près vers la  
époque (311), laissant Licinius et M  
dans une défiance et une inimitié mu  
Constantin jugea alors le moment fa  
pour marcher en Italie contre Maxe  
venait de lever des troupes pour ve  
mort de son père. Les soldats de Con  
quoique numériquement inférieurs, c  
ceux de Maxence dans plusieurs cor  
à une dernière bataille livrée sur les  
du Tibre, à deux milles de Rome, ce  
fut encore mis en déroute et périt en  
sant le fleuve à la nage. La tête de ce l  
sanguinaire empereur fut portée en tri  
devant son vainqueur, et, par ce hide  
phée, Constantin ne se montrait pas  
barbare que le prince dont il venait d'u

les états. Le meurtre des deux jeunes enfants de Maxence et de nombre de ses partisans est encore une tache à la gloire de celui qu'un peuple et un sénat depuis long-temps serviles saluèrent du titre de *libérateur de la patrie*.

C'est au commencement de cette campagne que nous devons rattacher l'histoire ou plutôt la fable du *labarum*. D'après le témoignage d'Eusèbe de Césarée Constantin aurait affirmé à cet historien qu'en traversant les plaines de Picardie une croix aérienne lui apparut dans le ciel, entourée de ces mots en lettres lumineuses : *In hoc signo vinces* (Tu vaincras par ce signe), devise qu'il fit inscrire sur ses étendards, afin de rappeler à jamais la mémoire de cette merveilleuse apparition. Malheureusement ce miracle que l'Eglise admet encore comme article de foi trouve maintenant beaucoup d'incrédules et de contradicteurs.

En effet la confiance de l'empereur à Eusèbe est postérieure de douze ou quinze ans à la date du miracle que l'empereur déclare avoir vu, ainsi que son armée : une aussi éclatante et aussi publique manifestation des volontés de la Divinité fût-elle donc demeurée un mystère pendant si long-temps ? Le traité de Lactance publié deux ans après cette date n'en fait pas mention ; Ophatius, Porphyre et

d'autres panégyristes contemporains gardent à ce sujet le même silence ; enfin Sozomène, Philostorge, Théodoret, qui semblent affirmer la réalité de cette vision sont appuyés sur Eusèbe ; et, ce qui a de plus pour corroborer nos doutes, ce nom du *labarum* dont parle le même Eusèbe, et qu'il soutient avoir vu, n'est connu plus tard que par les écrits de S. Grégoire de Nazianze et du pape Prudence. En tous cas, la fable du *labarum* si elle a été révélée par Constantin à ses troupes, ne fut de sa part qu'un mensonge fait pour leur inspirer de la confiance, et les empêcher d'être étonnés des oracles des faux dieux consultés par eux, étant demeurés muets.

Constantin, maître de Rome, mit adroitement Licinius dans ses intérêts en lui donnant sa sœur Constance, et en signant avec cet empereur un édit de tolérance en faveur des chrétiens, et il célébra avec lui, à Milan (314), ses noces avec cette princesse, lorsqu'ils apprirent que Maximin tentait de dépouiller de ses états son collègue d'Orient. Maximin, dont les troupes furent mises en déroute par Licinius, s'empoisonna et mourut. Dès ce moment tous les efforts de Constantin furent dirigés contre celui qui il avait fait le funeste honneur de lui donner sa sœur en mariage. Licinius, forcé d'engager une première guerre à lui céder l'Illyrie

la Grèce, dut abdiquer en 323, après une nouvelle guerre dans laquelle il ne fut pas plus heureux. Constantin en lui arrachant ses états lui accorda la grâce de vivre comme un simple particulier; mais cette obscurité épouvantait encore le seul maître de l'empire. Sous le prétexte spécieux d'une conspiration qu'il aurait ourdie, le vieux Licinius fut envoyé à Thessalonique, et y fut inhumainement étranglé. Licinianus, son fils, expia aussi par la mort les inquiétudes qu'il donnait à l'empereur.

Les historiens se sont complu à qualifier des épithètes les plus sanglantes et du titre de tyrans tous les compétiteurs de Constantin; mais, de bonne foi, ces reproches de cruauté, d'inhumanité, de barbarie, de lâches et impitoyables vengeances, ne peuvent-ils point lui être adressés à bon droit? Constantin, à chaque victoire qui semble devoir éloigner de lui les craintes et les terreurs auxquelles sont en proie ses collègues menacés, n'est-il pas aussi tyran et peut-être plus tyran qu'eux tous; ses crimes ne sont-ils point moins excusables?

Mais la liste n'en est pas encore complète, et c'est encore dans sa famille que nous allons trouver de nouvelles victimes, dans sa famille dont il semble plutôt le meurtrier que le chef. Constantin avait employé avec succès son fils

aîné, Crispus, dans la dernière campagne contre Licinius : le titre de César avait récompensé la conduite distinguée du jeune héros dans cette occasion. La gloire qu'il s'était acquise lui avait donné une grande popularité ; son caractère doux et modéré avait servi à lui concilier l'estime du peuple. Crispus fut tué par l'ordre de Constantin, alors en proie à l'impopularité. Zozime nous apprend que ce crime doit être attribué à un accès de jalousie de l'empereur et aux calomnies de l'impératrice Fausta, qui aurait accusé Crispus d'une passion incestueuse pour sa sœur. Fausta accusée par la mère de Constantin ne tarda pas à être étouffée dans une étuve par l'ordre de celui-ci. Nombre de ses courtisans éprouvèrent le même sort.

Naturellement attachés au paganisme et intimement liés à leur antique puissance, les Romains furent contents d'ailleurs de la protection accordée par l'empereur au christianisme qui leur relevait fièrement la tête après tant de persécutions. Les Romains saisissaient toutes les occasions pour manifester à leur souverain l'hostilité qu'ils avaient pour ses crimes et pour son règne. Les témoignages éclatants qu'ils leur donnaient de la haine publique décidèrent Constantin à quitter le séjour de Rome ; mais il voulut en même temps la frapper de sa colère en enlevant le siège de l'empire qu'il trans-

à Byzance, dont il changea le nom en celui de *Constantinople* (ville de Constantin); qu'elle a conservé depuis.

Nous approchons maintenant du terme de la carrière de Constantin : la religion chrétienne, devenue puissante et redoutable à l'ombre de sa protection, était alors intérieurement minée par le schisme d'Arius auquel se ralliaient un grand nombre de chrétiens. Constantin se prononça d'abord contre Arius; il présida même en 325 le concile de Nicée qui anathématisa l'évêque Arius et ses successeurs. Mais par une inconséquence et une versalité inconcevables, Constantin, vers la fin de ses jours, rappela, réhabilita même le chef de l'hérésie des ariens, les protégea contre leurs adversaires et les prit sous son égide. Constantin se trouvait à Nicomédie, après une dernière campagne dans laquelle il venait de châtier le roi de Perse Sapor, loin de sa famille, lorsqu'il ressentit les premières atteintes du mal qui l'emporta. Il se fit alors administrer le baptême par Eusèbe de Nicomédie, rappela S. Athanase et les autres évêques orthodoxes qu'il avait naguère sacrifiés aux ariens, et expira le 22 mai 337, à midi, après un règne de plus de trente ans. Deux ans avant sa mort, il avait partagé l'empire entre ses trois fils, Constant, Constance et Constantin II, et en avait donné une partie à

ses deux neveux, Dalmace et Annibalie n'étaient en quelque manière que les de ceux-ci.

Il nous reste, pour compléter le tableau de ce règne, à parler sommairement de quelques-unes des mesures prises par Constantin, comme législateur. C'était d'abord la dissolution des gardes prétoriennes, si utiles pour les empereurs; il les répartit dans les légions, dont il augmenta le nombre et diminua la force numérique, créant ainsi plus de places de tribuns à donner, et rendant les révoltes moins faciles dans des provinces devenues plus faibles. Par d'autres lois il chargea les prêtres chrétiens de toutes les fonctions civiles, augmentant leur nombre et leur privilège; il concéda aux évêques des privilèges plus étendus encore, au nombre desquels se trouve le droit d'affranchir les esclaves; il supprima le supplice de la croix, et il ordonna de nourrir aux frais de l'empire les enfants nouveaux-nés que leurs parents, dans l'impossibilité de les nourrir, exposaient et laissaient mourir; il défendit aux seigneurs de saisir les esclaves de leurs domaines et les animaux servant spécialement à la culture des terres; enfin un décret qui servit à faire comprendre tout ce qu'il y avait d'incertain, de calculé, dans la politique qu'il accordait aux chrétiens, permettait

aruspices de consulter les entrailles de leurs victimes. Constantin établit pour tout l'empire quatre préfets du prétoire, qui étaient à la fois les gouverneurs et les magistrats de leurs grandes divisions territoriales, et les chefs suprêmes des gouverneurs de province; il institua des *vicarii*, qui tenaient le milieu entre ces préfets et les gouverneurs, et avaient plusieurs provinces dans leur ressort ou diocèse; la direction générale des troupes fut détachée des préfectures et donnée à deux commandants nouveaux, l'un pour la cavalerie (*magister equitum*), l'autre pour l'infanterie (*magister peditum*).

Toutes les places et toutes les faveurs dont ces institutions lui permirent de disposer paraissent n'avoir pas suffi à l'insatiabilité avide des solliciteurs, nombreux et cupides dans tous les temps. Constantin inventa pour satisfaire leur vanité, sans épuiser le trésor, des titres qui ont passé en usage chez toutes les nations, et dont les plus simples particuliers ont aujourd'hui le droit de qualifier qui bon leur semble; il y eut des épithètes de noble, de noblissime, d'illustre, de clarissime, d'honorable, de perfectissime, des qualifications de sublimité, d'excellence, de magnificence, de grandeur, d'éminence, de révérence, etc., que ne dédaignaient pas les membres de la famille impériale eux-mêmes,

auxquels étaient particulièrement affectés, une qualification de noblissime.

Quant à ce qui est de l'influence de la conversion de l'empereur sur la marche du christianisme, nous ne pensons point que l'empire ait de beaucoup accéléré : l'empire était alors débordé par la foi nouvelle, et les persécutions sans nombre par lesquelles on avait tenté de l'extirper témoignent assez que le christianisme elle-même était vivace par elle-même. La conversion de Constantin était faite pour arrêter cette marche que l'empire ne pouvait accélérer.

CONSTANTIN II, fils du précédent, n'eut qu'un règne éphémère. S'étant brouillé avec son frère Constant, il fut défait par lui, et mourut percé de coups devant Aquilée : il avait alors vingt-cinq ans. Il avait gardé le sceptre près de neuf mois.

CONSTANTIN III n'était qu'un soldat de bravoure, élu empereur en Grande-Bretagne par ses légions. Honorius fut obligé de lui reconnaître le titre d'Auguste à la suite de ses succès ; mais ce même Honorius vint à mourir siéger plus tard dans Arles, l'y prit en vain, et mourut de la peste. Ces événements se passèrent de 407 à 411. Quelques auteurs ne comptent point ce prince au nombre des empereurs romains de son nom.

CONSTANTIN IV, appelé *Pogonat*, &c.

de sa longue barbe , était fils de Constant II. Monté sur le trône en 668, il eut à lutter contre les Sarrasins qui mirent le siège devant Constantinople : ce fut durant ce siège que fut fait le premier essai du feu grégeois. Les Bulgares et les Abares attaquèrent également l'empire. Constantin prit une grande part aux discussions contre les monothélites, qu'il fit condamner par un concile. Il mourut en 685. Il avait fait crever les yeux à ses deux frères , qu'il suspectait de desseins ambitieux.

CONSTANTIN V, appelé *Copronyme*, naquit en 719, et succéda à Léon l'Isaurien , en 741. Ce fut un prince cruel qui poursuivit les chrétiens avec un acharnement sanguinaire, et fit partout abattre les images des saints. Les Barbares qui ravagèrent ses états lui en enlevèrent une partie. La peste, des froids excessifs marquèrent tristement son règne de quarante-trois années. Sa mémoire fut si odieuse au peuple, qu'un de ses successeurs au trône impérial fit, quatre-vingts ans plus tard, brûler ses ossements par la main du bourreau.

CONSTANTIN VI avait dix ans lorsque la mort de son père, Léon IV, l'appela au trône en 780. Sa mère Irène fut régente pendant sa minorité , et s'empara seule des rênes de l'état. Constantin vivait dans le crime et dans

la débauche lorsque sa mère dénaturée enferma dans un appartement de son palais et lui fit crever les yeux. Constantin mourut alors vingt-sept ans : quelques biographes prétendent qu'il survécut peu de temps à ce atroce supplice ; cependant il ne mourut que cinq ans après sa mère.

CONSTANTIN VII, surnommé *Porphyrogénète*, parce qu'il était né dans un appartement tapissé de pourpre, était né en 905 et fut appelé à régner en 912. Ce ne fut qu'à l'âge de trente-quatre ans plus tard, après la mort de son père Romain I<sup>er</sup>, auquel il s'était allié contre ses ennemis, que ce prince régna par lui-même. Faible par caractère, aimant la justice, la religion, les arts et les sciences, il laissa sa femme Hélène gouverner en son nom et faire gémir le peuple sous une oppression cupide ; il semblait avoir abandonné son titre d'empereur contre celui d'homme de lettres. Constantin *Porphyrogénète* a écrit un grand nombre d'ouvrages parmi lesquels nous citerons *les Basiliques*, grand code de lois qui est regardé comme la base de la jurisprudence grecque ; *les Géoponiques*, *Hippiatriques*, traités d'agriculture et de médecine vétérinaire ; la *Description des provinces de l'empire* ; la *Vie de l'empereur Basile le Macédonien* ; un traité sur le *Gouvernement de l'Empire* ; deux livres des *Cé*

*nies de la cour byzantine, etc.* Constantin VII mourut en 959. L'ambition de son fils Romain, qui conspirait contre lui, lui causa de grands chagrins. On a accusé cet empereur de s'adonner volontiers à la boisson.

CONSTANTIN VIII, fils de ce Romain le Jeune dont nous venons de parler ci-dessus, lui succéda en 962, conjointement avec Basile II, son frère aîné. Il n'eut d'un souverain que le nom; car il n'essaya jamais de s'affranchir de la domination de son frère, pas plus que de celle qu'ils avaient tous deux été forcés de supporter durant leur minorité. Ce Constantin vécut toujours dans la débauche la plus effrénée et dans la mollesse la plus abrutissante. Ses passions immodérées avaient achevé de détruire en lui cette énergie virile si nécessaire surtout chez un monarque. Il avait soixante-cinq ans, en 1025, lorsque la mort de son frère le laissa régner seul et librement. Constantin mourut trois ans plus tard, à l'âge de soixante-dix ans, dans un état d'imbécillité complète.

CONSTANTIN IX, dit *Monomaque*, était depuis sept années dans l'exil, quand l'impératrice Zoé l'appela à l'épouser en 1043, et lui donna ainsi l'empire. Ce prince mourut en 1054, après un règne de douze années, pendant lesquelles il s'était endormi au sein de la débauche, accablant ses peuples d'impôts

qu'il épuisait pour une concubine. Ce fut ce monarque que s'éleva la puissance des Turcs Seljoucides, auxquels il ouvrit la porte de son empire dont il accéléra la chute.

— Le dixième empereur du nom de CONSTANTIN est surnommé *Ducas*. Il succéda le jour de Noël 1059, à son père adoptif Isaac Comnènes, qui se démit volontairement de l'empire en sa faveur. Ce prince, auquel les historiens reprochent une sordide ambition, mourut en 1067, à l'âge de soixante ans. Son règne n'est qu'une longue suite d'invasions désastreuses pour ses provinces, invasions auxquelles la peste vint joindre ses ravages. Constantin ne manquait cependant de bonnes qualités ; il favorisa de tout son pouvoir l'étude de la jurisprudence et perfectionna beaucoup celle de l'éloquence.

CONSTANTIN DRACOSÈS, fils de Michel Paléologue, clôt la liste des empereurs de Constantinople. Avec lui s'écroula à jamais l'empire dont le sort semblait s'être renfermé dans une étroite enceinte. Constantinople assiégée par les trois mille Turcs de Mahomet II. Constantin tint contre ces forces immenses un siège de cinquante jours, au bout desquels il fut sur les ruines de son empire. Il était sur le trône en 1449, et le 29 mai 1453 n'existait plus. La valeur dont il donna

de preuves en luttant contre les Musulmans semblait devoir présager à son règne une plus longue durée, et à lui un meilleur sort.

Napoléon GALLOIS.

CONSTANTIN PAULOVITCH (le grand-duc). — Si la vie des hommes qui se sont dévoués tout entiers à la cause de la liberté réveille, chez les peuples asservis, cet amour de l'indépendance et cet enthousiasme patriotique par lesquels se distinguent les grandes nations, celle des princes qui se sont appliqués sans cesse à raffiner tout ce que le despotisme a d'odieux, tout ce que la tyrannie a de barbare, est, elle aussi, une grande leçon pour l'humanité, et fait naître dans les esprits les mêmes sentiments de liberté, les mêmes velléités d'affranchissement. Constantin, ce prince dont le nom doit figurer sur la même ligne que ceux détestés des Tibère et des Néron, naquit le 8 mai 1779, de Paul I<sup>er</sup>, qui n'était pas encore empereur, et de son épouse, Marie Fœdorovna, princesse de Wurtemberg. Les courtisans, toujours prêts à flatter la vanité ambitieuse de leurs maîtres, ne manquèrent point de prédire de grands destins au nouveau-né. La tzarine Catherine, qui l'avait tenu sur les fonts de baptême, regardait son filleul comme le conquérant destiné à étendre la puissance moscovite jusque dans

les murs de Constantinople, et de là vinrent on, le nom qu'elle lui donna comme nom de cette mission.

L'éducation de Constantin fut confiée au comte de Saltikof et à M. César de La Harpe, chargés en même temps de celle d'ALEXANDRE (Voy.), son frère aîné. On a voulu expliquer les actes par lesquels s'est plus tard manifesté le caractère du tyran de la Pologne par l'éducation qu'il aurait reçue; mais comment attribuer à de mêmes hommes sous lesquels Alexandre prit cette politesse affable et méticuleuse cette modération politique de toute sa vie? seraient-ils responsables des vices d'une éducation moins heureuse?

Quoi qu'il en soit, Constantin manifesta dès sa jeune bonne heure l'irascibilité, la violence, l'impétuosité et l'activité tracassière qui ne l'ont jamais quitté, et le rendaient si redoutable à ceux qui l'approchaient. Passionné pour la stratégie militaire, il était toujours levé à quatre heures du matin pour faire manœuvrer des régiments russes. A l'âge de dix-huit ans il épousa (le 26 février 1796) la princesse Julie-Henrique Ulrique de Saxe-Cobourg, à laquelle il fut loin d'apporter le bonheur qu'on lui en rapporte; entre autres faits d'intérieur on rapporte que le lendemain de ses noces il se leva sur pied avant le point du jour pour aller, comme de coutume exercer les troupes.

La jeunesse de tous les hommes a quelques orages et quelques égarements dont elle-même est l'excuse ; mais tel fut , chez le tzarevitch , le caractère odieux et sanguinaire de ces égarements qu'on serait tenté de révoquer en doute les faits incroyables que nous allons en rapporter. Ces faits , nous les avons puisés à tant et de si bonnes sources, nous avons trouvé partout une telle unanimité à nous les attester, que nous manquerions à notre devoir de biographe sévère si nous les passions sous silence. Nous nommons les personnes et les lieux , parce que nous ajoutons , pour notre part, une confiance entière et méritée au dire des personnes dont nous tenons ces détails.

Le grand-duc avait conçu une vive passion pour une très-jolie personne, madame la comtesse Litt, épouse d'un Anglais domicilié à Saint-Pétersbourg. Voyant ses protestations d'amour et ses tentatives inutiles, et désespérant de vaincre la résistance de la belle comtesse, il la fit amener dans son palais par un officier du régiment de lanciers portant son nom. Là, dans son salon, il la fit impitoyablement violer par dix soldats. La malheureuse jeune femme succomba de honte et de douleur, et l'on ne ramena chez elle qu'un cadavre. La nouvelle de cet attentat produisit une grande sensation à Saint-Pétersbourg, où elle se répandit rapidement ; le mari outragé porta

plainte à l'empereur (c'était alors Alexandre I<sup>er</sup>) l'ambassadeur d'Angleterre l'appuya, refusant de demander ses passeports si satisfaction n'était donnée, et le tzar se vit obligé d'expulser son frère en Wolhynie pour six mois. Cette punition toute fraternelle ne diminua en rien la férocité de son caractère. Les Juifs de la petite ville de Mahnowka, où il passa quelque temps de son exil, se rappelleront son séjour avec effroi : il les forçait à grimper sur les arbres pour se donner la satisfaction de les y tirer à la cible ; il est juste de dire cependant qu'il ne chargeait son fusil qu'à blanc et qu'il ne tirait que du plomb. Un pauvre postillon, chargé de conduire un jour qu'il traversait l'Autriche, fut moins heureux que les Israélites de Mahnowka. Pendant que, sur l'ordre de faire halte, il s'arrêtait, suivant l'usage du pays, pour bourrer et allumer sa pipe, celui-ci, par sa royale impatience, lui brûla la cervelle d'un coup de pistolet, sans doute pour le faire mourir plus vite. Ce meurtre causa quelque scandale ; mais, bien qu'il fût déjà divulgué, le gouvernement autrichien en étouffa le bruit. Les rois ne doivent-ils point cacher soigneusement les faiblesses des princes ?

Quant à la carrière militaire et politique du tzarévitch, nous n'avons rien à en dire, car elle est nulle jusqu'en 1813. Il fit bien

1799, la campagne dirigée contre la France par Souwarof, et celle d'Austerlitz, en 1805, sous Benningsen ; il servit bien dans celles de 1812, 1813, 1814, mais il ne fut jamais employé qu'en sous-ordre. Son frère semblait redouter de lui confier un commandement de quelque importance, et l'éloigna toujours de lui autant qu'il fut possible, en l'envoyant toujours, soit en Volhynie, soit en Lithuanie, avec quelque commandement moins redoutable. Faut-il admettre le mot que donne à cette énigme madame de Raustentrauch, dans sa biographie de Constantin, et croire qu'Alexandre craignait l'explosion de la haine terrible et impitoyable que son frère puîné avait vouée aux assassins de leur père, Paul I<sup>er</sup> ?

La nomination de Constantin comme généralissime de l'armée polonaise, en 1815, est une nouvelle preuve du désir qu'avait le tzar d'éviter le voisinage et la présence du grand-duc. C'est seulement à cette époque, lors du congrès de Vienne, que celui-ci acquiert tout à coup une grande importance politique. Déjà il semble considérer la Pologne comme son apanage personnel ; il la convoite de cet amour qu'a le chat pour la souris qu'il vient de saisir : le titre de roi de Pologne lui souriait singulièrement, et s'il abdiqua peu à peu sa qualité de russe et jusqu'à ses droits d'héritier

immédiat de la couronne de toutes les terres, c'est qu'il espérait porter une autre couronne et régner, non sur une vaste contrée de lâches esclaves, mais sur un peuple dont le royaume flattait sa vanité. On rapporte qu'au congrès de Vienne, qui s'arrogeait le droit de disposer du sort des empires et des cités, entendant M. de Metternich se prononcer violemment contre la reconstitution du royaume de Pologne, et ne pouvant venir à bout de l'opposition toute-puissante du diplomate autrichien, Constantin s'oublia jusqu'à lui appliquer fortement sur la joue l'empreinte de ses doigts. Après cet esclandre, le grand-duc fut obligé de se retirer à Varsovie.

Constantin étendit alors sa domination sur un pays où légalement il n'avait que les pouvoirs que ceux d'un général exercent. Il lui arracha toutes ses libertés une après l'autre, toutes ses garanties d'indépendance après l'autre. L'armée lui semblait redoubtable par ses sentiments ; les grandes épreuves qu'il lui fit subir, les humiliations sans nombre qu'il prodiguait à ses vétérans les plus commandables la purgèrent de tous les sentiments révolutionnaires qu'elle pouvait contenir, et bientôt, en apparence du moins, le patriotisme, qui l'avait rendue si terrible à ses ennemis de la nationalité polonaise, fut éteint dans elle, et elle en arriva au degré d'a-

dissement où il voulait la faire descendre. La liberté de la presse lui déplaisait ; il la détruisit en établissant une censure d'une sévérité servile, au mépris de cette pauvre charte polonaise de 1815, qui, pas plus que ses sœurs de tous les points du globe, n'a eu le privilège d'être respectée. Les étudiants l'inquiétaient par les doctrines libérales qu'ils professaient et la tendance révolutionnaire que ses espions leur supposaient ; il les fit punir, fustiger, incarcérer sous le moindre prétexte, et quand une mère, une sœur venaient se jeter à ses pieds pour lui demander la liberté d'un fils, d'un frère, il avait la bassesse de leur répondre par des injures grossières et la barbarie de les repousser à coups de bottes ! Supportant difficilement la moindre contradiction, il nomma à toutes les fonctions des hommes habitués à plier devant lui, à observer toutes ses volontés, et à écouter humblement les imprécations et les invectives dont il les accablait dans ses fréquents et violents accès de fureur. Enfin, pour achever l'œuvre, il organisa un système d'espionnage tel que rien ne lui demeurerait inconnu : il recevait chaque jour, à quatre heures du matin, les rapports des chefs de ses trois polices. La terreur la plus grande, la défiance la plus inquiète régnèrent bientôt dans toute la Po-

logne, et ce ne fut plus qu'en tremblant qu'il osa maudire le czarevitch.

Et cependant, chaque fois que Constantin se rendait à Pétersbourg auprès de son empereur, il ne cessait de témoigner une grande aversion pour les Russes et un grand attachement pour une nation à laquelle il s'efforçait de se rendre odieux ! Ce fait inexplicable, que l'acte suivant, adressé par lui à l'empereur son frère dans un de ses voyages, rend plus inexplicable encore.

« Sire, enhardi par les preuves multiples de la bienveillance de Votre Majesté Impériale envers moi, j'ose la réclamer encore une fois et mettre à ses pieds mes humbles respects. Ne me croyant ni l'esprit, ni la capacité, ni la force nécessaire, si jamais j'étais parvenu à la haute dignité à laquelle je suis parvenu par ma naissance, je supplie instamment Votre Majesté Impériale de transférer le droit sur celui qui me suit immédiatement et d'assurer la stabilité de l'empire. Quant à ce qui me concerne, je donnerai par ma renonciation une nouvelle garantie à la nouvelle force à celle à laquelle j'ai librement et solennellement consenti à l'époque de mon divorce avec ma première épouse. Les circonstances de ma situation personnelle me déterminent de plus en plus à

une mesure qui prouvera à l'empire et au monde entier la sincérité de mes sentiments.

« Puisse Votre Majesté Impériale accueillir mes vœux avec bonté; puisse-t-elle déterminer notre auguste mère à les accueillir elle-même et à les sanctionner par son consentement impérial ! Dans le cercle de la vie privée, je m'efforcerai toujours de servir de modèle à vos fidèles sujets et à tous ceux qu'anime l'amour de notre chère patrie.

« Je suis avec le plus profond respect,

« CONSTANTIN. »

Cet acte était daté de Saint-Pétersbourg, le 14 janvier 1822.

Cette abdication par anticipation ne fut publiée qu'à l'avènement de l'empereur Nicolas. Mais dès qu'il l'eut signée, Constantin parut redoubler de haine et de fureur contre les Polonais qui lui inspiraient des craintes, et il mit moins de ménagements dans ses emportements. Il s'arrogea le droit de casser les arrêts des commissions militaires qu'il avait instituées, quand il les trouvait trop doux, et de sa propre autorité il envoyait en Sibérie ou dans la forteresse de Zamosc ceux qu'elles avaient déclarés innocents. Toujours obsédé par la crainte des complots, des conjurations que sa conduite ne pouvait manquer de faire

naître, il se vengeait de la terreur dans laquelle il coulait ses jours en maltraitant les prisonniers politiques qu'on lui amenait en torturant leur corps et leur esprit. Constantin avait eu des relations intimes avec la femme d'un dignitaire de Prusse ; une lettre dont cela ressortait était tombée entre les mains d'un espion qui l'avait remise au grand-duc ; celui-ci menaçait le prisonnier de la livrer à la publicité s'il ne lui disait point les noms des complices qu'il lui proposait. L'inquisition eût-elle fait davantage dans ses plus beaux jours pour torturer la conscience d'une de ses victimes ?

Et pourtant, après le divorce dont nous avons vu qu'il est parlé dans l'acte de dissolution, et qui avait été prononcé le 2 avril 1811, Constantin avait paru vouloir faire un mariage avec la comtesse Jeanne Grudzinska. C'était ce qu'en Prusse on appelle un mariage à la main gauche ; car, d'après l'usage et les conventions matrimoniales, elle ne devait porter que le titre de princesse de Lowicz. Cette créature, belle, aimable et délicate, était véritablement l'ours impérial, et c'est le secret de sa puissante influence sur lui. Constantin, dit une personne qui souvent l'a vu, eut l'occasion de l'examiner de près de

intérieur (1), jouant avec ses longs cheveux, ou caressant avec sa grosse main la plus jolie petite main du monde, ou lui envoyant furtivement des baisers de sa fenêtre. Elle était, il est vrai, la seule personne qui eût quelque influence sur son esprit, et la douceur de ses manières apaisait cette bête sauvage dans ses moments les plus terribles. Je l'ai vue le suivre pendant qu'il marchait furieux à travers la chambre, le supplier, le caresser, l'envelopper de ses supplications, essayer la puissance des larmes pour lui arracher un sourire ; et enfin, en dépit de lui-même, ce sourire s'échappait à sa voix ; il regardait alors ses beaux yeux, lui embrassait la main, et s'asseyait sans plus penser au sujet de sa fureur. Il semblait presque encourager son intervention, et il jouait avec elle comme un enfant avec une poupée. »

Et cependant ses sollicitations étaient presque toujours impuissantes : la crainte avait totalement gagné le grand-duc ; il s'était retiré à une villa appelée le Belvédér et située à environ un demi-mille de Varsovie, environnée de palissades et bien gardée. Deux énormes chiens noirs couchaient dans sa chambre ; l'officier de service avait ordre de l'éveiller au moindre trouble, pour l'accident le plus

(1) Feuilleton du *Réformateur* du 27 juillet 1835.

ordinaire, pour un incendie qui se serait manifesté dans la ville ou aux environs. A cet officier mettait-il le pied sur l'escalier, les deux chiens, gardiens vigilants, éveillaient le prince par leurs aboiements. Celui-ci se précipitait ; son imagination brillait à ses yeux des poignards d'assassin ; il fuyait, il se cachait, jusqu'à ce que, revenu à la raison, il interrogeât l'officier sur ce qui lui apprenait que hors la ville brûlait un petit cabaret.

Malgré ces craintes dans son intérêt, Constantin sortait seul dans sa voiture, précédée de doroska attelé de quatre chevaux, et dans lequel il montait ayant l'adjutant du jour à sa droite ; derrière sa voiture il n'y avait ni piqueur, ni même valet de pied pour aider à en descendre.

Voici, du reste, quel était l'emploi de la journée du grand-duc. Levé à quatre heures du matin, il recevait les chefs de la police, les généraux et autres dignitaires ; il interrogeait ensuite les étrangers nouvellement arrivés à Varsovie ; son regard scrutateur cherchait à reconnaître sur leur visage leurs principes politiques : s'ils lui plaisaient, leur passeport était signé sur le champ, et ils devaient quitter Varsovie dans vingt-quatre heures ; si, au contraire, leur physionomie et leur conversation plaisaient

grand-duc, ils couraient grand risque d'être, bon gré mal gré, emprisonnés dans un uniforme russe, et alors, adieu patrie, adieu indépendance ! L'audience finie, le prince se rendait à la parade de l'infanterie, rentrait entre neuf et dix heures, faisait son second déjeuner, dormait une heure, se faisait lire les journaux, partait pour une nouvelle course ou promenade ; après le dîner, il dormait de nouveau, mais toujours pendant peu d'heures ; à dix heures il se retirait dans sa chambre à coucher, où il lisait une partie de la nuit.

Constantin était grand et gros ; il se tenait droit et avait de forts membres et les épaules larges, surmontées d'une figure aussi féroce que l'imagination peut se la dépeindre : un sourcil épais ombrageant de petits yeux de cochon, un nez court et camus, à travers les narines duquel on pouvait presque voir l'intérieur du cerveau ; la lèvre supérieure allongée et l'inférieure épaisse et protubérante, de manière que lorsqu'il fumait le cigare était placé perpendiculairement dans sa bouche ; l'ensemble de ces traits repoussants avait l'expression sauvage et sournoise de la hyène ; ses cheveux commençaient à grisonner. Son costume était le simple uniforme vert d'un général russe et des bottes à l'écuyère.

A l'avènement de Nicolas, le grand-duc était en quelque sorte hors de la tutelle de la

Russie; s'il n'avait point sur le front la couronne de roi, il avait aux yeux des Polonais comme à ceux de tous les cabinets européens, la toute-puissance sans borne qui constitue l'autorité royale. Il correspondait directement avec tous les gouvernements, même avec celui de son jeune frère, et de puissance à puissance, et sans intermédiaire. Débarrassé des remontrances d'Alexandre ne pouvait s'empêcher de lui adresser de temps à autre sur sa conduite, et livrait avec plus d'emportement que jamais la brutalité tartare de son caractère, et même le prétexte lui en manquait. A force de soins, de punitions, de rigueurs, il était venu à faire de l'armée polonaise la plus disciplinée et la plus propre de toutes : c'était avec une attention particulière que tous les jours, à la parade de la place de Saxe, il examinait jusqu'au dernier bouton de ses soldats. Malheureusement à tout ce qui était contre la *forme* qu'il avait fait passer en force de loi : il eût suffi pour la destitution d'un officier que son col dépassât d'une ligne celui des autres. « Chacune de ces parades, dit M. Czynski dans son ouvrage intitulé *le Grand-Duc Constantin*, était une agression mortelle pour les officiers dont les régiments manœuvraient ; car ils étaient responsables de tout ce qu'on pouvait remarquer de blâmes et la moindre faute d'un soldat entraînait

pour eux la prison, le bannissement, ou au moins la dégradation. Un bouton mal cousu, un cordon déplacé suffisait pour enlever à un vieux guerrier tous les avantages que lui donnaient ses anciens services. Le czarevitch ne faisait point de distinction dans les délits. Tout était pour lui indiscipline, insubordination, crime de lèse-majesté. L'humeur capricieuse de ce tyran était si variable, que ses plus vieux courtisans, souvent déconcertés, ne pouvaient la prévoir. Souvent, pour le motif le plus insignifiant, la colère enflammait son visage, il trépignait des pieds, et de ses propres mains sévissait sur la victime; tandis qu'on le voyait dans d'autres moments laisser inaperçues des circonstances beaucoup plus graves. »

Et si l'on supposait ce tableau inspiré par la haine si naturelle chez les Polonais contre celui qui les a si long-temps opprimés, si l'on doutait de ces faits, nous en rapporterions un bien autrement grave, et qui se trouve consigné dans les mémoires d'un Allemand long-temps au service russe en Pologne, M. Harro-Harings.

Un officier des lanciers de la garde devança un jour Constantin comme ordonnance, et fit toutes les manœuvres d'équitation à sa satisfaction jusqu'à ce que le cheval, qui devait en plein galop faire un changement subit, d'a-

près le commandement, le manqua, mal à propos, par la pression de la cuisse et de l'éperon de l'indolent cavalier. Le grand-duc s'aperçoit que son cheval galope en prenant une fausse allure, et il répète en fulminant le commandement. L'officier renouvelle sa pression ; mais le cheval, se raidissant et devenant plus indomptable sous l'éperon, continue à galoper sur sa première allure. La fureur de Constantin augmente à chaque pas du cheval, et ses reproches contre l'officier font trembler la terre. Il commande halte et ordonne qu'il soit formé une pyramide de douze fantassins, ce qui est exécuté à l'instant. L'officier, ne sachant ce qui doit arriver, cherche à calmer son cheval hennissant. Transporté de colère, le grand-duc lui ordonne de se mettre au galop et de charger en ligne droite les baïonnettes. Constantin crie : « Marche ! marche ! » Et le cheval fougueux emporte heureusement le cavalier au-dessus de la pyramide. Sans halte, le grand-duc fait retourner l'officier et lui fait répéter le saut périlleux qui réussit en faveur du peuple et les camarades du brave officier sont saisis de terreur. Aigri toujours par l'adresse du cheval et du cavalier, le grand-duc répète le même commandement pour la troisième fois. Alors un général se précipite hardi ; il s'avance et demande grâce pour le cavalier, dont la chute, dit-il, serait inévitable.

ble, puisqu'après de tels efforts il ne resterait plus assez de forces au cheval pour franchir la pyramide. Cette intercession du bon général non seulement n'eut aucun succès, mais encore elle fut regardée comme une insubordination et punie des arrêts.

Le commandement retentit encore une fois, et le cheval et le cavalier franchissent les baïonnettes pour la troisième fois. Le pauvre cheval était transi de sueurs; ses poumons se gonflaient: Constantin, furieux de n'avoir pas atteint son but, commande une quatrième fois « marche! marche! » Le cavalier obéit; mais après le quatrième saut le cheval et le cavalier tombent à la renverse de l'autre côté de la pyramide. Le cheval s'était cassé deux jambes. Le cavalier se releva sain et sauf, mais pâle comme la mort; ses yeux étaient hagards, ses genoux chancelaient. Un silence morne accompagne ses pas. Il s'approche du grand-duc et dépose son épée à ses pieds, en lui adressant des remerciements pour l'honneur qu'il avait eu jusqu'à présent de la porter au service de S. M. I. « J'aurais déjà dû te prendre ton épée, lui dit le grand-duc en jurant. Ne sais-tu donc pas où un procédé aussi insultant envers moi te conduira? » L'habile cavalier fut provisoirement déposé au corps de garde, et il a disparu sans qu'on sache ce qu'il est devenu.

Peut-être est-il maintenant inutile, à cet acte de barbarie, d'en citer de nouveaux ; peut-être devons-nous arrêter ici cette série odieuse d'attentats révoltants ; mais nous croyons devoir en citer un dernier que nos habitudes russes ne pourront point essayer d'atténuer, en le représentant comme la suite d'un manquement à l'ordre : c'est la Russie en est le théâtre.

Un jour le czarevitch, se trouvant à la fenêtre d'un de ses châteaux, près de Saint-Petersbourg, tenait en main un fusil à double coups, tout neuf, qu'il désirait essayer. Cherchant un but vers lequel il puisse viser, il aperçoit une paysanne qui se courbait en travaillant aux champs, l'ajuste, tire, et la malheureuse expire sur place. « Je ne croyais pas, dit en souriant le grand-duc à l'officier effrayé qui se trouvait à côté de lui, je croyais pas que le fusil porterait si loin. »

Mais la vue de tant d'atrocités a indigné tous les esprits et réveillé l'amour de la liberté, qui n'est plus que celui de la constitution : l'heure de la vengeance est venue. Informé par ses espions de la conspiration formée par ses porte-enseignes de Varsovie, Constantin, croyant pas sans doute, demeure dans une sécurité incompréhensible : tout à coup, dans la nuit du 29 novembre, l'insurrection éclate, le Belvédère est envahi ; les soldats, les

ciers, les généraux qui veulent défendre l'approche du grand-duc se font tuer pour lui, pendant qu'il s'échappe par un escalier dérobé à la fureur des assaillants. Sa place dans son lit était encore chaude quand ils pénétrèrent dans sa chambre à coucher, mais il avait disparu.

Rejoint à quelques centaines de pas du Belvédère par les généraux, les aides de camp et les régiments restés fidèles à la cause russe, le grand-duc fut dès ce moment dans un état d'indécision qui ressemblait à de la folie. Loin de chercher à combattre dans Varsovie l'insurrection victorieuse, il s'écriait : « Non, je ne veux point me mêler de cette querelle polonaise ; les Polonais ont commencé, qu'ils finissent eux-mêmes. » Et laissant ses troupes dans l'inaction aux environs de Varsovie, il fut le premier à demander à traiter de puissance à puissance avec les autorités insurrectionnelles, et à connaître le vœu de la nation. Ce fut à Vierzbna que, le 2 décembre, il eut avec quatre députés du gouvernement provisoire, les princes Lubecki et Czartorisky, Ostrowski et Lelewel, une entrevue dont la relation intéressante a été publiée d'après des notes de ce dernier. Après une assez longue conférence, Constantin protesta qu'il ne ferait aucune démarche ennemie, et qu'il était prêt à faire une convention

qui fut bientôt arrangée, écrite et insérée dans les journaux polonais. Le grand-duc garantissait qu'il n'attaquerait point Varsovie, et que, s'il en recevait l'ordre, il préviendrait quarante-huit heures à l'avance. Il se sentait à être l'intermédiaire pour obtenir la clémence de l'empereur l'oubli total de ce qui venait d'arriver. La réunion de la Lithuanie et des Gubernies à la Pologne, qui était l'un des vœux principaux des députés polonais, ne fut point accordée; mais ils obtinrent encore du grand-duc la promesse de la mise en liberté de tous les prisonniers polonais civils et militaires. Constantin battit en retraite à petites journées, manifesta le plus grand regret de quitter la Pologne, et se disait le meilleur citoyen, et paraissait ne savoir que devenir. Après un séjour de deux mois en Lithuanie, il prit le commandement de l'arrière-garde de l'armée aux ordres de Diébitsch, chargée de soumettre la Pologne. Après la perte de la bataille de Chow, dans laquelle l'armée polonaise battit si rudement les Russes, Diébitsch entendit un soir, sous ses fenêtres, l'air : *Non tu n'es point sans défenseur, ô Pologne chérie.* Le lendemain, le maréchal s'avance pour châtier les insolents qui viennent l'insulter au milieu de l'armée, quand un éclat de rire se fait entendre et il reconnaît le grand-duc. Celui-ci, qui

l'aimait pas, était venu lui jouer cette espièglerie d'écolier, et, continuant sur le même ton, mais avec l'accent de la plus intime conviction, il lui fit le plus grand éloge des Polonais qui venaient de le défaire, et lui dit que toutes les forces de la Russie viendraient se briser contre le seul 4<sup>e</sup> de ligne polonais : c'était un des plus vaillants régiments de l'armée des insurgés, celui qui avait le plus contribué à la révolution du 29 novembre, et qu'il affectionnait le plus.

Le commandement de l'arrière-garde ne tarda pas à être retiré au grand-duc, qui voulut aller habiter un de ses châteaux voisin de Pétersbourg; mais l'empereur lui fixa pour résidence une petite ville sur les confins de la Pologne et de la Lithuanie; il dut en partir, en mai 1831, lors de l'arrivée du détachement commandé par Clapowski pour protéger l'insurrection lithuanienne, et se retira alors vers la Russie, le seul pays qui lui fut ouvert. S'étant arrêté à Vitebsk pour attendre la réponse de Nicolas auquel il avait écrit pour lui annoncer son arrivée, il fut tout à coup saisi, le 27 juin 1831, de douleurs atroces, après avoir déjeuné à son heure accoutumée; huit heures après il n'existait plus. Sa mort a été attribuée au choléra; mais il ne régnait pas alors dans le Vitebsk, et ceux qui assistèrent aux derniers moments du czare-

vitch assurent qu'il n'avait aucun des systèmes si connus de cette horrible maladie.

La mort de Constantin, nous n'hésitons point à le dire, appartient à la police russe ainsi que celle de son épouse, la princesse Lowicz, qu'il ne précéda au tombeau que quelques mois. N'eût-ce pas été un complot dangereux que celui qui pouvait à chaque instant redemander un trône auquel n'avait renoncé que dans un but qui n'existe plus, que celui au nom duquel une insurrection sanglante avait déjà éclaté dans Saint-Pétersbourg? Du reste, partout les plus grands honneurs funèbres furent rendus au cercueil qui renfermait le cadavre du frère de l'empereur : tel était l'ordre formel de Nicolas.

Napoléon GALLOIS.

**CONSTANTINOPOLE.** — Constantin bâtit cette ville, en haine de Rome, l'an 326, sur les ruines de l'ancienne Bysance. Il lui donna le nom de Nouvelle Rome, et voulut que le splendeur de cette Rome cadette éclipsât celle de l'ancienne, et fît oublier son aînée. Constantinople fut construite sur le modèle de Rome; Constantin l'assit sur sept collines; en moins d'un siècle elle eut un capitole, une école pour les sciences, un cirque, deux théâtres, huit bains publics. Cette cité, construite d'un seul jet, et dans l'espace d'une vie d'homme, n'eut

put avoir cette physionomie que donnent à une ville les transformations successives d'une nation qui l'agrandit et l'embellit lentement en raison de ses progrès. Constantinople, peuplée par la réunion d'étrangers appelés tantôt Grecs, tantôt Romains, déjà vieux à la civilisation, ne fut, malgré sa magnificence, que le reflet de Rome. Ses habitants, sans patriotisme, sans énergie, remplacèrent le génie romain par l'intrigue; ils n'eurent d'ambition que dans les querelles du cirque.

La situation de Constantinople est la plus belle de la terre. Elle est baignée par trois mers; son climat est des plus heureux; les vents du sud y attiédissent les froids d'hiver; les chaleurs de l'été y sont tempérées par le souffle du nord; les variations extrêmes de température y sont à peu près inconnues.

Il reste peu de monuments de l'ancienne Constantinople; le fanatisme et l'ignorance des Turcs ont tout détruit et tout laissé dépérir. Les églises ont été changées en mosquées; la chaux vive a rongé les peintures et les mosaïques si vantées de Sainte-Sophie. Cette église, qui est maintenant renfermée dans l'enceinte du sérail, est située sur le détroit des Dardanelles, à l'angle intérieur du triangle que forme la ville. Sainte-Sophie était renommée pour sa coupole aplatie, la plus légère qui ait jamais recouvert un monument.

Quelques voyageurs modernes ont prétendu que ce dôme était fait d'une espèce de ponce ; ce qui expliquerait son extrême retentissement. Les réparations que les Grecs ont faites depuis que les Turcs en ont fait une mosquée ont beaucoup alourdi ce monument. A gauche, en vue de l'Olympe, et de la mer de Marmara, était l'Hippodrome, le champ des passions grecques, l'arène des révolutions de l'empire bysantin. Les combats du cirque, les disputes sanglantes des factions vertes et des factions bleues, représentent l'histoire de cette monarchie caduque. On trouve encore aujourd'hui, au milieu des ruines de l'Hippodrome, dont les Turcs ont fait une place qu'ils nomment At-Meydan, trois monuments anciens ; l'obélisque renversé par un tremblement de terre et relevé sous le règne de Théodose ; la colonne pentique apportée du temple de Delphes, elle servait à supporter le célèbre trépied d'or consacré à Apollon après la victoire de Platée. Le fût de cette colonne est couronné de trois serpents qui s'entrelacent ; les têtes des reptiles portaient le trépied. Le sultan Mahammed II abattit une de ces têtes avec sa hache d'armes. Que sont devenues les autres ? Le troisième monument de l'Hippodrome est la colonne *historique* ou de Constantin Porphyrogenète, qui servait à

quer une des extrémités de la lice dans la course des chars. Tout le reste a disparu dans la conquête des Latins en 1204. C'étaient les statues en bronze d'Auguste et d'autres empereurs ; celles de Diane , de Junon , de Pallas , de Pâris offrant la pomme à Vénus. Tout a été jeté dans le fourneau et converti en monnaie grossière. L'aqueduc de Valens , au milieu de la ville , fournit encore l'eau qu'on boit à Constantinople. Si la négligence des Turcs n'entretient pas cet aqueduc , la ville manquera d'eau quelque jour.

Le palais des Blaquernes , séjour des empereurs d'Orient , s'élevait au fond de la *Corne d'or* , nom que les Grecs donnaient au beau port de Constantinople , qui a quatre milles de longueur. Le palais des Blaquernes était entouré d'un fossé et d'une triple muraille , et réuni à la ville par un pont fort étroit , sur lequel l'astuce des souverains de Constantinople fit souvent répandre de l'huile et des pois secs. Au-dessous le fossé était profond , bien rempli d'eau , et les victimes qui y tombaient ne se relevaient pas. Le palais avait du reste ses prisons et son lieu de supplice ; c'était une espèce de puits au fond duquel descendait un escalier tournant. Au bas étaient les cachots ; au-dessus la salle des jugements ; à côté le bourreau et le lieu d'exécution. Constantin , après avoir fait mettre

à mort son fils Crispus, qui fut plus reconnu innocent, plaça devant la porte de la salle des jugements la statue en or de son fils. C'était une sorte de recommandation aux juges de juger avec réflexion et maturité. Cette statue fut fondue pour solder des troupes employées contre les Turcs.

Il n'y a pas une pierre debout du palais des Blaquernes; mais on voit encore sur la troisième colline la colonne *Purpurine* ou appelée aussi la colonne brûlée, car elle est toute noircie des incendies qui dévorent périodiquement les divers quartiers de la moderne Constantinople. Plus loin, sur la quatrième colline, on trouve la colonne de Constantin; les Turcs la désignent par le nom de la colonne de *la Fille*, parce qu'une figure de femme y est sculptée en bas-relief.

Il est inutile de dire que les Turcs vénéraient ces monuments avec la plus profonde ignorance; sous le rapport des arts leur ignorance est poussée fort loin. Un capitaine-pacha a fait placer quelques colonnes sur leurs tombeaux, afin qu'on pût admirer plus à loisir les feuilles d'acanthé qu'il a entendu vanter. Constantinople n'a jamais été païenne; il n'est donc pas étonnant qu'il y reste si peu de monuments du paganisme. Quant aux églises, à l'exception de l'église patriarcale du Fanar et de quelques autres édifices,

servés à force d'or par les Grecs, presque toutes ont été converties en mosquées. Les Turcs ne font cas que de deux espèces de monuments, les fontaines et les mosquées dans lesquelles il faut comprendre les minarets, sorte de tour avec une galerie supérieure, du haut de laquelle les imans invitent les fidèles à la prière.

L'Istamboul moderne n'a gardé de l'ancienne Constantinople que son beau ciel et son admirable position. Les maisons de Constantinople sont toutes bâties sur le même plan. Un mur de quatre à cinq pieds s'élève au-dessus des fondations, il supporte un édifice en bois. Le premier étage avance considérablement au-dessus du rez-de-chaussée, en sorte que l'air pénètre à peine dans les ruelles mal pavées, fangeuses et étroites de la ville. Les maisons des Musulmans sont toutes peintes en rouge, en jaune ou en bleu, couleurs privilégiées ; le gris et le brun sont laissés aux raïas ; ils en portent la livrée sur leurs maisons comme sur leurs habits. L'étranger qui entre dans Constantinople par la porte Back-Capoussou, trouve devant lui le marché des Egyptiens ; au delà le marché aux fleurs ; puis le vaste établissement où se brûle et se pèse le café dont les Turcs font si grand usage, et dont le monopole appartient au gouvernement. Plus loin

les boutiques de tous les pharmaciens de la ville; et ils sont en grand nombre, car les Turcs prennent des médicaments toute l'année, certains qu'ils ne peuvent bien se passer sans cela. Enfin vient le sérail, la superbe porte ou le palais officiel du grand vizir. Les Turcs ont fait un arsenal de l'église de Sainte-Irène, qui se trouve renfermée, ainsi que Sainte-Sophie, dans les murs du sérail. Près de là sont les bâtiments de l'administration des monnaies. Les sultans ont récemment altéré les monnaies, que la pièce d'argent qui valait trois francs de France n'a plus qu'une valeur de six sous. Quand la fraude s'aperçoit et que le peuple murmure, l'Arménien qui dirige les opérations de fonte paie de sa tête le vol commis par le Hautesse.

Dans l'Hippodrome qui se présente ensuite on voit la superbe mosquée du sultan Ahmed remarquable par ses six minarets. A droite de l'Hippodrome; ou At-Meïdan, non loin de la place où étaient jadis les cages de lions qui renfermaient les animaux du cirque, le sultan entretient une petite et sale ménagerie qui consistait, il y a quelques années, en un loup et un lion décrépits. Vient après la mosquée de Bayezid, puis le vieux sérail, puis la mosquée de Souleïman, autour de laquelle se tiennent les preneurs d'opium,

Constantinople et ses faubourgs comptent plus de cinq cents mosquées. Chacun de ces édifices a un *medressé* ou collège où le *softa* (étudiant musulman) apprend le Coran, la logique, la physique et même l'astrologie, et pour les langues, l'arabe et le persan; et en outre une bibliothèque. La plupart des mosquées ont aussi un hospice pour les malades et un imaret où l'on distribue la nourriture aux pauvres. Toutes ces fondations vivent du trésor du sultan, qui ne sort réellement pas de Constantinople, et se distribue entre les Turcs.

Les murs de Constantinople avaient jadis quarante-trois portes, il n'en existe plus que vingt, la fameuse porte dorée de Théodose est renfermée dans le château des Sept Tours, prison d'état située à l'angle sud-ouest de la ville. Autour de ces ruines s'étendent divers faubourgs dont les plus considérables sont le Fanar, habité par les Grecs, et Balata, affecté exclusivement aux Juifs; ces quartiers, resserrés entre les murs de la ville et la mer, sont bâtis sur un terrain d'alluvions qui n'a pas plus de cinquante toises dans sa plus grande largeur. Cette partie de Constantinople se nomme *Istamboul-Dicharè*, c'est-à-dire quartiers à l'extérieur de Constantinople. Du reste, dans les faubourgs comme dans la ville, les maisons n'ont point de numéros;

les rues point de nom ; aucun réverbère  
claire ces rues qui ne sont guère ha  
la nuit que par des bandes de chiens  
errent dans Constantinople et trouvent  
pâtture dans les immondices que la pol  
la ville ne songe jamais à faire enlev  
que les pluies seules balayent. C'est da  
faubourgs qui environnent la ville e  
descendent à la mer, que le commer  
Constantinople a le plus d'activité. C  
que sont les dépôts d'huile pour l'alim  
tion de la ville, et de tabac, dont le go  
nement s'est encore réservé le monop  
douane turque est assez peu rigide, et  
ferme facilement les yeux. La quarant  
fort mal observée à Constantinople ; o  
montre plus rigoureux pour prohiber l'e  
des marchandises que l'entrée des perso  
Certains voyageurs attribuent à cette f  
l'introduction de la peste et ses rava  
fréquents. Il est peut-être plus juste d  
connaître que les nombreux foyers d'  
tion que la ville contient et qui l'envir  
contribuent à occasionner cette maladi  
règne presque continuellement à Cons  
nople. Certains établissements publics,  
taines grandes casernes et plusieurs vi  
mal situés sont les foyers incessant  
fléau. C'est dans les faubourgs, sur les  
qui bordent la mer, dans les hayre

échelles, selon le nom qu'on leur donne en Orient, que le Musulman vient jouir de l'admirable nature qui se déploie sous ses yeux. Les rues qui longent la mer sont encombrées de cafés, de tavernes; partout le Musulman trouve un établissement où l'on lui sert du café, et où l'on allume sa longue pipe. Tous les habitants aisés de Constantinople, Turcs ou Raïas, ont une demeure sur les bords de la mer; et, s'ils vous invitent, ce n'est jamais à venir dans leur maison de ville, mais dans leur kiosque sur le rivage.

La population de Constantinople est composée de Grecs, d'Arméniens, de Juifs et de Turcs. Les Grecs habitent surtout le Fanar, Pera et Galata. Le Fanar a perdu tout l'éclat que lui communiquait jadis l'aristocratie grecque; c'est un des quartiers les plus sales et les plus tristes de la ville. Les Grecs y ont leur patriarche logé dans un misérable palais de bois peint en gris et en brun, tout près de l'église métropolitaine de la religion grecque. Ce patriarche est pour les Grecs une sorte de gouvernement; ils ont du reste au Fanar des écoles primaires, les seules qui soient permises aux Raïas, et des hôpitaux. Le nombre des Grecs de Constantinople ne s'élève pas au-dessus de cinquante à soixante mille; ils sont presque tous artisans; quelques-uns, en qualité de drogmans, fréquen-

tent le sérail ; mais ils paient fort cher l'honneur qui compromet toujours leur honneur. Les Grecs riches réservent tout le luxe de leur habitation pour les étages supérieurs ; les rez-de-chaussées sont à peu près inviolables ; le rez-de-chaussée est toujours sale et misérable , de façon que ne point tenter l'avidité du fisc et à signer les confiscations. Les Arméniens sont plus nombreux que les Grecs , habitent le quartier des Sept Tours et le voisinage de l'ancien palais de Théodose. La patrie des Arméniens est partout où ils trouvent leurs intérêts. Ils ne regrettent point Edesse ni les bords du Tigris et du Euphrate ; le commerce des métaux attire tout leur patriotisme. Ce sont les Arméniens qui se chargent toujours de la fonction la plus odieuse de fabriquer, ou plutôt d'altérer les monnaies. Le costume des Arméniens de Constantinople consiste en un kalpak, une tunique et une culotte ; la tunique est une tunique faite de la peau d'un mouton noir qui, placée sur la tête, ressemble à une casquette renversée. D'après les réglemens de la police somptuaire de Constantinople , les Arméniens sont très-jaloux , les Arméniens portent tous la chaussure couverte ; un Arménien ou un Raïa qui se verra dans Constantinople ou aux environs, portant des babouches jaunes, ferait une véritable émeute dans cette cité silencieuse. On compte cent mille Arméniens, Les Isra

chassés d'Espagne au nombre de huit cent mille, sous le règne de Ferdinand et d'Isabelle, vinrent se fixer en grande partie à Constantinople. Ils y habitent encore le quartier de Balata et Hass-Keui, et s'y distinguent comme dans toute l'Europe par leur saleté. Ils parlent la langue espagnole, se gouvernent par leurs propres lois qui, à Constantinople même, pourraient servir de modèles à des peuples très-civilisés. Les Juifs ont des assemblées législatives, une justice civile et une justice criminelle, excepté pour les délits qui concernent le fisc ou qui entraînent peine de mort. Les établissements de charité sont nombreux dans le quartier des Juifs, et leur police n'a pas de peine à être aussi bien faite que dans tout autre quartier de la ville impériale. Les maisons juives sont peintes en gris; les Juifs portent la coiffure bleue, la chaussure bleue. Balata et Hass-Keui comptent soixante mille Juifs. Le dénombrement des Turcs eux-mêmes ne donne pas dans Constantinople plus de deux cent mille âmes; et on a remarqué que la race musulmane décroît avec autant de rapidité que celle des Raïas augmente.

Si la police somptuaire ou des mœurs se relâche chaque jour de sa sévérité à Constantinople, surtout depuis les réformes de Mahmoud, la police politique y est restée aussi

ombrageuse que jamais. Dans la dernière guerre contre les Russes, des murres éclatèrent à l'occasion du traité qui fut conclu avec ces ennemis des vrais croyants. Le capitán-pacha ou le séraskier fit aussitôt clamer qu'il allait parcourir la ville pour punir ces langues imprudentes. A peine les tchiaoux avaient-ils achevé de lire la proclamation, que le séraskier se montra dans les rues. Toutes les têtes qui portaient une expression suspecte furent immédiatement coupées ; le lendemain il y en avait quatre-vingt-trois exposées à la porte du sérail.

Nul empire ne fut plus agité de révolutions intestines que l'empire bysantin. Depuis le despotisme des sultans est venu s'ajouter sur les rives du Bosphore, presque toutes ces révolutions se sont renfermées dans la ceinte du sérail ; la dernière et l'une des plus terribles a été le massacre des janissaires qui a eu la ville elle-même pour théâtre, et les détails sont connus. L'histoire de Constantinople est tout entière dans la série présente un savant historien de nos jours M. de Hammer, des divers réparateurs des murs de la ville. La fille de Barbyses, Polyxène, dont l'époux donna son nom à Byzance, entourée, la première, cette ville d'un rempart. L'empereur Sévère, qui avait éprouvé combien bien les remparts de Bysance avaient aidé

la belle défense des assiégés contre lui, les rétablit entièrement. Constantin, le second fondateur de la ville, l'agrandit et poussa le mur qui la ceignait des deux côtés du port. Théodose le Jeune, un siècle plus tard, reconstruisit ces murs qui s'étaient écroulés, et cette reconstruction fut achevée en moins de deux mois. Justinien I<sup>er</sup> dépensa des sommes énormes pour prolonger ces murailles jusqu'à la mer, à l'endroit où se trouvent les sept tours. Léon Bardas entourra d'un mur le palais des Blaquernes pour le défendre contre les Bulgares, et Romanus en fit autant pour le défendre contre les citoyens. Jean Paléologue tenta vainement de fortifier le mur de la ville du côté des sept tours, ainsi que la porte d'or, en y faisant élever deux tours en pierres de taille; il abandonna ce projet sur l'injonction de Yilderim-Bayezid. Celui-ci le menaça de faire crever les yeux au prince Manuel qu'il tenait en otage, si la construction commencée n'était pas démolie sur-le-champ. Enfin Mohammed II, après la conquête de Constantinople, fit réparer ces murs qui avaient été ruinés par son artillerie lors du siège. Aujourd'hui les murs de Constantinople sont une des parties les plus intéressantes de cette ville. Le lierre grimpe le long des remparts; les plantes et les arbustes se font jour à travers les jointures des pierres, et la plus ri-

che végétation sort des flancs d'une muraille ruinée. De grands arbres à fruits ronds croissent sur le sommet des tours ; le figuier enfonce ses racines au milieu des débris de la brèche ouverte par le canon de Mahammed ; mais l'idée n'est pas venue aux Turcs de nos jours de remuer une pierre pour mettre la ville en état de défense contre les Russes.

Le sort de Constantinople l'a de tout temps livrée aux Barbares, comme un cirque aux bêtes sauvages. Les Goths, les Huns, les Perses, les Avars, les Arabes, les Bulgares, les Tatars, les Turcs l'ont tour à tour ravahie ; de notre temps, les Cosaques sont venus jusqu'à ses portes. Les empereurs français qui gouvernèrent Constantinople lorsqu'en 1204 elle fut prise par les croisés français et vénitiens, n'étaient guère moins barbares pour la ville des Césars que les Arabes et les Avars. Michel Paléologue reconquit Constantinople en 1261. Nous avons vu l'avilissement de Jean Paléologue et son obéissance nécessaire aux ordres de Bayezid. Ce prince vint assiéger la ville en 1391, et la réduisit à une affreuse misère ; la veille de s'en emparer il accorda la paix à Manuel, et se contenta d'un tribut de cent mille pièces d'or. Mais les exigences de Bayezid crurent d'années en années à

la conclusion de ce traité, et, sous le règne de Jean, neveu de Manuel, il se serait définitivement rendu maître de la cité impériale; mais les invasions de Timour (Tamerlan) la préservèrent encore du joug musulman. La conquête de Constantinople était réservée à Mohammed II, fils de Mourad II; il prit la ville d'assaut après un siège de cinquante-trois jours, le 29 mai 1453. Elle avait été assiégée cinq fois par les Turcs; deux fois par Bayezid, puis par Mousa, Mourad II, et enfin Mohammed II. Parmi tous ceux qui avaient mis le siège devant Constantinople, sept seulement s'en étaient emparés, lorsqu'elle tomba définitivement dans les mains du huitième; c'étaient Pausanias, Alcibiade, Septime Sévère, Constantin, Alexis Comènes, Dandolo et Michel Paléologue. Les premiers colons de Bysance étaient des Grecs de Mégare mêlés à quelques Thraces; Constantin n'y amena que des Romains. Mohammed destina les plus riches habitants de douze capitales conquises à repeupler Constantinople. Il y fit venir des Lazes et des Karamaniens, des Illyriens et des Grecs.

Le commerce d'exportation de Constantinople consiste en laine, cuirs, cire, poil de chèvre, coton et bois. On y importe des draps légers, des étoffes de soie, des épiceries, du fer, du plomb, de l'or et de l'ar-

gent. Le commerce s'y fait dans les boutiques ou dans les khans. Les Turcs et tous les musulmans y mettent une probité qui est dans leur loi, et qui est passée dans les mœurs.

CONCILES DE CONSTANTINOPLE. — Un grand nombre de conciles se sont tenus à Constantinople. Tantôt les orthodoxes les convoquèrent, tantôt ils furent convoqués par les hérétiques. Le dernier synode assemblé à cette ville fut réuni par Parthenius, patriarche de Constantinople en 1642. On y condamna le patriarche Cyrille que les calvinistes avaient engagé dans leur parti à force de argent. L'Eglise catholique reconnaît quatre conciles de Constantinople comme généraux ou œcuméniques.

Le premier fut convoqué en 381 par l'empereur Théodose le Grand, sous le pontificat du pape Damase. Il fut composé de cent cinquante évêques orthodoxes et de trente hérétiques qui partageaient la doctrine de Macédonius. Ce concile avait un triple but : maintenir la doctrine du concile de Nicée, que plusieurs conciles particuliers avaient abandonnée ; condamner l'hérésie de Macédonius et rendre le siège de Constantinople désormais rempli par des orthodoxes. Macédonius, arien avoué, poussé par les païens et les hérétiques, dont il partageait les principes,

s'était emparé du siège de Constantinople ; son hérésie et son installation étaient les deux principales questions qui devaient occuper le concile. Macedonius, chassé de son siège, dissimula son arianisme sous une nouvelle hérésie qu'il publia en son propre nom, curieux de devenir apôtre de disciple qu'il était, Il nia la divinité du Saint-Esprit, c'était renouveler l'hérésie d'Arius en s'adressant à la troisième personne de la Trinité, tandis qu'Arius avait attaqué la seconde. Les disciples de Macedonius s'appelèrent pneumatomaques, (*μαχη*, combat, *πνευμα*, esprit). Ce parti n'était pas fort nombreux et ne comptait pas de grands talents. Le concile en eut facilement raison. La condamnation qu'il prononça suffit pour dissiper l'erreur qui ne laissa guère de traces. Les pères après avoir reçu le symbole de Nicée comme base de tous les canons dogmatiques en acceptèrent un nouveau, œuvre de S. Grégoire de Nysse, dans lequel ayant clairement exprimé la consubstantialité du fils avec le père, pour répondre à l'hérésie d'Arius, ils ajoutèrent contre Macedonius, que le Saint-Esprit procède du Père et est coadorable avec lui et le fils. Pour ce qui regardait la discipline ecclésiastique, il y eut plus de difficultés. L'empereur avait désiré que Grégoire de Nazianze fût établi sur le siège de Constantinople; les pères consenti-

rent à cette installation, puis la blâmèrent plus tard. Grégoire voyant que sa nouvelle dignité était un sujet de discorde la remit entre les mains de son successeur Nestor. Du reste les pères s'accordèrent à promulguer un canon qui réglait la juridiction des diocèses et qui établit la primauté du patriarche de Constantinople, mais seulement comme titre honorifique sans augmentation de pouvoir. Le pape Damase approuva le concile pour ce qui regardait la foi. Il fut confirmé dans un concile tenu à Rome l'année suivante.

Le deuxième concile général de Constantinople, qui est le cinquième concile œcuménique, signala la tendance que les Églises d'Orient et d'Occident avaient à se séparer et à suivre les destinées des deux empires. Ce concile eut lieu à l'occasion des écrits de Cyrille de Alexandrie, et des trois chapitres, autrement dit des écrits de Théodore de Mopsueste, de Nestor d'Edesse et de Théodoret de Cyr. Le concile de Chalcédoine avait eu occasion de prononcer sur les trois chapitres en condamnant les erreurs de Nestorius, patriarche de Constantinople, qui prétendait que la Sainte Vierge n'était pas mère de Dieu, mais seulement du Christ, et séparait ainsi la nature divine de Jésus-Christ de sa nature humaine. Les trois chapitres semblaient favoriser l'e

de Nestorius, mais comme les auteurs de ces écrits avaient formellement repoussé l'hérésie des Nestoriens et étaient morts dans le sein de l'Eglise, le concile de Chalcedoine n'avait pas cru devoir les condamner. Cependant après la décision de ce concile vint l'hérésie des Eutychiens qui en combattant la misérable subtilité de Nestorius tombèrent dans l'excès opposé. Eutychès enseigna aux *Monoophysites* que dès le moment de l'incarnation il n'y eut dans Jésus-Christ qu'une seule personne et une seule nature. Dans leur dispute avec les Eutychiens, les Nestoriens s'armaient de l'autorité du concile de Chalcedoine qui, en ne condamnant pas les trois chapitres, semblait avoir approuvé en partie leur hérésie; de leur côté les Eutychiens réclamaient à grands cris la condamnation des trois chapitres qui venaient en aide à leurs adversaires. L'empereur Justinien crut qu'il serait opportun de régler ces contestations dans un concile; Constantinople fut le lieu indiqué pour sa réunion. Cependant le pape Vigile et les prélats d'Occident n'étaient point d'avis d'intenter un procès à des évêques qui étaient morts orthodoxes. Le pape sentit que s'il se rendait à Constantinople, il y serait accompagné par un bien petit nombre des évêques d'Occident qui ne pourraient accomplir ce grand voyage; il comprit qu'il aurait le des-

sous et que les prélats orientaux craient sa conviction. Le concile fut assés les pères qui le composaient envoyés. Vigile une députation de trois patriarches et seize métropolitains pour le prier d'y prendre sa place : le pape s'excusa en disant qu'il se trouverait au concile avec un petit nombre d'évêques occidentaux. Le concile passa outre et commença ses opérations sous la présidence du patriarche de Constantinople Eutychius. Après avoir condamné les hérésies de Nestorius, les écrits d'Éphèse et les erreurs d'Eutychès, il repoussa les trois chapitres. Cette décision, loin de rétablir la paix dans l'Eglise, suscita de nouveaux schismes. Le pape et les évêques occidentaux se levèrent contre les sentences du concile. Le pape romain termina le différend en envoyant plusieurs prélats et le pape en exil. Cependant on finit par s'entendre. On convint qu'il était juste de repousser les écrits des auteurs des trois chapitres, écrits évidemment hérétiques, sans condamner leur personne, puisqu'ils avaient désavoué leurs erreurs. Le concile de Vigile condamna les trois chapitres. Le concile auquel ne prirent part que les évêques orientaux, devint œcuménique par son assentiment universel qui lui fut donné par toute l'Eglise.

Le troisième concile de Constantinople

réunit en 680 sous l'empereur Constantin Pogonat et le pape Agathon pour juger l'erreur des Monothélites. Cette nouvelle hérésie était née de celle des Monophysites, et l'empereur Héraclius contribua à la répandre. Après la guerre de Perse ce prince voulut s'employer à rendre la paix à l'Eglise. Il conféra avec Athanase, patriarche des Eutychiens. Ce chef de l'Eglise dissidente promit de se réunir au reste de l'Eglise, si les chrétiens orthodoxes voulaient reconnaître qu'il n'y avait eu dans Jésus-Christ après la confusion des deux natures, qu'une volonté unique et qu'une seule opération de volonté. Sergius, patriarche de Constantinople, approuva cette explication; l'empereur la sanctionna par un édit, et le pape Honorius 1<sup>er</sup> finit par y donner son consentement. Mais le patriarche de Jérusalem, récemment élu, prétendit que les Monothélites renouvelaient l'erreur des Eutychiens. L'Eglise fut troublée de nouveau. Enfin sous le règne de Constantin Pogonat le pape Agathon réclama un concile général; ce concile fut tenu dans la chapelle du palais à Constantinople; le pape y présida par ses légats. Avec les Monothélites qui furent anathématisés dans cette réunion des pères, la mémoire des patriarches qui avaient soutenu leur hérésie fut condamnée. Le pape Honorius lui-même ne fut pas épargné; on le con-

*damna pour n'avoir pas éteint dans sa sance la flamme de l'hérésie.* Ce fut le Léon II, successeur d'Agathon, mort au fin du concile, qui, par ces paroles, éprouva les décrets.

Le schisme de Photius fut la cause de la réunion du quatrième concile de Constantinople, le huitième général. A toutes les causes qui rendaient imminente la séparation de l'Eglise grecque avec l'Eglise latine, se joignit l'impatience que les souverains du Bas-Empire avaient du frein de Rome. Les héritiers dégénérés de ce trône souillé de crimes, chaque nouvel avènement avait besoin de trouver à leur cour un prélat, tout à eux, affranchi des craintes de la censure romaine, qui pût consacrer leurs forfaits sous le couvert du manteau de la religion. L'indépendance du patriarche de Constantinople était utile aux chefs de l'empire grec, et l'indépendance du pape d'Avignon fut utile aux souverains francs. Léon l'Arménien, après avoir détrôné Michel Curopalate, maria les deux fils de ce prince dans un même mariage. Le plus jeune des deux, Nicétas, prit l'habit religieux, adopta le nom d'Ignace et succéda l'an 846 à S. Méthodius sur le siège patriarcal de Constantinople. Représentant la puissance spirituelle au lieu de la royauté temporelle. Tandis qu'il s'élevait à cette dignité, l'e

avait encore changé de maître. Le nouvel empereur, Michel III, donna la conduite de l'empire à son oncle Bardas, qui, après avoir chassé sa femme légitime, vivait publiquement avec la femme de son fils. Ce crime fit éclater la rupture définitive des Eglises d'Orient et d'Occident. Ignace excommunia Bardas : celui-ci l'accusa d'avoir conspiré contre la personne de l'empereur, le fit chasser de son siège et mit à sa place l'eunuque Photius. Le concile fut convoqué à la prière d'Ignace, c'était la cause de l'Eglise latine qu'il s'agissait de défendre, les évêques occidentaux s'assemblèrent, les légats du pape Adrien II présidèrent, et le concile réunit cent deux évêques. Photius fut condamné, ses livres brûlés ; on le déposa de son siège, mais dix ans après, Ignace étant mort, Photius fut rétabli sur le siège de Constantinople. Il parvint à assembler trois cent quatre-vingt-trois évêques qui confirmèrent son élection. Le huitième concile œcuménique fut réprouvé dans cette réunion, et le schisme fut ainsi consommé.

Paul MERRUAU.

**CONSTELLATIONS.** — Constellation se dit en astronomie de l'assemblage de plusieurs étoiles exprimées et représentées sous le nom et la figure d'un homme, d'une femme,

d'un animal ou de quelque autre chose, l'appelle aussi un *erstérisme*.

Les anciens ne reconnaissaient que quatre huit constellations, parce qu'ils ne connaissent dans l'astronomie que ce qui était utile pour eux. Cette division est fort ancienne et paraît l'être autant que l'astronomie même. Les astronomes modernes, à la suite de nouvelles découvertes, ont ajouté d'autres constellations à celles-ci. On a dit que les noms donnés aux constellations ont été arbitrairement tirés de la fable; ce serait une erreur de penser ainsi; nous supposerons, au contraire, et cela est dans l'esprit de l'antiquité, que les figures et les noms des constellations viennent de leur influence sur la terre, et l'annonce que leur manifestation faisait aux hommes des devoirs qu'ils avaient à remplir, soit qu'ils fussent bergers, laboureurs ou ministres des autels. Ainsi les mythologues auraient composé les fables sacrées ou les allégories d'après le système céleste déjà établi par les astronomes qui les auraient devancés, parce que l'astronomie a dû devancer la mythologie. Je ne parle pas des constellations qui se trouvent entre les anciennes, et que l'on appelle *étoiles informes*, parce qu'elles n'ont nullement rapport à la mythologie ancienne; de ce nombre sont la *chevelure de Bérénice*, le *cœur du roi de Suède*, etc.

cés aux cieux par l'adulation de quelques courtisans, comme on le voit par l'astronomie.

Du zodiaque et des constellations qui le composent sont nés les dieux et les génies. Le zodiaque, dans l'étendue des cieux, joue le principal rôle, parce que c'est le cercle sur lequel marchent toutes les planètes qui, par leur influence et leur combinaison avec l'action toute-puissante du soleil, dont la marche dans le cercle détermine chaque mois, dirigent le grand œuvre de la végétation et règlent les saisons. Les constellations qui se dessinent dans son ensemble sont au nombre de douze, une pour chaque mois, savoir : 1° le Bélier ; 2° le Taureau ; 3° les Gémeaux ; 4° le Cancer ; 5° le Lion ; 6° la Vierge ; 7° la Balance ; 8° le Scorpion ; 9° le Sagittaire ; 10° le Capricorne ; 11° le Verseau ; 12° les Poissons. On sait que les saisons sont au nombre de quatre, et que les astronomes reconnaissent dans le ciel quatre points principaux, savoir : les équinoxes de printemps et d'automne, et les solstices d'été et d'hiver. Ces quatre points sont désignés sur la sphère par quatre constellations figurées par les animaux suivants : le Taureau ou le Bœuf, le Lion, l'Homme et l'Aigle ou l'Epervier. On remarquera qu'en Egypte Osiris emprunte tour à tour les formes symboliques de ces

animaux ; en Grèce, que Jupiter se métamorphose en taureau pour plaire à la Europe, et en aigle pour ravir Ganymède, que les mêmes emblèmes, dans l'Apocalypse, servent d'attributs à quatre génies séraphiques. Le soleil, dans sa marche, trace tous les jours le même cercle ; les fabulistes l'ont personnifié lui donnèrent, avec des noms différents et une légende particulière, une figure de chaque constellation qu'il visite successivement.

Le zodiaque est un cercle qui coupe l'équateur en deux endroits, entre le tropique du cancer et du capricorne ; c'est pour quoi les anciens ont considéré ces deux signes comme les deux portes du ciel par lesquelles passaient les génies intermédiaires entre les dieux et les hommes, pour communiquer avec la terre ; ils supposaient également qu'elles étaient ouvertes aux âmes qui venaient animer les corps, et qu'après la mort elles reprenaient la même route. Le Cancer est désigné sous le nom de *Porte des hommes* ou *du soleil*, et le Capricorne celui de *Porte des dieux*.

Les constellations extra-zodiacales, divisées en *boréales* pour le nord, et en *australes* pour le midi, sont au nombre de trente-huit, y compris la voie lactée ; elles sont ainsi désignées, savoir : pour les boréales,

Grande Ourse ; 2° la Petite Ourse ; 3° le Dragon ; 4° Céphée ; 5° Cassiopée ; 6° Andromède ; 7° Persée ; 8° le Triangle ; 9° le Cocher ; 10° le Bootès ; 11° la Couronne boréale ; 12° l'Hercule agenouillé ; 13° le Serpente ; 14° le Serpent ; 15° la Lyre ou le Vautour ; 16° le Cygne ; 17° l'Aigle ; 18° la Flèche ; 19° le Dauphin ; 20° le Cheval Pégase.

Pour les Australes , 1° la Baleine ; 2° l'Eridan ; 3° le Lièvre ; 4° Orion ; 5° le Petit Chien ou Procyon ; 6° le Grand Chien , Sirius ou Seth ; 7° l'Hydre ; 8° la Coupe ; 9° le Corbeau ; 10° le Vaisseau ; 11° le Centaure ; 12° le Loup ; 13° l'Autel ; 14° la Couronne australe ; 15° le Poisson austral et la voie Lactée.

Ces constellations , aussi bien que les signes du zodiaque , jouent un grand rôle dans les fables mythologiques ; on en produirait des exemples , si l'espace le permettait. Je me contenterai de dire que de l'astronomie est née la science sacrée ; que par l'union de ces deux sciences on étendit les rapports qui existent entre le ciel et la terre. Ainsi l'homme , selon ce système philosophique , aurait eu une religion utile , qu'il aurait eu d'autant moins de peine à comprendre et à suivre , qu'elle avait de l'analogie avec ses besoins ; car *la religion est faite pour l'homme , a dit un philosophe , et non pas l'homme pour la religion.*

Alexandre LENOIR.

CONSTIPATION, du latin *constipare* resserrer. — Paresse du ventre, échauffement, comme on le dit dans le monde, dans lequel les matières stercorales s'accumulent, se durcissent dans le gros intestin, n'en sont expulsées qu'à des intervalles plus ou moins éloignés. Le plus souvent la constipation tient au tempérament, à la constitution du sujet; ainsi les personnes sèches, chez qui l'absorption est prompte, et chez d'un tempérament nerveux, les femmes surtout, sont assez habituellement constipées sans aucun inconvénient, leur santé n'en éprouve aucune atteinte: beaucoup ainsi ne vont à la selle que tous les quatre ou cinq jours, et même plus, mais lorsque la constipation arrive accidentellement et qu'elle se prolonge au delà d'un certain terme, elle amène un ordre de symptômes morbides qui se traduit généralement par la céphalalgie, les coliques, un embarras de tout le système digestif. Si elle se prolonge encore, les accidents deviennent plus graves, et tout le système de l'individu est en souffrance.

Nous ne parlons ici que de la constipation produite par deux ordres de causes indiquées: ou une absorption très-active qui fait que les aliments ne laissent que peu de résidu, ou un défaut d'action des fibres musculaires des intestins, qui laisse séjourner

trop long-temps ces mêmes résidus. Mais cette incommodité en reconnaît une foule d'autres dont plusieurs, tout à fait mécaniques, font naître un arrêt opiniâtre dans le cours des matières fécales. Ainsi des corps étrangers avalés par mégarde ou volontairement, arêtes de poisson, noyaux de fruits, grains de plomb, cailloux, etc. ; des rétrécissements de l'intestin, par des polypes, un cancer, des brides celluleuses, le dépôt d'un peloton de vers, des concrétions pierreuses formées à la longue chez des individus habituellement constipés ; enfin des invaginations d'un bout de l'intestin dans l'autre, qui amènent aussitôt un arrêt absolu du cours des matières, et des symptômes rapidement mortels. Tous ces cas exigent le secours de l'homme de l'art et un examen attentif et complet de sa part. La prolongation d'une constipation amenée par de pareilles causes ne cessera que par des moyens directs et énergiques qui, presque tous rentrent dans le domaine de la chirurgie.

La constipation simple, en tant qu'elle n'amène aucun accident marqué, n'exige aucun traitement ; elle cesse d'elle-même, ou bien elle est habituelle chez l'individu, sans gêner sa santé. Se prolonge-t-elle un peu trop, les lavements émollients ou rendus légèrement laxatifs par l'usage de quelques

sels , tels que les sulfates de soude ou de tasse, ou la décoction de séné, seront ployés avec succès. Mais ce moyen ne doit pas être prodigué, car alors l'intestin viendrait ainsi de plus en plus paresseux, finirait par ne pouvoir plus être vidé que par ce moyen. En même temps on prendra pour boisson, pendant quelque temps, une décoction de casse ou de tamarin; les pruneaux et les légumes aqueux seront de préférence ployés comme aliments. On pourra user de quelques pilules légèrement purgatives, où le jalap et l'aloès feront la base. Tel est le traitement de la constipation simple; quant aux autres cas, nous renvoyons aux maladies spéciales qui la causent, et dans ces cas les soins du chirurgien et du médecin sont indispensables.

Victor MARTIN.

CONSTITUANTE ( ASSEMBLÉE ). 1789, 1790, 1791. — Ce qui prouve à la fois la force et la faiblesse de l'homme, c'est qu'il est entraîné par les événements, et qu'il est entraîné, écrasé, dévoré par eux; semblable à l'enfant qui du bout du doigt agite un levier puissant, mais qui ne sait ni en prévoir ni en combattre les effets. Dans cette réaction continuelle des événements sur les hommes et des hommes sur les événements, se manifeste, avec

sombre et douloureux éclat, cette fatalité qui semble d'autant mieux gouverner le monde, que la Providence est plus soigneuse à cacher sa marche, patiente à ralentir ses décrets inévitables. Ces réflexions m'assiégent au moment où je veux, en quelques pages, tracer l'histoire de cette assemblée constituante qui ne sut ni d'où elle venait, ni ce qu'elle voulait, ni où elle allait; qui désirait le bien, qui n'eut de puissance que pour détruire; qui ne put rien édifier à la place, qui ne put se soutenir elle-même, mais qui toutefois, grâce aux nobles principes qu'elle fit passer et prévaloir dans les transactions d'un gouvernement qui n'était pas encore, et qu'elle ne sut pas fonder, a mérité d'être proclamée par les peuples comme la mère des constitutions libérales. Semblable au vieux Moïse, la Constituante a la première eu mission de montrer aux générations la terre promise de la liberté; elle-même n'y est pas entrée, elle a succombé dans les déserts de l'anarchie: bien d'autres assemblées l'ont suivie pour succomber comme elle et avec moins de gloire. Ce n'était pas en effet peu de chose que l'éducation politique de cette France qui ne possédait en 1789 qu'un roi faible et sans expérience sur un trône vermoulu; cette France qui, pour toute liberté, ne conservait que quelques privilèges ou franchises féodales dont

elle ne comprenait pas l'esprit, dont elle savait pas se servir, et qui par conséquent n'avaient aucun prix pour elle. Il faut mieux que tout cela au pays; mais où le trouver, où le chercher? Telle fut la mission de l'Assemblée constituante. Il lui faut tout détruire, sauf à tout recréer: quelques mois ont suffi pour défaire; l'édifice dont on posa quelques assises a été bien des fois versé de fond en comble; on a fait table rase, les architectes se sont succédé; mais tous ceux qui avaient quelque bon sens se sont bien gardés de négliger les hautes données de la Constituante; les maçons seuls ont prétendu recréer tout à neuf; voyez-les à l'œuvre, ils font pitié depuis 1813, et la France qui en a été victime, pressurée, n'en peut mais. Que Dieu la délivrera de tous ces empiriques! Pauvre France! comme si ce n'était pas assez pour elle du supplice des Danaïdes pour nourrir des abus qui absorbent tout, il faut encore incessamment parcourir le cercle sans issue d'Osymandias! Deux opinions bien tranchées se sont formées dès 1789 sur la révolution que commença l'Assemblée constituante. Les uns ont toujours regardé comme inévitable ce grand mouvement social; d'autres ont soutenu qu'avec de l'énergie on eût retardé ce bouleversement et les catastrophes qui en ont été la suite. *Avec six fra*

*de corde* je finirais la révolution, disait dans sa bouillante et frivole jeunesse, ce Charles X qui, dans sa décrépitude, devait rouvrir l'abîme des révolutions fermée par la sagesse de Louis XVIII. L'historien doit se rire des hommes qui se croient plus forts que les révolutions. La révolution française se serait toujours faite malgré ses adversaires. Un roi fort, ou se fût mis à la tête, ou ne l'eût retardée que pour se briser contre elle. Mais je professerais l'opinion contraire, qu'avant tout je reconnaîtrais que quand bien même la révolution n'eût pas été imminente, inévitable, elle le serait devenue avec un prince tel que Louis XVI. Infortuné martyr ! il fut toujours, avec les meilleures intentions du monde, aussi mal inspiré qu'il était mal entouré ; et son indécision, sa misérable faiblesse étaient faites pour compromettre la royauté, alors qu'il n'eût pas été condamné au malheur d'être roi, dans un moment où, selon l'expression de Hume, à propos de Charles I<sup>er</sup> : « Les fautes « étaient irréparables, situation qui ne saurait convenir à la faible nature humaine. » Si du moins ses entours avaient eu quelque talent. Mais, pour être plus homme que son mari, Antoinette n'en était pas moins une pauvre reine. Jamais plus de légèreté ne s'était jointe à autant de présomption. Elle ne

ressemblait pas plus à Marie-Thérèse sa mère que Louis XVI à Henri IV. Ce prince n'avait pas pour lui les courtisans dont la cohue pressait autour d'une reine gracieuse, vertueuse et frivole. Mécontentée par les ordonnances maladroitement féodales des ministres Saint-Germain et Ségur, l'armée n'était plus fidèle au roi. Un historien (Toulongeon) a comparé Louis XVI à un père de famille blâmant ses enfants mais laissant tout faire dans sa maison. Et il arriva ce qui arrive dans une maison mal réglée. L'intendant vint annoncer qu'il n'avait plus ni argent ni crédit; et tout le monde, au travail de Calonne, en présence des notables de 1787, se borna à prouver qu'il s'en fallait de quarante-six millions par an que la recette ne pût fournir à la dépense. Une telle déclaration faite aujourd'hui dans le budget donnerait à peine lieu à quelques phrases d'opposition; mais alors elle fit la révolution. Tout le monde, depuis le monarque jusqu'au dernier citoyen, crut la France perdue. Tout le monde se plaignait, tout le monde appelait le remède, mais personne ne savait où le trouver. Le roi, le ministère, la cour, n'inspiraient aucune confiance. Point de mire de quelques ambitieux, le duc d'Orléans, plus décrié que méchant, ne présentait pas l'étoffe d'un chef de parti. C'était, pour la faiblesse, un autre Louis XVI, avec des vices de plus et des scrupules

moins. Le clergé n'avait pas pour lui l'opinion du jour. La noblesse, peu affectonnée au monarque, divisée en noblesse de cour et noblesse de province, n'était rien dans le gouvernement et ne pouvait faire corps d'opposition. Le parlement, avec son étroite et vétilleuse ambition, ne pouvait qu'apporter des entraves au pouvoir, sans nul bien pour la nation; mais alors quelques vellétés d'opposition l'avaient rendu populaire; et ce fut au sein de cette compagnie que fut prononcé le mot dont devait dépendre le sort de la France.

Les magistrats demandaient à grands cris au ministre les états de la recette et de la dépense, lorsqu'un conseiller, l'abbé Sabatier, s'écria : « Vous demandez, Messieurs, les états de recettes et de dépenses, et ce sont les États-Généraux qu'il vous faut. » Ce quolibet fit fortune; il porta la lumière dans les désirs de chacun; celui qui l'avait prononcé fut envoyé en prison; mais le mot d'États-Généraux, répété par les deux partis, accoutuma peu à peu à y croire; et sans projet de les donner de la part du pouvoir qui en faisait peur au parlement, sans projet de les obtenir de la part de cette compagnie qui ne craignait pas moins une assemblée d'états que la cour elle-même pouvait la craindre, le cri public s'éleva tout à coup, et aucun des contendants n'osant se dédire, les États-Généraux

ordés. Mais qu'allaient faire  
 s en désuétude depuis 1614?  
 procéder selon les formes antique  
 oléances, des subsides, puis l  
 existence éphémère? Tel  
 sans nul doute le vœu et l'espoir de la co  
 tel était surtout l'espoir du parlement; m  
 dès que le nom de cette vieille-institution  
 été prononcé, cette classe moyenne de la  
 tion, qui faisait alors et qui fait encore  
 jourd'hui l'opinion légalement publique, l'a  
 pris au sérieux, et y attacha des idées de  
 génération, de force et de puissance activ  
 devant lesquelles devaient s'évanouir tou  
 les espérances, toutes les vues, tous les  
 forts contraires parce que dans ce dra  
 dont nous n'avons vu que quelques péripéti  
 le peuple ét ait bien décidément avec la bo  
 geoisie.

Les États-Généraux avaient été prom  
 mais on en avait renvoyé la convocation  
 cinq ans. De toutes parts on réclama con  
 ce délai, le clergé surtout qui ne voyait  
 qu'il courait à sa perte. Enfin le roi, par ord  
 nance du 5 juillet 1788, s'engagea solennel  
 ment à convoquer les États-Généraux po  
 le mois de mai de l'année suivante 1789.

Par les mots se font les révolutions surto  
 quand ils sont mal définis; car alors l'op  
 nion y attache je ne sais quelle force tacite  
 mystérieuse qui ; planit tous les obsta

Depuis qu'un orateur, cherchant un pompeux synonyme, avait appelé les Etats-Généraux l'*assemblée de la nation*, leur convocation était plus impatiemment attendue. « *Mil six cent quatorze*, que d'autres prononçaient *seize cent quatorze*, était alors le mot qui divisait tous les esprits ; il était dans toutes les bouches (Rabaut-Saint-Etienne). » La cour, la plupart des nobles, le parlement, réclamaient les formes antiques de ces états où chaque ordre votait séparément, où le tiers état n'avait pas une représentation plus nombreuse que les deux autres ordres. Le parlement de Paris rendit même un arrêt pour décider que rien ne serait changé ; mais l'opinion publique cassa la sentence. Une seconde assemblée des notables fut convoquée pour décider les diverses questions relatives à l'organisation des Etats-Généraux. Double représentation du tiers ! Autre mot magique, qui dès lors captiva tous les esprits. Des six bureaux des notables, un seul, celui de *Monsieur*, depuis Louis XVIII, se déclara pour ce principe, dont l'adoption devait si fort accélérer l'œuvre de destruction et de rénovation. Louis XVI, seul de toute sa cour, partagea l'opinion de ce frère qui, 25 ans plus tard, devait octroyer la Charte. Enfin une déclaration rédigée par Necker (27 décembre 1788) repoussant l'avis de la

majorité des notables, annonça que les députés du tiers état seraient égaux en nombre aux députés des deux autres ordres réunis.  
 « Aussitôt Mirabeau proclame dans les séances de Provence que le tiers état est la nation véritable; aussitôt Syeyes se demande qu'est-ce que le tiers état? et se répond que le tiers état, c'est la nation ( Garnier Pagès ). Voilà la guerre des mots; celle des choses et des hommes ne se fit pas attendre.

L'arrêt du conseil laissait indécises une foule d'autres questions vitales, et dont la décision, dans le sens du pouvoir, eût sans doute prévenu bien des désordres et bien des malheurs. Aucune condition d'éligibilité ne fut fixée; rien ne limitait le cercle des débats parlementaires; rien ne déterminait l'ordre des réunions de l'assemblée et de ses relations avec le gouvernement; mais la question importante de ces questions portait sur la manière de voter. Serait-ce par ordre ou par tête? Le parti que l'on appelait *aristocrate* ( car déjà il n'existait réellement plus en France ni ordre ni classe, mais seulement des *patriotes* et des *aristocrates* ), voulait, en votant par ordre, détruire l'effet de la double députation, et voter par tête, doublement. Le parti populaire soutenait la double députation entraînait le vote par tête, sinon que l'arrêt du conseil ne se réduisait qu'à un leurre. Le gouvernement, en

voyant aux Etats-Généraux eux-mêmes, c'est-à-dire aux deux partis quand ils seraient en présence, la décision de cette question et de toutes les autres, donna d'avance la victoire au plus fort, ainsi que l'expérience l'a prouvé. Aussi les reproches des contemporains et de l'histoire ont flétri cette décision de quelques conseillers de Louis XVI; mais ils en étaient encore à ne pas prendre au sérieux les Etats-Généraux; et ils voulurent laisser tout indécis, pour pouvoir tout contester: politique excellente parfois dans un chef de parti, mais qui perdra toujours les gouvernements qu'on attaque. Les mécomptes d'un pouvoir faible, imprévoyant et malhabilement de mauvaise foi, éclatèrent dès les assemblées primaires du tiers état, formées pour le choix des électeurs. Partout elles refusèrent de reconnaître les présidents et les officiers désignés par le roi pour régulariser leur tenue, à moins qu'ils ne s'assujétissent à présider au nom du peuple et en vertu d'une nouvelle élection. Ceux qui n'y consentaient pas étaient exclus; et dans la plupart des bailliages les *cahiers* contenant les instructions du peuple à ses mandataires énonçaient le vœu d'une bienfaisante révolution. Différente fut la conduite des deux autres ordres: la plupart de leurs *cahiers* prescrivaient le vote par ordre et le respect pour l'ancienne cons-

*titution monarchique* ; toutefois il était facile de prévoir qu'une fois les États-Généraux assemblés, les *patriotes* obtiendraient le dessus et trouveraient de nombreux auxiliaires dans les deux autres ordres.

Le tiers état avait six cent vingt-un députés ; le premier ordre, le clergé, trois cent huit ; et la noblesse, deux cent quatre-vingt-cinq. Mais parmi les députés du premier ordre, ceux qui formaient le bas clergé (curés, moines, chanoines, professeurs) étaient trois fois plus nombreux que les évêques, abbés, mitrés ou prélats. Ce peuple ecclésiastique n'était-il pas l'allié naturel du tiers état ? même pour l'ordre de la noblesse, y avait-il une communauté d'intérêts entre les petits nobles de province et la noblesse de cour ? Loin de là, il existait une rivalité hostile qui devait encore tourner au profit du tiers état. En outre, de hauts prélats, des grands seigneurs, le archevêque de Vienne (Le Franc de Pompadour), l'évêque d'Autun (M. de Talleyrand), le duc d'Orléans qui venait de réunir les états de la noblesse à Villers-Cotteret, Lafayette, les Lameth, un Ducrest, M. de Pétécoulant, et d'autres nobles jouissaient alors d'une popularité plus ou moins étendue, et devaient, soit par conviction, soit par motifs personnels, grossir les rangs des députés patriotes.

Cependant on touchait au 5 mai 1789, jour de la convocation des états, et selon l'expression d'un historien : « Les Députés s'approchaient de Versailles, comme les soldats de deux armées ennemies se hâtent de rejoindre leurs corps et leurs généraux pour engager une bataille décisive. » Les embarras de finances, cause unique de la convocation, ne semblaient plus que d'un intérêt mesquin. Les idées se perdaient dans une étendue indéfinie. Les uns voulaient élever une constitution neuve sur les ruines du passé ; les autres raffermir sur de vieux fondements tout ce qui, dans l'ancienne France, pouvait s'appeler constitution. Pour les esprits les plus calmes et les plus réfléchis, il y avait beaucoup à réformer, beaucoup à renouveler ; le temps avait changé les conditions respectives des trois ordres, des parlements et de la royauté ; il n'était pas de membre de l'assemblée, quelque hostile qu'il fût à toute innovation, qui ne comprît qu'il fallait accorder quelque chose à la marche du temps. Malheureusement ces champions du passé devaient le plus souvent être aussi maladroits dans leurs concessions que dans leurs résistances ; tandis que l'opinion publique prêtait toujours la faveur de l'à-propos et de l'opportunité à toutes les attaques du parti novateur. Enfin trop d'hommes innocemment

spéculatifs souriaient au mot de révolution et trop tôt ils devaient apprendre, aux dépens d'eux-mêmes et de tous, combien terribles en sont les premières conséquences. L'air de la Constituante fut orageux comme les jours de sa durée. Le 28 avril, le parricide de la manufacture de Réveillon, au faubourg Saint-Antoine, annonça tout à la fois les intentions désordonnées des hommes de la révolution, groupés derrière les théoriciens et les amateurs, et toute l'impéritie du gouvernement. On était sous le charme de l'attente et de l'espoir. Cette scène déplorable n'ouvrit les yeux à personne; la procession des Généraux à Versailles, le 4 mai, n'en fut moins pompeuse ni moins brillante pour le peuple, pour les deux premiers ordres. Les membres resplendissaient d'or, de soie et de soie, tandis que les députés du tiers, sans épée, en noir, habit, veste et manteau de laine, rabats blancs et chapeaux noirs, nus sans gance, contrastaient par l'austérité et la simplicité de ce vêtement avec le brillant et l'ostentation de leurs collègues. Le tiers fut mécontent du sien, quoique ce fût celui de ses maîtres des requêtes et des conseillers d'Etat, mais tout en s'occupant de changer les institutions d'une vieille monarchie, et par suite les destinées du monde, les Dracons français, les représentants de ce peuple à la fois si redo-

et si frivole, avaient encore le loisir de songer à ces minuties d'étiquette. Déjà, le 1<sup>er</sup> mai, lors de la présentation au roi des trois ordres, les mêmes distinctions, humiliantes pour le tiers état, avaient eu lieu. Le clergé et la noblesse furent reçus dans le cabinet du roi; l'ordre du tiers ne fut admis que dans la chambre à coucher; et l'on n'ouvrit pour lui qu'un seul battant. Puisque le gouvernement de Louis XVI ne se sentait pas le courage de réprimer les prétentions nouvelles du tiers ordre, il fallait au moins ménager sa susceptibilité dans des choses à peu près indifférentes. Le contraire arriva. Le 5 mai, lors de la séance royale d'ouverture, avant d'être admis dans la salle préparée pour eux à Versailles, il fallut que les députés du tiers attendissent que les deux premiers ordres fussent introduits. On fut encore plus maladroit à la fameuse séance du 23 juin; et cependant, trois jours auparavant (20 juin), par le serment du *Jeu de Paume*, le tiers avait donné la mesure de son audace et de sa puissance.

Il en résulta le coup de foudre que Mirabeau porta à la monarchie par cette parole célèbre : *Allez dire à votre maître*, etc. Sans doute on a embelli l'anecdote, ou plutôt on l'a dénaturée pour ce qui concerne le rôle de ce bon marquis de Brézé, qui, dans cette circonstance, paraît n'avoir manqué ni à sa d

gnité d'homme, ni à son caractère ou  
Malheureusement les paroles extrême-  
justes qu'il adressa au président Bailly se  
rent dans le tumulte, pour ne se retrouver  
quarante ans après dans un procès-verbal  
la Chambre des Pairs de Louis-Philippe  
cependant le mot de Mirabeau a retenti  
bout du monde à l'autre; il n'a fait que grandir  
par l'éloignement. Que fait au monde, qui  
rue vers l'avenir sans se soucier des leçons  
des épreuves du passé, cette tardive réaction  
de la piété filiale ! Il lui faut des émotions  
que lui importe la vérité ! Combien du 5 mai  
25 juin la vieille monarchie capétienne  
fait de pas vers sa ruine ! Dans la séance  
du 5 mai, au langage noble et confiant  
avaient succédé les discours malhabiles et  
conclusion du chancelier Barentin et de  
ker. Tous deux avaient déclaré au nom  
monarque s'en reposer sur les représentants  
de la patrie pour ce qui intéressait la patrie  
la France, pour la manière de délibérer,  
les moyens de combler le déficit des finances.  
Ces ministres jetèrent ainsi la couronne  
pieds de l'Assemblée qui ne se fit pas  
pour la ramasser; et le pauvre roi Louis XVI  
qu'on applaudit ce jour-là, ne s'aperçut  
qu'il venait d'abdiquer. Déjà la guerre  
tait allumée entre les trois ordres; elle  
tinua chaque jour plus acharnée lors

vérification des pouvoirs, à laquelle le tiers état, qui sentait assez sa force pour attendre, ne se hâta pas de procéder, tandis que dans les deux chambres le clergé et la noblesse mettaient un grand intérêt à donner sans perdre du temps ce signe d'existence et de vitalité. Cependant le *Journal des Etats-Généraux*, supprimé, dès son premier numéro, par arrêt du conseil du 7 mai, et qui n'en fut pas moins continué par son auteur, déversait l'animadversion et le dédain sur les premiers ordres. Cent publications, plus incendiaires les unes que les autres, dénigrant, calomniant le roi, la reine, la cour, le parlement, les trois ordres, etc, animaient à l'envi les passions politiques pour l'attaque comme pour la résistance. Dans cette lutte de plume, l'esprit et la raison étaient bien souvent du côté des pamphlétaires aristocrates; mais l'opinion patriote accueillait avec une insatiable avidité jusqu'aux moindres sottises des écrivains patriotes, et Dieu sait combien ils déraisonnaient souvent! L'esprit français, qui scintillait dans les *Actes des apôtres* et dans maints pamphlets de cette couleur, ne trouvait plus d'écho dans les masses. Ce qui se préparait était tout autre chose qu'un réchauffé de la fronde; et que pouvaient là contre des mazarinades? Le chaos était partout: à la cour comme dans l'administration, qui ne trouvait dans le gou-

vernement ni direction ni appui ; les  
ments étaient confondus , attérés de ce  
avaient fait ; la place publique et ses é  
allaient devenir la véritable puissance du  
Il y avait souvent tumulte dans les cha  
respectives du clergé et de la noblesse :  
pourrait décrire le désordre des pre  
réunions du tiers , présidées d'abord p  
doyens d'âge Roux et D'Ailly ? Le tie  
enfin un président lorsque l'académ  
Bailly fut élevé au fauteuil (3 juin). An  
intentions les plus pures , ce savant a  
maintien d'un sage ; son flegme et son  
froid le servirent heureusement dan  
fonctions, pour lesquelles il n'y avait p  
précédent. La dignité ferme et modest  
laquelle il soutint cette mission lui valut  
ques semaines plus tard la place de  
de Paris (16 juillet). Sous sa préside  
tiers ne tarda pas à se constituer en a  
blée régulière , bien que toujours ass  
multueuse. La chambre du tiers fut c  
en vingt bureaux (7 juin). Trois jours  
l'abbé Syeyes proposa de faire une de  
tentative pour la réunion des trois o  
puis de se constituer en assemblée acti  
D'abord quelques curés se réunire  
tiers état : du 13 au 15 juin on en compt  
puis le 24 la majorité du clergé ; puis  
quarante-sept membres de la noblesse,

eux le duc d'Orléans, qui, le jour de la procession des Etats-Généraux, avait affecté de marcher confondu avec les députés du tiers. Enfin le 27 s'effectua la réunion totale des trois ordres ; c'était quatre jours après la séance où Louis XVI en personne avait défendu cette réunion. Mais alors pour la royauté les journées étaient des siècles de décrépitude ; ces quatre journées avaient changé du tout au tout les résolutions du monarque et de ses conseillers tour à tour imprudents jusqu'à l'audace et timides jusqu'à l'abjection. C'était par le commandement exprès du roi que la majorité de la noblesse avait cédé : *Je ne veux pas qu'un seul homme périsse pour ma querelle*, avait dit ce prince, qui tenait déjà le langage d'une victime résignée, alors qu'il pouvait encore se défendre en roi. Dès le 17, après de longs débats sur la dénomination qu'il devait s'attribuer, le tiers ordre, adoptant la proposition de Syeyes, amendée par je ne sais quel député obscur (le sieur Legrand), s'était constitué en *Assemblée nationale*, parole magique qui avait conjuré toutes les résistances, redoublé l'enthousiasme des masses et glacé d'effroi la cour. Ainsi du cerveau méditatif d'un abbé révolutionnaire étaient sortis tout armés et le tiers état peuple et la souveraineté nationale.

Dès qu'il fut proclamé ce peuple souverain,

il se montra partout en maître, avec mille bras, ses guenilles et sa vengeance placable, trop juste et toujours inutile. quelle fut la force qui soutint un tiers bourgeois, et par conséquent timide, et la volonté du roi ; voilà ce qui le garantit des colères de la cour ; car après tout les Mirabeaux, les Syeyes, les Camus n'étaient pas des héros, mais, comme l'ont observé les historiens, ils ont le mieux compris cette époque (MM. de Guizot et Buchez), avec de tels auxiliaires l'assemblée pouvait sans danger être hardie avec la nation, plus hardie même qu'elle ne le fut. Les courageux avocats de la révolution avaient une parfaite conscience de leur position ; et la majorité resta au-dessous d'eux, ce fut par d'autres sentiments que ceux de la prudence. Ainsi, au 25 juin, alors que contre l'ordre du roi les communes persistèrent à se réunir en séance comme Assemblée nationale, l'armée menaçante avait tenu en respect et la cour et l'armée soldée, que devait bientôt entraîner et séduire la masse populaire. Cependant la jeunesse turbulente et bavarde, ayant à secoué la poussière de la classe, jouait le rôle de Brutus, aux Cassius, dans le jardin du Palais Royal. Là du soir au matin se discutaient des motions les plus incendiaires : des publicistes imberbes faisaient ainsi du gouvernement à plein vent ; et cette parodie, qui trop tôt

vint tragique, finit par constituer l'élément d'un pouvoir assurément plus populaire et plus fort que celui de Versailles : les meneurs de l'assemblée trouvaient encore dans les aboyeurs du Palais-Royal des auxiliaires dont ils ne dédaignaient pas l'appui. Tout menaçait la cour, et cependant on lui faisait un crime des moindres efforts qu'elle faisait, je ne dis pas pour se défendre, mais pour se conserver. Hors l'assemblée, dans l'assemblée on parlait du renvoi des troupes ; on le demanda à Louis XVI : c'était demander au mouton de la fable le renvoi de ses chiens de garde ; la pauvre bête, quoique affublée parfois de la peau du renard, était si malencontreuse que ses chiens ne lui montraient pas moins les dents que les loups.

Ce fut sous ces sombres auspices que finit la présidence de Bailly, immortalisée par le serment du Jeu de Paume (le 23 juin) ; et pourtant les utopistes honnêtes gens se croyaient à l'aurore de l'âge d'or en politique. Après Bailly, le duc d'Orléans fut proclamé président ; c'était la récompense de sa prompte réunion à l'ordre du tiers. Docile à des convenances qu'il aurait dû toujours respecter, le prince n'accepta point : on lui substitua un prélat qui des premiers avait voté pour la réunion du clergé au tiers ordre : c'était l'archevêque de Vienne, Lefranc de Pompignan, ce *Jean-Georges* tant bafoué

par Voltaire, et qui, après avoir si chèrement servi de second à son frère démicien, dans sa solitaire croisade contre les philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle, devait à la fin de sa carrière, incliner ses cheveux blancs devant les premiers triomphes de la révolution. Sa présidence dura du 3 au 20 juin, un court intervalle marqué par un siècle de révolutions : plusieurs comités furent formés pour préparer le travail d'une nouvelle constitution. Tandis que dans l'assemblée on parlait que d'ordre social, tout était anéanti autour d'elle. L'esprit d'insubordination gagné le régiment des gardes françaises, le peuple était sans cesse armé, et la cherté du pain, la disette imminente à Paris et à ses environs, rendaient le désordre presque insurmontable. Un comité de subsistances venait d'être nommé par l'assemblée qui, grâce à sa faiblesse et à l'imprévoyance de l'administration, trouvait déjà moyen de s'immiscer dans le gouvernement d'une manière officielle ; ce comité, mal informé, mal servi par ses agents du pouvoir, ne produisait aucun résultat. Les conseils énergiques du maréchal de Saxe arrachèrent un instant Louis XVI à son indécision. Plus de trente mille hommes et des troupes étaient échelonnés autour de la capitale ; ils reçurent ordre de marcher sur Paris pour comprimer et mettre le calme. M.

beau dénonça ces mouvements militaires; il proposa une adresse au roi pour demander le renvoi des troupes et la formation dans les villes de Paris et de Versailles d'une garde bourgeoise, destinée à maintenir la tranquillité publique, sous les ordres du roi (8 juillet). On ne vota que l'adresse. Louis fit une réponse évasive, alors qu'il devait tonner et agir. Il écrivit à l'Assemblée que si elle ne se croyait pas en sûreté à Paris, elle pouvait se transporter à Noyon ou à Soissons; que lui-même irait à Compiègne. Cette réponse sinistre et dérisoire hâta la collision. Le succès n'eût pas été douteux, si, avec toutes ses forces qui allaient si tôt lui échapper, la cour avait pris l'offensive, et que le roi fût monté à cheval; mais Louis, sans être un lâche, n'eut qu'un courage passif; il laissa à l'émeute le temps de s'organiser, tandis que l'Assemblée poursuivait, avec un calme qui avait bien sa dignité, la discussion des plus hautes théories gouvernementales. Le 9 juillet Mounier, au nom du comité de constitution, présenta un plan d'acte constitutionnel, qui ne déplut pas moins aux révolutionnaires exaltés qu'aux défenseurs ardents de l'ancien régime. En butte aux intrigues de cour, à l'animadversion personnelle de la reine, tout en n'inspirant qu'une confiance assez limitée aux partisans de la révolution, Necker fut renvoyé

le 10 juillet ; il n'en fallut pas davantage pour le rendre un instant populaire. Enfin cet éternel enfant politique, prédestiné à prouver combien la vertu et la candeur sont des choses pernicieuses chez un ambitieux, le marquis de Lafayette qui, sans songer au mal, doit, en 1789 comme en 1830, marcher en avant des chefs et des hommes dont il méconnaîtra la portée, dont il sera toujours la victime ou la dupe, présenta le 11 juin la fameuse *déclaration des droits*. A cette proclamation philanthropique des droits imprescriptibles des masses, le peuple, dont le premier besoin est de se venger, répondit en prenant la bastille, en massacrant le gouverneur Delaunay, en égorgeant le prévôt des marchands Flesselles. Par ce hardi coup de main sont déjoués tous les plans militaires de la cour. A Paris, l'assemblée des électeurs est en permanence et commence à exercer une autorité d'ordre et de prévoyance que celle ne se dessaisira pas ; elle inspire quel courage à la bourgeoisie consternée. A Versailles, l'Assemblée nationale ne désespère point ; et durant toute la séance de nuit qui suivit la victoire populaire, Lafayette, proclamé vice-président, occupe le fauteuil. Enfin le roi se rendit à l'assemblée, sans suite, accompagné de ses deux frères.

Ce n'est plus le roi absolu du 25 juin

qualifie de *nationale* cette assemblée que la veille il voulait dissoudre comme un ramas de séditeux. « Il ne fait qu'un, dit-il, avec la nation, » et annonce le renvoi des troupes. Son discours, prononcé d'une voix ferme, est accueilli avec enthousiasme, et les acclamations l'accompagnent jusqu'à son palais. A Paris la commune s'organise; Bailly en est nommé maire. La garde nationale se forme, Lafayette en est proclamé colonel général (15 juillet). Cependant une députation de l'assemblée s'était rendue dans la capitale pour contribuer au rétablissement de l'ordre. Lally-Tolendal profita de l'occasion pour adresser à la commune une allocution qui eut le plus grand succès. L'orateur, gardant un milieu de sensiblerie entre le roi et le peuple, reçut une espèce d'ovation; et il lui fallut le lendemain redire son discours devant l'Assemblée qui ne l'applaudit pas moins. La députation se rendit ensuite à Notre-Dame où l'archevêque de Paris fit chanter le *Te Deum*. On pleurait de joie et de tendresse; tous les cœurs s'ouvraient à l'espérance: trompeuse aurore de tant de jours de deuil et d'orages! A la séance du lendemain (16) Lally annonça qu'il n'y avait à la commune et dans Paris qu'un cri pour le rappel de Necker, dont on sait que le buste, ainsi que celui du duc d'Orléans, avaient été portés en triomphe la veille

de la prise de la Bastille. L'Assemblée se pose à demander, par une adresse, ce rap et le renvoi des autres ministres, lorsqu'apprend que le roi a devancé ce double vo Louis XVI comprenait sans doute déjà q dans la position où il était tombé, *les vo et les prières du peuple étaient des ord* selon l'expression dont s'était servi ce jo là Lally-Tolendal. Dès la veille avait co mencé l'émigration. Le comte d'Arto les trois Condé, les ducs d'Angoulême de Berri, la famille Polignac, le maréc de Broglie, Breteuil, Lenoir, Berthier, ledeuil, Lambesc, quittaient Versailles Paris, où leurs jours étaient menacés, pou retirer en pays étranger (*Voy. EMIGRATIO* Le 17 juillet, tandis que les bras popu res démolissaient en grande hâte la Bastil Louis XVI se rendait à Paris. Le no veau maire, Bailly, lui en présenta les cle « Henri IV, dit-il, avait reconquis son p « ple; ici c'est le peuple qui a reconquis s « roi. » Cette triste allusion serra le co du roi qui ne trouva pas une parole. martyre avait commencé pour lui, et son lence n'était pas sans dignité. Rien ne ma qua à cette scène qui rappelait le Christ e tre les mains des Phariséens. Des acclan tions, la cocarde bleue et rouge présent au pauvre roi qui l'accepta comme une vr

couronne d'épines; tout enfin jusqu'à *l'ecce homo* que le larmoyeur Lally se chargea de prononcer : « Eh bien, citoyens! êtes-vous « satisfaits? le voilà ce roi que vous deman- « diez à grands cris, etc. » Enfin Louis se retira après s'être laissé arracher ces paroles : « Mon peuple peut toujours compter sur « mon amour. » A la suite de tout cela le calme se rétablit dans Paris qui reprit son aspect ordinaire; mais les troubles gagnèrent la province où des hordes de brigands, en brûlant les châteaux, en assassinant des officiers fidèles à leur consigne, entre autres le major Belzunce à Caen, hâtaient et justifiaient l'émigration. Le 20 juillet commença la présidence du duc de Liancourt; elle fut marquée par les premières discussions sur les bases de l'acte constitutionnel. Tandis que l'Assemblée recevait de toute part des adresses sur sa conduite ferme et digne, le peuple et les bourgeois de Paris massacraient Foulon et Berthier (22 juillet). Quelques optimistes ouvrent déjà les yeux; Bailly et Lafayette donnent leur démission : elle n'est point acceptée. Embarqués sur le vaisseau révolutionnaire, il ne leur était pas plus permis de l'arrêter que d'en descendre. Lally proposa une proclamation au nom de l'Assemblée pour inviter à la tranquillité le peuple de Paris et des provinces : cette proposi-

tion, soutenue par Mounier, fut combattue par plusieurs, entre autres par Barnave qui s'oublia jusqu'à dire : *Le sang versé était-il si pur?* Elle le fut aussi par Robespierre dont le langage grave et tranchant annonça la révolutionnaire de première trempe : elle fut par être adoptée le 25 avec de grandes modifications au projet d'adresse présenté par son auteur. Dans le cours de la discussion l'Assemblée n'accueillit pas sans murmure ces paroles de Lally, qui parurent une attaque indirecte à Mirabeau : « On peut avoir beaucoup d'ambition et de grandes idées, et être un tyran. » En combattant la motion comme une demi-mesure contraire à la dignité de l'Assemblée, Mirabeau proposa de décréter l'organisation des municipalités par toute la France. On demanda la destitution des dépositaires du pouvoir dont les mesures auraient aggravé les malheurs du peuple et poursuivi les crimes de *lèze-nation*, mot nouveau de sens vague et la terrible application devint d'enfanter bien des proscriptions. Partout dans les provinces surgissent des municipalités à l'instar de la commune de Paris : le pouvoir administratif passe des mains des hommes du roi en celles d'une bourgeoisie qui s'administre elle-même et qui use de l'autorité avec empressement. Partout les arrestations vont leur train : entre autres celle de l'abbé Maury, à Pér

Partout aussi des milices bourgeoises s'organisent pour être le plus souvent spectatrices du désordre populaire, pour faire cortège aux supplices commandés par les meneurs. Le retour de Necker procure à ce ministre un triomphe sans lendemain ; car sa popularité n'était pas moins factice que tous les sentiments qui se manifestaient à la surface de l'abîme politique où s'enfonçaient le roi, la vieille France et l'Assemblée elle-même. Necker à l'Hôtel de Ville (30 juillet) arrache son compatriote Bezenval aux bourreaux qui n'avaient fait quartier ni à Delaunay, ni à Berthier, ni à Foullon. Il obtient même de l'Assemblée des électeurs une amnistie générale pour tous les crimes politiques. Les districts s'irritent de cet acte d'humanité ; l'arrêté d'amnistie est déféré à l'Assemblée nationale comme ayant été rendu par des citoyens sans mission. Mirabeau le fait rapporter, et les prisons se rouvrent pour les victimes. Ce fut une grande faute à Necker d'avoir négligé de composer avec le génie et les talents de Mirabeau, « qui, se déclarant hautement son adversaire, prit de ce seul titre un caractère d'importance, et finit par abattre celui qui dédaigna de le combattre ou de le désarmer. » (TOULONGEON, *Histoire de la Révolution.*) Il est à croire que dès lors Lafayette, Mirabeau, Mounier, Lally et tous

les hommes qui avaient quelque intelligence du gouvernement représentatif, sentaient pour assurer les conquêtes d'une liberté nouvelle, il fallait conserver quelque force royauté; mais la cour, dont la présence égalait l'impéritie, ne voyait dans tout ce qui s'était fait depuis trois mois qu'une bonne fortune passagère; elle se flattait que l'ordre viendrait par naître de l'excès du désordre. Les aristocrates poussaient-ils à l'anarchie aussi bien que les plus effrénés révolutionnaires. C'était surtout à Mirabeau qu'enflammaient ces imprudents serviteurs d'une royauté désormais impossible, et c'est surtout eux qu'il faut s'en prendre de l'inutilité des efforts que fit ce grand orateur pour réparer une partie du mal qu'il avait causé: à cette séance où, montant à la tribune pour défendre un député royaliste (Roy) et par Barnave, il se vit accueilli par le cri de *A bas le brigand! à bas l'incendiaire!* du côté droit. Que fit alors Mirabeau? Il riposta à Barnave qu'il venait attaquer. Et bien le dire encore, Mirabeau fut et devint la victime de cet orgueil indisciplinable qui portait à vouloir dominer toutes les factions sans vouloir appartenir exclusivement à aucune: *Je suis à louer, et non pas à vilipendire*, disait-il. Avec cette politique toute personnelle, jointe à ses grands talents, il

jamais obtenir que la domination accidentelle de l'Assemblée, et ailleurs une popularité souvent éclipsée. Cependant des hommes moins forts, moins brillants orateurs, mais plus habiles comme chefs de faction, avaient conquis une influence moins bruyante mais plus positive : c'étaient Barnave, Duport et Lameth, qu'on appelait le triumvirat. Il est certain que pas plus que Mirabeau ils ne voulaient renverser le trône ; ils firent même savoir au roi à quelles conditions ils consentaient à sauver la royauté ; mais si Louis XVI put accéder facilement à ce marché, la cour n'en voulut jamais ; et d'un autre côté, qui oserait affirmer que plus que Mirabeau, plus que Lafayette, le triumvirat aurait eu le pouvoir d'arrêter le char révolutionnaire?... Etrange manie des spéculateurs en politique et même des historiens, qui, après de si grands événements accomplis, viennent interposer leurs conjectures enfantées dans le silence du cabinet ou dans le conflit oiseux d'inutiles entretiens !

Cependant l'Assemblée poursuit ses travaux. Empressée d'organiser à son profit le pouvoir exécutif, elle crée dans la séance du 28 juillet le Comité des renseignements proposé par Volney ; puis le fameux Comité des rapports ou des recherches demandé par Duport. En combattant cette institution, le comte de

Virieu la qualifia de véritable inquisition :  
tait précisément ce que voulaient les mene  
Il leur fallait une police pour désorgan  
dans tous ses détails le gouvernement ; il  
fallait de l'argent ; aussi dans la séance  
3 août ils firent décréter que la percep  
des impôts continuerait comme par le pa  
jusqu'à ce que l'Assemblée les eût r  
placés par d'autres impôts plus juste  
moins susceptibles d'inconvénients. La  
cussion des bases de la constitution :  
commencé. Le 27 juillet trois rapport  
s'étaient succédé à la tribune : l'archev  
de Bordeaux, Cicé, pour rendre comp  
la marche générale suivie par le comit  
constitution ; le comte de Clermont-Tonne  
pour présenter le résumé des cahiers rel  
à la constitution ; et Mounier, pour lire le  
jet des deux premiers chapitres de la cons  
tion. Depuis trois jours la discussion étai  
gagée sur la convenance de mettre ou d  
pas mettre en tête de cette grande char  
déclaration des droits, lorsqu'au débu  
troisième président de l'Assemblée, Ch  
lier (du 3 au 18 août), arriva la fam  
séance de nuit du 4 août, nuit mémorabl  
la constitution se fit comme la révolution  
tait faite au 14 juillet ; et où tous les p  
léges de la féodalité furent à l'envi sacr  
par les nobles, les prélats, les curés.

quelques heures furent ainsi abolis les privilèges, les chartes, les franchises et des seigneurs et du clergé, et des villes et des provinces. Un évêque, celui de Chartres (Lubersac), demanda l'abolition du droit de chasse; un bourgeois, le sieur Cottin, la suppression des justices seigneuriales; un duc (du Châtelet), celle de la dime ecclésiastique, etc. Une médaille proposée par le duc de Liancourt doit éterniser le souvenir de ce tumulte patriotique. Lally, qui ne perd aucune occasion d'arrondir des phrases de grosse sensibilité pour le triste roi qu'il sert si mal, demande et obtient qu'on décerne à Louis XVI le titre de *restaurateur de la liberté*; enfin l'archevêque de Paris Juigné vote un *Te Deum*!

C'était bien de chansons qu'alors il s'agissait!

Patience, tous ces nobles, tous ces prêtres, tous ces notables du tiers, qui viennent de sacrifier les intérêts de leurs commettants et leur conscience à un vain fantôme de popularité, subiront les conséquences cruelles de cet imprévoyant abandon; et l'histoire impartiale n'aura pour eux qu'une froide pitié. Le lendemain et jours suivants, discussions animées pour rédiger tant de résolutions prises d'enthousiasme, et que le défaut d'opposition

avait érigées en décret. On agita surtout la question des dîmes, et Syeyes, qui prisa à sa juste valeur la popularité des révolutions, n'hésita pas à parler pour leur maintien. On entendit l'élève de cet abbé, Mathieu Montmorency, s'exprimer dans un sens bien différent : « Il n'y a, s'écriait-il, ni motion, ni amendement à faire;... passons à la rédaction du fameux arrêté. » Pauvre jeune homme, tu allais plus loin que ton précepteur ; mais lui, tout en restant ferme et constant révolutionnaire, est devenu comte et millionnaire et toi, nous t'avons revu vingt-cinq ans plus tard dévot, repentant et gouverneur d'un département de France !

Les sacrifices de cette nuit d'exaltation n'eurent pas même l'effet immédiat qu'on pouvait en avoir espéré. L'effervescence des provinces ne fut pas calmée, et partout continua la guerre aux châteaux : partout aussi les municipalités et les milices bourgeoises qui faisaient peu de chose ou rien pour arrêter ce brigandage, multipliaient les arrestations arbitraires parmi les hommes de la classe aristocratique. Plusieurs membres de l'Assemblée, entre autres, Maury, Cazalès, furent les victimes de ce despotisme d'un nouveau genre. Mounier, Dupont de Nemours proposèrent alors et firent adopter un décret pour le rétablissement de la paix (10 août).

à l'instar du bill de *Mutinery* en vigueur chez nos voisins les Anglais. Mais que sont les lois les plus sages, sans une force bien ordonnée pour les appliquer? Le décret ne fut qu'une nouvelle arme dont se servirent trop bien les municipalités contre les défenseurs de l'ancien régime; il n'arrêta aucun des désordres qui se commettaient au nom de la révolution. *La France a traversé la liberté*, dit alors M. Pitt, qui, prévoyant l'insurrection de nos colonies, s'apprêtait à mettre la main sur les plus précieuses.

L'Assemblée se donnait cependant un archiviste, aux appointements de 6,000 livres, en la personne de l'avocat Camus, qui ouvre ici la série de ces jansénistes révolutionnaires qui ne refuseront jamais ni un titre, ni une pension, ni une place, quelle que soit la main qui le donne; et c'est ici le lieu de le remarquer, l'Assemblée nationale, composée de douze cent trente membres recevant chacun une indemnité quotidienne de 18 livres, coûtait par jour 21,600 liv., environ 900 liv. par heure. Partagée en vingt-huit comités, elle occupait cent quatre-vingt-dix-huit commis; ses dépenses montaient par mois à 720,000 livres, et par an à 8,640,000 livres. Il faut y ajouter environ 92,000 liv. pour dépenses de papier, chauffage, éclairage, etc., On a calculé que l'envoi de chaque décret de

l'Assemblée dans les provinces revenait à 100,000 francs. Enfin par l'abus que faisaient les députés de la franchise des lettres de poste, les recettes de cette administration diminuèrent par année de 800,000 livres et les frais augmentèrent de 200,000.

Mais tous ces beaux décrets qui *abolissaient le régime féodal*, expression consacrée par l'Assemblée elle-même, ne faisaient ni entrer un sou dans le trésor, ni une once de pain dans la bouche affamée de ce peuple qui était, alors comme toujours depuis, l'instrument et la victime de quelques meneurs bourgeois toujours prudents et à l'abri des privations. La disette était dans la classe ouvrière, la pénurie et conséquemment la désorganisation dans toutes les branches de l'administration. Alors fut adopté (9 août) un emprunt de trente millions proposé par Necker ; mais inintelligente en matière de finances, l'Assemblée aggravait la condition des prêteurs et rendit la mesure illusoire. Aussi quelques jours après (*présidence de Clermont-Tonnerre*, 17-30 août) Necker dont le crédit était mort même en finance fut obligé de demander un autre emprunt de quatre-vingt millions (27 août) en remplacement du premier. On voulait discuter ; mais Mirabeau, par une de ces allocutions éloquentes qui enchaînaient l'Assemblée à sa parole, fit adopter l'emprunt séance tenante. La cour

Necker ne comprirent pas cette avance, assez significative du fougueux tribun. L'amour-propre blessé autant que l'intérêt l'appelaient du côté opposé : il s'y jeta. Dans le cours de la discussion, il fut question de la réductibilité des rentes. L'évêque d'Autun (M. de Talleyrand) montra dès lors sa haute sagacité des affaires en démontrant combien cette réduction serait funeste. On reprit la discussion interrompue de la déclaration des droits et des bases de la constitution. Alors fut agitée (présidence de La Luzerne, évêque de Langres, 31 août, 13 sept.) cette question fondamentale, divisera-t-on le Corps-Législatif en deux branches? L'affirmative, soutenue par Lally, Mounier, Clermont-Tonnerre eût passé à une grande majorité, si les défenseurs de l'ancien régime eussent voulu se réunir aux modérés pour adopter ce mode ; mais par un faux calcul qui a toujours perdu ce parti éternellement en enfance, les aristocrates s'unirent aux démocrates pour faire rejeter l'institution d'une chambre haute, et le 10 septembre l'indivisibilité du Corps-Législatif fut décrétée. Vint aussi la discussion de la sanction royale, question dont on ne fût jamais sorti peut-être (1, 4, 11, 14, 21 septem.) si Louis n'eût demandé *le veto suspensif*, comme une garantie suffisante de la prérogative royale. L'Assemblée refusa la lecture du mémoire du

roi sur cet objet; mais elle n'adopta  
moins ce sage milieu, et *le veto suspensif*  
borné à la seconde législature. Clermont-T  
nerre présidait alors pour la seconde fois  
septembre-28 octobre). Sous sa présidence  
dessinèrent dans l'Assemblée le côté droit e  
côté gauche (du président). A droite siégeai  
les partisans de l'ancien régime, à gauche  
placèrent les révolutionnaires : trois jeu  
hommes étaient à la tête de ce parti, qui dor  
plus d'un déboire à Mirabeau qui aurait vou  
à lui seul former tout son parti et n'av  
pour seconds que d'humbles serviteurs. L  
port, ancien parlementaire, Alexandre L  
meth, homme de cour, et l'avocat dauphin  
Barnave. Les rôles étaient partagés : Dupo  
systématique exalté, pensait ce qu'il fallait f  
re; véritable orateur, Barnave le disait; L  
meth doué d'une politique fine et déliée l'exéc  
tait avec cette adresse active et entreprenan  
sans laquelle on ne fait point de révolution  
Quel était le but politique de leur triumvirat  
On ne saurait le dire; peut-être ne voulaient  
ils d'abord que faire du bruit; et ils acqui  
rent d'autant plus d'influence qu'on se défi  
moins de leur jeunesse. Quoi qu'il en soit,  
furent les premiers moteurs de la Société d  
Jacobins, ce redoutable auxiliaire du pa  
patriote dans l'Assemblée; ils furent les cre  
teurs de cette tactique qui consiste à excit

les applaudissements des tribunes, à appeler ainsi les auditeurs à prendre part aux délibérations. Que d'espérances animaient alors ces trois jeunes législateurs si beaux, si fiers, si pleins d'eux-mêmes et de leurs succès populaires ? L'émigration, la mort sur la terre d'exil (1798) firent expier à Duport ses succès d'un jour : Barnave paya de sa tête sa gloire encore vivante. Nous avons revu à la tribune sous la Restauration Lameth vieilli, mais non point mûri.

Autour d'eux se ralliaient des nobles que la séduction des opinions du moment, ou des vues personnelles d'intérêt, d'ambition ou de ressentiment contre la cour, avaient d'abord jetés dans le côté gauche : un Charles de Lameth, un Victor de Broglie, un Menou, un d'Aiguillon, un Mathieu de Montmorency. Quelques-uns d'entre eux ne tardèrent pas à revenir sur leurs pas ; mais ce fut à leur dam. En révolution, malheur à ceux qui reculent ; il faut résister ou aller en avant, à moins qu'on n'ait eu d'abord la sagesse d'attendre. L'avant-garde du côté gauche, avant-garde peu soumise à ses chefs, comptait dans ses rangs une quarantaine d'hommes du tiers état ou du clergé inférieur. Pétion, Chapelier, Grégoire, Buzot, et ce Robespierre, homme à caractère comme l'abbé Syeyes, mais qui, sans prévoir sans doute le rôle qu'il

était appelé à y remplir, avait dès lors l'intelligence de la révolution et du parti qui pouvaient tirer d'obscur enfants du tiers états, si, plus sages que les Lameth et consorts, savaient ne point consommer en herbe leur fragile popularité. Ces *trente voix*, comme les appelait Mirabeau, avec un mépris qu'on lui rendait à bon escient, ne se prodiguèrent pas d'abord à la tribune; il fallait bien laisser passer l'effervescence nobiliaire. A des gentilshommes, à des prêtres fut laissé l'honneur d'archer eux-mêmes les derniers états de l'existence privilégiée de leurs castes. Cette avant-garde, vraiment républicaine, laissa également dire et faire cette majorité, ce corps d'armée l'Assemblée qui créa la constitution. Là étaient des hommes sages, instruits, bien intentionnés, mais dont les vertus et les talents furent perdus pour la patrie, faute de tact et d'expérience politique, faute aussi de courage et surtout parce qu'ils ne trouvaient qu'un douteux appui dans les communes, dans les milices bourgeoises dont les chefs ne pesaient qu'à avancer, dont la masse ne songeait qu'au bien-être et à la vie sauve. Siégeaient Tronchet, d'Ailly, Target, M. Louet, Pontécoulant, Mounier, Lalli-Tollendal, etc.; comprendrai-je dans les rangs de la majorité l'évêque d'Autun (M. de Tallérand), que depuis un demi-siècle tous

pouvoirs dominants ont voulu avoir, mais qui, sans trahir personne, ne s'est jamais donné entièrement à aucun ? Il ne serait pas plus facile d'assigner, dans aucune fraction de l'Assemblée, une place à Mirabeau qui la dominait quelquefois, mais qui ne sut jamais la diriger, faute d'avoir un plan politique. Cet orateur, trop vanté comme homme d'état, vécut au jour le jour, poussé qu'il était par un indomptable orgueil et d'insatiables passions personnelles. Dans le côté droit ceux qui marquaient le plus furent Montlozier, Cazalès, orateurs véhéments, mais sans fonds; Maury, puissant rhéteur, dont la logique acérée faisait frémir de rage ses adversaires; le vicomte de Mirabeau qui, par ses sorties fougueses et burlesques, excitait chaque jour de si fréquents orages. Dans cette partie de l'Assemblée, La Luzerne, évêque de Langres, de Bonald, évêque de Clermont, de Bonnac, évêque d'Agen, l'abbé de Montesquiou, toujours opposés aux opinions qui dominaient l'Assemblée, se firent néanmoins toujours écouter avec attention. Tel était l'esprit qui animait les communes et les milices bourgeoises, que presque partout les orateurs marquants du côté droit furent mis en arrestation, et qu'il fallut que l'Assemblée décrêtât leur mise en liberté *pour se rendre à leur poste*. Et un peuple dont les agents inférieurs

comportaient ainsi envers ceux qu'il appelait ses représentants s'imaginait faire de la liberté.

Quelle plume assez pittoresque pour décrire le désordre, le tumulte de certaines scènes de l'Assemblée nationale, surtout le soir ? Alors chez quelques constituants les chaleurs de la bonne chère et du vin mêlaient à la fureur de leurs opinions aristocratiques ou révolutionnaires ; et ce mot sagittant que Mirabeau l'aîné laissa tomber le soir sur un des plus obscurs de ses collègues : *Ah ! M. Babey, vous qui êtes si sage le matin* pouvait s'appliquer à plus d'un orateur célèbre de l'époque. Dans ces désordres qui faisaient ressembler l'Assemblée à un troupeau d'écoliers indisciplinés, hors des yeux du maître, plutôt qu'à une réunion de législateurs, on doit dire que si le côté droit avait trop souvent l'initiative de ces pétulantes incartades, les acclamations, les murmures soudoyés, prémédités des tribunes, laissaient au côté gauche l'honneur assez facile d'un calme hypocrite. Cependant la *furia francesca* l'emportait, et dans certaines séances, selon l'expression d'un témoin oculaire, pendant des demi-heures entières, le tumulte était tel qu'on n'eût pas entendu Dieu tonner. Quand la question préalable ne réussissait pas à la minorité, sa dernière réponse était un charivari infernal ; l'un criait en fausset, l'autre en

basse-contre ; celui-ci frappait des pieds , celui-là battait des mains. L'orage ne cessait que lorsque l'épuisement de leurs poumons forçait les tapageurs au silence. Virieu, après avoir, à la tribune, traité ses collègues de démagogues , répondit à leurs clameurs en leur adressant l'épithète de J... F..... (10 septembre 1789.)

Dans cette même séance le président (La Luzerne, évêque de Langres), accusé d'avoir posé les questions d'une manière captieuse et de n'avoir point fait taire Lalli-Tolendal qui s'opiniâtrait à parler malgré l'Assemblée, quitta le fauteuil et se retira, mettant par cette retraite le désordre à son comble. Dans une circonstance analogue, lorsque la députation des Avignonnais parut à la barre (26 juin 1790), le président Saint-Fargeau fut mieux inspiré : il se couvrit, et ce mouvement, qui fut dès lors converti en précédent, a toujours fait cesser le désordre.

Que de fois des épithètes de corps de garde s'échangèrent de la tribune aux bancs de l'Assemblée ! Que de fois la tribune fut escaladée de vive force ! Que de fois des députations du dehors furent accueillies par ces mots du côté droit : *Qu'on les jette à la porte !* Le président fut injurié grossièrement par des membres, témoin Duval Despresmenil qui traita Jessé de J... F..... ! Les Guil-

hermi, les Cazalès, les Frandeville, eurent l'honneur de plus d'une scène de scandale ; mais l'abbé Maury et le vicomte de Mirabeau étaient les tapageurs les plus habituels. On vit le fougueux abbé pousser par les épaules le duc de Liancourt, lever la jambe avec une décence, en disant qu'il ferait passer dessus toute l'Assemblée. Quant à Mirabeau le jeu n'était chaque soir une nouvelle équipée. Tantôt posté à la tribune, il ne souffrait pas que l'Assemblée délibérât. Une autre fois, irrité par des murmures des tribunes, il alla prendre une échelle et y monta pour se colleter avec les interrupteurs. Le but secret de cette tactique désordonnée fut un jour avoué par l'abbé Maury. Il s'agissait d'un décret relatif au clergé ; le côté droit s'y opposait vivement ; alors le député de Péronne, parodiant l'humoriste Le Bon, des *Plaideurs*, s'écria : « Messieurs, laissez-vous faire, cela ne sera pas long ; laissez rendre ce décret, nous avons besoin ; encore deux ou trois comme cela et tout sera fini. » Ainsi ce triste parti des aristocrates se condamnait toujours lui-même en appelant à son secours tantôt la monarchie, tantôt ses propres adversaires. L'homme qui surpassa tous les autres dans cette carrière de bruit et de fanfaronnade fut le député Faucigny qui, au milieu d'une vive discussion entre le côté gauche

et le côté droit, s'écria tout à coup : « Allons, « f....., puisque la majorité et la minorité « sont en guerre ouverte, il faut tomber à « coups de sabre sur ces gaillards-là..... » Ce dévergondage de tribune était imité au dehors par quelques journalistes et aristocrates; mais cela sans écho dans les masses. Les *trente voix* de l'extrême gauche pouvaient au contraire se passer de faire elles-mêmes du scandale; elles avaient pour elles les tribunes, la Société des Jacobins, les assemblées de districts, les journalistes Marat, Camille Desmoulins, Loustalot, les bras toujours prêts du peuple; et ce puissant démagogue Danton, qui comprenait dès lors la révolution comme la comprenait Robespierre, était roi des faubourgs. Cette tranquillité du côté gauche était chose si reconnue, qu'un jour que, contre l'ordinaire, il était très-orageux, et le côté droit fort calme, l'abbé de Montesquiou, président, remarqua que l'Assemblée nationale ressemblait aux malheureux peuples de l'Indoustan, qui voient à droite le soleil et la tempête à gauche.

Mais je laisse les anecdotes et reviens à la suite des faits. La présidence de Clermont-Tonnerre fut marquée par la discussion de maints décrets fondamentaux, l'inviolabilité du roi et l'hérédité de la couronne de France (16 septembre). Un amendement ayant été

proposé par Target, sur les renonciations à la branche des Bourbons d'Espagne à la couronne de France (17), le débat devint animé et fit éclater une violente opposition contre le duc d'Orléans, que nombre de députés soupçonnaient d'être l'instigateur des désordres publics, et d'avoir un parti qui voulait le porter au trône. Tout ce que put obtenir le côté gauche fut d'é luder la question, en ajoutant à l'article de l'hérédité ces mots insignifiants : *sans rien préjuger sur l'effet des renonciations*. La disette augmentait : Paris, Versailles vivaient au jour le jour. Alors commencèrent les dons patriotiques : le roi envoya son argent à la Monnaie ; faible ressource contre tant de besoins ; sacrifice impuissant à perdre cette popularité que lui avaient faite ses retards à sanctionner les décrets du 4 août. C'est alors que Necker vint présenter à l'Assemblée un état alarmant de la situation des finances (24 septembre). Il demandait un impôt du quart du revenu net des particuliers, sous le nom de contribution volontaire, et de cinq pour cent du capital sur la vaisselle, le numéraire et les bijoux. Cet accablant projet, émané du ministre qui le premier en France avait pris pour devise *point d'impôts*, fut reçu par l'Assemblée avec un silence lugubre. Renvoyé au Comité de finances, il allait être discuté, quand Mira

beau, s'opposant à toute discussion, soutint que, vu l'urgence, l'Assemblée devait adopter de confiance et sans examen le projet du ministre. Les amis de Necker eurent la triste sagacité de ne voir dans la motion de Mirabeau que le désir de compromettre le ministre; ils n'y aperçurent point une manière indirecte d'offrir à la cour son puissant concours; car dans cette occasion son éloquence entraîna l'Assemblée. Elle ne voulut cependant point voter le projet avant la sanction donnée par le roi aux décrets du 4 août. Le 1<sup>er</sup> octobre est signalé par l'orgie des gardes du corps, où la personne la plus auguste après le roi se trouva compromise. Cette folle journée dont Antoinette *est enchantée*, dit-elle, retombe sur elle et sur la cour, et la nuit quelque peu sanglante du 5 octobre met en danger les jours du roi et encore plus ceux de la reine, qui n'échappe qu'à force de courage à la fureur du peuple. On a écrit des volumes sur cet événement qui n'est pas encore bien éclairci. Mirabeau, d'Orléans en furent-ils les instigateurs, l'un par une lâche ambition du trône, l'autre par le dépit d'avoir vu ses avances envers la cour repoussées ou non comprises? Reprocherons-nous à Lafayette d'avoir *dormi contre son roi*, suivant la sentence poétique d'un rimeur qui devait, quatre ans plus tard, chanter l'Être suprême aux fêtes de Robes-

Pierre? Laissons à d'autres la tâche stérile compromettante d'accuser ou d'absoudre. Dans le 5 octobre, je ne vois ni la tentative d'un prince coupable, ni la vengeance d'un démagogue à vendre, ni le résultat du peu de vigilance d'un chef mal obéi : j'y vois l'œuvre du peuple; ses masses seules pouvaient oser venir de Paris menacer et prendre le roi dans son Versailles. Qu'importe le concours de quelques meneurs qui, ayant conçu le crime sans oser le commettre, purent se perdre dans la foule, et déjouer toutes les recherches de la justice? Voilà donc le roi à Paris. Henri IV du spéculatif Bailly, le roi chéri et sensible Lally est prisonnier du peuple, et de bon gré mal gré, Lafayette, l'Assemblée, la garde nationale seront ses geôliers. Il n'y a plus de roi; il n'y a plus qu'un simulacre. Cependant tel était encore le prestige de ce titre royal, que la foule populaire croyait donner du pain, en ramenant, comme elle disait, *le boulanger, la boulangère et le peulmitron*. Après quelques décrets concernant l'uniformité et la durée des contributions publiques, l'inséparabilité du roi et de l'Assemblée, la translation de l'Assemblée nationale à Paris, l'abolition des costumes des députés, les recherches à faire contre les auteurs et instigateurs des crimes des 5 et 6 octobre.

(arrêté auquel le duc d'Orléans répondit par un exil volontaire ou forcé en Angleterre) (6-15 octobre), l'Assemblée nationale vint tenir sa première séance à Paris, dans une des salles de l'archevêché, et quelques jours après (9 novembre), dans le local des Tuileries appelé le *Manège*. L'Assemblée était alors veuve de son président. Mounier s'était hâté de quitter des fonctions où il ne croyait plus faire le bien. Il quittait des premiers la partie, lui qui, dans les troubles du Dauphiné, avait, des premiers, engagé le jeu révolutionnaire. Son exemple fut imité par Lally-Tolendal, plus propre au sénat qu'à la tribune révolutionnaire (TOULONGEON); mais la France ne fut pas délivrée de ses homélies politiques; de la Suisse où il avait mis sa personne à l'abri, il inondait la France de ses opinions imprimées; et plus tard il ne manqua pas de se faire un titre de cet insignifiant et facile courage: l'évêque de Langres et Bergasse en firent autant. — Le meurtre populaire du boulanger François, marqua la translation de l'Assemblée à Paris, comme le pillage de la manufacture de Réveillon, avait signalé sa première réunion à Versailles. Alors Bailly, à la tête de la commune de Paris, vint solliciter une loi contre les attroupements. Foucault et Barnave proposent *la loi martiale*. Lafayette déclarait que, sans cette

loi, il ne pouvait répondre de la tranquillité publique. Robespierre combattit la proposition avec chaleur et habileté. Alors pour la première fois il développa ces idées logiques de destruction organisée sans lesquelles l'œuvre révolutionnaire ne se serait pas faite. Alors, pour la première fois, la tribune entendit des paroles d'un orateur qui, voulant la révolution, osait dire qu'il la voulait. Le surplus l'intitulé même de cette loi martiales dispositions acerbes, entre autres l'apparition du drapeau rouge rappelaient les formes d'un gouvernement militaire; ce fut une première faute dont plus tard on eut occasion pour abolir cette loi, et supprimer tout moyen efficace d'ordre public et de répression. En vain les adversaires de Robespierre taxèrent son opinion d'insensée; il savait bien ce qu'il voulait cet homme; ce qui commença à devenir populaire. Bientôt, dans la salle de l'archevêché, sous la présidence du janséniste Camus (28 octobre, 11 novembre) furent rendus les premiers décrets qui dépouillèrent le clergé de France. La vente de ses biens était un gage qu'il fallait donner aux capitalistes. Un évêque, M. de Talleyrand, fit à cet égard la première proposition. Son plan consistait à déclarer que les biens du clergé appartenaient à la nation, et que la charge par elle d'entretenir convenablement

les ecclesiastiques. On devait s'attendre à voir cette motion vivement attaquée. L'abbé Syeyes figura parmi ses adversaires. « Ils veulent être libres et ne savent pas être justes, s'écria-t-il. » Maury, Thouret, se signalèrent dans cette lutte où l'un et l'autre déployèrent en sens divers toutes les ressources d'une puissante dialectique. L'Assemblée, après deux jours de délibération, hésitait encore; enfin Mirabeau proposa par amendement de déclarer que les biens du clergé seraient à *la disposition de la nation*; et les scrupules de la majorité étant calmés par le vague dérisoire d'une rédaction qui laissait toute latitude à ses exécuteurs, le décret fut adopté (2 novembre). Promulgué le 3, ce fameux décret fut accepté dès le 4 par le roi. Le lendemain (5) l'Assemblée acheva de porter le dernier coup aux ordres privilégiés par cet autre décret : *Il n'y a plus de distinction d'ordres*. Cependant l'Assemblée renversa en deux séances deux institutions qui avaient, depuis plusieurs siècles, bravé plutôt que servi la puissance des rois. Un décret du 27 octobre sursit à toute convocation d'assemblées de provinces et d'états. La rentrée des parlements approchait. L'Assemblée, sur la motion du conseiller Duport, prolongea les vacances (3 novembre); et ce décret équivalut à une dissolution. Le parlement de Paris,

pour ses dernières fautes, méritait-il l'honneur d'une abolition plus explicite? A peine fut encore rendu le décret qui excluait du ministère les membres de l'Assemblée nationale (7 novembre). Cette décision, par laquelle l'Assemblée dénotait sa profonde ignorance des premiers éléments du jeu constitutionnel, n'eut alors d'autre but que d'écartier du ministère Mirabeau. Ce député venait de conclure son traité avec la cour; dès lors il vit s'évanouir toute sa popularité; mais il se montra peut-être plus grand et plus habile orateur dans la résistance à la révolution que dans la tâche facile de la faire progresser. Aujourd'hui le fait est reconnu: Mirabeau ne fit fond qu'un homme du pouvoir, déguisé sous le masque du démocrate; il ne fit de la révolution que pour se rendre nécessaire au trône. Malheureusement le pouvoir l'appela trop tard; et la mort prématurée de Mirabeau vint fort à propos sans doute pour sauver sa gloire personnelle comme homme d'état. La présidence de Thouret (12 nov. - 23 nov.) fut marquée par l'abolition de la vénalité des charges de judicature (16), puis par des décrets d'organisation sur les assemblées municipales et électives (18), sur la division de la France en quatre-vingt-trois départements avec des administrateurs nommés par le peuple (19). Sous les présidences subséquentes

de Boisgelin, archevêque d'Aix, de l'abbé de Montesquiou, de Target, de Bureau de Puzy, de l'évêque d'Autun (du 25 novembre 1789 au 2 mars 1790), l'Assemblée poursuivait avec assez de calme le cours de ses travaux. Les clubs la secondaient merveilleusement quand elle voulait détruire; il n'en était pas de même lorsqu'elle prétendait organiser. Sous l'influence toujours croissante de Robespierre, de Danton et d'autres révolutionnaires à cette hauteur; le club des *Jacobins*, formé par Alex. Lameth et ses amis qui en furent bientôt exclus comme patriotes trop tièdes, devint le gouvernement lui-même, et par la formation d'une multitude de sociétés dans les départements, imposa son vouloir d'un bout de la France à l'autre. Cependant on instruisait trois procès de conspiration. Bezenval, le fermier général Augéard furent acquittés par le Châtelet; Favras succomba; et Monsieur (depuis Louis XVIII), dans l'impossibilité de sauver la tête de cet agent *imprudent et discret* (Rivarol), ne songea qu'à aller à l'Hôtel de Ville se justifier devant la commune de toute participation au complot (19 janvier 1790). Ce sont là jeux de princes. Dans le même but Louis XVI se rendit spontanément à l'Assemblée nationale (4 février), et jura d'aimer et de maintenir la constitution. Cette démarche excita

l'enthousiasme de la majorité. Dès que le roi se fut retiré, un membre (Goupil-Felton) proposa de rendre cet engagement sacré par la prestation d'un serment solennel. Ce serment fut voté et prononcé solennellement par chaque député. Des illuminations, des *Te Deum*, des fêtes civiques par toute la France célébrèrent cette journée du 4 février. Il ne faut pas croire cependant qu'il y eut par toute la France unanimité en faveur de la constitution et des nouvelles autorités constituées. Au contraire, partout dans les provinces, les parlements, les anciens états, la noblesse, le clergé, se prononçaient avec une vive vivacité contre les innovations. Tous les anciens intérêts froissés se mettaient en défensive. Dans mainte localité il y eut lutte et même effusion de sang, et partout les masses populaires devaient l'emporter. Dans les campagnes les paysans continuaient la guerre aux châteaux, et avaient surtout bien soin de dépouiller les chartriers des anciens titres de féodalité. La liberté n'était déjà plus assez populaire pour les dernières classes; il lui fallait la propriété. Si les contre-révolutionnaires avaient combattu contre eux et les multitudes et les soldats, ils avaient pour eux une foule d'écrivains spirituels et féconds qui chaque jour assaillaient l'Assemblée de leurs sarcasmes; et ce déluge de pamphlets ne faisait qu'exas-

rer les patriotes des mairies et des rues, et produisait ainsi l'effet diamétralement contraire à celui qu'en avaient espéré leurs auteurs. L'Europe en suspens attendait : elle n'était pas fâchée de voir humilier cette maison de Bourbon, qui depuis Henri IV avait damé le pion à toutes les maisons souveraines ; elle jugeait même assez sévèrement la cour de France, si l'on en juge par ce mot de l'empereur Joseph II, frère de Marie-Antoinette, à l'ambassadeur Ségur : « Que  
« vous ferai-je dire à des gens qui ont fait  
« leur repas des gardes du corps, sans être  
« sûrs de leur armée ? » L'Assemblée cependant ne se faisait pas faute de décrets pour comprimer les parlements, états et corporations récalcitrantes. Ces décrets-là du moins ne manquaient pas de bras pour protéger leur exécution ; de nombreuses dispositions tendant à la suppression des ordres monastiques et à la vente des biens du clergé, alors dits nationaux ; l'organisation des municipalités, les conditions d'éligibilité à la représentation nationale, l'admission des non catholiques à toutes les fonctions éligibles et administratives, l'établissement de la conscription militaire, la constitution de l'armée, l'adoption de plusieurs impôts, les moyens de remédier à la rareté du numéraire, le vote de quelques institutions financières ; tels sont les princi-

paux objets qui occupèrent l'Assemblée pendant cet intervalle. Dans ces discussions eut lieu de remarquer la pauvreté du génie politique et même financier de Necker. Robespierre prononça deux opinions qui prouvent qu'il avait conçu dans ses moindres détails un vaste plan de révolution. La disette se faisait moins sentir à Paris ; mais la rigueur d'un hiver tel qu'on n'en avait pas depuis celui de 1709 ajoutait aux misères du peuple ; et Louis XVI montra cette vaine aumônière dont son cœur et sa piété lui faisaient à la fois un devoir et un plaisir. Le mérite manquait ; les dons patriotiques tarissaient point ; mais pour un grand état n'y a de vraies ressources que dans les lois et moyens prévus et réguliers.

DUROZOIR.



*(La suite au prochain volume.)*

FIN DU DIX-NEUVIÈME VOLUME.

22222222

1777

1777

1777

1777

1777

1777

1777

1777

1777

1777

1777

1777

1777

1777

1777

1777

1777

1777

1777

1777

1777

1777

1777

1777

1777

DE LA CL

EMBRANCHEMENTS.

---

VERTÉBRÉS. . .

MOLLUSQUES. . .

ANIMAUX. . .

ARTICULÉS. . .

RAYONNÉS. . .

EAU

# ON DES ANIMAUX

UVIER.

## CLASSES.

à sang chaud, couverts de poils, et respirant par des poumons. . . . .	MAMMIFÈRES.
à sang chaud, couverts de plumes, et respirant par des poumons. . . . .	OISEAUX.
à sang froid, couverts d'une peau écailleuse ou nue, et respirant par des poumons. . . . .	REPTILES.
à sang froid, couverts d'écailles (quelquefois d'une peau nue), et respirant par des bronchies. . . . .	POISSONS.
appendices locomoteurs non articulés. . . . .	CÉPHALOPODES.
appendices locomoteurs non articulés, cou. . . . .	PTÉROPODES.
tête apparente, animaux rampants au que charnu. . . . .	GASTÉROPODES.
appendices locomoteurs, ni d'organe de bras charnus ou membraneux, non articulés sur les côtés du corps. . . . .	ACÉPHALES, BRACHIOPODES. CIRRHOPODES.
articulés, une circulation, sang ordinaire. . . . .	ANNÉLIDES.
Une circulation, respiration par des branchies, des antennes ordinairement au nombre de quatre. . . . .	CRUSTACÉS.
Une circulation, respiration par des poumons ou des trachées, point d'antennes. . . . .	ARACHNIDES.
Point de circulation, respiration par des trachées, des antennes. . . . .	INSECTES.
partielle, des organes respiratoires distincts, ment couverts d'épines. . . . .	ÉCHINODERMES.
on ni d'organes respiratoires distincts, corps rimé, organes disposés longitudinalement. . . . .	INTESTINAUX.
ion ni d'organes respiratoires, forme générale et rayonnante, canal intestinal n'ayant qu'une seule ouverture. . . . .	ACALÉPHES.
ion ni d'organes respiratoires, canal intestinal un seul orifice entouré de tentacules. . . . .	POLYPPES.
s seulement au microscope, n'ayant la plus purement gélatineux sans aucun viscère. . . . .	INFUSOIRES.



CONCORDANCE DE L'ANNUAIRE RÉPUBLICAIN AVEC LE CALENDRIER GREGORIEN.

ANNÉES DE L'ÈRE RÉPUBLICAINE . . . . .		1	2	3*	4	5	6	7*	8	9	10	11*	12	13	14	15*	
ANNÉES DE L'ÈRE VULGAIRE.....		1792	1793	1794	1795	1796	1797	1798	1799	1800	1801	1802	1803	1804	1805	1806	
AUTOMNE.	1 <sup>er</sup> Vendémiaire....	Septembre.....	22	22	22	23	22	22	22	23	23	23	21	23	23	23	
	1 <sup>er</sup> Brumaire.....	Octobre.....	22	22	22	23	22	22	22	23	23	23	21	23	23	23	
	1 <sup>er</sup> Frimaire.....	Novembre.....	21	21	21	22	21	21	21	22	22	22	22	23	22	22	22
	1 <sup>er</sup> Nivôse.....	Décembre.....	21	21	21	22	21	21	21	22	22	22	22	23	22	22	22
Années de l'ère vulgaire....		1793	1794	1795	1796	1797	1798	1799	1800	1801	1802	1803	1804	1805	1806	1807	
HIVER.	1 <sup>er</sup> Pluviôse.....	Janvier.....	20	20	20	21	20	20	20	21	21	21	22	21	21	21	
	1 <sup>er</sup> Ventôse.....	Février.....	19	19	19	20	19	19	19	20	20	20	21	20	20	20	
PRINTEMPS.	1 <sup>er</sup> Germinal.....	Mars.....	21	21	21	21	21	21	21	22	22	22	22	22	22	22	
	1 <sup>er</sup> Floréal.....	Avril.....	20	20	20	20	20	20	20	21	21	21	21	21	21	21	
	1 <sup>er</sup> Prairial.....	Mai.....	20	20	20	20	20	20	20	21	21	21	21	21	21	21	
ÉTÉ.	1 <sup>er</sup> Messidor.....	Juin.....	19	19	19	19	19	19	19	20	20	20	20	20	20	20	
	1 <sup>er</sup> Thermidor.....	Juillet.....	19	19	19	19	19	19	19	20	20	20	20	20	20	20	
	1 <sup>er</sup> Fructidor.....	Août.....	18	18	18	18	18	18	18	19	19	19	19	19	19	19	
	1 <sup>er</sup> jour compl.....	Septembre.....	17	17	17	17	17	17	17	18	18	18	18	18	18	18	

Nota. Les années sextiles sont marquées d'un astérisque.

MEMORANDUM OF THE PROCEEDINGS OF THE BOARD OF DIRECTORS

No.	Date	Particulars	Debit	Credit	Balance
1	1880	Jan 1			
2	1880	Jan 1			
3	1880	Jan 1			
4	1880	Jan 1			
5	1880	Jan 1			
6	1880	Jan 1			
7	1880	Jan 1			
8	1880	Jan 1			
9	1880	Jan 1			
10	1880	Jan 1			
11	1880	Jan 1			
12	1880	Jan 1			
13	1880	Jan 1			
14	1880	Jan 1			
15	1880	Jan 1			
16	1880	Jan 1			
17	1880	Jan 1			
18	1880	Jan 1			
19	1880	Jan 1			
20	1880	Jan 1			
21	1880	Jan 1			
22	1880	Jan 1			
23	1880	Jan 1			
24	1880	Jan 1			
25	1880	Jan 1			
26	1880	Jan 1			
27	1880	Jan 1			
28	1880	Jan 1			
29	1880	Jan 1			
30	1880	Jan 1			
31	1880	Jan 1			
32	1880	Jan 1			
33	1880	Jan 1			
34	1880	Jan 1			
35	1880	Jan 1			
36	1880	Jan 1			
37	1880	Jan 1			
38	1880	Jan 1			
39	1880	Jan 1			
40	1880	Jan 1			
41	1880	Jan 1			
42	1880	Jan 1			
43	1880	Jan 1			
44	1880	Jan 1			
45	1880	Jan 1			
46	1880	Jan 1			
47	1880	Jan 1			
48	1880	Jan 1			
49	1880	Jan 1			
50	1880	Jan 1			
51	1880	Jan 1			
52	1880	Jan 1			
53	1880	Jan 1			
54	1880	Jan 1			
55	1880	Jan 1			
56	1880	Jan 1			
57	1880	Jan 1			
58	1880	Jan 1			
59	1880	Jan 1			
60	1880	Jan 1			
61	1880	Jan 1			
62	1880	Jan 1			
63	1880	Jan 1			
64	1880	Jan 1			
65	1880	Jan 1			
66	1880	Jan 1			
67	1880	Jan 1			
68	1880	Jan 1			
69	1880	Jan 1			
70	1880	Jan 1			
71	1880	Jan 1			
72	1880	Jan 1			
73	1880	Jan 1			
74	1880	Jan 1			
75	1880	Jan 1			
76	1880	Jan 1			
77	1880	Jan 1			
78	1880	Jan 1			
79	1880	Jan 1			
80	1880	Jan 1			
81	1880	Jan 1			
82	1880	Jan 1			
83	1880	Jan 1			
84	1880	Jan 1			
85	1880	Jan 1			
86	1880	Jan 1			
87	1880	Jan 1			
88	1880	Jan 1			
89	1880	Jan 1			
90	1880	Jan 1			
91	1880	Jan 1			
92	1880	Jan 1			
93	1880	Jan 1			
94	1880	Jan 1			
95	1880	Jan 1			
96	1880	Jan 1			
97	1880	Jan 1			
98	1880	Jan 1			
99	1880	Jan 1			
100	1880	Jan 1			

# TABLE

## DU DIX-NEUVIÈME VOLUME.

Congrès. . . . .	1
Congrès judiciaire. . . . .	40
Congrève (Guillaume). . . . .	41
Congrève (Fusées à la). . . . .	42
Conifères. . . . .	»
Coniques (Sections). . . . .	50
Conirostres. . . . .	»
Conjoints. . . . .	51
Conjonction des astres . . . . .	»
Conjonctive. . . . .	52
Conjugaison. . . . .	»
Conjuration ( <i>Politique</i> ). . . . .	»
Conjuration magique. . . . .	81
Connaissances humaines. . . . .	101
Connaissance ( <i>Marine</i> ). . . . .	»
Connaisseur. . . . .	102
Connétable. . . . .	»
Connexion (Loi de). . . . .	107
Conoïde. . . . .	112
Conque . . . . .	»
Conquêt. . . . .	113
Conrad. . . . .	114
Conradin. . . . .	119

Consanguinité. . . . .	120
Conscience. . . . .	121
Conscription, Conscrits. . . . .	124
Conscrits (Pères). . . . .	138
Conseil ( <i>Droit</i> ). . . . .	139
——— ( <i>Diverses acceptions</i> ). . . . .	140
Conseils des Anciens et des Cinq-Cents. . . . .	141
Conseils militaires. . . . .	157
——— d'administration. . . . .	158
——— de guerre.. . . .	164
——— de révision. . . . .	191
——— de discipline.. . . .	200
Conseiller . . . . .	204
Consentement ( <i>Droit</i> ) . . . . .	»
Consentes ( <i>Dii</i> ) . . . . .	»
Conséquence.. . . .	207
Conservateur. . . . .	»
Conservation ( <i>en général</i> ). . . . .	216
Conservation ( <i>Instinct de</i> ). . . . .	217
Conservation des corps en général et des aliments en particulier.. . . .	221
——— des céréales, . . . . .	224
——— des viandes. . . . .	226
——— des végétaux.. . . .	228
——— des boissons. . . . .	»
Conservatoire des arts et métiers. . . . .	229
Conservatoire de musique. . . . .	234
Conservatoire ( <i>Acte</i> ). . . . .	236
Conserve ( <i>Marine</i> ) . . . . .	237
Conserve ( <i>Art culinaire</i> ).. . . .	238
Conserves ( <i>Pharmacie</i> ). . . . .	240
Conserves ( <i>Optique</i> ). . . . .	241
Consignation.. . . .	243
Consigne militaire. . . . .	245
Consigne ( <i>Marine</i> ).. . . .	251
Consistoire . . . . .	252
Consolidation ( <i>Chirurgie</i> ). . . . .	258
Consolidé ( <i>Tiers</i> ). . . . .	261

TABLE.

427

Consommation. . . . .	261
Consomption. . . . .	277
Consonnance. . . . .	282
Consonne. . . . .	284
Consorts. . . . .	285
Consoude. . . . .	»
Conspiration. . . . .	286
Constable. . . . .	»
Constance (Ville). . . . .	287
————— (Concile de). . . . .	291
————— (Lac de) . . . . .	292
Constance Chlore. . . . .	296
————— (Flavius-Julius). . . . .	297
Constant (Flavius). . . . .	299
————— (Héraclius). . . . .	301
Constantin (Les). . . . .	302
Constantin Paulovitch . . . . .	319
Constantinople. . . . .	340
————— (Conciles de). . . . .	356
Constellations . . . . .	363
Constipation. . . . .	368
Constituante (Assemblée). . . . .	370

FIN DE LA TABLE.

TABLE

1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	12
13	13
14	14
15	15
16	16
17	17
18	18
19	19
20	20
21	21
22	22
23	23
24	24
25	25
26	26
27	27
28	28
29	29
30	30
31	31
32	32
33	33
34	34
35	35
36	36
37	37
38	38
39	39
40	40
41	41
42	42
43	43
44	44
45	45
46	46
47	47
48	48
49	49
50	50
51	51
52	52
53	53
54	54
55	55
56	56
57	57
58	58
59	59
60	60
61	61
62	62
63	63
64	64
65	65
66	66
67	67
68	68
69	69
70	70
71	71
72	72
73	73
74	74
75	75
76	76
77	77
78	78
79	79
80	80
81	81
82	82
83	83
84	84
85	85
86	86
87	87
88	88
89	89
90	90
91	91
92	92
93	93
94	94
95	95
96	96
97	97
98	98
99	99
100	100

THE END OF THE WORLD

## AVIS A MESSIEURS LES SOUSCRIPTEURS.

Nous invitons ceux de Messieurs les souscripteurs dont l'abonnement est expiré, et qui sont dans l'habitude de le renouveler pour trois, quatre ou cinq volumes, à faire parvenir au bureau le montant de leur souscription, par mandat sur la poste ou par toute autre voie qu'ils jugeront convenable. Cet Avis trouve sa justification naturelle dans les avances considérables que l'administration est obligée de faire *pour les frais de poste.*

Nous profitons de l'occasion pour avertir nos souscripteurs qu'il n'existe pas de *dépôt unique* de cet ouvrage, comme voudraient le faire croire quelques libraires de province; toutes les demandes se font par correspondance et par commission.



## ERRATA DU 17<sup>e</sup> VOLUME.

- Pag. 20, lig. 15, *au lieu de* prétoriennes, *lisez* préto-  
riens.  
Pag. 20, lig. 16, *au lieu de* tribunitiennes, *lisez* tribu-  
nitiens.  
Pag. 34, lig. 13, *au lieu de* pouvait *lisez* pourrait.  
Pag. 36, lig. 1, *au lieu de* 1564 *lisez* 1465.  
Pag. 66, lig. 17, *au lieu de* responsion *lisez* responsio.  
Pag. 237, lig. 12, *au lieu de* fondre *lisez* tondre.  
Pag. 249, lig. 10, *au lieu de* Pacimbourg *lisez* Palim-  
bourg.

## ERRATA DU 18<sup>e</sup> VOLUME.

- Pag. 17, lig. 7 et 8, *au lieu de* la liberté publique *lisez*  
les libertés publiques.  
Pag. 17, lig. 18, *au lieu de* Lacheco *lisez* Pacheco.  
Pag. 20, lig. 28, *après* le gouvernement *ajoutez* cons-  
titutionnel.  
Pag. 23, lig. 14, *au lieu de* *Sacra vestis* *lisez* *Sacræ*  
*vestis*.  
Pag. 142, lig. 10 et 11, *au lieu de* trois soixante-cinq  
*lisez* trois cent soixante-cinq.  
Pag. 144, lig. 20, *au lieu de* courage *lisez* langage.  
Pag. 152, lig. 21, *au lieu de* terre chaude *lisez* serre-  
chaude.  
Pag. 246, lig. 12, *au lieu de* roc *lisez* Rock.  
Pag. 247, lig. 4, *au lieu de* antisano *lisez* antisana.  
Pag. 247, lig. 5, *au lieu de* Lotopaxi *lisez* Cotopaxi.  
Pag. 299, lig. 17, *au lieu de* alques *lisez* algues.  
Pag. 299, lig. 18, *au lieu de* acotylédonies *lisez* aco-  
tylédones.  
Pag. 300, lig. 8, *au lieu de* infulvires *lisez* infusoires.  
Pag. 350, lig. 14, *au lieu de* étagées *lisez* étayées.  
Pag. 366, lig. 23, *au lieu de* plammète *lisez* psammite.

*Suite de l'Errata du 18<sup>e</sup> volume*

Pag. 366, lig. 21, au lieu de péréding  
dingue.

Pag. 368. lig. 1, au lieu de dirothervam  
thériums.

Pag. 368, lig, 7, au lieu de convulsières  
sions.

Pag. 368, lig. 19, au lieu de antidiluvie  
diluviens.

Pag. 374, lig. 10, au lieu de Gadran lis

Pag. 374, lig. 10, au lieu de fatomlers  
thomless point.

Pag. 374, lig. 15, au lieu de malacoph  
malacoptérygien.









BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE



3 7531 0261169 1